

RITp 227p

CATALOGUE  
DE  
LIVRES DE DROIT  
ET RENSEIGNEMENTS DIVERS  
UTILES AUX ÉTUDIANTS

ANNÉE SCOLAIRE 1931-1932

LIBRAIRIE FLAMMARION

19, place Bellecour, 19

LYON

ENTRÉE LIBRE

Téléphone : FRANKLIN 40-31

Compte Chèques Postaux : Lyon 142-56

LIVRES DE SCIENCES - PHILOSOPHIE - MÉDECINE  
INDUSTRIE - COMMERCE - BANQUE - BOURSE  
GÉOGRAPHIE - CARTES - GUIDES

OUVRAGES DE LUXE

RAYON SPÉCIAL

POUR LES

ÉTUDES CLASSIQUES GRECQUES ET LATINES

Succursale des GALERIES DE L'ODÉON de PARIS

Bibliothèque Maison de l'Orient



158346

# LIBRAIRIE FLAMMARION

19, place Bellecour - LYON

## ANNUAIRE DE L'UNIVERSITÉ DE LYON

(LIVRET DE L'ÉTUDIANT)

Publié par les soins du Conseil de l'Université

Contenant les renseignements indispensables : Cours, Conférences, inscriptions, programmes, noms et adresses des professeurs, etc.

Franco : 2 francs

### PREMIÈRE ANNÉE DE LICENCE

#### DROIT CIVIL

BAUDRY-LACANTINERIE, <i>Cours</i> , in-8°	45	»
COLIN et CAPITANT, <i>Cours</i> , in-8°	60	»
DALLOZ, <i>Précis</i> , in-18	25	»
FOIGNET, <i>Manuel résumé</i> , in-18	25	»
HEMARD, <i>Precis</i> , in-18	25	»
JOSSERAND, <i>Cours</i> , in-8°	60	»
PLANIOU, <i>Cours</i> , in-8°	60	»

#### DROIT ROMAIN

DALLOZ, <i>Précis</i> , in-18	25	»
FOIGNET, <i>Manuel résumé</i> , in-18	25	»
MAY, <i>Eléments</i> , in-8°	50	»
PETIT, <i>Traité élémentaire</i> , in-8°	50	»
PERROT, <i>Precis</i> , in-18	25	»

#### HISTOIRE DU DROIT

DALLOZ, <i>Précis</i> , in-18	25	»
ESMEIN, <i>Cours</i> , in-8°	60	»
FOIGNET, <i>Manuel résumé</i> , in-18	25	»
PERROT, <i>Precis</i>	25	»

#### DROIT CONSTITUTIONNEL (2<sup>e</sup> Semestre)

BARTHELEMY et DUEZ, <i>Traité</i>	50	»
DALLOZ-BONDE, <i>Précis</i> , in-18	25	»
ESMEIN, <i>Cours</i> , 2 vol. in-8°	80	»
FOIGNET, <i>Manuel résumé</i> , in-18	25	»
HAURIU, <i>Precis élémentaire</i> , in-18	25	»
MOREAU, <i>Precis élémentaire</i> , in-18	25	»

#### ECONOMIE POLITIQUE

DALLOZ-REBOUD, <i>Precis</i> , in-18	25	»
FOIGNET, <i>Manuel résumé</i>	25	»
GIDE, <i>Cours</i> , in-8°	50	»

PREMIÈRE ANNÉE (suite)

ECONOMIE POLITIQUE

GIDE, <i>Cours</i> , tome I, in-8° . . . . .	50 »
GIDE, <i>Principes</i> , in-12, broché . . . . .	36 »
GIDE et RIST, <i>Histoire des Doctrines économiques</i> . . . . .	65 »
GONNARD, <i>Histoire des Doctrines économiques</i> , 3 vol. . . . .	66 »
TRUCHY, <i>Précis</i> , in-18 . . . . .	25 »
TRUCHY, <i>Cours</i> , in-8° . . . . .	50 »
Code nécessaire : Civil.	
DALLOZ, <i>Code civil</i> , cartonné . . . . .	20 »

DEUXIÈME ANNÉE

DROIT CIVIL

BAUDRY-LACANTINERIE, <i>Cours</i> , in-8° . . . . .	45 »
COLIN et CAPITANT, <i>Cours</i> , in-8° . . . . .	50 »
DALLOZ, <i>Précis</i> , in-8° . . . . .	25 »
FOIGNET, <i>Manuel résumé</i> . . . . .	25 »
HÉMARD, <i>Précis</i> , in-18 . . . . .	25 »
JOSSERAND, <i>Cours</i> , in-8° . . . . .	60 »
PLANIOL, <i>Cours</i> , in-8° . . . . .	60 »



DROIT ROMAIN (Voir ci-dessus, 1<sup>er</sup> Semestre)

ECONOMIE POLITIQUE

DALLOZ-REBOUD, <i>Précis</i> , in-18, tome II. . . . .	25 »
FOIGNET, <i>Manuel résumé</i> , tome II. . . . .	25 »
GIDE, <i>Cours</i> , tome II, in-8° . . . . .	50 »
TRUCHY, <i>Cours</i> , tome II, in-8° . . . . .	50 »

DROIT PÉNAL

DALLOZ-CUCHE, <i>Précis</i> , in-18 . . . . .	25 »
FOIGNET, <i>Manuel résumé</i> . . . . .	25 »
R. GARRAUD, <i>Cours</i> , in-8° . . . . .	65 »
P. GARRAUD, <i>Précis Élémentaire</i> , in-18 . . . . .	25 »

DROIT ADMINISTRATIF

BERTHÉLEMY, <i>Cours</i> , in-8 . . . . .	75 »
BONNARD, <i>Précis</i> , in-18. . . . .	25 »
DALLOZ-ROLLAND, <i>Précis</i> , in-18 . . . . .	25 »
FOIGNET, <i>Manuel résumé</i> , in-18 . . . . .	25 »
HAURIU, <i>Cours</i> , in-8° . . . . .	65 »
HAURIU, <i>Précis élémentaire</i> , in-8° . . . . .	25 »
Codes nécessaires : Civil et Pénal.	
DALLOZ, <i>Code Pénal</i> , cartonné . . . . .	20 »

TROISIÈME ANNÉE

(L'astérisque \* indique les matières à option)

**DROIT CIVIL**

BAUDRY-LACANTINERIE, <i>Cours</i> , in-8° . . . . .	45	»
COLIN et CAPITANT, <i>Cours</i> , in-8° . . . . .	50	»
DALLOZ, <i>Précis</i> , in-18 . . . . .	25	»
FOIGNET, <i>Manuel résumé</i> . . . . .	25	»
JOSSERAND, <i>Cours</i> . . . . .	60	»
PLANIOL, <i>Cours</i> , in-8° . . . . .	60	»

**DROIT COMMERCIAL**

**ET \* DROIT COMMERCIAL COMPLÉMENTAIRE (1<sup>er</sup> Semestre)**

DALLOZ-LACOUR, <i>Précis</i> , in-18 . . . . .	25	»
FOIGNET, <i>Manuel résumé</i> . . . . .	25	»
LACOUR, <i>Cours</i> , 2 vol. in-8°, supplément 1929 . . . . .	84	»
LACOUR, <i>Jurisprudence</i> , 2 vol. in-8°, supplément 1929 . . . . .	84	»
LYON-CAEN et RENAULT, <i>Cours</i> , in-8° . . . . .	60	»
THALLER, <i>Traité</i> , 2 vol. in-8° . . . . .	100	»

**PROCÉDURE (2<sup>e</sup> Semestre)**

CEZARD-BRU, <i>Précis</i> , in-18 . . . . .	25	»
DALLOZ-CUCHE, <i>Précis</i> , in-18 . . . . .	25	»
FOIGNET, <i>Manuel résumé</i> . . . . .	25	»

**\* VOIES D'EXÉCUTION (1<sup>er</sup> Semestre)**

CEZARD-BRU, <i>Traité</i> , in-8° . . . . .	40	»
DALLOZ-CUCHE, <i>Précis</i> . . . . .	25	»
FOIGNET, <i>Manuel résumé</i> . . . . .	25	»
JOSSERAND, <i>Précis élémentaire</i> . . . . .	25	»

**DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ (2<sup>e</sup> Semestre)**

FOIGNET, <i>Manuel résumé</i> . . . . .	25	»
NIBOYET, <i>Cours</i> , in-8° . . . . .	65	»
NIBOYET, <i>Précis</i> , in-12 . . . . .	25	»
SURVILLE, <i>Traité</i> , in-8, avec supplément 1929 . . . . .	50	»
WEISS, <i>Cours</i> , in-8° . . . . .	50	»

**\* DROIT INTERNATIONAL PUBLIC (2<sup>e</sup> Semestre)**

BONDE, <i>Cours</i> , in-8° . . . . .	50	»
FOIGNET, <i>Manuel résumé</i> . . . . .	25	»
MOYE, <i>Précis</i> , in-8° . . . . .	25	»
LE FUR, <i>Précis</i> , in-18 . . . . .	25	»

**\* DROIT COMPARÉ (1<sup>er</sup> Semestre)**

Il n'existe pas de Manuels.

TROISIÈME ANNÉE (suite)

LÉGISLATION FINANCIÈRE (2<sup>e</sup> Semestre)

ALLIX, <i>Traité</i> , in-8° . . . . .	100 »
FOIGNET, <i>Manuel résumé</i> . . . . .	25 »
GIRAULT, <i>Législation financière</i> :	
1 <sup>e</sup> partie : Les Budgets et le Trésor, in-16 . . . . .	20 »
2 <sup>e</sup> partie : Les Ressources publiques, l'Impôt, in-16 . . . . .	20 »
3 <sup>e</sup> partie : Les Dépenses publiques, l'Emprunt, in-16 . . . . .	20 »
MOREAU, <i>Manuel</i> , in-18 . . . . .	25 »
MOYE, <i>Cours</i> , in-8° . . . . .	25 »
TROTABAS, <i>Précis</i> , in-18 . . . . .	25 »

\* LÉGISLATION INDUSTRIELLE (1<sup>er</sup> Semestre)

DALLOZ, <i>Précis</i> . . . . .	25 »
FOIGNET, <i>Manuel résumé</i> , in-18 . . . . .	25 »
PIC, <i>Traité</i> , in-8° . . . . .	100 »
SCELLE, <i>Précis</i> , in-18 . . . . .	25 »

\* LÉGISLATION COLONIALE (1<sup>er</sup> Semestre)

FOIGNET, <i>Manuel résumé</i> . . . . .	25 »
GIRAULT (A.), <i>Principes de colonisation et de législation coloniale</i> :	
I. Généralités. Notions historiques (Introduction. Première partie : La colonisation française avant 1815. — Deuxième partie : Les colonies françaises depuis 1815, chap. 1-2-3), 5 <sup>e</sup> éd., in-18, 1927 . . . . .	25 »
II. Notions administratives, juridiques et financières (Seconde partie, chap. 4 à 14), 5 <sup>e</sup> éd., in-18, 1929 . . . . .	35 »
III. Notions économiques (Seconde partie, chap. 15 à 21), 5 <sup>e</sup> éd., 1930, in-18 . . . . .	35 »
IV. Troisième partie : L'Afrique du Nord. I. L'Algérie, 5 <sup>e</sup> éd., in-18, 1927 . . . . .	25 »
V. Troisième partie : L'Afrique du Nord. II. La Tunisie et le Maroc, 5 <sup>e</sup> éd., in-18, 1928 . . . . .	25 »
ROLLAND et LAMPUE, <i>Précis</i> , in-18 . . . . .	25 »

CODES NÉCESSAIRES : CIVIL, COMMERCE ET PROCÉDURE CIVILE

DALLOZ, <i>Code de Procédure civile</i> , cartonné . . . . .	20 »
DALLOZ, <i>Code de Commerce</i> cartonné . . . . .	20 »

CAPACITÉ

DROIT PUBLIC

MOYE <i>Précis</i> , in-8° . . . . .	25 »
NEZARD, <i>Eléments</i> . . . . .	60 »

DROIT PÉNAL

GARRAUD, <i>Précis</i> . . . . .	25 »
----------------------------------	------

Il faut prendre pour chaque matière les ouvrages indiqués pour la Licence et y puiser ce qui est nécessaire pour le programme de Capacité d'après le cours du Professeur.

MÉMENTOS VAQUETTE

permettant de revoir les matières à la veille de l'examen.

<i>Mémento de Capacité</i> (Première année) . . . . .	25 »
<i>Mémento de Capacité</i> (Deuxième année) . . . . .	25 »

Pour la Licence il existe, sur chaque matière, un mémento.  
Demandez liste et prix.

<b>Livret universitaire</b> (obligatoire), cartonné . . . . .	4 50
---	------

---

LIBRAIRIE FLAMMARION, 19, place Bellecour

---

## CONDITIONS D'EXPÉDITION

*A partir de 50 francs, envoi franco  
dans toute la France continentale*

En règlement des commandes qui lui sont adressées, la **Librairie Flammarion** accepte tous les modes de paiement : mandat, chèque, espèces françaises et étrangères. (Les monnaies étrangères sont prises pour leur valeur en francs français, au cours du change du jour de l'encaissement.)

Nous recommandons à nos clients de France d'employer comme mode de paiement le chèque postal, N° du compte : Lyon 142-56.

---

## LA LIBRAIRIE FLAMMARION

**POSSEDE** le plus grand assortiment d'ouvrages de Bibliothèques reliés.

**FOURNIT** très rapidement tous les Livres : Littérature, Mémoires, Classiques, Droit, Médecine, Sciences, Luxe, Beaux-Arts, etc.

**RECHERCHE** gratuitement tous les livres rares et épuisés.

**DONNE** sans aucun frais tous les renseignements bibliographiques.

**ENVOIE** franco, sur demande :

Le **Bulletin Mensuel** donnant toutes les **Nouveautés**.

Le **Catalogue Général** d'ouvrages de bibliothèques reliés.

Leur **Tarif de Reliure**.

Une **Liste d'Ouvrages** sur un sujet donné.

**ACHÈTE** au comptant les livres rares et épuisés ainsi que les collections.

---

## NOTRE MAGASIN DE VENTE

*19, place Bellecour, 19, LYON*

**A L'ENTRÉE LIBRE**

**ON PEUT CONSULTER AVANT L'ACHAT**

---

RITp 227p

# ANNUAIRE

DE

L'UNIVERSITÉ DE LYON

---

## LIVRET DE L'ÉTUDIANT

Publié par les soins du Conseil de l'Université

---

ANNÉE SCOLAIRE

1931-1932

---



LYON

SOCIÉTÉ ANONYME DE L'IMPRIMERIE A. REY  
IMPRIMEUR DE L'UNIVERSITÉ

4, RUE GENTIL, 4

---

1931

---

*Il est conseillé, à tout étudiant  
ayant besoin de renseignements,  
de s'adresser au :*

## SECRETARIAT

DU

# Comité de Patronage des Etudiants

## FRANÇAIS ET ÉTRANGERS

---

- UNIVERSITÉ DE LYON -

18, quai Claude-Bernard, 18

Tous les Jours, de 15 à 17 heures

TÉLÉPH : Parmentier 11-32

---

*Il y trouvera des informations sur l'organisation  
des études et sur la vie matérielle et sociale  
(LOGEMENTS, RESTAURANTS, ASSOCIATIONS,  
BOURSES, PLACEMENT).*

---

# RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

## CHAPITRE PREMIER

### CONSEIL DE L'UNIVERSITÉ

#### PRÉSIDENT

M. GHEUSI, ☼ O., ☼ I., Recteur de l'Académie. Téléph. P. 11-34.

#### VICE-PRÉSIDENT ÉLU

M. GRIGNARD, ☼ O., ☼ I., ✠, Doyen de la Faculté des Sciences.

#### SECRÉTAIRE ÉLU

M. DOUCET, ☼ I., Professeur à la Faculté des Lettres.

#### MEMBRES DE DROIT

MM. JOSSERAND, ☼, ☼ I., Doyen de la Faculté de Droit.

LÉPINE, ☼ O., ☼ I., Correspondant de l'Institut, Doyen de la Faculté de Médecine.

GRIGNARD, ☼ O., ☼ I., ✠, Membre de l'Institut, Doyen de la Faculté des Sciences.

KLEINCLAUSZ, ☼, ☼ I., Doyen de la Faculté des Lettres.

MASCART, ☼, ☼ I., ✠, Directeur de l'Observatoire.

#### MEMBRES ÉLUS PAR LES FACULTÉS

MM. GARRAUD (P), ☼ A., ☼, Professeur à la Faculté de Droit.

ROUBIEB, ☼ A. Professeur à la Faculté de Droit.

ROLLET, ☼ O., ☼ I., Professeur à la Faculté de Médecine.

MOREL (A), ☼, ☼ I., Professeur à la Faculté de Médecine.

VANEY, ☼, ☼ I., Professeur à la Faculté des Sciences.

THOVERT, ☼, ☼ I., Professeur à la Faculté des Sciences.

DOUCET, ☼ I., Professeur à la Faculté des Lettres.

PAUPHILET, ☼, ☼, ☼ I., Professeur à la Faculté des Lettres.

#### MEMBRES ÉLUS PAR LE CONSEIL

MM. HERRIOT, ☼, ☼ I., Maire de Lyon, cours d'Herbouville, 1.

MOREL (Edmond), ☼ O., Négociant, quai des Brotteaux, 16.

GILLET (Edmond), ☼, Industriel, boulevard des Belges, 39.

BERTRAND (Henry), Industriel, avenue Maréchal-Foch, 8.

#### CONSEILLERS HONORAIRES

MM. Ch. APPLETON (Droit). — FABIA (Lettres). — P. PIC (Droit). —

ROQUE (Médecine). — Em. LÉVY (Droit). — LAMBERT (Droit).

— LUMIÈRE L. — WALTZ (Lettres). — HUGOUNENQ (Médecine).

— EHRIARD (Lettres).

#### SECRÉTAIRE

M. N...

## COMMISSIONS SPÉCIALES

## COMMISSION DU CONTENTIEUX

MM. JOSSERAND, Doyen de la Faculté de Droit; LÉVY, LAMBERT, GARRAUD, professeurs à la Faculté de Droit.

## COMMISSION DE LA BIBLIOTHÈQUE

*Président* : M. LE RECTEUR DE L'ACADÉMIE.

*Membres élus par le Conseil de l'Université* : MM. LAMBERT, ROUBIER, GUIART, POLICARD, WAHL, DOUCET, VANEY, DÉJARDIN.

*Membre de droit* : M<sup>me</sup> MEISSONNIER, bibliothécaire.

COMMISSION DES ANNALES DE L'UNIVERSITÉ  
ÉLUE PAR LE CONSEIL DE L'UNIVERSITÉ

MM. LE RECTEUR, *président*; FERROUD, THOVERT, ROMAN, GUIART, POLICARD, PAUPHILET, DUGAS.

M. LAMEIRE, *agent exécutif, directeur du service*.

## COMITÉ DE RÉDACTION DE LA REVUE DE L'UNIVERSITÉ

MM. PAUPHILET, LAMEIRE, POLICARD, M<sup>me</sup> MEISSONNIER.

## CHAPITRE II

## PERSONNEL DE L'UNIVERSITÉ

## I. — ADMINISTRATION ACADÉMIQUE

## ADMINISTRATION :

Rue Cavenne, 30. — Téléphone : Parmentier 11-34

M. GHEUSI, *Recteur*, ☉ O., ☽ I.

*Le Recteur de l'Académie reçoit à l'Hôtel de l'Académie, rue Cavenne, le jeudi de 9 h. 1/2 à midi et de 14 à 17 heures.*

M. MICHEL, ☉, ☽ I., *Secrétaire*, cours Gambetta, 69.

M<sup>lle</sup> LESBORDES, *Secrétaire-adjoint*, rue Terme, 13.

M<sup>me</sup> GIROUD, *commis*, 44, Grande Rue, Miribel.

M<sup>lle</sup> PICARD, *commis*, 327, rue Boileau.

*Le Secrétariat de l'Académie est ouvert, tous les jours non fériés, de 9 heures à midi et de 14 heures à 16 heures, sauf le samedi après-midi.*

C'est au Secrétariat de l'Académie que se font inscrire les candidats aux concours ou examens ci-après désignés :

- Agrégation des Facultés de Droit et de Médecine;
- Ecole Normale supérieure et bourses de Licence;
- Agrégation des Lycées;

Certificat d'aptitude à l'enseignement des langues vivantes ;  
 Examen d'aptitude pour les étudiants d'origine étrangère ;  
 Examen d'entrée des élèves sages-femmes dans les Facultés, Ecoles  
 ou Maternités.

## BIBLIOTHÈQUE DE L'UNIVERSITÉ

BIBLIOTHÉCAIRE EN CHEF HONORAIRE

M. DOULY, I, avenue Jean-Jaurès, 278.

BIBLIOTHÉCAIRE EN CHEF

M<sup>me</sup> MEISSONNIER, rue Roussy, 7.

BIBLIOTHÉCAIRES

M. LE CHAPELAIN, I, rue Laurencin, 2.

M<sup>lles</sup> CHEYNET, rue Bourne, 4.

DAGUILLON, Faculté de Médecine, 8, avenue Rockefeller.

OBSERVATOIRE Téléph. : FRANKLIN 18-40

MM. MASCART, I, I, I, Directeur.

GROUILLER (H.), A. Astronome-Adjoint.

FLAJOLET (Ph.), I, I, Aide-Astronome.

DUFAY (J.), Aide-Astronome.

M<sup>lles</sup> BAC (G.), A, Assistante.

BLOCH, Assistante.

BERTRAND, Stagiaire.

M. GINDRE, Stagiaire.

## PERCEPTION DES DROITS UNIVERSITAIRES

M. MIGETTE, Agent comptable de l'Université, 18, quai Claude-Bernard (Chèques postal Lyon, n° 150-95).

## II. — FACULTE DE DROIT

Téléphone : Parmentier 44-70

## PROFESSEURS HONORAIRES

MM. APPLETON (Charles), I, I, Correspondant de l'Institut, rue Victor-Hugo, 24, Oullins (Rhône).

APPLETON (J.), O., I, I, 99, boulevard Haussmann, Paris (8<sup>e</sup>).

## DOYEN

M. JOSSERAND, I, I, quai Gailleton, 29. (F. 20-82)<sup>1</sup>.

## ASSESEUR

M. GARBAUD (Pierre), I, I, rue Bissardon, 30 (Inter. 111, Caluire).

<sup>1</sup> Les indications entre parenthèses sont les numéros de téléphone. L'initiale **F** indique les abonnés correspondant au secteur *Franklin*, l'initiale **P** ceux appartenant au secteur *Parmentier*, l'initiale **M** ceux appartenant au secteur *Moncey*, l'initiale **V** ceux appartenant au secteur *Vaudrey*, l'initiale **B** ceux appartenant au secteur *Burdeau*, l'initiale **L** ceux appartenant au secteur *Lalande*.

## PROFESSEURS

- MM. PIC (Paul), ☼ O., ☼ I., Professeur de *Droit international public*, place Ollier, 2.  
 LAMBERT, ☼, ☼ I., Professeur de *Droit comparé*, rue Sally, 24 (L. 46-75).  
 LAMEIRE, ☼, ☼ I., Professeur d'*Histoire du Droit public et de Droit administratif, de doctorat*, 44, chemin de Vassieux, Caluire (Rhône).  
 JOSSERAND, ☼, ☼ I., Professeur de *Droit civil*, quai Gailleton, 29.  
 LÉVY, ☼, ☼ I., Professeur de *Droit civil*, rue Pierre-Corneille, 61.  
 GONNARD, ☼, ☼ I., Professeur d'*Economie politique*, rue Vaubecour, 34 bis.  
 ANTONELLI, ☼, ☼ I., Professeur d'*Histoire des doctrines économiques*, rue de Courcelles, 173, Paris (17<sup>e</sup>).  
 PERROUD, ☼, ☼ I., Professeur de *Procédure civile*, quai du Général-Sarraill, 2 (V. 9.50).  
 COHENDY (Georges), ☼ I., Professeur de *Droit commercial général*, quai Saint-Vincent, 46 (B. 37.36).  
 GARRAUD (Pierre), ☼, ☼ I., Professeur de *Droit criminel*, rue Bissardon, 30, Lyon Saint-Clair.  
 ROUBIER, ☼ I., Professeur de *Droit civil*, rue Pierre-Corneille, 107.  
 FALLETTI, Professeur de *Droit romain*, rue Malesherbes, 19.  
 LAMBERT (Jacques), Professeur d'*Etude des Institutions internationales d'organisation de la Paix*, impasse de la Carette, 9, Lyon-Saint-Clair (Inter. 115, Caluire).  
 DE LAPLANCHE, Professeur d'*Histoire du Droit français*, Pension Verrier, Saint-Cyr-au-Mont-d'Or.  
 NICOLAS, ☼ A., Professeur de *Droit administratif*, 2, place de Monplaisir.

## AGRÉGÉS

- MM. PHILIP, *Science des Finances*, La Croix-des-Ormes, Saint-Cyr-au-Mont-d'Or.  
 PERROUX (François), chargé d'un cours d'*Economie politique*, quai Fulchiron, 23.

## CHARGÉ DE COURS

- M. CONDOMINE, ☼ I., *Droit civil (Capacité, 1<sup>re</sup> année)*, rue Sainte-Hélène, 37 (F. 60.38).

## Directeurs de Conférences agrées par la Faculté

- MM. BRUN, 18, rue Vauban.  
 LAFAYE, 8, rue Jeanne-Kœhler.  
 M<sup>lle</sup> LIENHART, 22, rue Godefroy.

## SECRETARIAT

- M. DUBROCA, ☼ A., *secrétaire*, 34 bis, rue Dumoulin.  
 M<sup>me</sup> BOYER (Alexandre), *commis*, rue Molière, 35.  
 M. BEAUCAMPS, ☼, ☼, *commis*, rue Cyrano, 12, Montchat.

## III. — FACULTÉ DE MÉDECINE ET DE PHARMACIE

Téléphone : Parmentier 75-55

## PROFESSEURS HONORAIRES

- MM. CAZENEUVE, ✨ O., 🌿 I., 17, rue Duroc, à Paris.  
 LANNOIS, ✨ O., 🌿 I., 14, rue Emile-Zola (F. 34-20).  
 ROQUE, ✨ O., 🌿 I., 5, place Antonin-Poncet (F. 00-48).  
 HUGOUNENQ, ✨ C., 🌿 I., 87, boulevard Suchet, Paris (16<sup>e</sup>).  
 (T. Auteuil 47-60).  
 ROCHET, ✨, 🌿 I., 8, rue de la Barre.  
 BARRAL, ✨, 🌿 I., 7, rue Boissac (F. 39-12).  
 VALLAS, ✨, 🌿 I., 5, rue Emile-Zola (F. 10-96).

## DOYEN HONORAIRE

M. HUGOUNENQ, ✨ C., 🌿 I.

## DOYEN

M. LÉPINE, ✨ O., 🌿 I., Correspondant de l'Institut, 1, place Gailleton.

## ASSESEUR

M. ROLLET, ✨ O., 🌿 I., 10, rue des Archers.

## PROFESSEURS TITULAIRES

- MM. ROLLET, ✨ O., 🌿 I., *Clinique ophtalmologique*, 10, rue des Archers (F. 17.71).  
 NICOLAS, ✨ O., 🌿 I., *Clinique dermatologique et syphiligraphique*, 19, place Morand (L. 03.59).  
 GUIART, ✨, 🌿 I., *Parasitologie*, 58, boulevard de la Croix-Rousse (Burdeau 37.13).  
 PIC (Adrien), ✨, 🌿 I., *Clinique médicale*, 43, rue de la République (F. 26.50).  
 COLLET, ✨, 🌿 I., *Clinique oto-rhino-laryngologique*, 5, quai des Célestins (F. 22.89).  
 PAVIOT, ✨, 🌿 I., *Clinique médicale*, 23, q. Gailleton (F. 33.09).  
 CLUZET, ✨, 🌿 I., *Physique biologique, Radiologie et Physiothérapie*, 106, rue Hôtel-de-Ville (F. 46.01).  
 MOREL, ✨, 🌿 I., *Chimie organique et toxicologie*, 13, quai Claude-Bernard (V. 23.56).  
 COURMONT (Paul), ✨ O., 🌿 I., *Clinique et prophylaxie de la tuberculose*, 33, rue Sainte-Hélène (F. 35.40).  
 LÉPINE (Jean), ✨ O., 🌿 I., Correspondant de l'Institut, *Clinique neurologique et psychiatrique*, 1, place Gailleton (F. 12.06).  
 MARTIN (Étienne), ✨, 🌿 I., *Médecine légale*, 10, rue du Plat (F. 42.86).  
 TIXIER, ✨ O., 🌿 I., *Clinique chirurgicale*, 4, rue de la Charité (F. 11.07).  
 BÉRARD, ✨ C., 🌿 I., *Clinique chirurgicale*, 1, quai Jules-Courmont (F. 15.84).

- MM. DOYON,  I., *Physiologie*, 19, montée St-Laurent (F. 36.51).  
 POLICARD,   I., *Histologie*, 1, place Raspail (V. 30.95).  
 MOURIQUAND,  I., *Clinique médicale infantile et hygiène du premier âge*, 16, place Bellecour (F. 01.36).  
 ARLOING (Fernand),   I., *Médecine expérimentale et comparée et Bactériologie*, 6, rue du Plat (F. 06.38).  
 LATARJET,  O.,  I., *Anatomie*, 1, c. de Verdun (F. 03.18).  
 VILLARD,  I., *Clinique gynécologique*, 6, quai Jules-Courmont (F. 25.15).  
 NOVÉ-JOSSERAND,   I., *Clinique chirurgicale infantile et Orthopédie*, 9, rue des Archers (F. 25.90).  
 PATEL,  O.,  I., *Chirurgie opératoire*, 3, rue Président-Carnot (F. 39-86).  
 CADE,  I., *Pathologie et thérapeutique générales*, 10, rue de la Charité (F. 36-41).  
 LEULIER,  I., *Pharmacie et Pharmacologie*, rue Ozanam, 5.  
 SAVY,  I., *Thérapeutique*, 16, rue Emile-Zola (F. 43.57).  
 VORON,  I., *Clinique obstétricale*, quai Tilsitt, 12 (F. 30.43).  
 FROMENT,  O.,  I., *Pathologie interne*, 25, rue Godefroy (L. 02.39).  
 FAVRE,  I., *Anatomie pathologique*, 1, rue Victor-Hugo (F. 49.88).  
 PIÉRY,  I., *Hydrologie thérapeutique et Climatologie*, 5, rue Emile-Zola (F. 38.14).  
 FLORENCE,   I., *Chimie biologique et médicale*, 3, place Bellecour, (F. 27-93).  
 GAYET,   I., *Clinique Urologique*, 20, rue Gasparin (F. 31.93).  
 LERICHE,  O.,  I., *Pathologie externe*.  
 MANCEAU,   A., *Matière médicale et Botanique*, 62, rue Chevreul.  
 X., *Hygiène*.

## PROFESSEUR TITULAIRE SANS CHAIRE

- M. CONDAMIN,  I., chargé de cours de *Propédeutique de Gynécologie*, boulevard des Belges, 45 (L. 63-81).

## AGRÉGÉS EN EXERCICE

- Anatomie*, M. GABRIELLE,  A.,  I., place Ollier, 2 (V. 46-73).  
*Histologie*, M. NOEL,  A.,  I., 10, quai Claude-Bernard (P. 27-90).  
*Anatomie pathologique*, M. MARTIN (J.-F.),  A.,  I., 3, rue Pierre-Corneille (L. 16.48).  
*Chimie*, MM. X.  
 — CHAMBON, cours Charlemagne, 44.  
*Physique*, M. NOGIER,   I., rue de la Charité, 11 (F. 42-71).  
*Physiologie*, M. X.  
*Pathologie médicale*, MM. CHALIER (Joseph),  I., 24, cours de la Liberté (V. 16.83).  
 — DUMAS,   I., 28, rue Bellecordière (F. 18.08).  
 — DUFOURT,  I., 3, rue Servient (V. 01.21).  
 — DEVIC,  A., 24, rue du Plat (F. 40.72).  
 — GATÉ,  A., 24, rue Sainte-Hélène (F. 12-87).

- Pathologie médicale*, M. DECHAUME,  A., , , 13, quai de la Guillotière (V. 48-31).  
 — BERNHEIM,  A., , 51, rue Molière (L. 34.75).
- Otorhinolaryngologie*, M. REBATTU, , chargé des fonctions, cours de la Liberté, 55 (M. 56-60).
- Hygiène*, M. ROCHAIX (A.), ,  I., 107, rue Vendôme.
- Parasitologie*, M. MORENAS,  A., , 7, rue de Bonnel (V. 27-52).
- Pathologie chirurgicale*, MM. SANTY, ,  A., 1, place Gailleton (F. 11-97).  
 — CHALIER (André),  A., , 21, place Bellecour (F. 45-35).  
 — ROCHET,  A., 4, quai Claude-Bernard (P. 73-94).  
 — WERTHEIMER, , 41, avenue de Saxe (L. 27-01).  
 — POLLOSSON,  A., 1, rue Tronchet (L. 53.13).  
 — GUILLEMINET, , avenue de Saxe, 88 (V. 34-71).
- Obstétrique*, MM. RHENTER, ,  I., 9, quai Jules-Courmont (F. 46-85).  
 — EPARVIER,  A.,  A., rue de la République, 45 (F. 33-53).
- Médecine légale*, M. MAZEL, ,  A., , 22, avenue de Saxe (L. 09-01).
- Pharmacie et Histoire naturelle*, M. X...
- Urologie*, M. CIBERT, place Bellecour, 7 (F. 46-27).

## AGRÉGÉS LIBRES

MM. BONNET,  I., ; BORDIER,  I.; BOYER,  A.; CHANDELUX,  I.; CORDIER,  I.; COTTE,  A.; DUCHAMP; DURAND,  A.; DUROUX,  I.; GARIN,  I.; LAROYENNE,  I.; MURARD,  I.; NEVEU-LEMAIRE,  I.; REGAUD,  I.; ROUBIER; SABATIER; SARVONAT,  I.; SIRAUD,  I.; TAVERNIER,  I.; THÉVENOT (Léon),  I.; THÉVENOT (Lucien),  I.; TRILLAT,  I.

## CHARGÉS DE COURS COMPLÉMENTAIRES

*Stomatologie*, M. TELLIER,  I., 11, rue Président-Carnot.

*Puériculture*, M. RHENTER,  I., 9, quai Jules-Courmont (F. 46.94).

*Radium et radioactivité, applications*, M. NOGIER,  I., 11, rue de la Charité (F. 42.71).

*Anatomie médico-chirurgicale*, M. THÉVENOT (Léon),  I., , 101, rue de l'Hôtel-de-Ville.

## CHARGÉS DE COURS LIBRES

*Prothèse maxillo-faciale*, M. PONT,  I., 9, rue Président-Carnot (F. 07.49).

*Sémiologie urinaire*, M. CIBERT, 7, place Bellecour (F. 46-27).

*Pathologie obstétricale*, M. EPARVIER,  A., 45, rue de la République (F. 33-53).

*Sémiologie pulmonaire*, M. CORDIER,  I., 1, rue Childebert (F. 24.01).

## CONSERVATEURS DU MUSÉE D'HISTOIRE DE LA MÉDECINE

MM. GUIART, ,  I., professeur.D<sup>r</sup> A. MOLLIERE,  A., conservateur-adjoint, 25, quai de la Bibliothèque.

## CONSERVATEUR DU MUSÉE D'ANATOMIE

M. GIREL (Georges), , 48, rue Victor-Hugo (F. 13.77).

## JARDIN BOTANIQUE

MM. MANCEAU, ,  A. , Directeur, professeur.ABRIAL, , I., conservateur des collections de Botanique.

## CHEFS DE TRAVAUX

*Anatomie*, M. GALLOIS,  A., 14, rue Victor-Hugo (F. 32.94).*Histologie*, M<sup>lle</sup> PALLOT.*Anatomie pathologique*, M. CROIZAT, 22, quai des Brotteaux (L. 27.76).*Hygiène*, X...*Médecine expérimentale*, M. THÉVENOT (Lucien),  I., 31, rue Ferrandière (F. 26.76).*Thérapeutique*, M. IMBERT, ,  A., 2, place de la Miséricorde (B. 24.17).*Physique biologique*, M. CHANOZ,  I., 27, cours Gambetta (M. 36.48).*Matière médicale*, M. REVOL, à Bron.*Chimie organique*, M. BOULUD, 141, avenue de Saxe.*Chimie biologique*, M. ENSELME, 50, rue Juliette-Récamier (L. 48.69).*Pharmacologie*, M. FOUILLOUZE,  A., 9, cours Gambetta.*Chirurgie opératoire*, M. BONNET, ,  I.,  I., 5, place Bellecour (F. 22.25).*Médecine légale*, M. MAZEL, ,  I., 22, avenue de Saxe (L. 09.01).*Parasitologie*, M. MASSIA,  A., 10, rue de la Barre (F. 29.60).*Physiologie*, M<sup>me</sup> VINCENT, 9, rue du Plat.

## CHEFS DE LABORATOIRE

*Thérapeutique*, M. IMBERT P. — *Clinique médicale*, MM. RIZARD, VINCENT, SEGUIN. — *Clinique chirurgicale*, MM. POLLOSSON, CROIZAT, — *Clinique médicale infantile*, M. SÉDALLIAN. — *Clinique ophtalmologique*, MM. COLRAT, ROLLET. — *Clinique neurologique et psychiatrique*, M<sup>lle</sup> LATIL. — *Clinique obstétricale*, M. BANSSILLON.

## CHEFS DE CLINIQUE

*Clinique médicale*, MM. BOUYSSSET, LEVRAT, X., X. — *Clinique chirurgicale*, MM. DENIS, HEITZ, CARGASSONNE, CLAVEL. — *Clinique obstétricale*, M. PIGEAUD. — *Clinique ophtalmologique*, M. PAUFIQUE. — *Clinique dermatologique*, M. LEBEUF. — *Clinique neurologique et psychiatrique*, MM. LARRIVÉ, CHRISTY. — *Clinique médicale infantile*, M<sup>lle</sup> SCHEN, M<sup>lle</sup> WEILL. — *Clinique chirurgicale infantile*, M. MICHEL, M. POUZET. — *Clinique gynécologique*, M. MONTEL. — *Clinique oto-rhino-laryngologique*, M. X., X.

## PROSECTEURS

MM. CLAVEL, HEITZ, ARMANET.

## AIDES D'ANATOMIE

MM. DENIS, MARTIN (Maurice-Etienne), MARION, CARCASSONNE.

## ASSISTANTS

MM. JOSSERAND, VIAL, KOFMAN, P.-E. MARTIN, ; BADINAND, COUTURE, ; LEVRAT, MILHAUD, .

## ASSISTANTS DÉLÉGUÉS

MM. NAUSSAC, CHALUT, VERRIÈRE, CARVÈS, ROMAN, M<sup>me</sup> PILLET, M<sup>lles</sup> PIRAUD, BOUCHARLAT.

## PRÉPARATEURS DE COURS

MM. CHEVALLIER, DELORE, MASSIA, ROLLET, M<sup>llo</sup> BERNARD, BARRAL, CHARMILLON, M<sup>llo</sup> ROUGIER, PILLON, MAYET, M<sup>lles</sup> FEYEUX, MULLER.

## MONITEURS DE CLINIQUE

MM. PAUPERT-RAVAULT, BROCHIER, MALOT,  I.; CECGALDI, DESPEIGNES, , ; JOSSERAND, PALIARD, CAILLOT, M.-E. MARTIN.

## MONITEURS DE TRAVAUX PRATIQUES

MM. CHAPUIS, AGNÈS, MATHAIS-MARTIN, BOUCOMONT, GIRAUD, PONTIUS, GUICHARD, GIRARD, ROMAND-MONNIER, POZZI, PETEY, CHAMPIN.

## SECRETARIAT

M. X., *secrétaire*.

M<sup>llo</sup> CHAUMONNOT, 165, grande rue de la Guillotière, *commis*.

M<sup>me</sup> VEYRE,  A, 6, cours Morand, *commis*.

M<sup>llo</sup> LUCCA, 3, quai Saint-Clair, *commis*.

M. BOYER, 34, chemin de Francheville, *commis*.

## IV. — FACULTÉ DES SCIENCES

Téléphone : Parmentier 44-34

## PROFESSEURS HONORAIRES

MM. VESSIOT, ,  I., Directeur de l'Ecole Normale Supérieure, rue d'Ulm, à Paris (5°).

RIGOLLOT, ,  I., Impasse Bonnefond, 3, Lyon-Montchat.

GÉRARD, , O.,  I., à Montmerle, par Treffort (Ain).

OFFRET, ,  I.,  X, rue Servient, 39 (M. 53-71).

COUTURIER, ,  I.,  X, Quai de Serbie, 14.

## DOYEN

M. GRIGNARD, , O.,  I.,  X, Membre de l'Institut, 4, rue Volney, Lyon-Monplaisir.

## ASSESEUR

M. VANEY, ,  I., rue Cuvier, 69.

## PROFESSEURS TITULAIRES

- MM. DULAC, ,  I., Professeur de *Calcul différentiel et intégral*, 2, boulevard Jules-Favre.
- MASCART, ,  I., , *Astronomie physique*, Observatoire de Saint-Genis-Laval.
- GRIGNARD, , O.,  I., , Membre de l'Institut, Professeur de *Chimie organique*, rue Volney, 4, Lyon-Monplaisir.
- SIRE,  I., *Mécanique rationnelle et appliquée*, quai de la Guillotière, 14.
- MEUNIER, , O.,  I., Professeur de *Chimie industrielle*, quai Claude-Bernard, 9.
- BEAUVÉRIE, ,  I., , Professeur de *Botanique*, quai Claude-Bernard, 13.
- THOVERT, ,  I., Professeur de *Physique*, 81, grande rue de Monplaisir.
- CARDOT, , A., professeur de *Physiologie générale et comparée*, 18, cours Gambetta.
- VANEY, ,  I., *Zoologie*, rue Cuvier, 69.
- LONGCHAMON, ,  I., , professeur de *Minéralogie*, 60, cours Emile-Zola.
- ROMAN (F.),  I., Professeur de *Géologie*, 2, quai Saint-Clair.
- LOCCUIN, ,  I., *Chimie*, 297, avenue Jean-Jaurès.
- DÉJARDIN,  A., *Physique*, rue Burdeau, 14.

## PROFESSEURS TITULAIRES (SANS CHAIRE)

- MM. DOUIN, , A., *Botanique*, rue de Verdun, 9, à Bron.
- LEMARCHANDS,  I., *Chimie appliquée*, rue de Trion, 87.
- EYRAUD,  A., *Mathématiques*, avenue du Dr-Terver, à Ecully.

## MAITRES DE CONFÉRENCES

- MM. AUMÉRAS, *Chimie-Physique*, Hôtel Bristol, cours de Verdun.
- FROMAGEOT, *Chimie biologique*, 69, chemin des Mures (F. 36-71).
- SOLLAUD,  I., *Zoologie*, 25, rue Gasparin.

## CHARGÉS DE COURS COMPLÉMENTAIRES

- MM. BONNET,  I., *Zoologie appliquée et Zootechnie*, quai de la Guillotière, 1.
- MAYET, ,  I., *Anthropologie*, place Morand, 17.
- PELOSSE,  I., *Sériciculture*, 31, avenue Vallioud, Sainte-Foy-lès-Lyon.
- M<sup>lle</sup> BACHRACH,  I., *Physiologie*, 23-25, rue de Marseille.
- MM. DONCIEUX,  I., *P. C. N. supérieur*, rue Jarente, 3.
- SEYEWETZ, ,  I., *Matières colorantes et artificielles*, boulevard Pinel, 153, à Bron.
- DARESTE DE LA CHAVANNE,  I., *Géographie physique*, rue de la Charité, 53.
- DUFAY, *Astrophysique*, Saint-Genis-Laval.
- VIRET, *Etude des Roches*.
- RANSON, *Géométrie supérieure*.

## CHEFS DES TRAVAUX

- MM. SEYEWETZ, ,  I., *Chimie appliquée*, boulevard Pinel, 153, à Bron.

- MM. BONNET,  I., *Zoologie*, quai de la Guillotière, 1.  
 GALY,  I., *Minéralogie*, avenue de Saxe, 143.  
 M<sup>lle</sup> BACHRACH,  A., *Physiologie*, 23-25, rue de Marseille.  
 THOVERT (Jean-François), *Physique*, 12, quai Claude-Bernard.  
 MOURIER DES GAYETS,  I., *Botanique*, 13, quai Claude-Bernard.  
 DŒUVRE,  I., *Chimie générale*, rue Molière, 25.  
 DONCIEUX,  I., *Géologie*, rue Jarente, 3.

## ASSISTANTS

- MM. PELOSSE,  I., *Zoologie*, 31, avenue Vallioud, Sainte-Foy-lès-Lyon.  
 LEMONDE,  A.,  I., *Physique*, avenue Berthelot, 3.  
 ROMAN (H.-L.),  I., *Chimie appliquée*, quai de Serbie, 9.  
 M<sup>me</sup> DUCH, *Minéralogie*, avenue Berthelot, 3.  
 MM. HEILMANN, *Chimie générale*, rue Bossuet, 4.  
 JULLIEN,  I.,  A., *Physiologie*, à Saint-Cyr-au-Mont-d'Or.  
 DUCH,  A., *Chimie générale*, avenue Berthelot, 3.  
 SOULILLOU,  I.,  A., *Physique*, 57, rue de la Buire.  
 PERRAUD, *Chimie agricole*, rue de la Barre, 8.  
 REY,  A., *Zoologie*, 4, rue Edouard-Millaud.  
 TRONCHET, *Botanique*, 21, route de Strasbourg.  
 DARESTE DE LA CHAVANNE,  I., *Géologie*, rue de la Charité, 53.  
 LIANDRAT, *Physique*.

## COURS LIBRES

- M. SISLEY, *Teinture et Impression*.

## AUXILIAIRES SPÉCIAUX

- M. BRUNAT,  A., *Chimie générale*, 83, rue de Marseille.

## SECRETARIAT

- M<sup>me</sup> NETIEN,  I., *Secrétaire*, rue Longue, 20.  
 MM. BELIN-AMI, *commis*, avenue de Saxe, 148.  
 CROISAT, *Commis auxiliaire*, rue de l'Université, 87.

## V. — FACULTÉ DES LETTRES

Téléphone : Parmentier 11-70.

## DOYEN HONORAIRE

- M. EHRHARD,  I.,  I.,

## PROFESSEURS HONORAIRES

- MM. COVILLE,  C.,  I. — LEGOUIS,  I.,  I. — CHARLÉTY,  O.,  I. — BALDENSPERGER,  I.,  I. — ALLÈGRE,  I.,  I. — DOUADY,  I.,  I. — MARIEJOL,  O.,  I. — LEGRAND,  I.,  I. — HAZARD,  I.,  I. — FOCILLON,  I.,  I., — EHRHARD,  I.,  I.

## DOYEN

M. KLEINCLAUSZ, ☼, ☼ I., rue Pierre-Corneille, 48.

## ASSESEUR

M. X.

## PROFESSEURS TITULAIRES

MM. KLEINCLAUSZ, ☼, ☼ I., Professeur d'*Histoire et Antiquités du moyen âge*, rue Pierre-Corneille, 48.

THOMAS, ☼ I., Professeur de *Langue et Littérature anglaises*, rue Juliette-Récamier, 46.

HOMO, ☼ I., Professeur d'*Histoire ancienne*, rue Tronchet, 7.

COURANT (Maurice), ☼ I., Professeur de *Chinois*.

LÉVY-SCHNEIDER, ☼, ☼ I., Professeur d'*Histoire contemporaine*, cours de la Liberté, 10.

PATUILLET, ☼, ☼ I., Professeur de *Langue et Littérature russes*, rue Duhamel, 17.

WALTZ, ☼ I., Professeur de *Langue et Littérature latines*, Maître de Conférences à la Faculté des Lettres de Montpellier.

GERMAIN DE MONTAUZAN, ☼, ☼ I., Professeur d'*Antiquités nationales*, rue Franklin, 57. (F. 42.08).

COURBY, ☼ I., Professeur de *Philologie et Epigraphie grecques*, rue Saint-Gilbert, 29.

PAUPHILET, ☼, ☼ I., Professeur de *Langue et Littérature françaises du moyen âge*, 52, cours Tolstoï, Villeurbanne.

CARRÉ, ☼, ☼ I., *Littératures modernes comparées*, en mission au Caire.

DOUCET, ☼ I., *Histoire moderne*, rue Sainte-Catherine, 2.

M<sup>II</sup> VILLARD, ☼ I., *Langue anglaise et Littérature américaine*, rue Tronchet, 24.

MM. DELAFARGE, ☼, ☼ I., *Littérature française*, rue Pierre-Corneille, 9.

DUGAS, ☼ I., *Histoire de l'Art antique*, rue Villebois-Mareuil, 17.

WAHL, ☼ I., *Histoire de la Philosophie et des Sciences*, rue Victor-Hugo, 16.

SOURIAU, ☼ A., *Philosophie*, rue Pierre-Corneille, 3.

ALIX, ☼ A., *Géographie régionale et locale*, impasse Margnoilles, 7.

REYNAUD, ☼ I., *Langue et Littérature allemandes*, 57, rue Béchevelin.

ROSENTHAL, ☼, ☼ I., *Histoire de l'Art moderne*, Hôtel-de-Ville.

## MAITRES DE CONFÉRENCES

MM. ZIMMERMANN, ☼, ☼ I., *Géographie et Histoire et Géographie coloniales*<sup>1</sup>, cours Gambetta, 49.

HERRIOT, ☼, ☼ I., *Littérature française*, cours d'Herbouville, 1.

OLLIER, ☼ I., ☼, *Langue et Littérature grecques*, rue de Sèze, 49.

YON, *Philologie classique*, rue des Deux-Frères, 3 bis, Villeurbanne.

FARGUES, ☼ A., *Langue et Littérature latines*, 33, rue Constant, Montchat.

GAUTHIER, ☼ I., correspondant de l'Institut, *Egyptologie*, en mission au Caire (Egypte).

WUILLEUMIER, *Histoire ancienne des peuples de l'Orient*, rue Constant, 33, Montchat.

<sup>1</sup> Cours subventionné par la Chambre de Commerce de Lyon.

MM. HUMBERT, *Philologie classique*, avenue Berthelet, 5, et rue Sédillot, Paris (7<sup>e</sup>).

## CHARGÉS DE COURS

MM. BOURJADE,  I., *Science de l'Education*, rue Victor-Hugo, 47.  
 DUTACQ,   I., *Histoire de Lyon et de la région lyonnaise*, Villas des Iris, 1, montée des Balmes, Saint Rambert-  
 Ville-Barbe.  
 BEDARIDA, *Littérature française*, rue Franklin, 40.

## CHARGÉS DE COURS COMPLÉMENTAIRES

MM. FAVRE, *Allemand*, rue de la Charité, 53.  
 PÉZARD,  , *Italien*, rue Voltaire, 17.  
 GROSCEAUDE, *Littérature française*, Lycée du Parc.

## LECTEURS DE LANGUES VIVANTES

*Anglais*, X.  
*Italien*, M<sup>me</sup> FERRAND.  
*Russe*, M. GORBATOFF.  
*Tchèque*, M. X.  
*Polonais*, M. BRABLEG.

## SECRETARIAT

M. DUBROCA,  A., *secrétaire*, 34 bis, rue Dumoulin.  
 M<sup>me</sup> BOYER (Alexandre), *commis*, rue Molière, 35.  
 M. BEAUCAMPS, *commis*,  , rue Cyrano, 12, Montchat.

## CHAPITRE III

## PRIX, FONDATIONS, ASSOCIATIONS, ETC.

## I. — BIENFAITEURS DE L'UNIVERSITÉ

VILLE DE LYON.	DÉPARTEMENT DU RHÔNE.
CHAMBRE DE COMMERCE.	HOSPICES CIVILS DE LYON.
SOCIÉTÉ DES AMIS DE L'UNIVERSITÉ DE LYON.	
SOCIÉTÉ D'ÉCONOMIE POLITIQUE ET D'ÉCONOMIE SOCIALE.	
ASSOCIATION DES ANCIENS ÉTUDIANTS EN DROIT.	
CAISSE D'ÉPARGNE DE LA CROIX-ROUSSE.	
OFFICE COMMERCIAL PHARMACEUTIQUE.	

1889. PERROUD, Louis-François (Faculté de Médecine).	1.000 fr.
1895. V <sup>ve</sup> LÉTIÉVANT, Emile (Faculté de Médecine)	5.000 fr.
1896. FALCOUZ, Augustin (Bourses de voyage)	100.000 fr.
1898. RIBOUD, Léon (Faculté de Médecine).	50.000 fr.
1901. V <sup>ve</sup> ROSSET, Antoine-Eugène (Bourses de voyage, Droit)	10.000 fr.

1903. Général PELOUX (Ecole de Chimie)	2.000 fr.
1903. Anonyme (Société des Amis de l'Université)	30.000 fr.
1904. Fochier (Clinique obstétricale)	33.000 fr.
1904. Crouzet (Recherches scientifiques)	100.000 fr.
1907. Vautier (Physique et applications)	100.000 fr.
1908. Fondation Arthur HANNEQUIN (Bourse de Voyages-Lettres)	10.000 fr.
1910. Anonyme (Société des Amis de l'Université)	30.000 fr.
1911. Chavanne (Université de Lyon)	5.000 fr.
1911. Hémet (Botanique)	1.000 fr.
1912. Millaud, sénateur (Faculté des Lettres)	6.000 fr.
1914. Georges Berthier (Bibliothèque)	6.000 fr.
1915. Tripier (Faculté de Médecine)	200.000 fr.
1917. Patel (Facultés de Médecine et des Sciences)	200.000 fr.
1918. Balay (Droit comparé)	3.000 fr.
1918. Robert (Facultés des Lettres et des Sciences)	10.000 fr.
1918. Gillet, Joseph, industriel (Université)	100.000 fr.
1919. Bayeret (Pédiatrie)	40.000 fr.
1920. Marquise ARCONATI VISCONTI (Histoire de l'Art)	60.000 fr.
1920. Haour (Histologie)	44.000 fr.
1920. De Riaz (Géologie)	50.000 fr.
1922. Lissajous (Collections paléontologiques)	»
1922. Fondation RENAULT (Faculté de Médecine)	20.500 fr.
1923. Rey, Alexandre (Université)	10.000 fr.
1923. Gillet, Joseph (Facultés de Médecine et des Sciences)	100.000 fr.
1923. Moncorger (Institut de Droit comparé)	1.000 fr.
1923. M <sup>me</sup> Burelier (Faculté de Médecine)	10.000 fr.
1923. D <sup>r</sup> Plantier (Pharmacologie)	10.000 fr.
1923. Rolland (Faculté de Médecine)	2.000 fr.
1923. Kurer (Etudiants)	600.000 fr.
1923. Delaroche (Prêt d'honneur)	20.000 fr.
1923. Gandoger M. (Laboratoire de Botanique. Faculté des Sciences)	1
1925. Rolland (Faculté de Médecine)	1.500 fr.
1925. Kahn (Faculté de Droit)	5.000 fr.
1925. Gillet, Edmond (Bibliothèque)	10.000 fr.
1925. M <sup>me</sup> Rossier (Tuberculose)	10.000 fr.
1925. Anonyme (Observatoire)	91.500 fr.
1925. S. A. R. la Princesse GEORGES de Grèce (Laboratoire de Botanique. Faculté des Sciences)	1
1926. Rolland (Faculté de Médecine)	2.000 fr.
1926. Anonyme (Observatoire)	38.500 fr.
1926. Abbott (Observatoire)	1.000 fr.
1926. Meyer (Bibliothèque)	2.000 fr.
1926. Imprimerie A. Rey (Bibliothèque)	500 fr.
1927. Lacassagne (Faculté de Médecine)	12.000 fr.
1927. Teissier (Faculté de Médecine)	5.000 fr.
1927. Gillet Edmond (Bibliothèque)	20.000 fr.
1927. Offret (Etudiants)	1.000 fr.
1927. Colas (Faculté de Droit et Bibliothèque)	224.000 fr.
1928. CARTE DE NUANCES DE LA FÉDÉRATION DE LA SOIE (Chimie colorante)	10.000 fr.

<sup>1</sup> Voir Collections de la Faculté des Sciences, p. 33.

1928. CÉCILLON (Faculté de Droit) . . . . .	10.000 fr.
1928. Comité local du Congrès du Cinquantenaire de l'Association française pour l'Avancement des Sciences (Bibliothèque) . . . . .	15.000 fr.
1929. Anonyme (Recteur) . . . . .	5.000 fr.
1929. TESTUT (Prix d'Anatomie) . . . . .	10.000 fr.
1929. Fondation Edmond WEILL (Pédiatrie) . . . . .	80.000 fr.
1929. CARTE DE NUANCES DE LA FÉDÉRATION DE LA SOIE (Chimie colorante) . . . . .	12.500 fr.
1929. Fondation A. et M. POLLOSSON (Etudiants) . . . . .	30.000 fr.
1930. FÉRIER (Emploi d'agrégé d'urologie à la Faculté de Médecine) . . . . .	
1930. CARTE DE NUANCES DE LA FÉDÉRATION DE LA SOIE (Chimie colorante) . . . . .	12.500 fr.
1930. ANONYME (Recteur, pour la Bibliothèque de la Faculté des Sciences) . . . . .	5.000 fr.
1931. Fondation CHAUVEAU (Faculté de Médecine, Ecole Vétérinaire) . . . . .	50.000 fr.
1931. ANONYME (Recteur) . . . . .	5.000 fr.
1931. CARTE DE NUANCES DE LA FÉDÉRATION DE LA SOIE (Chimie colorante) . . . . .	12.500 fr.
1931. P. VILLARD (Université) . . . . . et don d'ouvrages).	20.000 fr.
1931. R. KÖHLER (Laboratoire de Zoologie de la Faculté des Sciences) : livres et instruments.	

## II. — PRIX ET FONDATIONS

### PRIX QUINQUENNAL « EMILE LÉTIÉVANT »

Le prix « Emile Létievant », auquel est affecté le revenu quinquennal d'une somme de 5.000 francs, léguée à la Faculté de Médecine de Lyon par M<sup>me</sup> Emile Létievant, sera décerné à l'auteur de la meilleure thèse de doctorat soutenue pendant les cinq années scolaires précédentes sur un sujet de chirurgie, et de préférence sur un des sujets ayant fait l'objet des travaux particuliers d'Emile Létievant, ancien chirurgien-major à l'Hôtel-Dieu de Lyon, ancien professeur à la Faculté de Médecine.

### PRIX BIENNAUX « ÉTIENNE FALCOUZ »

Le revenu d'une donation de 100.000 francs faite à l'Université de Lyon, par M. Augustin Falcouz, sera affecté, tous les deux ans, suivant décision prise par le Conseil de l'Université qui reste libre de son emploi, sous forme de prix décernés à la suite de concours, de bourses de voyages concédées sur titre, ou sous toute autre forme rentrant dans l'esprit de la donation.

### PRIX QUINQUENNAL « LÉON RIBOUD »

Le prix « Léon Riboud », formé par le revenu quinquennal d'une somme de 50.000 francs léguée à la Faculté de Médecine par M. Riboud (Edme-Antoine dit Léon) sera attribué tous les cinq ans à un savant de Lyon ou de la région lyonnaise (*Rhône, Ain, Isère, Loire et Saône-et-Loire*), ayant au moins cinq ans de résidence, qui, par ses travaux,

ses découvertes ou son enseignement, aura contribué aux progrès de l'hygiène, de la santé publique, des sciences médicales, particulièrement de celles qui ont pour but la protection de l'enfance.

#### BOURSE DE VOYAGE « ANDRÉ ROSSET »

Le revenu de la somme de 10.000 francs léguée à l'Université de Lyon par M<sup>me</sup> V<sup>ve</sup> Rosset a été, conformément aux intentions de la testatrice, affecté à la fondation d'une bourse de voyage qui sera attribuée annuellement à un élève de la Faculté de Droit.

#### PRIX ANNUEL « JULIEN PELOUX »

Le prix « Julien Peloux », auquel est affecté le revenu annuel d'une donation de 2.000 francs, faite à l'Université de Lyon par M. le général Peloux, est décerné tous les ans à l'élève de l'École de chimie industrielle classé le premier aux examens de sortie.

#### BOURSE D'ETUDES COMPLÉMENTAIRES DE CHIMIE

Un capital de 60.000 francs a été donné en 1903 et en 1910 à la Société des Amis de l'Université, à charge par elle de consacrer les revenus de ce capital à une « Bourse d'Études complémentaires de Chimie ». Cette bourse est attribuée, tous les deux ou trois ans, par la Société des Amis de l'Université, à un candidat ancien élève de l'École de Chimie industrielle présenté par le Professeur de Chimie industrielle et le Directeur de l'École de Chimie, et agréé par le Conseil de l'Université.

#### CAISSE DE RECHERCHES SCIENTIFIQUES

Cette caisse (fondation abbé Querbes) a été créée avec une partie du revenu du legs Crouzet.

#### FONDATION EMILE ET THÉODORE VAUTIER

Le revenu d'une donation de 100.000 francs faite à l'Université par M. Vautier, professeur à la Faculté des Sciences, devra être employé à pourvoir aux frais de recherches expérimentales de physique, ce mot étant pris dans sa signification la plus large et comprenant, en conséquence, la physique générale et ses diverses applications, notamment aux sciences et à l'industrie.

Le bénéficiaire de ce revenu sera désigné par le Conseil de l'Université sur la proposition d'une Commission de la Faculté des Sciences. Il pourra être proposé pour une période de trois ans, renouvelable, s'il y a lieu, mais une seule fois.

#### BOURSE DE VOYAGE ARTHUR HANNEQUIN

Une souscription, provoquée par les anciens étudiants d'Arthur Hannequin pour honorer sa mémoire, a produit une somme de 10.000 francs, qui a été confiée à la Société des Amis de l'Université, et dont les arrérages devront être, chaque fois qu'ils atteindront 1.000 francs, consacrés à une bourse de voyage à l'étranger en faveur d'un étudiant de philosophie de la Faculté des Lettres.

## LEGS CHAVANNE

Par testament en date du 15 mars 1910, M. Chavanne (Alexis), médecin honoraire des Hôpitaux de Lyon et du Sénat, a légué à l'Université de Lyon une somme de 5.000 francs, sans charges ni affectation spéciale.

## LEGS HEMET

Par testament en date du 11 juin 1910, M. Hémet (Léon-Prosper), ancien pharmacien, demeurant à Chavanges (Aube), a légué à l'Université de Lyon une somme de 1.000 francs, sans charges ni affectation spéciale. Le Conseil de l'Université a décidé que le revenu de ce legs, capitalisé pendant cinq ans, sera remis à la personne qui aura produit les meilleurs travaux de botanique dans la région lyonnaise.

## LEGS MILLAUD

Par testaments des 24 et 26 février 1911, M. Millaud (Edouard), sénateur du Rhône, a légué à l'Université de Lyon :

1° Une somme de 6.000 francs, dont les intérêts, capitalisés pendant trois ans, formeront le montant d'un prix qui sera attribué par la Faculté des Lettres à une jeune personne, garçon ou fille, âgée de moins de trente ans, auteur d'un ouvrage littéraire en prose ou en vers ;

2° Le complément de toutes les collections parlementaires, notamment les archives parlementaires de 1780 à 1860.

De son vivant, le sénateur Millaud avait déjà fait don à l'Université d'une grande partie de ces documents.

## LEGS BERTHIER

Par testament et codicille olographes en date des 28 juillet et 2 août 1914, M. Georges Berthier a légué à la Faculté des Lettres tous les livres composant sa bibliothèque et une somme de 6.000 francs pour l'installation et l'accroissement de cette bibliothèque qui portera le nom de « Bibliothèque Georges Berthier ».

## LEGS TRIPIER

Par testament du 31 juillet 1914, M. L. Tripier, professeur honoraire à la Faculté de Médecine, a légué à l'Université de Lyon une somme de 200.000 francs, en vue d'encourager, auprès de la Faculté de Médecine, les travaux de médecine opératoire et d'anatomie pathologique.

## LEGS PATEL

Par testament en date du 20 novembre 1917, M. Urbain-Louis Patel, en son vivant docteur en médecine, a institué pour sa légataire universelle l'Université de Lyon, à charge de divers legs particuliers et avec stipulation que les sommes provenant de sa succession seraient réparties par l'Université entre les Facultés de Médecine et des Sciences, à part égale, et sans affectation spéciale.

## LEGS BALAY

M. Félix Balay, de son vivant notaire à Lyon, tombé au champ d'honneur au mois de juillet 1918, a, par testament rédigé aux Armées en date du 21 septembre 1915, légué à la Faculté de Droit une somme de 3.000 francs sans affectation spéciale. D'accord avec sa veuve, la

Faculté de Droit a décidé que cette donation serait employée à la constitution d'une bibliothèque de droit comparé.

#### LEGS ROBERT

Par testament olographe en date du 30 octobre 1918, M. Robert Charles a légué, sans affectation spéciale, 5.000 francs à la Faculté des Lettres de Lyon et 5.000 francs à la Faculté des Sciences de Lyon.

#### DON DE M. JOSEPH GILLET

Une somme de 100.000 francs a été mise à la disposition de l'Université par M. Joseph Gillet, industriel, en vue de l'extension et du développement des services universitaires.

#### DONATION BAVEREY

Le revenu annuel d'une donation de 40.000 francs faite à la Faculté de Médecine par M. et Mme Baverey, en vue de perpétuer la mémoire de leur fils, est destiné à subventionner des recherches de pédiatrie.

#### FONDATION RAOUL DUSEIGNEUR

(Don de Mme la Marquise ARCONATI VISCONTI.)

Les arrérages de la somme de 60.000 francs représentant le montant du don de Mme la marquise Arconati Visconti, soit 3.000 francs environ, doivent être affectés à la fondation d'un prix dit « Prix Raoul Duseigneur ». Ce prix est attribué annuellement à un élève ou un ancien élève de l'Université de Lyon, spécialisé dans l'étude de l'Histoire de l'Art et préparant une thèse de doctorat.

Au cas où le prix ne pourrait être décerné, faute de candidat qualifié, la somme de 3.000 francs pourra être employée à l'achat de livres pour la Bibliothèque Bertaux-Duseigneur, ou à l'achat de moulages pour les musées de moulages de la Faculté des Lettres, ou, enfin, à l'organisation d'un voyage d'études pour les étudiants d'Histoire de l'Art.

#### DONATION HAOUR

M. Joseph Haour a fait don à la Faculté de Médecine de Lyon d'une somme de 30.000 francs pour l'aménagement et l'installation d'une section d'histologie expérimentale dépendant de la chaire d'histologie de ladite Faculté, et d'un titre de rente de 700 francs destiné à assurer le fonctionnement de ce service sous le nom de « Fondation Joseph Haour ».

#### LEGS DE RIAZ

Par testament olographe en date du 4 février 1911, M. Jean-Daniel-Auguste de Riaz, ancien banquier à Lyon, décédé en 1920, a légué à l'Université une somme de 50.000 francs dont les revenus seront employés à la fondation d'un prix qui sera décerné tous les deux ans à un jeune géologue.

#### LEGS LISSAJOUS

Par testament olographe en date du 26 juin 1919, M. Lissajous Jacques-Augustin-Marcel a légué à l'Université de Lyon ses collections paléontologiques pour être déposées dans le laboratoire de géologie de la Faculté des Sciences.

## FONDATION RENAUT

Un Comité, formé d'un groupe d'amis, d'admirateurs et d'élèves du Professeur Renaut, a fait don à la Faculté de Médecine de Lyon, dans le but de créer une fondation en mémoire du Professeur Renaut, d'une somme de 20.500 francs. Les revenus de cette somme serviront à subventionner des étudiants ou de jeunes docteurs en médecine appartenant à l'Université de Lyon, en vue de faciliter leurs travaux de recherches.

## DONATION ALEXANDRE REY

La Société anonyme de l'Imprimerie A. Rey et M<sup>me</sup> Brachet, née Rey, ont fait don à l'Université de Lyon d'une somme de 10.000 francs en mémoire de M. Alexandre Rey. Les revenus de cette somme seront utilisés par l'Université au mieux de ses intérêts.

## LEGS JOSEPH GILLET

M. Joseph Gillet, décédé en 1923, a fait un legs verbal de 100.000 francs à l'Université avec affectation aux Facultés de Médecine et des Sciences pour achat d'appareils scientifiques destinés aux laboratoires de recherches.

## DONATION MONCORGER

M. Henri Moncorger a fait don à la Faculté de Droit, en avril 1923, d'une somme de 1.000 francs pour la fondation d'un prix destiné à perpétuer la mémoire de son fils Adrien, docteur en droit de la Faculté, décédé en 1913. Ce prix sera décerné à un élève de l'Institut de Droit comparé annexé à la Faculté.

## DONATION ROLLAND

M. Rolland, directeur des laboratoires Ciba, a fait don d'une somme de 2.000 francs en faveur de la Caisse des recherches scientifiques de la Faculté de Médecine.

## DONATION KURER

M. Kurer, industriel, a fait don à l'Université d'un titre de rente de 36.000 francs, à charge d'employer annuellement les arrérages au mieux des intérêts des étudiants, sans distinction de nationalité, comme prêt d'honneur, bourses ou subventions diverses.

## DONATION DELAROCHE

M. Delaroché, directeur du *Progrès*, a fait don au Comité de Patronage des Etudiants français et étrangers, d'une somme de 20.000 francs qui devra être affectée, dans un délai maximum de trois ans, à des prêts d'honneur en faveur d'étudiants français des diverses Facultés.

## DONATION DE S. A. R. LA PRINCESSE GEORGES DE GRÈCE

Les collections de Botanique phanérogamique (Herbier général), leur mobilier et la bibliothèque botanique du prince Roland Bonaparte (Voir plus loin à « Collections de la Faculté des Sciences »).

## DONATION BURELIER

M<sup>me</sup> Burelier a fait don à l'Université d'une somme de 10.000 francs en souvenir de son frère et de sa belle-sœur, M. et M<sup>me</sup> Berger, de

Lyon, pour être mise à la disposition de la Faculté de Médecine, en vue du fonctionnement des laboratoires.

#### DONATION D<sup>r</sup> PLANTIER

M. le D<sup>r</sup> Plantier, à Annonay (Ardèche), a fait don à l'Université d'une somme de 10.000 francs en faveur des laboratoires de matière médicale et de pharmacologie.

#### DONATION ROLLAND

M. Rolland, directeur des Laboratoires Ciba, a fait don d'une nouvelle somme de 1.500 francs en faveur de la Caisse des Recherches scientifiques de la Faculté de Médecine.

#### DONATION KAHN

M. Kahn, président du Comité National d'Etudes sociales et politiques, a fait don à l'Université d'une somme de 5.000 francs en vue de la création d'un centre de documentation à la Faculté de Droit de Lyon.

#### DONATION EDMOND GILLET

M. Edmond Gillet a fait à l'Université un don de 10.000 francs en faveur de la Bibliothèque universitaire.

#### DONATION M<sup>me</sup> ROSSIER

M<sup>me</sup> Rossier-Piguet a fait don à la Faculté de Médecine, en mémoire de son fils Georges, étudiant en droit, d'une somme de 10.000 francs, dont les arrérages sont affectés aux recherches sur la tuberculose.

#### DONATIONS MICHEL GANDOGER

Donations à la Faculté des Sciences avec affectation au Laboratoire de Botanique.

Première donation : Un Herbarium général (Voir plus loin « Collections de la Faculté des Sciences »);

a) Revenu de 50 obligations P. L. M. fusion ancienne de 500 francs à 3 %;

b) Revenu de la vente d'une maison sise à Arnas;

Affectation : deux prix, l'un de Botanique systématique, l'autre de Géobotanique.

Deuxième donation : 3.000 francs de rentes pour la fondation des prix suivants, attribués;

a) Par la Faculté des Sciences : un prix de Génétique et une subvention pour excursion botanique;

b) Par la Société botanique de France pour un prix de Botanique systématique et un prix de Cryptogamie.

Le revenu de 65 obligations chemins de fer autrichiens à 3 % pour l'augmentation des collections léguées par le donateur.

#### DONATION ANONYME

Un généreux anonyme a fait don à l'Université de Lyon en 1925 et en 1926 de deux sommes de 100.000 francs et de 40.000 francs, à

charge d'en employer les revenus à la publication d'observations et de travaux effectués à l'Observatoire ou reçus par cet Observatoire et effectués sous sa direction.

DONATION ABBOTT

M. Abbott a fait don à l'Université de Lyon d'une somme de 1.000 francs dont les arrérages seront employés à donner une médaille d'argent à un observateur méritant et laborieux dont les travaux présenteront un ensemble de documents complet et important.

LEGS LACASSAGNE

M. le professeur Lacassagne a légué à la Faculté de Médecine une somme de 9.000 francs dont le revenu est destiné au fonctionnement et au développement du Musée historique de la Médecine et de la Pharmacie créé par lui.

Il a légué, en outre, une somme de 3.000 francs, à charge pour la Faculté de servir une rente de 200 francs à la Commission de Surveillance des Prisons.

LEGS TEISSIER

M. le professeur Teissier a légué à la Faculté de Médecine, avec un portrait de Pasteur et une collection de médailles, une somme de 5.000 francs pour être affectée à l'achat d'un médaillier.

DONATION MEYER

M. Meyer, Consul de Serbie, a fait don à l'Université d'une somme de 2.000 francs avec affectation à la Bibliothèque pour achat de périodiques étrangers.

DONATION IMPRIMERIE A. REY

L'Imprimerie A. Rey a fait don à l'Université d'une somme de 500 francs pour le service de la Bibliothèque universitaire.

DONATION EDMOND GILLET

M. Gillet Edmond a fait don à l'Université d'une somme de 20.000 fr. pour la reprise de certains abonnements par la Bibliothèque, abonnements interrompus pendant la guerre.

DONATION OFFRET

M. Offret, professeur honoraire de la Faculté des sciences de Lyon, a fait don à l'Université d'une somme de 1.000 francs à charge par elle de l'affecter à la Caisse des Prêts d'honneur de son Comité de Patronage.

LEGS COLAS

M. Colas, en son vivant agent d'affaires, a légué à l'Université la totalité de ses biens, soit 179.000 francs, pour que les revenus en soient affectés à des prix et à des bourses en faveur d'étudiants de la Faculté de Droit de Lyon.



## DON DE LA CARTE DE NUANCES DE LA FÉDÉRATION DE LA SOIE

MM. Pradel et Bertrand ont fait don à l'Université d'une somme de 10.000 francs qui sera affectée à la création de cinq bourses de 2.000 fr. chacune en faveur d'étudiants en chimie organique et plus particulièrement de ceux qui se consacrent aux matières colorantes et à leurs applications.

## LEGS CÉCILLON

M. Cécillon, ancien notaire, a légué à la Faculté de Droit la somme de 10.000 francs qui sera affectée à l'achat de livres pour la Bibliothèque d'études de la Faculté.

DON DU COMITÉ LOCAL DU CONGRÈS DU CINQUANTENAIRE  
DE L'ASSOCIATION FRANÇAISE  
POUR L'AVANCEMENT DES SCIENCES (1926)

Le Comité a fait don à l'Université d'une somme de 15.000 francs pour être affectée à la Bibliothèque universitaire.

## DON ANONYME

M. le Recteur a reçu d'un généreux anonyme une somme de 5.000 fr. pour soutenir à son gré des services ou des besoins universitaires.

## LEGS TESTUT

M. Léo Testut, en son vivant professeur honoraire de la Faculté de Médecine de Lyon, a, par testament en date du 9 décembre 1922, légué à ladite Faculté une somme de 10.000 francs, à charge pour elle de constituer avec les arrérages un prix triennal qui, sous le nom de « Prix Testut » serait décerné à un étudiant en médecine.

## FONDATION SCIENTIFIQUE EDMOND WEILL

Un groupe d'amis, collègues et élèves du professeur Weill ont fait don à la Faculté de Médecine d'une somme de 80.114 fr. 92, destinée à la création d'une Fondation dite « Fondation scientifique Edmond Weill » dont les revenus constitueront une caisse de recherches pour subventionner les travailleurs qui, sous le contrôle d'un Comité spécialement désigné par la Faculté, poursuivraient des travaux relatifs à l'Hygiène et à la Médecine infantile.

## DON DE LA CARTE DE NUANCES DE LA FÉDÉRATION DE LA SOIE

Au nom de la Société de la Carte de nuances de la Fédération de la soie, MM. Pradel et Bertrand ont remis à l'Université une somme de 12.500 francs pour être affectée aux études, recherches, travaux de documentation tendant à améliorer et perfectionner tout ce qui touche la coloration ainsi que ses applications industrielles.

## FONDATION MAURICE ET AUGUSTE POLLOSSON

Un groupe d'amis, admirateurs et élèves des professeurs Maurice et Auguste Pollosson a remis à la Faculté de Médecine une somme de 30.000 francs dans le but de créer une Fondation en leur mémoire.

Les revenus de cette somme serviront à l'achat de livres médicaux et scientifiques pour un étudiant des quatre premières années d'études de médecine, appartenant à l'Université de Lyon, choisi de préférence parmi les étudiants de la région du Dauphiné, en vue de faciliter ses études.

#### DON FÉRIER

M. Férier, industriel à Lyon, désirant marquer l'intérêt qu'il porte à l'enseignement clinique, alloue à l'Université, pendant une période de neuf ans, une subvention annuelle pour assurer le fonctionnement d'un nouvel emploi d'agrégé (Urologie) à la Faculté de Médecine.

#### DON DE LA CARTE DES NUANCES DE LA FÉDÉRATION DE LA SOIE

La carte des Nuances de la Fédération de la Soie alloue à l'Université une nouvelle subvention de 12.500 francs pour encourager des études scientifiques tendant à améliorer et à perfectionner tout ce qui touche la coloration.

#### DON ANONYME

Un don anonyme de 5.000 francs a été fait au Recteur avec affectation, sur demande de la Faculté des Sciences, à l'achat de publications scientifiques jugées utiles et ne faisant pas double emploi avec celles de la Bibliothèque universitaire.

#### FONDATION CHAUVEAU

En souvenir du Professeur A. Chauveau, le Comité du monument élevé à sa mémoire à l'École Vétérinaire de Lyon a fait don à la Faculté de Médecine d'une somme de 50.000 francs, dont les revenus serviront à l'attribution d'un « Prix Chauveau », destiné à récompenser les vétérinaires ou les médecins, auteurs de travaux d'anatomie des animaux domestiques, d'anatomie humaine ou comparée, de médecine expérimentale ou comparée, de physiologie normale ou pathologique, de bactériologie générale, spéciale ou appliquée, à soulager des infortunes sociales vétérinaires ou médicales, ou à aider les débuts professionnels difficiles d'un jeune vétérinaire ou d'un jeune médecin.

#### DON ANONYME

Pour la troisième fois, un généreux anonyme a fait don à M. le Recteur d'une somme de 5.000 francs destinée à subvenir à des besoins matériels urgents de l'Université.

#### DON DE LA CARTE DES NUANCES DE LA FÉDÉRATION DE LA SOIE

Une nouvelle subvention de 12.500 francs est allouée à l'Université avec même affectation que les précédentes.

#### LEGS VILLARD

Ce legs comporte deux éléments : 20.000 francs à l'Université et environ 600 ouvrages d'Economie politique à la Bibliothèque. M. Villard était le président des Amis de l'Université.



## III. — ASSOCIATIONS

## ET SERVICES ORGANISÉS POUR LES ÉTUDIANTS

COMITÉ DE PATRONAGE  
DES ÉTUDIANTS FRANÇAIS ET ÉTRANGERS

*Le Comité de Patronage a pour but : de faire connaître au dehors l'Université et les grandes Ecoles de Lyon ; de guider les étudiants dans le choix de leurs moyens d'études ; de leur faciliter leur installation matérielle et de leur fournir tous renseignements utiles à ce sujet ; de les aider de ses conseils et de son appui, de renseigner leurs familles ou les autorités qui s'intéressent à eux ; d'une façon générale, d'instituer, d'administrer ou d'encourager toute œuvre dans l'intérêt des étudiants.*

*Cette Association a son siège à l'Université de Lyon.*

*Le Comité est subdivisé en cinq commissions : « Maison des Etudiants », « Propagande et renseignements », « Tutelle », « Secours, prêt d'honneur », « Placement », qui sont présidées chacune par un des vice-présidents du Comité.*

*Le Bureau du Comité est composé comme suit :*

Président . . . . .	M. LE RECTEUR DE L'ACADÉMIE. FÉRIER (Maison des Etudiants).
Vice-Présidents . . MM.	le Dr LÉPINE J., doyen de la Faculté de Médecine (Propagande et Renseignements). JOSSERAND, doyen de la Faculté de Droit (Tutelle). Henry BERTRAND (Secours et Prêt d'honneur). SOULIER (Placement).
Secrétaire général. . .	M. BEDARIDA, chargé de cours à la Faculté des Lettres.
Secrétaire . . . . .	M <sup>me</sup> MONOD-LAFARGUE.
Trésorier . . . . .	M. BOUVARD, Directeur de l'Ecole de Notariat.

## MAISON DES ÉTUDIANTS

8, rue Jeanne-Kœhler (cours Gambetta). — Téléphone : B. 46-79.

*La Maison des Etudiants, administrée par le Comité lyonnais de patronage des Etudiants français et étrangers, est installée dans un vaste immeuble que la Ville de Lyon a aménagé et mis généreusement à sa disposition. Elle offre, aux étudiants et aux élèves des différentes Ecoles et Facultés, un logement réunissant les avantages essentiels que leurs familles et eux-mêmes peuvent désirer.*

*L'aménagement de la Maison des Etudiants a été fait avec un sens parfait de l'hygiène et du confort moderne : sol lavable, murs peints, chauffage central, eau courante dans toutes les chambres, électricité, poste d'eau chaude et salle de bains à chaque étage, téléphone, mobilier entièrement neuf.*

*La maison peut loger 125 étudiants.*

*Le prix des chambres varie, suivant leur grandeur et leur situation, de 100 à 135 fr. par mois pour les chambres simples et de*

170 à 190 fr. pour les chambres doubles, prix qui comprend le chauffage, l'éclairage et le service.

Une terrasse et un grand jardin avec tennis sont à la disposition des étudiants. Une vaste salle, formant galerie, avec vue sur le jardin, a été aménagée pour permettre de se retrouver, de lire, de travailler, de recevoir et de faire de la musique.

Le petit déjeuner du matin peut être pris à la Maison.

La Maison des Etudiants est située à une vingtaine de minutes de l'Université, et desservie par une ligne de tramways. Elle n'est qu'à 10 minutes de la Faculté de Médecine.

Pour tous renseignements et pour les inscriptions, s'adresser à la Maison des Etudiants, le matin de 10 à 12 heures, ou au Secrétariat du Comité lyonnais de Patronage des Etudiants (18, quai Claude-Bernard), de 15 à 17 heures, samedi excepté.

### MAISON DES ÉTUDIANTES

6, rue Rachais. — Téléphone : V. 13-20.

Comme la Maison des Etudiants, celle des Etudiantes est aménagée dans un immeuble municipal, et dirigée par le Comité lyonnais de Patronage des Etudiants français et étrangers. La Maison reçoit les étudiantes des Facultés et les élèves des Grandes Ecoles. Elle peut recevoir 72 pensionnaires.

Toutefois, le restaurant, la salle de travail, la bibliothèque, sont à la disposition de toutes les jeunes filles inscrites à l'Association des étudiantes (siège, 6, rue Rachais).

Prix de pension : 390, 410, 420, 430, 440 francs avec box ou chambre.

Chambres par nuit : 10 et 7 francs.

#### RESTAURANT

Petit déjeuner . . . . .	2	»
Déjeuner (sans vin) . . . . .	6	»
Dîner (sans vin) . . . . .	5	»
Par mois :		
Déjeuner ou dîner . . . . .	300	»
Demi-pension :		
Déjeuner . . . . .	170	»
Dîner . . . . .	140	»

Il sera en outre perçu, pour le service, un supplément de 5 % payé semestriellement (Janvier et Juin).

Pour tout renseignement complémentaire, s'adresser à M<sup>me</sup> la Directrice de la Maison des Etudiantes, rue Rachais, 6

### FOYER DES ÉTUDIANTES

39, rue Raulin. — Téléphone V. 46-03

A proximité de l'Université, les Etudiantes ont à leur disposition au « Foyer des Etudiantes » des salles de repos et de travail.

### ASSOCIATION DES AMIS DE L'UNIVERSITÉ DE LYON

L'Association des Amis de l'Université de Lyon fondée en 1889, est ouverte à tous les amis des hautes études. Les dames peuvent en faire partie.

Elle organise chaque année des conférences faites par les professeurs de l'Université ou des conférenciers étrangers ; elle subventionne des œuvres universitaires, décerne des prix, etc.

<i>Président honoraire.</i>	M. MOREL (Ennemond), quai des Brotteaux, 16.	
<i>Président . . . . .</i>	M. GILLET (Paul), rue Chazière, 25.	
<i>Vice-Présidents . MM.</i>	{ GILLET (Edmond), boulevard des Belges, 39. D <sup>r</sup> BÉRAUD, quai Jules-Courmont, 1. JOSSERAND, quai Gailleton, 29. LUMIÈRE (Auguste), cours Gambetta, 262.	
<i>Trésorier . . . . .</i>		M. AYNARD (Fr.), rue de la République, 9.
<i>S<sup>rs</sup> gén. du Bureau.</i>		M. BUCHE, rue de Lorraine, 8, Villeurbanne.
<i>Membres . . . . . MM.</i>	{ BAGUENAUT DE PUCHESSE, boulevard des Belges, 11. BERTRAND (Henry), 8, avenue Maréchal- Foch. FÉRIER (F.), rue Chazières, 49.	

Les inscriptions sont reçues au siège de l'Association, 4, rue Gentil (Imprimerie A. Rey). La cotisation minima est de 20 fr. par an et donne droit, pour l'admission aux conférences organisées par l'Association, à une carte valable pour deux personnes; les souscripteurs à 40 fr. reçoivent deux cartes et les souscripteurs à 60 fr. trois cartes. Elle est de 10 fr. pour les étudiants. En outre, sont membres fondateurs les personnes versant une somme de 400 fr. au moins.

Les membres qui versent une cotisation supplémentaire de 20 francs peuvent être autorisés par le Recteur à fréquenter la bibliothèque universitaire.

#### ASSOCIATION LYONNAISE POUR LE DÉVELOPPEMENT A L'ÉTRANGER DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET TECHNIQUE

*Elle a pour but de créer et entretenir à l'étranger, notamment en Orient, des établissements d'Enseignement supérieur et des Instituts techniques, fonctionnant sous le patronage et le contrôle de l'Université de Lyon.*

*Elle administre, en particulier, à Beyrouth, l'Ecole française de Droit et l'Ecole française d'Ingénieurs.*

*Cotisation : 10 fr. au minimum.*

*Renseignements chez M. ROUBIER, président, 107, rue Pierre-Corneille, ou M. Louis GUERIN, banquier, trésorier, rue Puits-Gaillot, 31.*

#### ASSOCIATION GÉNÉRALE DES ÉTUDIANTS

*Cette Association a pour but de resserrer les liens entre étudiants, de leur fournir un local confortable, avec salles de travail, de lecture, avec journaux et revues, d'escrime, de billard, T. S. F., des réductions et remises chez les fournisseurs, un service médical, etc.*

*Cotisation : 30 francs*

*Siège social : 20, rue François-Garcin. (Téléphone : Vaudrey 12-77).*

*Un restaurant coopératif, accessible à tous les étudiants et étudiantes, fonctionne sous la direction de l'A. G. et dans ses locaux.*

*Pour les membres de l'U. N. et pour leurs invités, le prix des repas, vin non compris, est :*

PAR SÉRIE DE 10 REPAS	
<i>A midi . . . . .</i>	<i>6 francs</i>
<i>Le soir . . . . .</i>	<i>6 fr. et 4 fr.</i>

REPAS ISOLÉS	
<i>A midi . . . . .</i>	<i>6 fr. 25</i>
<i>Le soir . . . . .</i>	<i>6 fr. 25 et 4 fr. 25</i>

**ASSOCIATION GÉNÉRALE DES ÉTUDIANTES DE LYON**

*Cette Association a les mêmes buts que celle des étudiants. Elle permet aux étudiantes de se réunir et de défendre leurs intérêts communs.*

*Elle leur offre une salle de réunion et de travail avec une bibliothèque, un service d'informations concernant leurs études, un office de placement et un service médical. Cotisation : 10 fr. pour toutes les étudiantes françaises ou étrangères, plus un droit d'inscription de 3 fr. la première année.*

*20 fr. pour les membres libres (anciens membres actifs).*

*Siège social : rue Rachais, 6, à la Maison des Etudiantes.*

**UNION DES ASSOCIATIONS GÉNÉRALES D'ÉTUDIANTES ET ÉTUDIANTS DE LYON**

*Cette Union a pour but de défendre les intérêts corporatifs et les intérêts matériels communs aux étudiants et étudiantes. Elle organise des conférences, et des bals. Sa section de conférences est la « Tribune Universitaire ».*

*Siège Social : 20, rue François-Garcin.*

**ASSOCIATION DES ANCIENS ÉTUDIANTS EN DROIT**

*Elle a pour but de maintenir les liens d'amitié, de venir en aide aux anciens camarades, de contribuer à la prospérité de la Faculté de droit, notamment par la fondation de prix, de favoriser ou subventionner des œuvres créées en faveur des étudiants.*

*Cotisation : 10 fr.; elle peut être rachetée moyennant le versement unique d'une somme de 150 fr. Les étudiants de 3<sup>e</sup> année de licence sont exempts de cotisation.*

*Siège social : à la Faculté de droit. Président : M. A. AMIEUX, avocat, rue de la République, 98; trésorier, M. CUAZ, avocat, place Bellecour, 24 bis.*

**ASSOCIATION DES ANCIENS ÉLÈVES DE LA FACULTÉ DES LETTRES**

*Elle a pour but de venir en aide, par tous les moyens en son pouvoir, à ceux de ses membres qui seraient dans le besoin, et à leurs familles.*

*Cotisation : 5 fr.*

*Siège social : à la Faculté des lettres. Président : M. MARIÉJOL, cours de la Liberté, 32; secrétaire : M. POUZET, rue de l'Annonciade, 30.*

**ASSOCIATION AMICALE DES ANCIENS ÉLÈVES DE L'ÉCOLE DE CHIMIE ET DE L'ÉCOLE DE TANNERIE**

*Elle a pour but de maintenir les liens d'amitié, d'offrir un local bien aménagé, avec bibliothèque scientifique, de procurer aux élèves des deux Ecoles des emplois en conformité avec leurs aptitudes.*

*Cotisation : 40 fr.*

*Siège social : rue de la République, 68. Président : M. POQUILLON.*

**ASSOCIATION DES ANCIENS ÉLÈVES DE L'ÉCOLE CENTRALE LYONNAISE**

**Ingénieurs E. C. L.**

*Elle a pour but de maintenir un lien amical, de relier les promotions nouvelles à celles antérieures, de fournir les moyens d'être utiles à ses membres, de venir en aide aux Anciens Elèves.*

*Cotisation : 70 fr.*

*Siège social : 7, rue Grôlée, Lyon. Président : M. MATHIAS.*

## IV. — PUBLICATIONS DE L'UNIVERSITÉ DE LYON

## ANNALES

*Les Annales de l'Université de Lyon forment aujourd'hui la plus considérable des publications universitaires françaises (plus de 130 volumes). Elles ont été fondées en 1891, pour assurer l'impression de travaux originaux et pour faire connaître au monde savant l'activité scientifique du centre universitaire lyonnais. Le recueil se compose d'ouvrages publiés séparément et tous originaux.*

Toutes demandes d'impression devront être adressées à M. LAMEIRE, Directeur du Service.

Les publications des ANNALES DE L'UNIVERSITÉ sont éditées par l'Imprimerie A. Rey, imprimeur-éditeur, 4, rue Gentil, Lyon (Catalogue franco sur demande), et déposées à Paris chez des Libraires spéciaux.

## REVUE

*L'Université de Lyon publie également une Revue qui paraît tous les deux mois.*

*Cette Revue, qui constitue entre l'Université de Lyon et les corps savants de France et de l'Étranger un moyen d'échange, d'études et de renseignements, a pour but de faire connaître au public lyonnais les travaux des maîtres de l'Université de Lyon. Elle fait d'ailleurs appel aux écrivains, savants ou artistes de la région dont les travaux lui sembleront s'ajouter utilement à ceux de l'Université.*

*Les abonnements sont d'une année et partent du 1<sup>er</sup> janvier.*

*France : un an, 25 francs (tarif réduit à 15 francs pour les membres de l'enseignement, les étudiants et les membres de l'Association des Amis de l'Université).*

*Étranger : un an, 35 francs pour les pays ayant adhéré aux conventions du Congrès de Stockholm ; 40 francs pour tous les autres pays.*

*Adresser les demandes d'abonnement à M<sup>me</sup> MEISSONNIER, bibliothécaire en chef de l'Université. Compte chèques postaux, Lyon 332.82.*

## CHAPITRE IV

## BIBLIOTHÈQUES, MUSÉES, COLLECTIONS

## I. — BIBLIOTHÈQUES

## BIBLIOTHÈQUE DE L'UNIVERSITÉ

Quai Claude-Bernard, 18

La Bibliothèque de l'Université est ouverte, tous les jours non fériés, le matin, de 9 h. 1/2 à 11 h. 3/4 ; le soir, de 14 à 18 h. 3/4.

Elle est fermée les jours où vaquent les cours des Facultés, et, pendant les grandes vacances, du 1<sup>er</sup> août au 15 octobre<sup>1</sup>.

<sup>1</sup> Pendant cette période la Bibliothèque fait un service de prêt, tous les mardis et vendredis, de 11 à 17 heures, sauf dans la semaine qui précède la rentrée.

Au 1<sup>er</sup> janvier 1930, la Bibliothèque de l'Université comptait environ 189.900 volumes, non compris les thèses et brochures qui s'élèvent à un total d'environ 205.200 pièces. La Bibliothèque reçoit plus de 1.300 périodiques.

Sont admis dans la salle de lecture les étudiants immatriculés, sur la présentation de leur carte d'étudiant, et les personnes étrangères à l'Université, autorisées par le Recteur (V. Association des Amis de l'Université, p. 26).

#### **Bibliothèques d'études.**

Une bibliothèque, ouverte aux étudiants, existe à la Faculté de Droit.

La Faculté des Lettres met à la disposition de ses étudiants cinq salles d'études pourvues des livres d'un usage courant, où ils sont admis à travailler librement de 7 à 19 heures. Elles portent les noms d'anciens professeurs de la Faculté : *Salle Victor de Laprade* (littérature et philologie); *Salle Heinrich* (littératures étrangères); *Salle Arthur Hannequin* (philosophie); *Salle Eichhoff* (sanskrit et sciences auxiliaires); *Salle Belot* (histoire).

Aux ressources de ces collections spéciales, s'ajoute la bibliothèque circulante de pédagogie.

#### **Bibliothèque Emile Bertaux**

Madame la marquise Arconati Visconti a fait don, en 1917, à la Faculté des Lettres de la bibliothèque d'Emile Bertaux, ancien professeur d'histoire de l'art moderne à la Faculté des Lettres de Lyon, chargé de cours à la Sorbonne. Outre un grand nombre d'ouvrages relatifs à l'histoire de l'art, particulièrement en Italie et en Espagne, cette collection comprend des clichés photographiques pris par Emile Bertaux, ainsi que les notes préparatoires de ses cours et de ses livres. Jointe aux divers documents et autres ouvrages relatifs à l'art moderne que possédait déjà la Faculté, cette bibliothèque, donnée par la marquise Arconati Visconti en mémoire de Raoul Duseigneur, constitue un ensemble important, destiné à faciliter les travaux des professeurs et des étudiants.

#### **Bibliothèque de l'Institut de chimie**

Une bibliothèque spéciale a été créée en 1922 à l'Institut de Chimie sur l'initiative du Conseil d'administration de l'École de Chimie Industrielle. Une partie des ouvrages de chimie de la bibliothèque universitaire ont été mis en dépôt à l'Institut de Chimie.

#### **Bibliothèque de l'École Centrale Lyonnaise (Institut de Physique industrielle).**

Bibliothèque composée exclusivement de tous ouvrages concernant la Science de l'ingénieur (Mathématiques, Mécanique, Physique, Chimie, Technique industrielle, Législation industrielle, Travail, etc.). Environ 4.500 volumes et 60 périodiques français et étrangers.

#### **Bibliothèque de l'Observatoire**

Bibliothèque composée exclusivement d'ouvrages de mathématiques et d'astronomie (plus de 8.000 pièces). Ouverte (à Saint-Genis-Laval) aux étudiants qui en font la demande au Directeur.

### Bibliothèque du Muséum des Sciences naturelles

Cette bibliothèque, non publique, est ouverte aux étudiants, sur la présentation de leur carte. Ils y sont admis, *tous les jours, sauf le jeudi et le dimanche*, de 8 à 11 h. et de 13 à 16 h. Environ 8.000 vol.

Les bibliothèques publiques de la ville offrent aux travailleurs de précieuses ressources; les principales sont :

GRANDE BIBLIOTHÈQUE DE LA VILLE, *avenue de la Bibliothèque*. Environ 300.000 volumes, dont 600 à 700 incunables et 6.000 manuscrits. Très riche en ouvrages anciens de jurisprudence, littérature, philologie, histoire, philosophie, théologie.

BIBLIOTHÈQUE DU MUSÉE HISTORIQUE DES TISSUS, *Palais du Commerce*. Environ 6.000 volumes. On y trouve de nombreux ouvrages relatifs aux beaux-arts (peinture, sculpture, architecture) et aux arts industriels (typographie, céramique, orfèvrerie, joaillerie, horlogerie, broderie), une belle collection d'ouvrages à planches, etc.

BIBLIOTHÈQUE DE LA CHAMBRE DE COMMERCE, *Palais du Commerce*. Environ 25.000 volumes. Nombreux ouvrages sur toutes les questions intéressant le commerce et l'industrie : *Statistique, douanes, commerce extérieur; canaux et chemins de fer; traités de commerce, législation industrielle et commerciale, économie politique*, etc.

Parmi les bibliothèques privées dont on peut obtenir l'accès en versant une cotisation, nous citerons : la *bibliothèque de la Société de géographie*, rue Gentil, 4 (Imprimerie A. Rey); la *bibliothèque du Club alpin*, rue Gentil, 4; la *bibliothèque de la Société d'agriculture, sciences et industrie*, quai Saint-Antoine, 30; la *bibliothèque de l'Office social de Lyon*, 2, rue Vauban (législation ouvrière, économie sociale); la *bibliothèque de la Société de lecture* (25.500 volumes), place St-Nizier, 1.

## II. — MUSÉES ET COLLECTIONS

### FACULTÉ DE MÉDECINE

A la Faculté de Médecine se trouvent :

Le *Musée d'anatomie*;

Le *Musée d'anatomie pathologique*;

Le *Musée anatomo-clinique de guerre*;

Le *Musée de parasitologie*;

Le *Musée d'hygiène*;

Les *Musées du laboratoire de médecine légale* : Musée de médecine judiciaire et Musée d'anthropologie criminelle;

Le *Musée d'histoire de la médecine et de la pharmacie à Lyon*, organisé depuis décembre 1901 et enrichi par les dons des professeurs, anciens professeurs et de leurs familles;

Les *collections de matière médicale*, divisées en trois parties distinctes : produits chimiques et drogues d'un usage courant, drogues et produits rares ou exceptionnels, collections spéciales (quinquinas, bois divers, etc.);

Un *laboratoire de minéralogie*.

### FACULTÉ DES SCIENCES

#### Collections.

**Zoologie.** — Les collections du laboratoire de zoologie comprennent les représentants des faunes terrestres, d'eau douce et marine de la

France et une collection d'animaux marins des grandes profondeurs. Un sous-sol renferme des aquariums permettant l'élevage.

**Géologie.** — Les collections du laboratoire de géologie, qui sont très importantes, sont réparties de la manière suivante : 1° une pièce consacrée aux *terrains primitifs et paléozoïques* ; 2° une grande pièce destinée aux *terrains secondaires* : il existe une double série, l'une classée zoologiquement (belle série d'ammonites), l'autre stratigraphiquement, par régions et par étages ; 3° une salle destinée aux *terrains tertiaires* (invertébrés et stratigraphie) ; 4° une grande salle contenant les vertébrés fossiles.

Le laboratoire de Lyon peut être regardé comme unique en France pour l'étude des vertébrés tertiaires.

**Minéralogie théorique et appliquée.** — Ce vaste laboratoire, remarquablement installé et outillé, aussi bien pour les travaux pratiques des étudiants que pour les recherches minéralogiques d'ordre scientifique et les essais de minerais, etc., possède : 1° une collection de minéralogie pure renfermant environ 10.000 échantillons ; 2° une importante collection de minéralogie appliquée à l'industrie minière, la métallurgie, la construction, l'empierrement, l'agriculture, etc. ; 3° une collection pétrographique.

On y trouve également une collection de modèles en bois pour les études cristallographiques, une collection de produits chimiques bien cristallisés, etc.

Enfin un laboratoire spécial d'études et de contrôle des produits pétrolifères industriels a été ouvert au public dans ce service à la place du laboratoire militaire analogue, créé pendant la guerre pour les besoins de l'aéronautique militaire.

Autorisé par décision ministérielle du 30 avril 1919, ce laboratoire jouit du bienveillant patronage de l'Automobile-Club du Rhône.

**Botanique générale et appliquée à l'agriculture.** — Les collections du Laboratoire de botanique comprennent des herbiers et des pièces naturelles ou imitées de la nature et agrandies ; elles viennent de s'enrichir des magnifiques collections suivantes qui mettent l'Université de Lyon hors de pair à ce point de vue :

**Herbier Bonaparte.** — Les collections du prince Roland Bonaparte ont été léguées à la Faculté des Sciences par S. A. la princesse de Grèce. Elles sont constituées d'un Herbier général (8.760 cartons, 3 millions de parts), de 3.175 échantillons en bocaux ou en boîtes, et d'une bibliothèque d'importants ouvrages de botanique systématique. L'Herbier de Rouy (1.600 cartons) en fait partie, mais est resté distinct ; c'est un herbier général, mais, avant tout, de Flore de France ; il renferme, notamment, les échantillons originaux ayant servi à ce botaniste pour la description des espèces et des formes de sa Flore de France (14 vol.).

**Herbier Gandoger.** — Il s'agit également d'un Herbier général (flore mondiale) (5.000 paquets, 80.000 parts). Il groupe de nombreuses collections et exsiccata les plus connus, en plus des récoltes de l'auteur en Espagne, Crète, Afrique du Nord, etc.

Ces collections sont à la disposition des travailleurs tous les jours, l'après-midi, sur demande ; les galeries sont ouvertes au public le samedi de 2 h. à 5 h. 1/2, 21, rue des Farges (ancien grand Séminaire, Lyon-Saint-Just). Adresser toutes demandes à l'Assistant de Botanique, Faculté des Sciences de Lyon.

## FACULTÉ DES LETTRES

### Collection de moulages (*Art antique*).

La Faculté des Lettres possède une *Collection de moulages* consacrée à l'archéologie égyptienne (une salle) et à l'art grec et gréco-romain (huit salles). Cette collection, la plus importante et la mieux présentée des cinq ou six analogues de France, compte déjà environ 1.400 pièces pour les seules sections d'art grec et gréco-romain. On peut la visiter tous les jours ouvrables, quand la Faculté elle-même fonctionne normalement, de 8 heures à 11 heures et de 14 heures à 16 heures.

### Collection de moulages (*Art moderne*).

Une collection de moulages relatifs à l'histoire de l'art du moyen âge, de la Renaissance et des temps modernes, a été installée dans les sous-sols de la Faculté des Lettres. La galerie d'accès, consacrée à des motifs décoratifs de diverses époques, comprend aussi une importante série d'études exécutées d'après les crochets, les chapiteaux et les petits reliefs de la cathédrale de Reims. Une première salle est consacrée principalement à l'art roman; la seconde à l'art gothique, du XIII<sup>e</sup> au XV<sup>e</sup> siècle; la troisième à l'art de la renaissance et à l'art moderne. La série des chapiteaux romans et celle des ivoires du moyen âge sont particulièrement dignes d'intérêt. Cette collection a été constituée par des achats, des dépôts de l'Etat et de la Chambre de Commerce de Lyon, enfin par des dons. Elle est destinée à l'enseignement et aux recherches des étudiants.

Pour la visiter, s'adresser au concierge de la Faculté des Lettres.

### Musée pédagogique.

Le Musée pédagogique (M. Bourjade, directeur), enrichi grâce à la bienveillance de M. le Maire et de M. l'Inspecteur d'Académie des collections et documents du Musée pédagogique de la Ville de Lyon, permet aux futurs maîtres de l'Enseignement secondaire ou primaire de connaître le matériel scolaire et les moyens ou instruments d'enseignement employés en France, ou à l'étranger.

### Institut de géographie.

L'*Institut de géographie* (M. Zimmermann, directeur), installé au deuxième étage, se compose d'une salle d'exposition et d'une salle de conférences et d'études, où les élèves ont à leur disposition tous les ouvrages et toutes les cartes de référence.

## MUSÉUM DES SCIENCES NATURELLES

*Boulevard des Belges, 28. — Ouvert tous les jours, sauf le lundi, de 10 à 16 heures, en hiver, et de 9 à 17 heures, en été.*

Le Muséum de Lyon, fondé en 1772, doit être classé au rang des premiers musées d'Europe. Ses collections, ouvertes à tous les étudiants sur la présentation de leur carte, renferment : la géologie des terrains primaires et secondaires, la minéralogie, et des vitrines contenant les poissons conservés dans l'alcool; la géologie des terrains tertiaires et quaternaires du bassin du Rhône.

La Ville de Lyon renferme de riches Musées, dont elle est fière à juste titre; nous signalerons les plus importants :

**PALAIS DES ARTS** (Place des Terreaux). — *Musées de peinture, de sculpture et de gravure; Musées d'épigraphie, de numismatique, de sigillographie et des antiques; Musée archéologique.*

**PALAIS DU COMMERCE** (Place de la Bourse). — *Musée historique des tissus, fondé par la Chambre de commerce, et contenant de splendides collections de tissus français, de métiers à tisser, de soies et de cocons, etc. — Musée colonial.*

**MUSÉE GUIMET** (boulevard des Belges, 28). — *Galerie égyptienne et gallo-romaine; galerie de Chine et Extrême-Orient; galerie du Japon.*

**MUSÉE DE LA CONDITION DES SOIES** (rue Saint-Polycarpe, 7).

### III. — JARDINS BOTANIQUES

Le Jardin botanique de la Faculté de Médecine, placé sous la direction du Professeur de Matière médicale et Botanique, est complété par des collections de plantes en herbier, graines, bois, etc.

En outre, la Ville de Lyon entretient, au Parc de la Tête-d'Or, un jardin et des collections botaniques et horticoles (13 hectares environ). L'établissement se compose de cultures de pleine terre, de cultures en serres et du Conservatoire de botanique.

## CHAPITRE V

### ÉTABLISSEMENTS DÉPENDANT DE L'UNIVERSITÉ

OU DIRIGÉS PAR DES PROFESSEURS DE L'UNIVERSITÉ

#### INSTITUT DE DROIT COMPARÉ INSTITUT PRATIQUE DE DROIT ÉCOLE DE NOTARIAT

V. plus loin, *Faculté de droit*, p. 75, 76 et 82.

#### INSTITUT BACTÉRIOLOGIQUE DE LYON ET DU SUD-EST

(Institut Pasteur de Lyon)

Cet établissement (Professeur Paul Courmont, directeur) est l'œuvre de l'Association pour le développement dans la région lyonnaise des applications de la bactériologie à la Médecine, à l'Industrie et à l'Agriculture, reconnue d'utilité publique par décret du 22 juin 1903.

Il a été fondé par S. Arloing et J. Courmont.

Son siège est 61, rue Pasteur. Il comprend actuellement : *Service antirabique, Service des sérums, Service des analyses, Laboratoires de la syphilis et du cancer, Laboratoires de la tuberculose,*

le *Service de la bactériologie appliquée à l'industrie et à l'agriculture*, enfin un *Dispensaire antituberculeux*, avec six locaux de consultation pour les tuberculeux indigents. (Dispensaire central, 23, rue Chevreul.)

### INSTITUT D'HYDROLOGIE THÉRAPEUTIQUE ET CLIMATOLOGIE

*Directeur* : Professeur PIÉRY.

*Conseil d'administration*: MM. les Professeurs A. PIC, F. ARLOING, SAVY, J. CLUZET, P. COURMONT, DOYON, G. MOURIQUAND.

Cet Institut, qui fonctionne effectivement depuis 1913, a été créé par arrêté du 3 juillet 1931 en vue de développer l'enseignement de l'Hydrologie et de la Climatologie médicales.

Cet Institut remplit trois fonctions :

1° *Institut de recherches scientifiques*;

2° *Institut d'enseignement* :

a) Pour le perfectionnement des médecins désirant exercer dans les stations climatiques ou thermales ;

b) Pour les personnalités techniques s'intéressant aux mêmes questions ;

3° *Institut social*, destiné à faire bénéficier plus largement que par le passé les malades indigents des ressources thérapeutiques des stations thermales et climatiques.

Un certificat d'Hydrologie thérapeutique et Climatologie sera délivré aux auditeurs qui auront suivi l'enseignement de l'Institut, soit les docteurs en médecine, les étudiants de 5<sup>e</sup> année, les pharmaciens et les étudiants en pharmacie de 4<sup>e</sup> année.

L'enseignement dure un trimestre et a lieu du 1<sup>er</sup> au 25 mars. Il comporte deux ou trois voyages d'études à diverses stations hydrominérales et climatiques de l'Est, du Sud-Est ou du Centre, sous la direction de M. PIÉRY.

L'Institut réunit, en outre, les moyens techniques nécessaires à la réalisation de toutes recherches scientifiques se rattachant à la crénothérapie ou à la climatothérapie.

### ÉCOLE DES SAGES-FEMMES EXTERNES

V. plus loin, III<sup>e</sup> partie, *Faculté de médecine*, p. 111.

### ÉCOLE D'INFIRMIÈRES ET DE VISITEUSES

de Lyon et du Sud-Est

Cette Ecole créée le 1<sup>er</sup> janvier 1923 est placée sous le patronage de la Faculté de Médecine de Lyon.

Elle a pour but, de former :

a) des infirmières gardes-malades pour les hôpitaux, cliniques, sanatoria, soins à domicile ;

b) des infirmières visiteuses (lutte contre la tuberculose, protection de l'enfance, hygiène scolaire).

Son siège est à l'hôpital de la Charité, à Lyon.

Les postulantes devront être âgées de 18 ans révolus et de 40 ans au plus. Elles devront se faire inscrire avant le 20 octobre, auprès du Comité-Directeur de l'Ecole, à l'hôpital de la Charité.

La durée des études est de deux ans.

## INSTITUT DE CHIMIE

L'Institut de chimie (rue Pasteur, 67 ; M. le Professeur GRIGNARD, administrateur), fondé par l'Université avec le concours de l'Etat, de la Ville et du Département du Rhône, comprend de vastes laboratoires où sont installés les services de chimie de la Faculté des sciences, ainsi que l'Ecole de chimie industrielle et l'Ecole française de tannerie.

### ÉCOLE DE CHIMIE INDUSTRIELLE

*Sous le patronage de l'Université de Lyon, de la Chambre de commerce de Lyon et de la Fondation scientifique de Lyon et du Sud-Est.*

Fondée en 1883 par le Professeur Raulin et reconstituée sur de nouvelles bases en 1920, l'Ecole a pour but essentiel de fournir à l'industrie des ingénieurs-chimistes et des directeurs exercés dans la théorie et la pratique de la chimie générale et dans la technique de la chimie industrielle.

La durée des études est de trois années, après lesquelles les élèves concourent pour l'obtention du diplôme d'ingénieur-chimiste de l'Université de Lyon.

Une section de Technique générale de l'Usine établie en liaison avec l'Ecole Centrale Lyonnaise et comportant 4 années d'études permet aux jeunes gens d'acquérir, à côté des connaissances de chimie et de technologie générale, celles de Mécanique et de Physique Industrielle indispensables aux Directeurs d'Usines. Mention de cette spécialisation supplémentaire est faite sur le Diplôme d'Ingénieur-Chimiste.

Les examens d'entrée, obligatoires pour tous les candidats, ont lieu en 2 sessions qui s'ouvrent : l'une vers le 20 Juillet, l'autre le 3 Novembre. Les inscriptions sont reçues jusqu'au 15 Juillet et jusqu'au 25 Octobre.

Pour tous renseignements, consulter le programme spécial (édition Vuibert) ou s'adresser au Secrétariat de l'Ecole, 67, rue Pasteur, ou à M. le Professeur GRIGNARD, Directeur.

### ÉCOLE FRANÇAISE DE TANNERIE

Cette Ecole, annexée à l'Ecole de chimie industrielle (siège à l'Institut de chimie), a été fondée en 1899 par le Syndicat général des cuirs et peaux de France et reconnue par l'Etat en 1922. Elle a pour but de former des ingénieurs-chimistes, des chefs de service et des directeurs spécialisés dans l'industrie de la tannerie.

La durée des études, à partir de Novembre 1930, est de 3 années. Les examens d'entrée ont lieu en même temps que ceux de l'Ecole de Chimie industrielle.

Pour tous renseignements, consulter le programme de l'Ecole (édition 1922), et s'adresser à M. le Professeur MEUNIER, directeur.

Un laboratoire de recherches industrielles pour l'industrie de la tannerie a été créé en 1922. Parfaitement outillé, il reçoit des élèves, déjà ingénieurs-chimistes, désirant se spécialiser dans cette industrie. Il peut également admettre des techniciens qualifiés, en vue de la mise au point de procédés industriels.

### STATION MARITIME DE BIOLOGIE

de Tamaris-sur-Mer (Var).

Cet établissement, annexe de la Faculté des Sciences, est situé au bord de la rade du Lazaret, en face de Saint-Mandrier et à proximité des

Sablettes. Les communications sont faciles avec Toulon soit par bateau, soit par tramway.

La situation est particulièrement intéressante, grâce à l'existence de hauts fonds dans la rade, d'une part, et au voisinage de la pleine mer, d'autre part. Un canot automobile permet d'effectuer des pêches, même au large.

On peut étudier au laboratoire, non seulement comme dans les établissements similaires, les questions de zoologie et de botanique marines, mais encore les questions physiologiques, l'outillage existant permettant des recherches de toute nature.

Des chambres peuvent être mises à la disposition des travailleurs.

Pour tous renseignements, s'adresser à M. le directeur de la Station, laboratoire de physiologie de la Faculté des Sciences de Lyon.

### INSTITUT DES ÉTUDES RHODANIENNES

L'Institut des Etudes Rhodaniennes fonctionne à la Faculté des Lettres (Institut de Géographie) sous le patronage du Conseil général du Rhône et de la Ville de Lyon.

C'est essentiellement un organe de coordination pour les études rhodaniennes. Son but est, en groupant les chercheurs, en réunissant les documents et les travaux, de mettre au point ou de tenir à jour notre connaissance physique du Rhône et de son bassin aussi bien que l'état économique de cette région rhodanienne.

Il publie chaque année un annuaire et un volume des études et travaux poursuivis.

Pour tous renseignements, s'adresser à M. ALLIX, chargé de cours de géographie régionale à la Faculté des Lettres.

### LABORATOIRE CENTRAL DE PHOTOGRAPHIE

Ce laboratoire a été créé avec les revenus du legs Crouzet (fondation D<sup>r</sup> SUQUET).

Il possède un outillage perfectionné qui lui permet de répondre à toutes les demandes de travaux photographiques et micrographiques, qui lui seront adressées par les Laboratoires de l'Université.

S'adresser au directeur, 18, quai Claude-Bernard.

### OBSERVATOIRE DE LYON

L'Observatoire de Lyon (M. MASCART, directeur), dont les travaux comprennent l'astronomie, le magnétisme terrestre et la météorologie, a son siège principal à Saint-Genis-Laval; il dirige, en outre, un réseau de stations météorologiques dans la région.

L'Observatoire installé à Saint-Genis-Laval est principalement destiné à des travaux de recherches.

Les élèves de la Faculté de la section de mathématiques y sont admis à certains jours pour s'exercer au maniement des instruments d'astronomie. Des conférences pratiques sont faites pour eux.

### INSTITUTS DE PHILOSOPHIE, D'ÉTUDES CLASSIQUES, D'HISTOIRE ET DE GÉOGRAPHIE, DE LANGUES VIVANTES, D'HISTOIRE DE L'ART, D'ÉTUDES ORIENTALES.

V. plus loin, *Faculté des Lettres*, p. 133.

### ÉCOLE FRANÇAISE DE DROIT DE BEYROUTH (Syrie).

L'Ecole a été ouverte en novembre 1913, par les soins et sous le patronage direct de l'Université de Lyon, avec le concours de l'Université française de Beyrouth, pour donner, dans les mêmes conditions d'études que les Facultés de Droit de France, les enseignements juridiques et économiques permettant d'accéder à la *licence en droit* (trois années d'études) et au diplôme d'études supérieures de Droit privé.

Le personnel de l'Ecole est composé comme il suit :

MM. MAZAS, Directeur ;  
P. MOUTERDE, Chancelier ;  
ARÈNE, Professeur ;  
FABIA, Professeur ;  
REVOL, Professeur ;  
ABOUSSOUAN, Chargé de cours ;  
CARDAHI, Chargé de cours ;  
FERRAND, Chargé de cours.

### ÉCOLE FRANÇAISE D'INGÉNIEURS DE BEYROUTH (Syrie).

L'Ecole, créée par l'Université de Lyon avec la collaboration de la Chambre de commerce, qui lui attribue une subvention annuelle, fonctionne sous le patronage de l'Université de Lyon, de la Chambre de commerce et avec le concours de l'Université française de Beyrouth. Elle a pour but de former des ingénieurs, des mécaniciens, des directeurs de travaux publics, etc. La durée des études est de trois ans, et les élèves peuvent obtenir le Diplôme d'ingénieur de l'Ecole.

Fondée en 1913, l'Ecole est en plein exercice depuis 1921-1922. Les examens de fin d'année sont passés sous la présidence d'un professeur à la Faculté des Sciences de Lyon.

Le personnel de l'Ecole est composé comme suit :

MM. CARBONNIER, Directeur ;  
P. MÉJASSON, Chancelier ;  
BLAMPOIS, Professeur ;  
CLARIS, Professeur ;  
LANGHADE, Professeur adjoint ;  
ABOUSSOUAN, NACCACHE, NIDELET, VASSELET, MARCHI,  
NAPHILIAN, chargés de Cours complémentaires.

### INSTITUT FRANCO-CHINOIS DE LYON

Sous les auspices des Gouvernements français et chinois représentés, l'un par l'Université de Lyon, l'autre par le Comité interuniversitaire chinois, a été fondée, le 8 juillet 1921, l'Association Universitaire Franco-Chinoise pour organiser et gérer l'Institut franco-chinois.

Cet Institut, installé dans les bâtiments de l'ancien fort Saint-Irénée, reçoit des étudiants et des étudiantes chinois désignés par les autorités universitaires chinoises. Les étudiants doivent avoir au moins le certificat d'achèvement des études secondaires ou passer un examen sur des matières équivalentes.

Président français de l'Association : M. LÉPINE, Doyen de la Faculté de Médecine ;

Président des Œuvres éducatives chinoises : M. TSAI Yuen-bei,  
Recteur de l'Université de Pékin ;

Secrétaire général de l'Association : M. Maurice COURANT, Pro-  
fesseur à la Faculté des Lettres ;

Directeur de l'Institut, p. i. : M. SHEN PÉ-TSAN.

### INSTITUT D'ÉDUCATION PHYSIQUE DE L'UNIVERSITÉ DE LYON

Cet Institut, créé par décret du 21 janvier 1928, a pour but de cons-  
tituer :

1° Un centre d'études et de recherches scientifiques appliquées à  
l'éducation physique et à l'orientation professionnelle ;

2° Un centre d'enseignement destiné d'une part aux étudiants en  
médecine et, d'autre part, aux membres de l'Enseignement primaire et  
de l'Enseignement secondaire ; aux aspirants au certificat d'aptitude à  
l'enseignement de la gymnastique ; aux moniteurs des Sociétés spor-  
tives ; aux candidats au Professorat d'éducation physique.

Les services de l'Institut sont installés 33, rue Bossuet.

L'Administration siège à la Faculté de médecine dont l'Institut relève  
au point de vue scientifique.

Directeur, M. LATARJET, Professeur d'Anatomie.

Secrétaire général, M. COCHE, Inspecteur primaire.

Secrétaire, M<sup>lle</sup> LUCCA.

### INSTITUT DES ÉTUDES SUPÉRIEURES DE PHYSIQUE INDUSTRIELLE

Créé par arrêté du 4 février 1929, cet Institut a son Siège à l'École  
Centrale Lyonnaise. Il est ouvert aux étudiants de la Faculté des Sciences  
qui poursuivent l'obtention du Certificat supérieur de Physique indus-  
trielle et le Brevet d'Etudes électrotechniques. Ils y reçoivent l'ensei-  
gnement théorique et pratique en commun avec les élèves de la section  
spécialisée « Ingénieurs électriciens de l'École Centrale ».

Directeur : M. THOVERT, Professeur de Physique à la Faculté des  
Sciences.

### ÉCOLE CENTRALE LYONNAISE

L'École Centrale Lyonnaise (rue Chevreul, 16), assure le fonctionne-  
ment de l'Institut des Etudes supérieures de Physique industrielle de  
l'Université, suivant un accord passé en 1929 entre l'Université et le  
Conseil d'administration de l'École.

L'École a été fondée en 1857 par des notabilités industrielles et com-  
merciales et en 1888, la Chambre de commerce de Lyon a placé l'École  
sous son patronage.

L'enseignement donné par l'École a pour but de former des Ingénieurs  
civils et des Directeurs d'usines. Cet enseignement a pour sanction le  
Diplôme d'Ingénieur de l'École Centrale Lyonnaise (E. C. L.), créé à  
l'Université de Lyon par arrêté ministériel, en date du 31 mai 1930.  
Ce titre, délivré sous le sceau du Recteur de l'Université, est un titre  
universitaire qui comporte tous les avantages présents et à venir, atta-  
chés par les lois auxdits titres.

La durée des études est de trois ans.

Les examens d'entrée ont lieu en juillet et en octobre.

Les Titres et Diplômes obtenus par les élèves sont délivrés sous le

sceau du Recteur de l'Université et comportent tous les avantages présents et à venir attachés par les lois aux titres Universitaires.

Les travaux pratiques et l'enseignement du certificat d'études supérieures de Physique industrielle, ainsi que du Brevet d'études électrotechniques sont donnés par les soins et dans les locaux de l'Ecole.

Pour tous renseignements, consulter le programme de l'Ecole et s'adresser à M. LEMAIRE, Directeur.

### INSTITUT DE SCIENCE FINANCIÈRE ET D'ASSURANCES

Voir *Faculté des Sciences*, p. 129.

### INSTITUT DE MÉDECINE DU TRAVAIL

Cet Institut a été créé par décret du 4 décembre 1930. Il remplit trois fonctions :

1° *Institut de recherches scientifiques* ;

2° *Institut d'enseignement* ;

a) pour le perfectionnement des médecins désirant exercer dans les cités industrielles ou dans les usines.

b) pour les contremaitres, ouvriers et apprentis.

3° *Institut social* où les industriels et les travailleurs pourront trouver le concours de médecins spécialisés et la documentation relative à la médecine du travail.

A cet Institut sera annexé un Centre d'orientation professionnelle des enfants anormaux et délinquants.

Un certificat de médecine du travail sanctionné par un examen sera délivré aux médecins qui auront suivi l'enseignement.

## CHAPITRE VI

### ÉTABLISSEMENTS DE L'ÉTAT

HORS DU CADRE DE L'UNIVERSITÉ PROPREMENT DITE

#### ÉCOLE NATIONALE VÉTÉRINAIRE DE LYON

2, quai Chauveau (Tél. B. 16-54).

Cette Ecole, ouverte en 1762, sous la direction de Bourgelat, relève de l'autorité du Ministre de l'agriculture.

L'enseignement, réparti en dix chaires, comporte quatre années d'études et comprend tout ce qui concerne la production, la conservation et l'exploitation des animaux, notamment l'hygiène, la médecine, la chirurgie et la pharmacie des animaux domestiques, ainsi que l'utilisation et le contrôle des produits d'origine animale.

L'Ecole admet des élèves internes, demi-pensionnaires et externes recrutés par voie de concours. Tout candidat doit être pourvu de l'un des diplômes de bachelier, d'ingénieur agronome ou d'ingénieur agricole. Les candidats bacheliers, pourvus soit du certificat P. C. N., soit

de l'un des diplômes d'ingénieur agronome ou agricole, peuvent être admis sans concours. Des élèves étrangers sont autorisés à suivre les cours sous réserve de certaines équivalences de titres universitaires.

Les études sont sanctionnées par un Diplôme de docteur vétérinaire, dont les épreuves sont subies devant la Faculté de Médecine.

Directeur : M. PORCHER.

### LA MARTINIÈRE

École Nationale professionnelle de Lyon.

9, rue des Augustins.

Placée directement sous l'autorité du Ministre de l'Instruction publique (enseignement technique).

L'enseignement donné aux élèves a pour objet :

1° De préparer pour l'industrie et pour les grandes Administrations des techniciens aptes à devenir contremaîtres, chefs d'atelier, agents d'études, c'est-à-dire des techniciens constituant le cadre intermédiaire entre le personnel dirigeant et le personnel ouvrier ;

2° De préparer des candidats pour les concours d'admission aux Ecoles techniques supérieures : Ecoles Nationales d'Arts et Métiers, Ecole Centrale Lyonnaise, Ecole de Chimie Industrielle, etc.

La durée des études est de quatre années.

Le nombre des élèves à admettre en première année est fixé par le Ministre. Ces élèves sont recrutés au moyen d'un concours auquel ne peuvent prendre part que des candidats de douze à quinze ans.

L'admission directe en deuxième, troisième et quatrième années est prononcée à la suite d'un examen.

Directeur : M. WIERNBERGER.

## CHAPITRE VII

### RENSEIGNEMENTS SCOLAIRES

#### I. — SCOLARITE ET EXAMENS

##### 1° COURS, CONFÉRENCES ET TRAVAUX PRATIQUES

L'année scolaire commence le 3 novembre et finit le 31 juillet.

Les cours des Facultés ne sont ouverts qu'aux étudiants inscrits ou immatriculés et aux personnes munies de carte d'auditeur. Les personnes qui désirent obtenir une carte doivent faire connaître par écrit, au Secrétariat, leurs nom, prénoms, profession et domicile, avec indication des cours qu'elles se proposent de suivre. La carte est rigoureusement personnelle et ne vaut que pour l'année scolaire et les cours qu'elle désigne.

Toutefois, les cours publics destinés aux étudiants sont ouverts sans aucune formalité d'inscription.

Une affiche ultérieure portera ces cours à la connaissance de ceux qu'ils pourraient intéresser.

Les étudiants immatriculés sont seuls admis aux conférences et aux travaux pratiques des laboratoires.

## 2° GRADES ET DIPLOMES

### a) Grades et titres établis par l'Etat.

Les diplômes et titres établis par l'Etat et que l'on peut obtenir dans les Facultés de l'Université, sont les suivants :

**Faculté de Droit.** — *Baccalauréat, licence et doctorat en droit; certificat de capacité en droit.*

**Faculté de Médecine et de Pharmacie.** — *Doctorat en médecine; diplôme de chirurgien-dentiste; diplôme de pharmacien; diplôme supérieur de pharmacien; diplôme de sage-femme et diplôme d'herboriste; diplôme de docteur vétérinaire.*

**Faculté des Sciences.** — *Certificat d'études physiques, chimiques et naturelles; certificat d'études supérieures; diplôme d'études supérieures; licence et doctorat; diplôme d'admission des étudiants étrangers (partie scientifique) dans les établissements d'enseignement supérieur; titre d'Ingénieur-Docteur.*

**Faculté des Lettres.** — *Certificats d'études supérieures; licence; diplôme d'études supérieures; doctorat; diplôme d'admission des étudiants étrangers (partie littéraire) dans les établissements d'enseignement supérieur.*

### b) Titres scientifiques institués par l'Université de Lyon.

L'Université de Lyon a institué divers titres d'ordre purement scientifique, destinés aux étudiants, français ou étrangers, qui, sans postuler un diplôme d'Etat, désirent obtenir une attestation des hautes études qu'ils ont faites, savoir :

*Doctorat de l'Université de Lyon, délivré par chacune des quatre Facultés;*

*Certificat d'études universitaires;*

*Diplôme de l'Institut pratique de droit;*

*Diplôme d'études comparatives de droit;*

*Certificat de Sciences Pénales;*

*Diplôme d'études de pharmacien de 1<sup>re</sup> classe et diplôme supérieur d'études pharmaceutiques;*

*Diplôme de médecine légale et de psychiatrie;*

*Diplôme d'hygiène;*

*Certificat d'hygiène;*

*Certificat de microbiologie;*

*Certificat de bactériologie;*

*Diplôme de médecin électro-radiologiste;*

*Certificat d'hydrologie thérapeutique et climatologie;*

*Certificat de médecine du travail;*

*Diplôme d'études psycho-physiologiques;*

*Brevet d'études d'électro-technique;*

*Brevet d'études techniques de chimie industrielle;*

*Diplôme d'ingénieur-chimiste;*

*Diplôme de mathématiques générales;*

*Diplôme d'études pédagogiques supérieures;*

*Certificat d'études françaises;*

*Diplôme élémentaire d'études italiennes;*

*Diplôme d'études chinoises ;*  
*Diplôme d'aptitude à l'enseignement* (destiné aux étudiants étrangers);  
*Diplôme d'études littéraires ou scientifiques* (id.).  
*Certificat d'études élémentaires russes.*  
*Diplôme d'Ingénieur de l'École centrale lyonnaise.*  
*Diplôme d'Actuaire.*

Ces titres sont délivrés, après examen, sous le sceau de l'Université de Lyon, par le Recteur, Président du Conseil de l'Université.

### 3° IMMATRICULATION ET INSCRIPTIONS

#### a) *Immatriculation.*

Tous les étudiants sont astreints à l'immatriculation annuelle.

Sont immatriculés, *d'office et gratuitement*, les étudiants prenant des inscriptions, mais seulement pour la durée du trimestre où ils prennent chaque inscription.

Sont immatriculés, *sur leur demande*, à tout moment de l'année, ceux qui, n'ayant pas, pour un motif quelconque, d'inscription à prendre, désirent néanmoins recevoir l'enseignement des Facultés et profiter de la bibliothèque. Ils doivent produire : 1° leur acte de naissance; 2° l'autorisation de leur père ou tuteur, s'ils sont mineurs; 3° leurs diplômes ou certificats; 4° une note indiquant leurs études antérieures et l'ordre d'études qu'ils poursuivent; 5° la carte d'identité prescrite par le Décret du 2 avril 1917 (étudiants étrangers). Ils doivent se présenter en personne et acquitter, en un seul versement, les droits d'immatriculation (60 francs) et de bibliothèque (40 francs). Les élèves correspondants des Facultés des Sciences et des Lettres peuvent se faire immatriculer par un tiers. L'immatriculation ne vaut que pour l'année scolaire. Elle doit être renouvelée annuellement.

Ne sont pas astreints à l'immatriculation les savants, les professeurs et les docteurs français et étrangers admis par le Doyen, sur la proposition des professeurs, dans les conférences ou les laboratoires de la Faculté.

*Cartes d'étudiant.* — Une carte est délivrée gratuitement à tout étudiant immatriculé. Elle doit être renouvelée chaque année contre remise de la carte de l'année précédente. En cas de perte, il peut en être délivré un duplicata. Elle est rigoureusement personnelle et ne doit pas être prêtée. Elle comporte obligatoirement la photographie du titulaire revêtue du cachet de la Faculté.

#### b) *Inscriptions.*

Tout étudiant qui poursuit l'obtention d'un des grades institués par l'Etat ou de certains grades universitaires doit s'inscrire dans les diverses Facultés sur justification des diplômes ou titres exigés par les lois et règlements.

*Époques des inscriptions.* — Les inscriptions sont en général trimestrielles (sauf pour les certificats d'études supérieures de la Faculté des Lettres où elles sont semestrielles). Les dates en sont fixées par le Conseil de l'Université. D'une manière générale, nul ne peut prendre la première inscription de scolarité *après le 1<sup>er</sup> décembre*. Toutefois, en cas de maladie dûment constatée ou d'empêchement légitime, le Doyen peut accorder l'autorisation de prendre une inscription après clôture du registre. Des inscriptions peuvent aussi être concédées, dans certains cas, par le Recteur ou le Ministre.

Les inscriptions sont prises par l'étudiant en personne. Il est tenu de déclarer sa résidence personnelle, celle de ses parents ou tuteur et tout changement de l'une ou de l'autre.

**Inscription dans plusieurs Facultés.** — L'étudiant inscrit dans une Faculté peut se faire inscrire dans une autre Faculté de la même Université, sur le vu d'un certificat constatant son inscription antérieure, sans avoir à produire les pièces réglementaires qu'il a déjà déposées.

Par contre, il est interdit de prendre simultanément des inscriptions, en vue du même grade, soit dans deux établissements publics, soit dans un établissement public et dans un établissement libre.

**Suspension du cours des inscriptions pendant le service militaire.** — Pendant la durée normale du service militaire, les étudiants ne peuvent faire aucun acte de scolarité ; il leur est interdit de prendre des inscriptions, de suivre des cours ou de participer aux autres travaux des Facultés. Toutefois, lorsque, avant d'aller sous les drapeaux, ils s'étaient munis des inscriptions réglementaires, ils peuvent, avec l'autorisation de leurs chefs militaires, passer les examens correspondant à la scolarité accomplie. Le temps passé sous les drapeaux n'est pas compris dans le délai entraînant la péremption des inscriptions.

**Péremption des inscriptions.** — Une interruption de deux ans dans la scolarité (de trois ans s'il s'agit de la licence ès lettres ou ès sciences), en dehors du temps passé sous les drapeaux, entraîne, d'une manière générale, la péremption des inscriptions prises depuis le dernier examen subi avec succès.

**Études à l'étranger.** — Les étudiants peuvent poursuivre leurs études dans des Universités étrangères sous certaines réserves (durée d'absence, équivalences de scolarité). Ils trouveront ci-dessous en note la liste des ouvrages de références concernant les études à l'étranger<sup>1</sup>.

<sup>1</sup> a) *University Exchanges in Europe*, 2<sup>e</sup> édition. Institut international de coopération intellectuelle, Paris, 2, rue de Montpensier, 1929, 248 p., 3 s. 6 d. (Édition 1<sup>re</sup> allemande : *Akademischer Austausch in Europa*, 1928, 206 p., 2,50 RM. Édition 1<sup>re</sup> française : *Les échanges universitaires en Europe*, 1928, 210 p., 12 fr.)

Répertoire des institutions existantes, indiquant les mesures prises dans tous les pays d'Europe, pour favoriser le séjour des étudiants et des professeurs à l'étranger.

b) *Cours supérieurs de vacances en Europe*. Institut international de coopération intellectuelle, Paris, 2, rue de Montpensier, 5 fr. (Édition allemande : *Akademische Ferienkurse in Europa*, 1 RM. Édition anglaise : *Holiday Courses in Europe*, 1 s. ou 50 cents).

Renseignements détaillés sur environ 120 cours de vacances organisés par les Universités européennes et accessibles aux étudiants étrangers. Paraît annuellement en janvier.

c) *Quelques ouvrages de référence pour l'étudiant à l'étranger*. Institut international de coopération intellectuelle, Paris, 2, rue de Montpensier, 1931, 21 p.

Liste d'environ 100 publications internationales et nationales contenant des renseignements sur les études universitaires et les facilités offertes aux étudiants étrangers dans les divers pays de l'Europe et aux États-Unis d'Amérique.

d) *A List of international Fellowships for Research*. Publié par la Fédération internationale des femmes diplômées des universités, Crosby Hall, Cheyne Walk, Londres, S. W. 1930, 223 p., 1 s.

Liste des bourses internationales et nationales permettant aux étudiants des divers pays de faire des recherches scientifiques à l'étranger.

e) *Handbook of Student Travel (Europe)*. Publié annuellement par la Commission III de la Confédération internationale des étudiants, 3, Endsleigh Street, Londres, W. C. 1. Ed. 1931 : 186 p., 2 s. (Édition française en 1931).

Renseignements pratiques pour les étudiants sur les conditions de voyage (hôtels, clubs, restaurants universitaires, passeport, change, réductions de tarifs, etc.) dans les divers pays d'Europe. Ce guide est complété par une brochure annuelle intitulée *The Intelligent Student's Guide to Europe*, publié par le même office et contenant une documentation sur les manifestations estudiantines,

#### 4° EXAMENS EN GÉNÉRAL

Tous les examens qui déterminent la collation des grades doivent être subis devant les Facultés de l'Etat.

Il est interdit de se faire inscrire, en vue du même examen, pendant la même session, dans deux établissements différents.

Il est interdit aux candidats ajournés de se présenter de nouveau au même examen pendant la même session.

**Thèses.** — Le nombre des exemplaires de thèses de doctorat qui doivent être déposés au secrétariat avant la soutenance est actuellement fixé à 100 pour la Faculté de Médecine et à 80 pour les autres Facultés.

**Diplômes et Certificats.** — Les diplômes d'Etat sont conférés par le Ministre, sur le vu des certificats d'aptitude, et délivrés par le Recteur. A l'issue des examens, il est remis aux candidats admis un certificat constatant leur admission; ils le rendent au secrétariat au moment de la remise du diplôme correspondant.

Il est rappelé que, aux termes du décret du 31 juillet 1920, article 7, les candidats aux divers examens qui ont lieu dans les Facultés sont tenus de se présenter dans les Facultés du ressort universitaire où ils auront fait leur dernier semestre d'études avant les épreuves.

#### 5° CHANGEMENT DE FACULTÉ

Lorsqu'un étudiant désire passer d'une Faculté dans une autre, en conservant le bénéfice des inscriptions qu'il a prises et des examens qu'il a subis, son dossier est transmis par la voie administrative à la Faculté où il a l'intention de se rendre. Les étudiants mineurs doivent justifier du consentement de leurs père, mère ou tuteur.

L'étudiant auquel une inscription a été refusée pour manque d'assiduité ne peut, pendant le trimestre correspondant, obtenir le transfert de son dossier dans un autre établissement.

Le transfert d'un établissement à un autre a lieu, pour les élèves des Facultés de Droit et de Médecine, sous la réserve que tout échec doit être réparé devant la Faculté où il a été subi, à moins d'une dispense du Doyen. Toutefois, comme les candidats aux divers examens doivent, aux termes du décret du 31 juillet 1920, se présenter aux épreuves dans les Facultés où ils ont accompli leur dernier semestre d'études, aucun transfert de dossier ne saurait être effectué à partir du 1<sup>er</sup> mars de l'année scolaire en cours.

#### 6° DÉROGATION AUX RÈGLES DE LA SCOLARITÉ

Toute dérogation aux règles de la scolarité doit être autorisée par une décision spéciale de M. le Ministre de l'Instruction publique ou de M. le Recteur. Toutes les demandes formulées à cet effet doivent être rédigées sur papier timbré.

congrès scientifiques, littéraires et artistiques, fêtes sportives, expositions, etc., qui ont lieu en Europe pendant l'année courante.

f) *Vade-Mecum*. Ad usum studentium catholicorum in universitatibus extraneis versantium edendum curavit Pax Romana (Fribourg/Suisse, Pax Romana) 1930, 304 p.

Renseignements écrits en latin, sur les universités et les écoles supérieures, les associations universitaires, les clubs, foyers, bureaux de renseignements pour les étudiants étrangers, ainsi que sur les conditions d'études et de vie en 18 pays européens.

## II. — FRAIS D'ÉTUDES, EXEMPTIONS ET BOURSES

### I° FRAIS D'ÉTUDES ET D'EXAMENS

Les diverses rétributions à verser par les étudiants, *droit annuel d'immatriculation* (60 francs) et de *bibliothèque* (40 francs) pour ceux qui ne prennent pas d'inscriptions; *droits d'inscription et de bibliothèque* (100 francs par inscription); *droits variables de travaux pratiques et d'examens*, etc., sont énumérées, pour chaque Faculté, dans la partie du Livret qui la concerne.

**Versement.** — Les droits scolaires sont versés, sur la présentation de bulletins de versement délivrés par le Secrétaire de la Faculté: à Lyon, chez le percepteur des droits universitaires, quai Claude-Bernard, 18; ailleurs, chez le Trésorier-payeur général du département ou chez le Receveur des finances de l'arrondissement. Il est délivré, comme preuve de ces versements, des récépissés à talon que les intéressés doivent produire sans retard au Secrétariat.

Les versements peuvent également être effectués par chèque postal établi au profit du compte courant de l'Agent comptable de l'Université, quai Claude-Bernard, 18 (chèque postal Lyon n° 150-95).

Le droit d'immatriculation, dû par les étudiants qui ne prennent pas d'inscriptions, est annuel et acquitté en un seul versement, quelle que soit la date à laquelle l'immatriculation est demandée.

Le droit de bibliothèque — payable par quart lorsqu'il est joint au droit d'inscription — est perçu en une seule fois s'il accompagne le droit d'immatriculation.

Les droits d'examen sont versés par les étudiants au moment où ils s'inscrivent pour subir l'examen. Les droits d'examen sont acquis, quel que soit le résultat des épreuves.

Tout étudiant qui, sans motif légitime jugé valable par le jury, ne répond pas à l'appel de son nom au jour et à l'heure qui lui ont été fixés, perd, sur les droits qu'il a versés, la portion afférente à l'examen.

### 2° EXEMPTIONS ET REMISES

#### a) Exemptions instituées par des lois, décrets, ordonnances et règlements ministériels.

Les catégories d'étudiants ci-après désignées bénéficient de ces exemptions dans les limites suivantes :

**BOURSIERS** (titulaires d'une bourse accordée par l'État ou inscrite au budget d'une Faculté de l'Université) : Dispense du droit d'inscription dans les Facultés où ils sont nommés.

**BOURSIERS DE LICENCE (SCIENCES ET LETTRES)** issus du concours institué par le décret du 10 mai 1904 : Gratuité complète de tous les droits exigés en vue de l'obtention de la licence pour laquelle une bourse leur a été concédée (droits d'inscription, de bibliothèque, de travaux pratiques et d'examen).

**ÉTUDIANTS INSCRITS A LA FACULTÉ DE DROIT** : Dispense des droits d'inscriptions et de bibliothèque en vue de la licence à la Faculté des Lettres. La dispense ne s'étend pas aux droits de travaux pratiques.

**ÉTUDIANTS INSCRITS A LA FACULTÉ DE MÉDECINE ET DE PHARMACIE** : Dispense des droits d'inscriptions et de bibliothèque en vue de la licence, à la Faculté des Sciences.

**FILS DE PROFESSEUR DE FACULTÉ :** Dispense de tous droits dans la Faculté où leur père professe ou est mort dans l'exercice de ses fonctions.

**FONCTIONNAIRES DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE OU DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE PUBLIC :** Dispense des droits d'inscription, de bibliothèque et d'examen dans toutes les Facultés. La dispense ne s'étend pas aux droits de travaux pratiques <sup>1</sup>.

**LAURÉATS (1<sup>er</sup> ou 2<sup>e</sup> PRIX) DU CONCOURS GÉNÉRAL ANNUEL ENTRE LES ÉLÈVES DES FACULTÉS DE DROIT DE L'ÉTAT :** Dispense de tous droits dans toutes les Facultés.

**LAURÉATS DE 1<sup>re</sup> ET DE 2<sup>e</sup> ANNÉE (1<sup>er</sup> ou 2<sup>e</sup> PRIX) A LA FACULTÉ DE DROIT :** Dispense des droits d'inscription (mais non du droit de bibliothèque, ni du droit d'inscription aux conférences) et d'examen pour l'examen de l'année suivante.

**LAURÉATS DE 3<sup>e</sup> ANNÉE (1<sup>er</sup> ou 2<sup>e</sup> PRIX) A LA MÊME FACULTÉ :** Dispense des droits d'inscription (y compris le droit de bibliothèque et le droit d'inscription aux conférences) et d'examen, pour l'admission au doctorat.

**PRÉPARATEURS DES FACULTÉS DES SCIENCES :** Dispense du droit d'inscription dans toutes les Facultés; dispense de tous droits pour la licence ès sciences.

Sont dispensés du droit d'immatriculation les étudiants qui prennent des inscriptions trimestrielles au cours de l'année scolaire et sont par suite immatriculés d'office.

Les étudiants immatriculés ou inscrits dans une Faculté peuvent se faire immatriculer gratuitement dans une autre Faculté de la même Université.

La dispense du droit d'examen proprement dit cesse pour une épreuve, en cas d'échec à cette épreuve. Le candidat ne peut s'y représenter qu'en acquittant ce droit.

**b) Dispenses accordées par le règlement universitaire en date du 30 août 1909 <sup>2</sup>.**

Art. 1. — **FONCTIONNAIRES RESSORTISSANT A LA DIRECTION DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET AYANT UNE NOMINATION MINISTÉRIELLE :** *Dispense de tous les droits perçus au profit de l'Université.*

Art. 2. — **FILS ET FILLES DE FONCTIONNAIRES RESSORTISSANT A LA DIRECTION DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET EMPLOYÉS DE TOUTS ORDRES DE L'UNIVERSITÉ OU QUI EXERÇAIENT AU MOMENT DE LEUR ADMISSION A LA RETRAITE OU DE LEUR DÉCÈS :** *Dispense de tous les droits perçus au profit de l'Université.*

<sup>1</sup> Les fonctionnaires de l'enseignement secondaire public (y compris les maîtres et maîtresses d'internat pourvus du baccalauréat) et les fonctionnaires de l'enseignement primaire public bacheliers ou admis à l'équivalence sont exempts des droits d'inscription, de bibliothèque et d'examen, dans les Facultés de Droit, de Médecine, des Sciences, des Lettres.

Les maîtres d'internat stagiaires sont assimilés aux fonctionnaires de l'enseignement secondaire public.

Les membres de l'enseignement non bacheliers sont seulement dispensés des droits d'inscription afférents aux certificats d'études supérieures de lettres, mais pas des droits d'examen.

<sup>2</sup> L'Université rembourse aux Facultés les droits de travaux pratiques et de laboratoire dont elle aura accordé la gratuité par décisions générales ou particulières. Ce remboursement ne sera pas effectué lorsque la dispense aura été accordée sur demande expresse de la Faculté, soit pour une catégorie d'étudiants, soit pour des cas individuels.

Art. 3. — PRÉPARATEURS ET AUXILIAIRES DE L'ENSEIGNEMENT ATTACHÉS A LA FACULTÉ DES SCIENCES : *Dispense de tous les droits universitaires perçus à ladite Faculté.*

Art. 4. — INTERNES DES HÔPITAUX ET DES HOSPICES CIVILS DE LYON ET DE L'ASILE DÉPARTEMENTAL DE BRON POURVUS DES 20 INSCRIPTIONS POUR LE DOCTORAT : *Dispense des droits d'immatriculation et de bibliothèque à la Faculté de Médecine.*

Art. 5. — ELÈVES DE LANGUES VIVANTES A LA FACULTÉ DES LETTRES : *Dispense des droits d'immatriculation et de bibliothèque pendant chacune des années qu'ils passent à l'étranger.*

Art. 6. — ETUDIANTS INSCRITS A LA FACULTÉ DE MÉDECINE ET DE PHARMACIE ET POURSUIVANT DES ÉTUDES DE LICENCE ÈS SCIENCES : *Dispense des droits pratiques afférents à un trimestre pour chaque certificat d'études supérieures recherché.*

Art. 7. — ELÈVES DE 4<sup>e</sup> ANNÉE DES ECOLES NORMALES DE GARÇONS ET DE FILLES DU DÉPARTEMENT DU RHÔNE : *Dispense des droits d'immatriculation et de bibliothèque à la Faculté des Sciences et à la Faculté des Lettres pour l'enseignement préparatoire au professorat des Ecoles normales.*

Art. 8. — ETUDIANTS INSCRITS A LA FACULTÉ DES LETTRES RECHERCHANT A LA FACULTÉ DES SCIENCES LE CERTIFICAT DE GÉOGRAPHIE PHYSIQUE : *Dispense des droits d'inscription et de bibliothèque à la Faculté des Sciences.*

Art. 9. — BOURSIERS NATIONAUX : *Dispense du droit d'inscription dans toutes les Facultés et du droit de bibliothèque, s'ils l'ont déjà payé dans une autre Faculté.*

Art. 10. — BOURSIERS NATIONAUX A LA FACULTÉ DES SCIENCES : *Tarif minimum de 20 francs pour les travaux pratiques de licence à la Faculté des Sciences<sup>1</sup>.*

Art. 11. — FONCTIONNAIRES DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE JUSTIFIANT D'UN ARRÊTÉ DE NOMINATION MINISTÉRIEL OU RECTORAL :

- a) Pour ceux qui se préparent à la licence ès sciences : *Tarif minimum de 20 francs à la Faculté des Sciences ;*
- b) Pour ceux qui sont immatriculés comme élèves correspondants à la Faculté des Sciences ou à la Faculté des Lettres en vue d'un grade autre que la licence : *Dispense du droit de bibliothèque ;*
- c) Pour les répétiteurs de lycées et collèges recherchant un autre grade que la licence : *Dispense dans les Facultés des Sciences et des Lettres du droit de bibliothèque afférent à l'immatriculation.*

Art. 12. — FONCTIONNAIRES DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE PUBLIC JUSTIFIANT D'UN ARRÊTÉ DE NOMINATION MINISTÉRIEL, RECTORAL OU PRÉFECTORAL :

- a) Pour ceux qui sont immatriculés en vue d'un autre grade que la licence ès sciences ou ès lettres : *Dispense du droit d'immatriculation s'ils bénéficient de la correction des devoirs par correspondance sans suivre les exercices de la Faculté ;*
- b) Pour les mêmes, s'ils suivent les exercices de la Faculté : *Dispense du droit de bibliothèque ;*
- c) Pour ceux qui recherchent la licence : *Tarif minimum pour les travaux pratiques à la Faculté des Sciences.*

<sup>1</sup> Art. abrogé par suite des dispositions de l'art. 61 de la loi de finances du 8 avril 1910 (Gratuité complète, pour les boursiers nationaux, de tous les droits exigés en vue de l'obtention de la licence).

Art. 13. — Peuvent, en outre, être dispensés, après avis du Conseil de l'Université : dans chaque Faculté, du droit d'immatriculation, le dixième des étudiants assujettis à ce droit.

Art. 14. — Peuvent être dispensés à titre individuel et tout à fait exceptionnel: *De tout ou partie des droits perçus au profit de l'Université*, les étudiants français ou étrangers qui justifient cette faveur soit par leur situation dans l'Université, soit par l'insuffisance de leurs ressources et leurs succès scolaires.

Cette dispense est accordée par décision spéciale du Conseil de l'Université, sur la proposition motivée de la Faculté où l'étudiant est immatriculé ou inscrit.

Art. 15. — Le présent règlement aura son effet à dater du 1<sup>er</sup> novembre 1909.

Art. 16. — Des dispenses de droits d'exercices pratiques en vue du diplôme de l'Institut pratique de Droit de l'Université de Lyon portant sur un ou plusieurs trimestres, pourront être accordées par le Doyen, jusqu'à concurrence du dixième des aspirants à ce diplôme.

Art. 17. — Des dispenses du droit d'immatriculation seront accordées aux élèves qui, ne poursuivant pas l'obtention du diplôme délivré par l'Institut pratique de droit de l'Université de Lyon, suivent moins de quatre enseignements.

Art. 18. — INSTITUT D'ÉDUCATION PHYSIQUE.

a) Fonctionnaires appartenant à l'enseignement public supérieur, secondaire, primaire ou technique : Dispense de tous droits.

b) Enfants de fonctionnaires appartenant à l'enseignement public supérieur, secondaire, primaire ou technique : Dispense des droits d'immatriculation et de bibliothèque et des droits d'examen.

c) Etudiants inscrits dans une des Facultés ressortissant à l'Institut d'éducation physique de l'Université de Lyon : Dispense des droits de démonstrations pratiques.

d) Elèves des établissements rattachés à l'Université : Ecole de Chimie, Ecole Dentaire, etc., et élèves de l'Enseignement secondaire public pourvus d'une partie du baccalauréat; élèves de l'Ecole Vétérinaire : Dispense des droits de démonstrations pratiques.

e) Pourront en outre être dispensés dans la proportion d'un dixième de l'effectif, à titre individuel et tout à fait exceptionnel, de tout ou partie des droits; les élèves qui adresseront au Directeur de l'Institut une demande motivée, avec pièces justificatives à l'appui, demande qui sera soumise à M. le Recteur.

f) Fédérations sportives ou amicales de gymnastique : Dispense du droit d'immatriculation et de bibliothèque pour l'enseignement spécial réservé à cette catégorie : Dispense de tous droits pour les auditeurs libres présentés par le Président de la Société à laquelle ils appartiennent et qui suivent les cours et exercices de l'Institut, sans rechercher aucun diplôme ou certificat.

Art. 19. — Etudiants titulaires d'inscriptions en vue du Diplôme d'Ingénieur-Docteur : Dispense en nombre égal des droits d'inscription en vue du Doctorat ès Sciences universitaire.

*Dispositions générales.* — Toutes les dispenses sont accordées pour l'année scolaire.

Toutes peuvent être retirées pour les motifs et dans les formes indiquées aux trois derniers alinéas du paragraphe 2<sup>o</sup>. (Voir décret du 22 novembre 1925.)

Après échec à une épreuve ou à un examen, soit d'Etat, soit d'Université, aucune dispense ne peut être renouvelée pour les droits relatifs à cette épreuve ou à cet examen.

**c) Exemptions accordées à titre de faveur.**

**Dispense du droit d'inscription.** — Peuvent être dispensés du droit d'inscription un cinquième des étudiants astreints à ce droit dans chaque établissement.

La dispense du droit d'inscription emporte dispense du droit d'immatriculation, mais non des droits de bibliothèque et de travaux pratiques.

Les demandes en vue de cette dispense doivent être rédigées sur papier timbré et adressées au Doyen de la Faculté, du 15 octobre au 1<sup>er</sup> novembre.

Elles sont accompagnées : 1<sup>o</sup> d'un état certifié par le maire, énonçant la situation de fortune de l'étudiant et de sa famille ; 2<sup>o</sup> s'il s'agit d'inscriptions à la Faculté des Sciences ou à la Faculté des Lettres ou d'inscriptions de 1<sup>re</sup> année à la Faculté de Droit, d'un extrait du dossier scolaire certifié par le chef ou les chefs des établissements d'enseignement secondaire où le postulant a fait ses deux dernières années d'études.

Dans les Facultés de Droit et de Médecine, la dispense ne pourra être accordée, en aucun cas aux étudiants de 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> année, qui auront été signalés, l'année précédente, comme inassidus aux cours ou aux travaux pratiques.

Les dispenses sont accordées pour une année scolaire ; elles peuvent être renouvelées.

**Dispense de la rétribution pour les conférences à la Faculté de Droit.** — Ces dispenses sont soumises aux mêmes règles et accordées dans les mêmes proportions que celles du droit d'inscription.

**Exemption de droits scolaires accordées aux étudiants appartenant à des familles nombreuses.**

DÉCRET DU 22 NOVEMBRE 1925.

Les étudiants appartenant à une famille de trois enfants au moins ou ayant un frère ou une sœur également en cours d'études dans une Faculté, Institut de Faculté ou d'Université, Ecole de plein exercice ou préparatoire de médecine et de pharmacie ou Ecole préparatoire à l'enseignement supérieur des sciences et des lettres peuvent être dispensés en totalité ou en partie seulement des droits d'épreuves ou d'examens perçus au profit du Trésor pour l'obtention des grades ou titres d'Etat ; ils peuvent également être dispensés des droits d'inscriptions, de bibliothèque et des droits d'exercices ou de travaux pratiques. Les enfants morts pour la France sont mis en ligne de compte pour l'admission au bénéfice des dispositions précédentes.

Ces dispenses sont accordées pour une année scolaire seulement, mais elles peuvent être renouvelées par le Recteur après avis du Conseil de l'Université. Les demandes rédigées sur timbre et accompagnées d'un état de situation de fortune certifié par le Maire, doivent être adressées au début de l'année scolaire. Celles qui parviendraient après le 15 novembre ne seraient plus recevables.

**d) Remises de droits par voie de remboursement.**

Des remises de droits, portant exclusivement sur les droits d'examen, de diplôme et de thèse, peuvent être accordées par le Ministre de

l'Instruction publique aux étudiants dont la position de famille est peu aisée et qui se sont distingués par leurs succès scolaires — *deux conditions également indispensables.*

Les demandes de remises doivent être formulées sur papier timbré et adressées au Ministre, soit directement, soit par l'intermédiaire du Doyen et du Recteur.

### 3° BOURSES ET PRÊTS D'HONNEUR

**Bourses de l'État.** — L'État entretient : 1° dans les Facultés des Sciences et des Lettres, des bourses de licence, des bourses de diplôme d'études supérieures, des bourses d'agrégation, des bourses d'études et des bourses de P. C. N.; 2° dans les Facultés de Médecine et de Pharmacie, des bourses de doctorat et des bourses de pharmacie.

L'indemnité, qui varie de 1.500 à 3.500 francs, suivant la nature de la bourse, est payable par douzième et d'avance.

Les boursiers appelés sous les drapeaux l'année de leur nomination entrent en jouissance de leur bourse le 1<sup>er</sup> novembre de l'année de leur libération.

Les bourses s'éteignent par la réception au grade en vue duquel elles ont été accordées.

Pour les conditions d'inscription, le programme du concours et la durée des bourses, etc., voir *Seconde partie, Renseignements particuliers à chaque Faculté.*

**Bourses municipales.** — La Ville de Lyon entretient aussi : 1° des bourses de licence, de diplôme d'études supérieures et d'agrégation près des Facultés des Sciences et des Lettres; 2° des bourses pour le certificat d'aptitude à l'enseignement des langues vivantes près de la Faculté des Lettres. Ces bourses sont ordinairement de 1.200 francs.

Les bourses de licence sont données au concours.

**Bourses de l'École de Chimie.** — Des bourses ou des prêts d'honneur peuvent être accordés à un certain nombre d'élèves de l'École de Chimie par la Ville de Lyon, le Conseil Général du Rhône, la Chambre de Commerce de Lyon, la Fondation Scientifique de Lyon et du Sud-Est, l'Association des Anciens Elèves de l'École de Chimie, etc.

**Prêts d'honneur de l'École Centrale Lyonnaise.** — Des prêts d'honneur peuvent être accordés aux élèves de l'École Centrale Lyonnaise par la Chambre de Commerce de Lyon, les municipalités, les départements, l'Association des Anciens élèves, etc...

**Prêts d'honneur.** — En dehors des bourses allouées par l'État, des prêts d'honneur peuvent être accordés, par les soins d'un Office national de prêts d'honneur, à tous Français poursuivant des études supérieures : étudiants des Facultés et Instituts d'Université, élèves des Ecoles d'Enseignement supérieur public et libre, travailleurs indépendants poursuivant des recherches scientifiques personnelles.

Les demandes sont examinées au chef-lieu de chaque Université par un Comité local présidé par le Recteur de l'Académie.

Les candidats ou candidates à un prêt d'honneur doivent :

- 1° Présenter une demande écrite faisant connaître le montant du prêt sollicité et les raisons qui motivent la demande ;
- 2° Produire, dans les conditions suivantes, les certificats et pièces établissant leur précédente scolarité.

a) *Etudiants qui n'ont pas encore commencé d'études supé-*

*rieures* : livret scolaire ou notice certifiée attestant les études antérieures, les examens subis, les travaux et recherches déjà effectués ; justification de l'inscription ou de l'immatriculation dans une Faculté, un Institut d'Université ou un établissement d'Enseignement supérieur rattaché à une Université, ou un établissement d'Enseignement supérieur libre ;

b) *Etudiants des Facultés, élèves des Ecoles d'Enseignement supérieur, candidats aux agrégations, aux doctorats ès-sciences et ès-lettres en cours de scolarité ou d'études* : justification des études déjà faites, des examens subis, des diplômes et titres recherchés ;

c) *Travailleurs isolés qui poursuivent des recherches pour lesquelles il n'est pas exigé de diplôme par les règlements* : notice sur les études et travaux antérieurs et sur l'objet des études ou recherches entreprises ;

3° Produire un certificat émanant d'un médecin désigné par le Recteur, en vue d'établir que leur état de santé leur permet de poursuivre leurs études.

La demande, accompagnée des pièces prescrites, est adressée au Recteur de l'Académie dans le ressort de laquelle se trouve l'établissement où l'étudiant ou élève doit entreprendre ou poursuivre ses études, ou dans lequel les recherches doivent être faites.

Il y est annexé un état, signé par l'étudiant ou par son père ou tuteur, s'il est mineur, indiquant sa situation ou celle de sa famille et accompagné des feuilles de contributions. Cette pièce est établie sur un imprimé fourni par le Secrétariat de l'Académie.

Si le candidat reçoit un traitement, une indemnité ou une rétribution quelconque, il ne doit pas omettre d'en indiquer la nature et le montant.

Les bénéficiaires d'un prêt doivent prendre, sur papier timbré, l'engagement d'honneur de commencer le remboursement au plus tard dans la dixième année qui suit l'obtention du grade ou titre postulé, ou la réalisation des travaux entrepris. Pour les étudiants qui auraient abandonné leurs études, en vue desquelles un prêt leur aurait été consenti, le délai de dix ans commence à courir à partir de la date du dernier versement.

L'engagement de remboursement est souscrit par le bénéficiaire d'un prêt devant le Recteur ou son délégué. Si le bénéficiaire est mineur, l'engagement doit être visé par le père ou tuteur.

L'attribution des prêts est strictement confidentielle.

Les prêts ne portent pas intérêts.

Ils sont accordés pour une année, mais peuvent être renouvelés. Les demandes de renouvellement doivent être accompagnées de renseignements précis sur les études accomplies et sur les grades obtenus au cours de l'année scolaire écoulée.

Le Comité local des prêts d'honneur se réunit, en principe, deux fois par an : fin mars et fin octobre. Les candidats doivent envoyer leur demande, accompagnée des pièces réglementaires, quinze jours au moins avant la date de la réunion, au Secrétariat de l'Académie, 30, rue Cavenne, où tous les renseignements nécessaires leur seront fournis.

---

## CHAPITRE VII

# ÉTUDIANTS ÉTRANGERS

### I. — ADMISSION, ÉTUDES, EXAMENS

Les étudiants étrangers sont admis à se faire immatriculer à l'Université de Lyon et à prendre inscription pour les diplômes qu'elle délivre, en produisant les mêmes pièces que les étudiants français ; ils doivent, en outre, présenter le récépissé de leur déclaration de résidence prescrit par l'article 1<sup>er</sup> du décret du 2 octobre 1888. S'ils aspirent à un grade pour lequel le baccalauréat français est requis, ils peuvent obtenir à titre gratuit de M. le Recteur de l'Académie la dispense de ce diplôme, en justifiant, par la production d'un certificat de maturité ou de tout autre titre, dont la liste est dressée chaque année par le Ministre de l'Instruction publique, de connaissances à peu près équivalentes à celles que suppose la possession du baccalauréat.

Les demandes de dispense ou d'équivalence formées par les étudiants étrangers doivent être rédigées sur papier timbré et accompagnées de leur acte de naissance et des diplômes ou autres titres qu'ils ont obtenus dans leur pays, pièces originales et traduction dûment certifiée, soit par un traducteur juré en France, soit par un agent diplomatique ou consulaire de France en résidence dans le pays d'origine du diplôme, titre ou certificat. Ils y joindront leur livret scolaire, s'ils ont commencé ailleurs leurs études d'Université. La Faculté où ils veulent s'inscrire se charge de faire parvenir leur dossier, ainsi constitué, à M. le Ministre de l'Instruction publique.

Les étudiants de nationalité étrangère, originaires de pays où l'enseignement secondaire n'est pas organisé de façon équivalente à l'enseignement secondaire français et qui ne justifient pas de diplômes, brevets ou certificats sanctionnant des études complètes et régulières, ne peuvent être admis à prendre inscription, avec équivalence ou dispense du baccalauréat, qu'après avoir satisfait à un examen spécial institué par arrêté ministériel du 16 août 1929.

#### Arrêté du 16 août 1928.

ARTICLE PREMIER. — Il est organisé au Siège de chaque Université un examen spécial aux étrangers originaires de pays où l'enseignement secondaire n'est pas organisé de façon équivalente au baccalauréat de l'enseignement secondaire français et qui demandent à s'inscrire dans les Facultés ou Ecoles d'enseignement supérieur.

A titre exceptionnel, peuvent être autorisés, après avis de la Commission nommée par l'arrêté du 20 octobre 1911, à se présenter à cet examen, les étudiants étrangers originaires des autres pays qui ne justifient pas de diplômes, brevets ou certificats admis en équivalence du baccalauréat de l'enseignement secondaire.

Les candidats doivent préalablement se présenter :

1<sup>o</sup> Ceux qui habitent Paris, devant la Commission spéciale de l'examen des étrangers ;

2° Ceux qui se trouvent en province devant le Recteur de l'Académie de leur résidence;

3° Ceux qui se trouvent à l'étranger devant un universitaire détaché ou devant le Consul de France dans la ville la plus proche de leur résidence.

Pour chaque candidat n'habitant pas à Paris, une appréciation écrite émanant de l'autorité devant laquelle il a comparu est obligatoirement jointe au dossier.

Elle indique notamment s'il parle et comprend le français et s'il paraît digne d'être admis à subir les épreuves de l'examen spécial. Dans le cas où le candidat excipe de son impossibilité de satisfaire à ces prescriptions, la Commission examine la valeur de l'excuse produite.

Les Français, les sujets et protégés coloniaux français ne peuvent pas être autorisés à se présenter à l'examen spécial.

ART. 2. — Les examens ont lieu, chaque année, en deux sessions, l'une dans la deuxième quinzaine de mars, l'autre dans la première quinzaine de novembre.

Les dates des sessions et les dates d'ouverture du registre d'inscription sont fixées par arrêtés ministériels. Le registre d'inscription est ouvert pendant quinze jours, il est clos vingt jours avant la date d'ouverture de la session.

ART. 3. — Tout candidat doit déposer ou faire déposer dans les délais réglementaires, au Secrétariat de l'Académie :

1° Une pièce officielle constatant la date de sa naissance, dûment légalisée et accompagnée d'une traduction faite par un traducteur juré;

2° Une demande en entier écrite de sa main, signée de ses nom et prénoms, indiquant sa nationalité, son âge, son adresse, les études qu'il désire entreprendre et les raisons pour lesquelles il n'a pas obtenu un diplôme étranger en équivalence avec le baccalauréat français;

3° Le récépissé de déclaration de résidence prescrit par les règlements relatifs au séjour des étrangers en France;

4° Un certificat de bonnes vie et mœurs, délivré par un des représentants du pays d'origine du candidat, accrédité en France;

5° Tous les diplômes français ou étrangers (originaux et traductions authentiques) dont il est pourvu ou des attestations officielles des études qu'il a accomplies en France, dans les Colonies françaises ou les pays placés sous protectorat français, ou à l'étranger.

ART. 4. — Tout candidat régulièrement inscrit et autorisé à se présenter doit être examiné au cours de la session pour laquelle il s'est fait inscrire.

Le candidat ajourné ne peut se représenter au cours de la même session.

ART. 5. — Chaque candidat, immédiatement avant de subir les épreuves, écrit et signe sur un registre spécial visé et paraphé par le Secrétaire de l'Académie une déclaration conforme au modèle annexé. Le Secrétaire vérifie l'identité de la signature et de l'écriture en les confrontant avec celles de la demande du candidat.

Les candidats sont prévenus que l'apposition d'une signature fausse, toute fraude ou tentative de fraude entraîne l'exclusion à toujours de l'examen.

ART. 6. — Les candidats ne peuvent avoir, pendant l'examen, aucune communication avec le dehors ou entre eux, sous peine d'exclusion. Il

leur est interdit d'apporter aucun papier, aucun cahier, aucune note, aucun livre.

Ils ne peuvent faire usage que des feuilles de papier qui leur sont remisés.

ART. 7. — Les épreuves sont déterminées ainsi qu'il suit :

*Epreuve écrite.*

Explication et commentaire d'un texte français dicté.

*Epreuves orales.*

1° Lecture à haute voix d'un texte français et conversation à propos de ce texte ;

2° Interrogation sur l'histoire, d'après le programme annexé au présent arrêté ;

3° Interrogation sur la géographie, d'après le même programme ;

4° Interrogation sur les sciences mathématiques, d'après le même programme ;

5° Interrogation sur les sciences physiques, d'après le même programme ;

6° Interrogation sur les sciences naturelles, d'après le même programme.

Les épreuves orales sont publiques. Leur durée totale est en moyenne d'une heure et demie pour chaque candidat.

ART. 8. — Le jury d'examen des épreuves écrites et orales est nommé par le Recteur au siège de chaque Université. Ce jury choisit le sujet.

ART. 9. — La valeur de chaque épreuve est exprimée par une note variant de 0 à 20.

Les coefficients suivants sont attribués aux différentes épreuves :

Explication et commentaire d'un texte français dicté . . . . .	3
Lecture d'un texte français et conversation . . . . .	2
Interrogation sur l'histoire . . . . .	1
Interrogation sur la géographie . . . . .	1
Interrogation sur les sciences mathématiques . . . . .	1
Interrogation sur les sciences physiques . . . . .	1
Interrogation sur les sciences naturelles . . . . .	1

Pour être admis à subir les épreuves orales, le candidat doit avoir obtenu pour l'épreuve écrite la note 8 sur 20.

L'admissibilité aux épreuves orales n'est valable que pour la session au cours de laquelle elle est prononcée. Elle ne peut, en aucun cas, être reportée à une session ultérieure.

ART. 10. — L'équivalence du baccalauréat de l'enseignement secondaire est accordée à tous les candidats qui ont obtenu un minimum de 100 points par arrêté spécial pris par le Recteur de l'Académie et visant l'examen auquel les candidats ont satisfait.

Les étudiants de nationalité étrangère qui ont obtenu ladite équivalence du baccalauréat français, peuvent se faire inscrire dans toutes les Facultés et Ecoles d'enseignement supérieur.

Toutefois ces étudiants ne peuvent pas se faire inscrire en vue des grades et titres d'Etat de docteur en médecine, pharmacien et chirurgien-dentiste.

ART. 11. — Les candidats reçus à l'examen spécial à la session de

mars ne peuvent pas obtenir la concession d'inscriptions cumulatives et doivent commencer régulièrement leur scolarité.

ART. 12. — Les registres des procès-verbaux sont tenus par le Secrétaire de l'Académie<sup>1</sup>.

<sup>1</sup> PROGRAMME DES MATIÈRES DE L'ÉPREUVE ORALE :

**I. Histoire.** — La diplomatie européenne depuis 1815. — La formation des unités nationales. — L'organisation politique de l'Europe après la guerre 1914-1918.

Caractères généraux de la civilisation contemporaine. — Les lettres, les sciences et les arts depuis le début du XIX<sup>e</sup> siècle.

**II. Géographie.** — La France : relief du sol, climat, hydrographie, côtes, population, agriculture, industrie, commerce.

L'Europe : notions de géographie physique et de géographie humaine.

Les grandes voies de commerce mondiales.

**III. Mathématiques.** — *Calcul.* — Système métrique. — Système d'unités C. G. S. — Usage pratique.

Nombres entiers, nombres fractionnaires, fractions décimales.

Addition, soustraction, multiplication et division de ces nombres.

Proportionnalité directe et inverse. — Règle de trois.

*Algèbre.* — Emploi des lettres. — Résolution d'une équation du premier degré à une inconnue; de deux équations du premier degré à deux inconnues.

Résolution et discussion d'une équation du second degré à une inconnue.

Progressions arithmétiques. — Progressions géométriques. — Cas où la raison est plus petite que l'unité en valeur absolue. — Limite de la somme des  $N$  premiers termes pour  $N$  infini.

Fonctions d'une variable. — Représentation graphique. — Fonction linéaire, trinôme du second degré.

*Géométrie.* — Mesure des angles. — Relations métriques dans les triangles. — Mesure des aires planes: rectangle, parallélogramme, triangle, trapèze, cercle.

Perpendiculaire à un plan. — Angles dièdres : leur mesure.

Aires d'un cylindre droit, d'un cône droit, d'un tronc de cône droit, d'une zone, d'une sphère.

Volumes d'un parallélépipède, d'un prisme, d'une pyramide, d'un tronc de pyramide, d'un cylindre, d'un cône, d'un tronc de cône, d'une sphère.

Pour les aires et les volumes, on insistera surtout sur les applications numériques des formules.

*Trigonométrie.* — Fonctions circulaires. — Addition et soustraction des arcs.

**IV. Sciences physiques.** — a) *Physique.* — Pesanteur. — Détermination du poids d'un corps. — Balances usuelles, simple pesée et double pesée.

Pression des gaz. — Sa mesure en atmosphères, baromètre, manomètre. — Principe d'Archimède. — Densité d'un corps.

Température : sa mesure. — Thermomètre à mercure. — Fusion. — Vaporisation. — Ébullition. — Chaleur spécifique.

Électricité et magnétisme. — Piles. — Accumulateurs. — Propriété des courants électriques. — Aimants. — Induction. — Principe des machines magnéto et dynamo électriques.

Lumière. — Réflexion : miroirs plans. — Réfraction : prisme et lentilles. — Spectres.

b) *Chimie.* — Corps simples et corps composés.

Eau. — Analyse et synthèse.

Air. — Analyse.

Acides, bases.

Hydrogène. — Oxygène. — Soufre : acide sulfurique. — Chlore : acide chlorhydrique. — Azote : ammoniac, acide azotique. — Carbone : oxyde de carbone et anhydride carbonique.

**V. Sciences naturelles.** — a) *Botanique.* — — *Les organes de la plante* — Racine, tige, feuille, fleur. — Forme, structure, développement de ces organes ; leurs principales modifications.

Plantes à fleur et plantes sans fleur. — Parties essentielles de la fleur : anthère et pollen, pistil et ovule. — Fécondation. — Fruits et principales sortes de fruits. — Graine, sa constitution.

Germination de la graine ; ses conditions. — Aliments minéraux et organiques — Absorption de l'eau et des substances minérales par les racines. — Circulation. — Fonction chlorophyllienne. — Respiration. — Transpiration.

Formation des réserves azotées et hydrocarbonées ; leur utilité au point de vue de l'alimentation.

b) *Zoologie.* — Notions sur les principales fonctions chez l'homme :

1° *Appareil digestif.* — Dents. — Glandes salivaires. — Estomac. — Intestin

**MODÈLE DE LA DÉCLARATION EXIGÉE DU CANDIDAT**

*Je soussigné (nom et prénoms), né à \_\_\_\_\_ le (jour, mois, an) candidat à l'examen institué par l'arrêté du \_\_\_\_\_ déclare ne m'être pas inscrit ou fait inscrire dans une autre Université pour subir le même examen pendant la présente session.*

A \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_,

(SIGNATURE DU CANDIDAT).

**Scolarité et examens.** — Les étudiants étrangers suivent les mêmes cours, participent aux mêmes exercices et subissent les mêmes examens que les étudiants français.

Ils sont autorisés, après avoir obtenu la dispense du baccalauréat de l'enseignement secondaire, à postuler les mêmes grades que les étudiants français dans les Facultés de Droit, des Sciences et des Lettres.

Des équivalences de la licence en droit, ès-sciences ou ès-lettres en vue du Doctorat d'Etat sont prévues par les arrêtés ministériels du 24 juin 1922 et du 25 juillet 1923, en faveur des étudiants étrangers. Se renseigner auprès de la Faculté intéressée.

En ce qui concerne la Faculté de Médecine et de Pharmacie, les étudiants étrangers qui ont produit, au moment de leur immatriculation, toutes les pièces exigées par le règlement scolaire, y compris le diplôme français de bachelier de l'enseignement secondaire, reçoivent, après avoir subi avec succès toutes les épreuves, le même diplôme que les étudiants français, diplôme d'Etat de docteur ou de pharmacien.

Quant à ceux qui ont été admis à faire leurs études en France à la faveur d'une dispense ou d'une équivalence de grade, il leur est délivré, après les examens réglementaires subis avec succès, un diplôme d'Université, ayant toute la valeur du diplôme d'Etat, mais ne conférant pas le droit d'exercice.

Le diplôme de pharmacien est l'objet d'une disposition spéciale. *« Tout étranger, quoique muni du diplôme de pharmacien français, ne pourra exercer la pharmacie en France que si, par réciprocité, un Français pourvu du diplôme de pharmacien délivré par le pays auquel appartient cet étranger peut exercer la pharmacie dans ce pays. »* (Loi du 19 avril 1898, art. 2.)

Les restrictions qui précèdent n'ont rien de particulier à l'Université de Lyon; la loi qui les a édictées est exécutoire dans toutes les Universités françaises.

Les Etudiants de la Faculté de Médecine et de Pharmacie de Beyrouth sont prévenus qu'en vertu de décisions arrêtées entre le Ministère des Affaires étrangères et le Ministère de l'Instruction publique, les facilités d'admission et de scolarité, accordées aux jeunes gens originaires du Levant pour faire leurs études, doivent valoir exclusivement pour la Faculté de Beyrouth.

Les élèves ayant bénéficié de ces facilités doivent donc accomplir et

— Foie. — Pancréas. — Aliments. — Sucs digestifs. — Absorption intestinale.  
2° *Circulation.* — Sang. — Cœur, artères, veines. — Mécanisme de la circulation. — Lymphes et vaisseaux lymphatiques.

3° *Respiration.* — Poumon. — Mécanisme de la respiration. — Phénomènes chimiques de la respiration. — Chaleur animale.

4° *Sécrétions et excréments.* — Appareil urinaire. — Glandes mammaires, glandes sudoripares.

5° *Appareil locomoteur.* — Squelette, articulations, muscles.

6° *Système nerveux.* — Axe cérébro-spinal. — Nerfs. — Grand sympathique. — Fonctions des centres nerveux et des nerfs.

valider leur scolarité à Beyrouth même, et ne peuvent s'en prévaloir pour obtenir l'autorisation de continuer, dans une Faculté située en France, les études commencées en Syrie. (Communication ministérielle du 29 mai 1906.)

---

## II. — ASSISTANTS ETRANGERS

V. *Faculté de Médecine*, p. 88.

---

## III. — RENSEIGNEMENTS

Pour tous renseignements, les étudiants étrangers peuvent s'adresser au Bureau du Comité lyonnais de Patronage des Etudiants français et étrangers. (Voir page 25.)

---

Les

Portraits

de

Blanc et

Demilly



31, Rue Grenette

Lyon

Téléphone : Franklin 16-52

Ascenseur privé Deux studios

**IMPRIMERIE-PAPETERIE**

**A. CHAIX**

9, rue Jean-de-Tournes. — LYON

**FOURNITURES DE BUREAUX EN TOUS GENRES**  
SPÉCIALITÉ DE STYLOPHORES, STYLOS ET PORTE-MINES

**GRAND CHOIX : SERVIETTES DE COURS**  
**BUVARDS, LISEUSES, PORTE-FEUILLES**  
PRIX AVANTAGEUX

**CAHIERS DE COURS, PAPIER ALPHA**  
**POCHETTES COMPAS, ARTICLES DE DESSIN**

Remise de 5 % aux Etudiants

---

---

**UN OPTICIEN**  
**SPÉCIALISTE**

---

**LOUIS CAMBRILLAT**

7, place des Célestins, 7

— LYON —

---

**UN OCULARISTE**

- LE SEUL DANS LA RÉGION DU SUD-EST -

— VIII —

# LIBRAIRIE GÉNÉRALE DE DROIT ET DE JURISPRUDENCE

Ancienne Librairie Chevalier-Marescq & C<sup>e</sup> et ancienne Librairie F. Pichon réunies

R. PICHON & R. DURAND-AUZIAS, ADMINISTRATEURS

Librairie du Conseil d'Etat et de la Société de Législation comparée

20, rue Soufflot, PARIS (V<sup>e</sup>). Téléph. : Odéon 07-19

Compte chèques postaux Paris : 294-56

Reg. Comm. : Seine, N<sup>o</sup> 4854



- DANJON (DANIEL). — **Manuel de droit maritime**, deuxième édition; revue et augmentée par LEPARGNEUR (Jean). Un volume in-8. . . . . 50 francs.
- DUGUIT (LÉON) et MONNIER (HENRY). — **Les Constitutions et les principales Lois politiques de la France depuis 1789**, collationnées sur les textes officiels, précédées de notices historiques et suivies d'une table analytique détaillée, quatrième édition. Un volume in-18 . . . . . 25 francs.
- GÉNY (FRANÇOIS). — **Méthode d'interprétation et sources en Droit privé positif**. Essai critique. Seconde édition, revue et mise au courant. Deux volumes grand in-8 . . . . 100 francs.
- GLASSON. — **Précis élémentaire de l'Histoire du Droit français**. Un volume in-8. . . . . 50 francs.
- LYON-CAEN (CH.) et RENAULT (L.). — **Manuel de Droit commercial**, quinzième édition. Un volume in-8 . . . . 60 francs.
- PERREAU (CAMILLE). — **Cours d'Economie politique**.  
Tome I : 1<sup>er</sup> Examen, cinquième édition. Un volume in-8. . . . . 50 francs.  
Tome II : 2<sup>e</sup> Examen, quatrième édition. Un volume in-8. . . . . 50 francs.
- PERREAU (CAMILLE). — **Leçons d'Economie politique**. Un volume in-8. . . . . 25 francs.
- PLANIOL (MARCEL) avec la collaboration de RIPERT (GEORGES). — **Traité élémentaire de Droit civil**, conforme au programme officiel des Facultés de Droit. Tome I, onzième édition. Un volume grand in-8 . . . . . 60 francs.  
Tome II, onzième édition. Un volume grand in-8. . . . . 60 francs.  
Tome III, dixième édition. Un volume grand in-8. . . . . 60 francs.
- PLANIOL (MARCEL) et RIPERT (GEORGES). — **Traité pratique de Droit civil français**. Treize volumes environ. Tomes I, II, III, IV, VI, VII, VIII, IX, X, XII et XIII sont parus. *En souscription*. (Bulletin de souscription envoyé sur demande.)
- RIPERT (GEORGES). — **La règle morale dans les obligations civiles**. Un volume in-8. . . . . 50 francs.

Port en sus pour tout envoi, 10 %.

# LIBRAIRIE DU RECUEIL SIREY

(SOCIÉTÉ ANONYME)

22, rue Soufflot - PARIS (V<sup>e</sup>)

Collections de Précis élémentaires  
par des Professeurs de nos Facultés de Droit

## LA LICENCE EN DROIT

- Droit civil**, par Joseph HEMARD.  
Tome I : **Théorie générale du droit civil. Les droits de famille, les droits réels.** In-16, 1928 . . . . . 25 fr.  
Tome II : **Théorie générale des obligations. Les principaux contrats. Théorie du crédit.** In-16, 2<sup>e</sup> édition, 1932 . . . . . 25 fr.  
Tome III : **Les rapports pécuniaires entre époux. Les successions. Les donations.** In-16, 1930 . . . . . 25 fr.  
**Droit romain** (Notes de cours : 1<sup>re</sup> année), par E. PERROT. In-16, 1927. . . . . 25 fr.  
**Droit romain** (Notes de cours : Les Obligations). In-16, 1926 . . . . . 25 fr.  
**Histoire du Droit**, par E. PERROT. In-16, 1930 . . . . . 25 fr.  
**Economie politique**, par Henri TRUCHY.  
Tome I : In-16, 2<sup>e</sup> édition, 1932 . . . . . 25 fr.  
Tome II : In-16, 1928, nouveau tirage 1932 . . . . . 25 fr.  
**Précis élémentaire de Droit maritime**, par BONNECASE, 1932. Un volume in-8 écu, broché . . . . . 25 fr.  
**Droit constitutionnel**, par Maurice HAURIUO. 2<sup>e</sup> édit. In-16, 1930 . . . . . 25 fr.  
**Droit administratif**, par Maurice HAURIUO. 2<sup>e</sup> édit. In-16, 1930 . . . . . 25 fr.  
**Droit administratif**, par Roger BONNARD. In-16, 1930 . . . . . 25 fr.  
**Droit pénal et Procédure pénale**, par J.-A. ROUX. In-16, 1925 . . . . . 25 fr.  
**Procédure civile**, par Ch. CEZAR-BRU. In-16, 1927 . . . . . 25 fr.  
**Droit international privé**, par J.-P. NIBOYET. In-16, 1928 . . . . . 25 fr.  
**Législation industrielle**, par G. SCELE. In-16, 1927 . . . . . 25 fr.  
**Voies d'exécution**, par Louis JOSSERAND. In-16, 1925 . . . . . 25 fr.

Tous ces volumes peuvent être fournis sous joli cartonnage souple en suédine, au prix de 30 francs.

## LA CAPACITÉ EN DROIT

- Précis de Droit civil**, conforme au programme des examens, par MM. Ph. BONNECARRERE, LABORDE-LACOSTE et Louis CREMIEU. 1926-1928. Deux volumes in-8, brochés. Chaque . . . . . 30 fr.  
**Précis élémentaire de Droit public** (1<sup>re</sup> année), par Roger BONNARD. 1932, 2<sup>e</sup> édition. Un volume in-8 écu, broché . . . . . 25 fr.  
**Précis élémentaire de Droit pénal**, par Pierre GARRAUD et Marcel LABORDE-LACOSTE. 1930. Un volume in-8 écu, broché . . . . . 25 fr.  
**Précis élémentaire de Procédure civile et voies d'exécution**, par LABORDE-LACOSTE. 1932. Un volume in-8 écu, broché . . . . . 25 fr.  
**Précis élémentaire de Droit commercial**, par LABORDE-LACOSTE, et BONNECARRERE. 1932. Un volume in-8 écu, broché . . . . . 25 fr.

JOSSERAND (L.). **Cours de droit civil positif français** : T. I : Théorie générale du droit et des droits. Les personnes. La famille. La propriété et les autres droits réels principaux. — T. II : Théorie générale des obligations. Les principaux contrats du droit civil. Les sûretés. — T. III : Les régimes matrimoniaux. Les successions légales. Les Libéralités. — Chaque volume gr. in-8, broché . . . . . 60 fr.  
cartonné . . . . . 70 fr.

## DEUXIÈME PARTIE

# FACULTÉ DE DROIT

Quai Claude-Bernard, 45. — Téléph. Parmentier 14-70

---

*Le Doyen reçoit les étudiants et leurs familles, à la Faculté, les lundi, mardi et mercredi, de dix heures à onze heures.*

### SECRETARIAT

*Les bureaux du Secrétariat sont ouverts tous les jours non fériés, de quatorze heures à seize heures.*

*Pendant le temps des inscriptions, les étudiants y sont également admis de neuf heures à onze heures.*

---

## CHAPITRE PREMIER

### COURS, CONFÉRENCES, INSCRIPTIONS

---

#### I. COURS

La séance de rentrée a lieu, cette année, le mardi 3 novembre. Les cours de licence et de capacité commenceront le jeudi 9 ; les enseignements de doctorat et les conférences, le 23 novembre ; les exercices de l'Institut pratique le 1<sup>er</sup> décembre.

L'enseignement donné à la Faculté de Droit s'adresse notamment aux personnes qui recherchent les diplômes de bachelier, de licencié ou de docteur en droit, ou le certificat de capacité en droit.

# ANNEE SCOLAIRE

Séance de rentrée, le 3 novembre, à 9 heures. — Examen  
Cours de Doctorat, le 23 novembre. — Salles de Travail et Conférences

## TABLEAU DES JOURS ET

ENSEIGNEMENTS			
<b>LICENCE</b> 1 <sup>re</sup> Année	<i>Droit romain</i> . . . . .	M. FALLETTI . . . . .	
	<i>Introduction à l'étude du Droit (1<sup>er</sup> semestre)</i> . . . . .	M. FALLETTI . . . . .	
	<i>Droit civil</i> . . . . .	M. ROUBIER . . . . .	
	<i>Economie politique</i> . . . . .	M. F. PERROUX . . . . .	
	<i>Droit constitutionnel (2<sup>e</sup> semestre)</i> . . . . .	M. LAMEIRE . . . . .	
<i>Histoire du Droit Français</i> . . . . .		M. DE LAPLANCHE . . . . .	
2 <sup>e</sup> Année	<i>Droit criminel</i> . . . . .	M. P. GARRAUD . . . . .	
	<i>Economie politique</i> . . . . .	M. GONNARD . . . . .	
	<i>Droit administratif</i> . . . . .	M. NICOLAS . . . . .	
	<i>Droit civil</i> . . . . .	M. JOSSERAND . . . . .	
<i>Droit romain (2<sup>e</sup> semestre)</i> . . . . .		N. . . . .	
3 <sup>e</sup> Année  Les cours marqués d'un asté- risque sont des cours à option.	<i>Droit commercial</i> . . . . .	M. COHENDY . . . . .	
	<i>Législation financière (1<sup>er</sup> semestre)</i> . . . . .	M. PHILIP . . . . .	
	<i>Procédure civile (1<sup>er</sup> semestre)</i> . . . . .	M. PERROUX . . . . .	
	* <i>Voies d'exécution (2<sup>e</sup> semestre)</i> . . . . .	M. PERROUX . . . . .	
	<i>Droit civil</i> . . . . .	M. LÉVY . . . . .	
	* <i>Droit commercial complémentaire (2<sup>e</sup> sem.)</i> . . . . .	M. ROUBIER . . . . .	
	<i>Droit international privé (2<sup>e</sup> semestre)</i> . . . . .	M. PERROUX . . . . .	
	* <i>Législation industrielle (1<sup>er</sup> semestre)</i> . . . . .	M. PIC . . . . .	
	* <i>Droit international public (2<sup>e</sup> semestre)</i> . . . . .	M. PIC . . . . .	
	* <i>Législation coloniale (1<sup>er</sup> semestre)</i> . . . . .	M. NICOLAS . . . . .	
	* <i>Droit comparé (1<sup>er</sup> semestre)</i> . . . . .	M. Ed. LAMBERT . . . . .	
* <i>Législation et Economie rurales</i> . . . . .		M. PHILIP . . . . .	
<b>DOCTORAT</b>  ET DIPLOMES D'ÉTUDES SUPÉRIEURES	<i>Histoire des doctrines économiques</i> . . . . .	MM. Antonelli, Gonnard . . . . .	
	<i>Droit commercial complémentaire (2<sup>e</sup> sem.)</i> . . . . .	M. ROUBIER . . . . .	
	<i>Législation industrielle (1<sup>er</sup> semestre)</i> . . . . .	M. PIC . . . . .	
	<i>Droit constitutionnel comparé</i> . . . . .	M. Ed. LAMBERT . . . . .	
	<i>Juridiction et contentieux</i> . . . . .	M. NICOLAS . . . . .	
	<i>Histoire du Droit privé</i> . . . . .	M. J. LAMBERT . . . . .	
	<i>Economie industrielle (1<sup>er</sup> semestre)</i> . . . . .	M. F. PERROUX . . . . .	
	<i>Science pénitentiaire</i> . . . . .	M. P. GARRAUD . . . . .	
	<i>Droit international public</i> . . . . .	M. PIC . . . . .	
	<i>Législation coloniale (1<sup>er</sup> semestre)</i> . . . . .	M. NICOLAS . . . . .	
	<i>Droit administratif</i> . . . . .	M. LAMEIRE . . . . .	
	<i>Droit comparé</i> . . . . .	M. Ed. LAMBERT . . . . .	
	<i>Histoire du Droit public</i> . . . . .	M. LAMEIRE . . . . .	
	<i>Pandectes</i> . . . . .	N. . . . .	
	<i>Droit civil approfondi</i> . . . . .	M. PERROUX . . . . .	
<i>Science des finances</i> . . . . .	M. PHILIP . . . . .		
<i>Législation et Economie rurales</i> . . . . .		M. PHILIP . . . . .	
<i>Etude des Institutions internationales d'organisation de la paix</i> . . . . .		M. J. LAMBERT . . . . .	
<b>DIPLOMES D'ÉTUDES SUPÉRIEURES</b>			
La Faculté délivre : 1 <sup>o</sup> Un <i>Diplôme d'études supérieures de Droit romain et Histoire du Droit</i> ; 2 <sup>o</sup> Un <i>Diplôme d'études supérieures de Droit privé</i> ;			
3 <sup>o</sup> Un <i>Diplôme d'études supérieures de Droit public</i> ; 4 <sup>o</sup> Un <i>Diplôme d'études supérieures d'Economie politique</i> . Les diplômes sont délivrés par le Recteur de			
<b>CAPACITÉ</b>	1 <sup>re</sup> Année	<i>Droit criminel</i> . . . . .	M. GARRAUD . . . . .
		<i>Droit public et administratif</i> . . . . .	M. CONDOMINE . . . . .
		<i>Droit civil</i> . . . . .	M. CONDOMINE . . . . .
	2 <sup>e</sup> Année	<i>Droit commercial</i> . . . . .	M. COHENDY . . . . .
		<i>Procédure civile (1<sup>er</sup> semestre)</i> . . . . .	M. PERROUX . . . . .
		<i>Voies d'exécution (2<sup>e</sup> semestre)</i> . . . . .	M. PERROUX . . . . .
		<i>Droit civil</i> . . . . .	M. LÉVY . . . . .
<i>Législation industrielle (1<sup>er</sup> semestre)</i> . . . . .		M. PIC . . . . .	

# 931-1932

du 4 au 14 novembre. — Ouverture des cours, le 9 novembre.

1<sup>er</sup> décembre. — Exercices de l'Institut pratique, le 1<sup>er</sup> décembre.

## HEURES D'ENSEIGNEMENT

LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI
8 h.	8 h.	8 h.	17 h. 1/2	17 h. 1/2	.
9 h. 1/4					
10 h. 1/2					
.	.	.	.	.	.
8 h.	8 h.	8 h.	9 h. 1/4	9 h. 1/4	9 h. 1/4
.	.	.	10 h. 1/2	10 h. 1/2	10 h. 1/2
9 h. 1/4	9 h. 1/4	9 h. 1/4	.	.	.
10 h. 1/2	10 h. 1/2	10 h. 1/2	.	.	.
.	.	.	.	.	.
8 h.					
9 h. 1/4					
9 h. 1/4	9 h. 1/4	9 h. 1/4	8 h.	8 h.	8 h.
.	.	.	10 h. 1/2	10 h. 1/2	10 h. 1/2
10 h. 1/2					
10 h. 1/2					
16 h. 1/4	16 h. 1/4	.	16 h. 1/4	16 h. 1/4	.
.	.	.	.	.	.
9 h. 1/4	9 h. 1/4	9 h. 1/4	8 h.	8 h.	8 h.
.	.	.	10 h. 1/2	10 h. 1/2	10 h. 1/2
15 h.	15 h.	15 h.	10 h. 1/2	10 h. 1/2	10 h. 1/2
15 h.	15 h.	15 h.	.	.	.
15 h.	15 h.	15 h.	.	.	.
.	15 h.	.	15 h.	15 h.	.
10 h. 1/2	10 h. 1/2	10 h. 1/2	.	.	.
16 h. 1/4	16 h. 1/4	.	16 h. 1/4	16 h. 1/4	.
16 h. 1/4	16 h. 1/4	.	16 h. 1/4	16 h. 1/4	.
17 h. 1/2	17 h. 1/2	.	9 h. 1/4	9 h. 1/4	9 h. 1/4
.	.	.	16 h. 1/4	16 h. 1/4	.
.	.	.	.	.	.
.	.	.	.	.	.
8 h.	8 h.	8 h.	.	8 h.	8 h.
.	.	.	.	9 h. 1/4	9 h. 1/4
.	.	.	.	.	.
8 h.	8 h.	8 h.	.	.	.
9 h. 1/4	9 h. 1/4	9 h. 1/4	.	.	.
9 h. 1/4	9 h. 1/4	9 h. 1/4	.	.	.
.	.	.	10 h. 1/2	10 h. 1/2	10 h. 1/2
.	.	.	.	.	.

l'Académie, président du Conseil de l'Université; chacun d'eux a sa valeur propre et se suffit à lui-même. Les candidats au Doctorat en Droit devront obtenir deux de ces diplômes, à leur choix, puis soutenir une thèse. Le programme des examens pour 1930-1931 et 1931-1932 afférents aux quatre diplômes est imprimé et affiché à l'intérieur de la Faculté.

## COURS LIBRES

ouverts au public

Droit commercial pratique (sous le patronage de la Chambre de Commerce) . . . . .	MM. BONNET.
Médecine légale . . . . .	D' MARTIN (Et.).
Calculs commerciaux et financiers . . . . .	HIGUILY.
Coopération . . . . .	PHILIP.
Etude des Institutions internationales d'organisation de la Paix . . . . .	LAMBERT (Jacques).
Criminalistique . . . . .	D' LOGARD.

*L'ouverture de ces cours sera annoncée par les journaux et par une affiche à l'intérieur de la Faculté.*

*Les cours du deuxième semestre commencent le 1<sup>er</sup> mars.*

## II. — CONFÉRENCES

Les conférences facultatives, destinées à faciliter aux étudiants l'accès de la licence et du doctorat, sont exclusivement réservées à ceux d'entre eux qui se sont fait inscrire pour les suivre et ont versé la rétribution réglementaire, soit 50 francs par semestre. Le dixième des étudiants inscrits pourra en être exempté.

Elles ont pour objet : les conférences de licence, des exercices pratiques, tels que interrogations, compositions écrites, études d'auteurs et de textes; — les conférences de doctorat, des études approfondies sur des questions se rapportant aux matières comprises dans le programme du doctorat.

Les conférences sont semestrielles ou annuelles. Elles comprennent deux séances par semaine pour les étudiants de chaque année.

Les étudiants qui désirent les suivre se font inscrire, au Secrétariat de la Faculté, au commencement de chaque semestre. Ils choisissent les conférences aux travaux desquelles ils veulent participer.

Les notes obtenues aux conférences sont communiquées aux membres des jurys d'examen et il en est tenu compte dans le jugement des épreuves.

## III. — INSCRIPTIONS

La première inscription pour chaque grade doit être prise du 25 octobre au 15 novembre, date de l'ouverture de l'année scolaire, et renouvelée une fois dans l'année : du 1<sup>er</sup> au 15 mars.

Il faut quatre inscriptions semestrielles pour le certificat de capacité, quatre pour le baccalauréat, dix pour la licence, huit pour le doctorat.

**Pièces à produire pour la première inscription et formalités à remplir.** — L'étudiant qui se présente pour prendre sa première inscription de licence ou de doctorat doit déposer :

- 1° Une expédition de son acte de naissance;
- 2° S'il est mineur, le consentement de son père, de sa mère, ou de son tuteur; ce consentement doit indiquer le domicile du père, de la mère ou du tuteur;
- 3° Un diplôme quelconque de bachelier<sup>1</sup>. — Il peut être provisoi-

<sup>1</sup> Sont admis à s'inscrire en vue de la licence, avec dispense du baccalauréat (à titre onéreux), dans les Facultés de Droit, les candidats de nationalité française qui justifient d'un des titres ou grades suivants :

Titre d'ancien élève de l'Ecole polytechnique, de l'Ecole de Saint-Cyr, de

rement suppléé au diplôme par un certificat d'admission au grade de bachelier ;

4° Un livret universitaire (décret du 31 juillet 1920, article 6), avec photographie ;

5° Au cas où l'étudiant est de nationalité étrangère, il produit la carte d'identité, instituée par le décret du 2 avril 1917.

Les candidats au certificat de capacité produisent les mêmes pièces, sauf le diplôme de bachelier.

**Délai accordé pour la première inscription ; inscriptions extra tempora.** — Les bacheliers reçus à la session d'octobre, les étudiants qui n'ont passé qu'en novembre les examens correspondant aux quatrième, huitième et douzième inscriptions, et les jeunes soldats envoyés en congé ou libérés à cette époque, sont admis à s'inscrire après leur réception ou leur libération ; il leur est accordé, à cet effet, après leur réception ou leur libération, un délai qui ne peut dépasser huit jours.

Les étudiants de la Faculté de Droit peuvent, sans acquitter de nouveaux droits, se faire inscrire, en vue des grades, à la *Faculté des Lettres*.

**Péremption des inscriptions.** — Sauf motifs jugés valables par la Faculté, les inscriptions correspondant à un examen sont périmées de plein droit, si, dans les *deux ans* qui suivent la dernière, l'étudiant n'a subi aucune épreuve.

Elles sont également périmées si l'étudiant s'est présenté sans succès à l'examen, mais n'a pas renouvelé l'épreuve avant l'expiration du délai ci-dessus indiqué.

Dans le cas où l'épreuve a été renouvelée sans succès avant l'expiration de ce délai, les inscriptions restent valables pour l'année scolaire qui suit celle au cours de laquelle a eu lieu le dernier ajournement.

Dans tous les cas, le bénéfice des examens subis avec succès demeure acquis.

Le temps passé sous les drapeaux s'ajoute au délai entraînant la péremption.

**Changement de Faculté.** — (Voir dispositions générales, page 46).

l'Ecole navale, de l'Ecole centrale des arts et manufactures, de l'Institut agronomique, de l'Ecole des mines de Paris, de l'Ecole des mines de Saint-Etienne, de l'Ecole des ponts et chaussées, de l'Ecole d'application du Génie maritime, de l'Ecole supérieure de la métallurgie et de l'industrie des mines de Nancy ;

Licence ès sciences obtenue avec dispense du baccalauréat ;

Diplôme de l'Ecole des Hautes-Etudes (section des sciences historiques et philologiques et section des sciences religieuses) ;

Diplôme de l'Ecole des langues orientales vivantes ;

Certificat d'aptitude à l'enseignement secondaire des jeunes filles (lettres) ;

Certificat d'aptitude à l'enseignement des langues vivantes dans les lycées et collèges ;

Certificat d'aptitude au professorat des classes élémentaires de l'enseignement secondaire ;

Certificat d'aptitude au professorat dans les Ecoles normales et dans les Ecoles primaires supérieures (lettres) ;

Certificat d'aptitude à l'inspection primaire et à la direction des Ecoles normales.

Certificat d'aptitude au professorat commercial dans les Ecoles pratiques de commerce et d'industrie.

## CHAPITRE II

### EXAMENS ET DIPLOMES

#### a) Certificat de Capacité.

Les études ont une durée de deux années et sont constatées par la prise de huit inscriptions trimestrielles.

Il y a deux examens à subir, le premier à la fin de la première année d'études, après la quatrième et avant la cinquième inscription; le second, à la fin de la deuxième année, après la huitième inscription.

Les épreuves du premier examen comprennent deux interrogations sur les éléments du droit civil, une sur les éléments du droit criminel, une sur les éléments du droit public et administratif<sup>1</sup>.

Les épreuves du deuxième examen comprennent deux interrogations sur les éléments du droit civil, une sur les éléments de procédure civile et voies d'exécution, et une, au choix des candidats, sur le droit commercial ou le droit industriel<sup>2</sup>.

Le jury de chacun des deux examens est composé de quatre examinateurs.

Le suffrage de chaque examinateur s'exprime par une note variant de 0 à 20. Aucun candidat ne peut être admis s'il n'a obtenu la moyenne de 10. Le candidat auquel un zéro est attribué peut être ajourné par délibération spéciale du jury, quelles que soient ses autres notes. L'admission est prononcée avec indication de l'une des mentions suivantes : passable, assez bien, bien, très bien.

Le certificat de capacité en droit n'est conféré qu'après le deuxième examen.

<sup>1</sup> Le programme des matières du premier examen en vue du certificat de capacité en droit a été fixé ainsi qu'il suit par l'arrêté du 14 février 1905.  
*Éléments de droit civil.* — Depuis l'article 1<sup>er</sup> du Code civil jusqu'à l'article 1100 inclusivement.

*Éléments de droit criminel.* — a) Code pénal : notions sommaires : sur la distinction des crimes, délits et contraventions (art. 1 à 3); l'échelle des peines criminelles et correctionnelles (art. 6 à 9); la récidive en matière de crimes et de délits (art. 56 à 58); la complicité (art. 59 à 63); l'imputabilité et les excuses (art. 64 à 74); les circonstances atténuantes en matière de crimes et de délits (art. 463); le non-cumul des peines (art. 365, I. cr.); les contraventions et les peines de simple police (art. 464, 465, 471, 483). — b) *Éléments de procédure criminelle.*

*Éléments de droit public et administratif.* — La constitution de 1875 et l'organisation des pouvoirs publics. — Le régime électoral. — L'administration : agents, conseils, tribunaux administratifs. — La décentralisation; administration départementale; administration communale. — L'administration du domaine. — Les travaux publics. — Les finances publiques. — Budget. — Impôts. — Comptabilité.

<sup>2</sup> Le programme des matières du deuxième examen en vue du certificat de capacité en droit a été fixé ainsi qu'il suit par l'arrêté du 14 février 1905 :

*Éléments de droit civil.* — De l'article 1101 du Code civil à l'article 2281.  
*Éléments de procédure civile et voies d'exécution.* — Notions générales d'organisation judiciaire en matière civile. — Procédure des justices de paix (art. 1 à 47, C. Pr. Civ.). — Procédure des tribunaux d'arrondissement (art. 48 à 214). — Procédure des affaires commerciales (art. 414 à 442). — Voies de recours (art. 443 à 548). — Voies d'exécution (art. 545 à 811, 819 à 832).

b) **Baccalauréat et Licence.** (*Nouveau régime.*)

## TITRE PREMIER. — De l'Enseignement.

Le régime des études juridiques a été modifié par le décret du 2 août 1922 et l'arrêté ministériel du 8 du même mois, ainsi que par les décrets du 6 février et du 27 juillet 1924. Les extraits suivants en indiquent les dispositions principales :

ARTICLE PREMIER. — L'enseignement des Facultés de Droit comprend, en 1<sup>re</sup>, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> années, les matières suivantes :

*Première année.*

- Droit romain (2 semestres).
- Droit civil (2 semestres) <sup>1</sup>.
- Economie politique (2 semestres).
- Histoire générale du droit français (2 semestres).
- Droit constitutionnel (1 semestre).

*Deuxième année.*

- Droit civil (2 semestres) <sup>1</sup>.
- Droit administratif (2 semestres).
- Droit pénal (2 semestres).
- Economie politique (2 semestres).
- Droit romain (1 semestre).

*Troisième année.*

- Droit civil (2 semestres) <sup>1</sup>.
- Droit commercial (2 semestres).
- Procédure civile (1 semestre).
- Droit international privé (1 semestre).
- Législation financière (1 semestre).

Deux enseignements semestriels, au choix du candidat, parmi ceux qui seront organisés dans chaque Faculté et qui seront désignés par le Ministre sur la proposition de la Faculté, comme pouvant donner lieu à une interrogation dans l'examen de troisième année <sup>2</sup>.

Les étudiants doivent indiquer, avant le 1<sup>er</sup> janvier, les matières choisies par eux. Les options ainsi faites ne peuvent être modifiées qu'avec l'assentiment du doyen.

ART. 2. — Le deuxième semestre commence le 1<sup>er</sup> mars.

<sup>1</sup> RÉPARTITION DES MATIÈRES DE DROIT CIVIL. — Les matières du droit civil sont réparties entre les examens des trois années de la licence de la manière suivante :

*Première année.* — Code civil, titre préliminaire ; livre I<sup>er</sup> (moins le titre I<sup>er</sup> et le titre IV) ; livre II, en entier ; livre III, dispositions générales ; art. 1138 à 1141 ; art. 939 à 942 ; loi du 23 mars 1855, art. 1<sup>er</sup> à 3 ; titre XX (pour les textes relatifs à la prescription acquisitive).

*Deuxième année.* — Code civil, livre III, titres III et IV (théorie générale des obligations) ; titres VI à XIX (contrats spéciaux, sûretés personnelles et sûretés réelles) ; titre XX (pour les textes relatifs à la prescription libératoire).

*Troisième année.* — Code civil, livre I<sup>er</sup>, titre IV ; livre III, titre I<sup>er</sup>, titre II, titre V, auquel on rattachera une étude complémentaire d'hypothèque légale de la femme mariée.

Les dispositions du Code civil concernant la nationalité et la condition des étrangers en France sont détachées de l'enseignement du droit civil et comprises dans l'enseignement du droit international privé.

<sup>2</sup> Ont été désignés, pour la Faculté de Droit de Lyon : le droit comparé, le droit commercial complémentaire, le droit international public, les voies d'exécution, la législation industrielle et la législation coloniale.

## TITRE II. — Des Examens.

ART. 3. — Les examens qui déterminent la collation du grade de licencié en droit sont au nombre de trois.

Le premier examen est subi à la fin de la première année d'études, après la quatrième et avant la cinquième inscription trimestrielle; le deuxième à la fin de la deuxième année, après la huitième et avant la neuvième inscription; le troisième à la fin de la troisième année, après la douzième inscription.

Le grade de bachelier est conféré après le deuxième examen, le grade de licencié après le troisième.

ART. 4. — Dans tous les examens, deux épreuves écrites précèdent l'examen oral. Elles sont éliminatoires.

La première épreuve écrite porte sur le droit civil dans toutes les années. La seconde porte, en première et en deuxième année, sur l'un des autres enseignements annuels ou semestriels de l'année, désigné par voie de tirage au sort. En troisième année, la seconde épreuve écrite porte sur l'une des autres matières obligatoires, déterminée par voie de tirage au sort.

ART. 5. — Le tirage au sort a lieu dix jours avant l'ouverture de chaque session. Le tirage fait pour la session de juillet ne demeure pas acquis à la session d'octobre-novembre suivante.

ART. 6. — Les sujets des épreuves écrites sont choisis par le doyen. Pour chaque épreuve, il est proposé deux sujets entre lesquels les candidats ont le choix.

ART. 7. — Dans chaque Faculté, les candidats d'une même année subissent chacun des épreuves écrites le même jour. Au cas d'impossibilité matérielle résultant du nombre des étudiants ou de toute autre cause, le doyen peut répartir les candidats en plusieurs séries.

ART. 8. — La surveillance de chaque épreuve est assurée, sur la désignation et sous la direction du doyen, par un professeur, un agrégé ou un chargé de cours qui préside en personne la séance dans les conditions prévues par l'article 41 du décret du 21 juillet 1897 relatif au régime scolaire et disciplinaire des Universités.

ART. 9. — Il est interdit aux candidats d'apporter dans la salle aucun livre, ni aucune feuille de papier, même ne portant aucune inscription. La Faculté leur fournit du papier à en-tête qui peut seul être employé. Aucun recueil de textes n'est mis à leur disposition.

ART. 10. — La durée de chaque épreuve est de trois heures.

ART. 11. — Le jury, pour les compositions écrites, est composé de trois membres désignés par le doyen. Il doit comprendre au moins un professeur ou un agrégé.

Chaque composition est corrigée par un membre du jury. Au cas où le correcteur propose une note inférieure à 10, la composition est soumise à l'examen d'un second correcteur et, en cas de partage, au troisième membre du jury. L'élimination ne peut être prononcée qu'après délibération du jury.

ART. 12. — Le suffrage de chaque correcteur s'exprime par une note variant en nombres entiers de 0 à 20. Nul ne peut être déclaré admissible aux épreuves orales s'il n'a obtenu la moyenne de 8<sup>1</sup>. Le

<sup>1</sup> Les candidats ayant obtenu la moyenne finale au moins égale à 10 exigée pour l'admission par l'article 5 du décret du 26 février 1913 ne pourront être déclarés admis aux épreuves de 1<sup>re</sup> et de 2<sup>e</sup> année ainsi qu'aux épreuves de la

candidat ayant obtenu une note inférieure à 5 pour une des épreuves peut être exclu de l'admissibilité par décision spéciale du jury.

ART. 13. — L'admissibilité prononcée à la session de juillet ne demeure acquise que pour la session d'octobre-novembre suivante. L'admissibilité prononcée pour la première fois en novembre ne vaut que pour cette session. Toutefois, les étudiants de 3<sup>e</sup> année admis à l'une des parties de l'examen oral et ajournés à l'autre conservent le bénéfice de l'admissibilité pour les deux sessions prévues par l'article 22 ci-après.

ART. 14. — Les notes obtenues pour les épreuves écrites entrent en compte pour le calcul de la moyenne finale de l'examen en 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> années et de la première partie de l'examen oral de 3<sup>e</sup> année. Elles entrent aussi en compte dans chacune des trois années pour la détermination des mentions à inscrire sur les certificats d'aptitude, conformément à l'article 5 du décret du 26 février 1913.

ART. 15. — Les épreuves orales de première et de deuxième année comprennent une interrogation sur chacune des matières de l'enseignement, telles qu'elles sont déterminées par l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus. Toutefois, aucune interrogation n'a lieu sur la matière faisant l'objet de la seconde composition écrite.

La division des examens oraux en deux parties est supprimée en première et en deuxième année.

ART. 16. — L'examen de troisième année est divisé en deux parties. Aucune interrogation n'a lieu sur la matière faisant l'objet de la seconde composition écrite. Une interrogation a lieu sur chacune des autres matières.

La première partie de l'examen comporte trois interrogations; une sur le droit civil, une sur le droit commercial, une sur la procédure civile.

La seconde partie comporte trois interrogations: une sur la législation financière et une sur chacun des deux enseignements semestriels choisis par le candidat.

L'interrogation sur le droit international privé, s'il y a lieu d'y procéder, est placée dans la première ou la deuxième partie, suivant la matière désignée par le sort pour faire l'objet de la deuxième composition écrite.

ART. 17. — Dans tous les examens, les notes obtenues aux conférences par les candidats sont communiquées au jury. Il en est tenu compte dans l'appréciation des épreuves.

Les étudiants des Facultés libres peuvent invoquer le bénéfice de la disposition qui précède.

ART. 18. — Les sessions d'examens ont lieu deux fois par an: à la fin des cours et à la rentrée.

Les dates en sont fixées par le doyen. Aucun examen ne peut avoir lieu en dehors des deux sessions réglementaires.

ART. 19. — Tout étudiant doit, à moins d'une autorisation préalable du doyen, qui ne peut être accordée que pour cause grave, subir l'examen correspondant à son année d'études à la session de juillet. Sont seuls admis à se présenter à la session d'octobre-novembre les candidats ajournés à la session de juillet ou autorisés à ne pas se présenter à cette session.

première partie de l'examen de 3<sup>e</sup> année qu'à la condition d'avoir obtenu à l'épreuve orale desdits examens une moyenne au moins égale à 8 (*Décret du 21 mars 1928*).

ART. 20. — L'étudiant qui n'a pas subi avec succès l'examen correspondant à son année d'études, au plus tard à la session d'octobre-novembre, est ajourné à la session de juillet de l'année suivante et ne peut prendre aucune inscription pendant le cours de cette année.

ART. 21. — Les deux parties de l'examen oral de troisième année ne sont pas subies le même jour. Tout étudiant qui ne se présente pas aux deux parties de l'examen est renvoyé à la session de juillet de l'année suivante et perd les droits d'examen consignés, à moins qu'il ne fasse valoir une excuse légitime auprès du doyen.

ART. 22. — L'étudiant admis à l'une des deux parties et ajourné à l'autre conserve le bénéfice de cette admission pour les deux sessions suivantes.

ART. 23. — L'étudiant qui se retire, sans y avoir été autorisé par le jury, avant d'avoir subi toutes les épreuves de son examen oral, est considéré comme défaillant; il ne peut se représenter qu'à la session de juillet de l'année suivante. Tout étudiant qui refuse de répondre à une interrogation est considéré comme défaillant.

*c) Doctorat. (Nouveau régime.)*

Décret du 2 mai 1925.

TITRE PREMIER. — Diplômes d'études supérieures.

ARTICLE PREMIER. — Les Facultés de Droit délivrent :

- 1° Un diplôme d'études supérieures de droit romain et histoire du droit ;
- 2° Un diplôme d'études supérieures de droit privé ;
- 3° Un diplôme d'études supérieures de droit public ;
- 4° Un diplôme d'études supérieures d'économie politique.

ART. 2. — Sont admis à postuler ces diplômes les licenciés en droit et les candidats ayant obtenu l'équivalence du grade de licencié dans les conditions prévues dans le décret du 15 février 1921, qui sera considéré comme applicable aux diplômes d'études supérieures des Facultés de Droit.

ART. 3. — Chacun des diplômes indiqués à l'article premier est délivré après admission à un examen oral passé devant un jury composé de quatre examinateurs. La durée de chaque examen est d'une heure.

ART. 4 (modifié par le décret du 23 mars 1930). — L'examen pour l'obtention du diplôme d'études supérieures de droit romain et histoire du droit porte sur les matières suivantes :

Droit romain (deux interrogations, dont une pourra porter sur les Pandectes) ; coefficient : 1 ;

Histoire du droit privé (une interrogation) ; coefficient : 1 ;

Histoire du droit public (une interrogation) ; coefficient : 1.

L'un de ces deux dernières matières peut être, au choix du candidat, remplacée par une matière d'ordre historique enseignée à la Faculté, ou dans un autre établissement d'enseignement supérieur public (une interrogation) ; coefficient : 1.

ART. 5. — L'examen pour l'obtention du diplôme d'études supérieures de droit privé porte sur les matières suivantes :

Droit civil (deux interrogations ayant ensemble le coefficient 3) ;

Histoire du droit privé ou droit romain (contrats et obligations) au choix du candidat (une interrogation) ; coefficient : 1.

Au choix du candidat, une matière de droit privé autre que le droit

civil, enseignée à la Faculté et figurant sur la liste prévue à l'article 9 ci-après, ou le droit pénal, ou le contentieux administratif (une interrogation) ; coefficient : 1.

ART. 6. — L'examen pour l'obtention du diplôme d'études supérieures de droit public porte sur les matières suivantes :

Droit administratif (une interrogation) ; coefficient : 2 ;

Droit constitutionnel ou droit public général (une interrogation) ; coefficient : 1 ;

Droit international public (une interrogation) ; coefficient : 1 ;

Histoire du droit public (une interrogation) ; coefficient : 1.

ART. 7. — L'examen pour l'obtention du diplôme d'études supérieures d'économie politique porte sur les matières suivantes :

Economie politique générale (une interrogation) ; coefficient : 2 ;

Histoire des doctrines et des faits économiques (une interrogation) ; coefficient : 1 ;

Economie et législation financière (une interrogation) ; coefficient : 1.

Au choix du candidat, une matière d'ordre économique enseignée à la Faculté ou dans un autre établissement d'enseignement supérieur public et figurant sur la liste prévue à l'article 9 ci-après (une interrogation) ; coefficient : 1.

ART. 8. — Un arrêté ministériel pris après avis favorable de la commission du droit et des sciences politiques et économiques du comité consultatif de l'enseignement supérieur et de la section permanente du conseil supérieur de l'instruction publique pourra établir un régime spécial d'examens pour les candidats ayant déclaré vouloir postuler les deux diplômes d'études supérieures de droit romain et histoire du droit et de droit privé.

Ce régime spécial ne sera applicable que dans les Facultés qui en auront fait la demande et seulement aux étudiants qui en auront réclamé le bénéfice.

ART. 9. — Les diplômes d'études supérieures pouvant être délivrés par chaque Faculté, ainsi que la liste des matières à option admises dans chaque Faculté, sont déterminés par arrêté ministériel sur la proposition de la Faculté, après avis favorable de la commission compétente du comité consultatif.

ART. 10. — En vue des épreuves pour l'obtention des diplômes d'études supérieures, il est établi pour chacune des matières un programme comprenant les parties essentielles de la matière.

Ces programmes sont proposés pour chaque Faculté par l'assemblée de la Faculté et arrêtés par le ministre après avis de la commission compétente du comité consultatif. Ils sont révisés tous les trois ans.

A chacun de ces programmes, la Faculté pourra ajouter chaque année un sujet d'un caractère plus particulier. En aucun cas, l'interrogation ne pourra être limitée à ce sujet particulier.

ART. 11. — Aucun candidat ne peut être admis à subir l'examen pour l'obtention d'un diplôme d'études supérieures s'il ne justifie de quatre inscriptions trimestrielles ou de deux inscriptions semestrielles prises à cet effet.

ART. 12. — Les dates des sessions d'examens sont déterminées dans chaque Faculté par le Doyen.

ART. 13. — Les candidats sont tenus de déclarer leurs options dans les quinze jours qui suivent l'ouverture des cours de doctorat.

ART. 14. — Le système de notation et les conditions d'admission

sont ceux qui sont déterminés par le décret du 26 février 1913 en ce qui concerne les examens de doctorat. L'admission ou l'ajournement est prononcé après délibération du jury.

ART. 15. — Les rapports sur les travaux faits par les candidats dans les conférences sont communiqués au jury. Il en est tenu compte dans l'appréciation des épreuves.

Les étudiants des Facultés libres peuvent invoquer le bénéfice de la disposition qui précède.

ART. 16. — En cas d'ajournement aux épreuves en vue d'un diplôme, le candidat ne peut être admis à se présenter de nouveau aux mêmes épreuves, qu'après un délai de trois mois. Aucune réduction de ce délai ne peut être accordée.

ART. 17. — Les diplômes d'études supérieures sont délivrés par le recteur de l'Académie, président du conseil de l'Université.

## TITRE II. — Doctorat.

ART. 18. — Le grade de docteur en droit est conféré aux candidats qui en sont déclarés dignes, après la soutenance d'une thèse imprimée.

ART. 19. — Nul ne peut être admis à soutenir une thèse pour le doctorat s'il ne justifie de deux des diplômes d'études supérieures énumérés à l'article premier ci-dessus.

ART. 20. — Mention est faite sur le diplôme de docteur des diplômes d'études supérieures obtenus par le candidat.

Au cas où un candidat a obtenu plus de deux diplômes d'études supérieures, mention des diplômes obtenus en surnombre est faite sur le diplôme de docteur.

ART. 21. — Le sujet de la thèse est choisi par le candidat. Il doit se rapporter aux matières prévues pour l'examen de l'un des diplômes d'études supérieures par lui obtenus. Il doit être approuvé par le doyen.

ART. 22. — Le jury de la thèse comprend trois membres. Le doyen peut appeler à faire partie du jury d'une thèse, des professeurs d'autres Facultés ou établissements d'enseignement supérieur public, dont l'enseignement se rapporte à l'ordre d'études dans lequel a été choisi le sujet de la thèse.

ART. 23. — La soutenance de la thèse dure une heure et demie.

ART. 24. — L'admission ou l'ajournement est prononcé après délibération du jury. Il n'est rien innové aux dispositions du décret du 26 février 1913 en ce qui concerne le système de notation pour les thèses.

ART. 25. — Le diplôme de docteur en droit est délivré par le ministre dans les formes réglementaires.

## TITRE III. — Dispositions diverses et transitoires.

ART. 26. — Les étudiants ayant pris les inscriptions exigées par l'article 2 ci-dessus et satisfait à l'examen pour un des diplômes d'études supérieures prévus à l'article premier ci-dessus, conservent pour toujours le bénéfice desdites inscriptions, en ce qui concerne, soit les autres diplômes d'études supérieures, soit la soutenance de la thèse pour le doctorat.

La soutenance de la thèse peut avoir lieu devant une Faculté autre que celle devant laquelle ont été obtenus les diplômes d'études supérieures exigés du candidat.

ART. 27. — Les dispositions du présent décret seront mises en exécution dans toutes les Facultés de Droit à partir de l'année scolaire 1925-1926, sous réserve des dispositions transitoires prévues par les articles 28, 29 et 30 ci-après.

ART. 28. — Les licenciés en droit qui, à la date de l'entrée en vigueur du présent décret, auront été admis à un ou plusieurs des examens prévus par le décret du 30 avril 1895 pour le doctorat avec mention « Sciences juridiques » ou avec mention « Sciences politiques et économiques » bénéficieront des dispositions suivantes :

1° Le certificat d'admission au premier examen de doctorat sciences juridiques sera considéré comme équivalant au diplôme d'études supérieures de droit romain et histoire du droit ;

2° Le certificat d'admission au deuxième examen de doctorat sciences juridiques sera considéré comme équivalant au diplôme de droit privé ;

3° Le certificat d'admission au premier examen de doctorat sciences politiques et économiques sera considéré comme équivalant au diplôme d'études supérieures de droit public ;

4° Le certificat d'admission au deuxième examen de doctorat sciences politiques et économiques sera considéré comme équivalant au diplôme d'études supérieures d'économie politique.

ART. 29. — Les candidats ayant pris quatre inscriptions de doctorat pendant l'une des années scolaires 1923-1924 ou 1924-1925, pourront subir les examens dans les conditions prévues par le décret du 30 avril 1895 jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1927. Après admission, ils bénéficieront des dispositions de l'article 28 ci-dessus.

ART. 30. — Les candidats ayant subi antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1927 l'examen prévu par l'article 7 du décret du 30 avril 1895 sont autorisés à soutenir une seconde thèse.

ART. 31. — Sont abrogés sous réserve des articles 28, 29 et 30 ci-dessus les décrets des 30 avril 1895, 8 août 1898, 28 décembre 1907, 13 juillet 1912 et 20 décembre 1922, ainsi que toutes les autres dispositions contraires à celles du présent décret.

#### **d) Certificats d'études supérieures.**

Un arrêté ministériel du 7 octobre 1924 a autorisé la Faculté de Droit de Lyon à délivrer des certificats d'études supérieures portant sur les matières ci-dessous déterminées, et qui seront tenus pour équivalents à un certificat d'études supérieures de lettres en vue de l'obtention du grade de licencié ès lettres, savoir :

Histoire du Droit français ;

Economie politique ;

Droit constitutionnel et principes du Droit public ;

Introduction à l'étude du Droit et Droit comparé.

#### **PROGRAMME DES CERTIFICATS**

##### *Histoire du Droit français.*

1° **ECRIT** : Une composition sur l'histoire générale du Droit français (durée, 4 heures).

2° **ORAL** : a) Une interrogation sur l'histoire du Droit privé.  
b) Une interrogation sur l'histoire du Droit public.  
c) Une interrogation sur les sources du Droit.

*Economie politique.*

Programme des deux premières années de licence :

- 1° ECRIT : Une composition sur l'organisation générale de la production et de la répartition (durée 4 heures).  
 2° ORAL : a) Une interrogation sur l'économie politique générale ;  
 b) Une interrogation sur l'histoire des doctrines économiques ;  
 c) Une interrogation sur la législation et l'économie industrielles.

*Droit constitutionnel et principes du Droit public.*

- 1° ECRIT : Une composition sur le Droit constitutionnel (durée 4 heures).  
 2° ORAL : a) Une interrogation sur le Droit constitutionnel ;  
 b) Une interrogation sur le Droit constitutionnel comparé.  
 c) Une interrogation sur les principes du Droit public.

*Introduction à l'étude du Droit et Droit comparé*

- 1° ECRIT : Une composition sur l'histoire comparative des institutions (durée 4 heures).  
 2° ORAL : a) Une interrogation sur l'introduction à l'étude du Droit.  
 b) Une interrogation sur le Droit comparé.  
 c) Une interrogation sur le Droit commercial comparé.

## TITRES UNIVERSITAIRES

**Doctorat de l'Université (Droit).** — Le diplôme est délivré exclusivement aux aspirants étrangers, dont elle prend en considération les travaux et la situation.

La Faculté est juge des titres et de la valeur des études antérieures des candidats.

Une seule année de scolarité est exigée avec quatre inscriptions.

Les épreuves se composent d'un examen et d'une thèse.

L'examen comporte quatre interrogations sur quatre matières dont trois au moins correspondent soit à un enseignement annuel, soit à un cours institué en vue du Doctorat d'Etat.

Le jury de l'examen sera composé de quatre examinateurs.

La thèse, qui devra être imprimée pour la soutenance, ne pourra être rédigée et soutenue qu'en langue française. Il devra en être déposé 80 exemplaires.

Le système de notation et les conditions d'admission sont ceux qui sont déterminés par décret du 26 février 1913 en ce qui concerne le Doctorat d'Etat; chacune des notes comporte le coefficient 1.

En cas d'ajournement, le candidat ne peut être admis à réparer son échec qu'après un délai de trois mois.

**Diplôme de l'Institut pratique de Droit.** (Voir p. 76)

**Diplôme d'études comparatives de Droit.** (Voir p. 75).

**Certificat de sciences pénales** (Voir p. 77).

## CHAPITRE III

# INSTITUT DE DROIT COMPARÉ

---

Cet Institut est destiné à initier nos étudiants à la connaissance des législations et des jurisprudences étrangères. Il est constitué par les enseignements mentionnés ci-dessous.

La durée normale des études est de deux années pendant lesquelles les élèves suivent, à leur gré, tous les exercices ou seulement certains d'entre eux.

Un diplôme d'Université est délivré à la fin de la deuxième année aux élèves qui ont subi l'examen avec succès.

Pour plus amples renseignements, s'adresser au Secrétariat.

### HORAIRE POUR L'ANNÉE 1931-1932

#### COURS

Introduction à l'étude du droit<sup>1</sup> : M. FALLETTI, les jeudis et vendredis à 17 h. 1/2 (1<sup>er</sup> semestre).

Droit comparé : M. E. LAMBERT, professeur, les lundis et mardis à 16 h. 1/4 (1<sup>er</sup> semestre).

Droit constitutionnel comparé : M. E. LAMBERT, les lundis, mardis et mercredis à 15 h. 1/2.

Science pénitentiaire : M. GARRAUD, professeur, le mardi à 15 heures.

#### EXERCICES PRATIQUES

Salle de travail de jurisprudence étrangère : M. E. LAMBERT, professeur.

Salle de travail de jurisprudence française : M. ROUBIER, professeur.

Salle de travail d'économie politique comparée : MM. PHILIP, agrégé.

L'horaire de ces exercices sera affiché à l'intérieur de la Faculté.

#### BIBLIOTHÈQUE

La *Bibliothèque de l'Institut de droit comparé*, 15, quai Claude-Bernard, est ouverte pendant la durée de l'année scolaire. Les publications, documents et livres adressés au Bibliothécaire seront dépouillés par les directeurs et les étudiants des salles de travail et analysés dans des revues annuelles de bibliographie légale. Quant aux collections qui seraient offertes à la Bibliothèque, elles pourront faire l'objet d'études d'ensemble du genre de celles qui vont être consacrées, dans les premiers fascicules des *Travaux* de l'Institut, aux *Reporis* et au *Journal* de l'*American Bar Association* et aux actes de la *Commission on Uniform State Laws* américaine.

<sup>1</sup> Cours obligatoire pour l'obtention du *Certificat d'études comparatives de droit*.



Faculté de Droit et, à l'occasion, dans tout autre local, du 2 décembre au 31 mai.

La durée normale des études est d'une année; les élèves suivent, à leur gré, tous les exercices ou seulement quelques-uns.

Les élèves désirant obtenir le *diplôme de l'Institut pratique de Droit* subissent un examen sur quatre exercices pratiques à leur choix. Il comporte une épreuve écrite et des épreuves orales. Les sessions d'examens ont lieu deux fois par an, en juin et en novembre.

Pour faciliter l'option des élèves, et à titre de simple indication, les exercices ont été groupés en trois sections correspondant à la préparation de professions nettement différenciées.

I. — *Section judiciaire* (préparation à la magistrature).

Exercices 1, 2, 3 et 4.

II. — *Section du barreau.*

Exercices 5 et 6, plus deux autres enseignements au choix.

III. — *Section commerciale.*

Exercices 6, 7, 8, 9, 10 et 11.

IV. — *Section comptable* (brevet d'expert-comptable).

Exercices 7, 8, 10 et 11.

Il est fait mention sur le diplôme des matières sur lesquelles a porté l'examen, et, s'il y a lieu, de la section choisie par le candidat.

**Conditions d'admission.** — Peuvent se faire inscrire à l'Institut pratique de Droit, non seulement les étudiants en droit, mais encore toute personne désirant se former à la pratique des affaires.

*Aucun grade ou titre universitaire n'est exigé pour l'inscription.*

Les auditeurs n'ont à produire que leur acte de naissance, et, en cas de minorité, l'autorisation de leur père, mère ou tuteur.

**Epoques des inscriptions.** — Les inscriptions aux exercices pratiques sont reçues au Secrétariat de la Faculté de Droit, quai Claude-Bernard, 15 : la première, du 3 au 15 novembre; la deuxième, du 1<sup>er</sup> au 15 mars.

**Droits de scolarité.** — Les droits actuellement exigibles sont les suivants :

1<sup>o</sup> pour les élèves qui ne recherchent pas le diplôme : a) 200 francs (dont 40 francs de droit de bibliothèque et 100 francs pour deux droits d'exercices pratiques) pour suivre quatre enseignements b) 150 francs (dont 40 francs de droit de bibliothèque et 50 francs pour un droit d'exercices pratiques, pour deux enseignements ; — 2<sup>o</sup> pour les élèves qui veulent passer l'examen et qui suivent donc au moins quatre enseignements : 250 francs (dont deux droits d'exercices pratiques de 50 francs chacun, et 50 francs de droits d'examen). Les candidats qui ne sont pas déjà immatriculés doivent acquitter, en sus 100 francs pour les droits d'immatriculation et de bibliothèque soit, au total, 250 francs.

Des dispenses de droits peuvent être accordées par le Doyen.

### **Certificat de Sciences pénales**

Un arrêté ministériel, du 7 février 1925, a créé à la Faculté de Droit un certificat de sciences pénales

L'enseignement préparatoire à ce certificat comprend :

1<sup>o</sup> le droit pénal général et spécial ;

2<sup>o</sup> la procédure pénale ;

3<sup>o</sup> la science pénitentiaire ;

4° la médecine mentale ;

5° la médecine légale.

Cet enseignement est donné, sous la direction du Doyen, par des professeurs des Facultés de Droit et de Médecine, et des personnes n'appartenant pas à l'Université, et particulièrement des membres de la Magistrature, du Barreau et de l'Administration. Les professeurs sont désignés par le Recteur sur la proposition du Conseil de l'Université et après avis de la Faculté de Droit.

Aucun grade ou titre universitaire n'est exigé pour la préparation au Certificat. Les candidats doivent être immatriculés à la Faculté et acquitter en plus deux droits semestriels de travaux pratiques, l'un du 3 au 15 novembre, l'autre du 1<sup>er</sup> au 15 mars.

La durée de l'enseignement est de deux semestres.

Le certificat de sciences pénales est délivré après examen de l'aptitude du candidat, au moyen des épreuves suivantes :

1° un mémoire à préparation libre, portant sur une des matières du programme de l'enseignement ; le sujet est choisi par le candidat et approuvé par le professeur ;

2° un examen oral sur trois des matières enseignées, autres que celles faisant l'objet du mémoire écrit.

Les diverses épreuves sont cotées de 0 à 20 ; nul ne peut être admis aux épreuves orales, s'il n'a obtenu la moyenne de 10 pour le mémoire écrit. Le certificat est décerné à tous les candidats ayant obtenu la moyenne 10 pour l'ensemble des épreuves.

Le jury d'examen comprend quatre examinateurs dont au moins un professeur de la Faculté de Droit. Le professeur ou le plus ancien des professeurs de la Faculté de Droit, membres du jury d'examen, en a la présidence.

Les sessions d'examen ont lieu deux fois par an, du 1<sup>er</sup> au 15 juin et du 1<sup>er</sup> au 15 novembre, à la date fixée par le Doyen. Ne peuvent se présenter à la session de novembre que les candidats ajournés à la session de juin ou autorisés par le Doyen à ne pas s'y présenter.

Le certificat délivré par le Recteur est signé par les professeurs du jury d'examen et par le Doyen de la Faculté de Droit. Il y est fait mention des matières sur lesquelles a porté l'examen.

Les droits à percevoir en vue de ce certificat sont indiqués page 61.

Les droits annuels d'immatriculation et de bibliothèque ne sont pas exigibles des étudiants déjà immatriculés ou en cours d'inscription à l'Université de Lyon. Peuvent être dispensés des droits d'examen et d'exercices pratiques, par décision du Doyen, un dixième des auditeurs.

### Diplôme d'Actuaire

(Institut de Science financière et d'Assurances)

Voir : *Faculté des Sciences*, p. 129.

Les enseignements suivants seront donnés à la Faculté de Droit :

#### 1<sup>re</sup> ANNÉE :

Droit civil . . . . .	M. LÉVY.
Economie Politique . . . . .	M. François PERROUX.

#### 2<sup>me</sup> ANNÉE :

Législation des assurances. . . . .	M. LÉVY.
Droit commercial, Prévoyance sociale	M. BRUN.
Législation financière et fiscale . . . . .	M. GUYONNET.

Les cours de deuxième année fonctionneront en 1931-1932.

## CHAPITRE V

CONCOURS<sup>1</sup>a) **Concours entre les Étudiants de la Faculté.**I. *Concours entre les docteurs et les aspirants au doctorat.*

a) Les docteurs et les aspirants au doctorat sont admis à prendre part à tout concours ouvert pendant les cinq années qui suivent leur admission au grade de licencié. Toutefois les aspirants au doctorat ne sont admis qu'à la condition d'avoir subi le premier examen lors de la clôture du concours.

Chaque concurrent écrira, en tête de sa dissertation, deux devises, l'une en latin, l'autre en français; il les reproduira sur l'enveloppe cachetée d'un billet contenant ses nom, prénoms et adresse.

Les mémoires devront être déposés au Secrétariat de la Faculté avant le 1<sup>er</sup> juin 1929.

Le lauréat de ce concours recevra des ouvrages pour une valeur de 600 francs.

b) Les lauréats qui, dans la même année, auront obtenu ce prix dans les diverses Facultés de France, concourront entre eux pour une médaille d'honneur décernée par l'Académie de législation de Toulouse.

c) Des prix seront accordés, au nom de l'Association des Anciens Étudiants en Droit, aux meilleures thèses qui auront été soutenues entre le 1<sup>er</sup> juillet 1929 et le 30 juin 1930.

II. *Concours entre les étudiants de chacune des trois années de licence.*

Tous les élèves de chaque année sont admis à concourir, sans autre condition que d'avoir pris, pendant l'année scolaire, les quatre inscriptions réglementaires. Sont également admis ceux qui, ayant pris ces inscriptions pendant l'année précédente, ont été ajournés à l'année suivante, avec suspension du cours des inscriptions.

Les élèves de première année et de seconde année qui obtiennent un premier ou un second prix reçoivent des ouvrages de droit et sont dispensés des droits d'inscription (mais non du droit de bibliothèque ni du droit d'inscription aux conférences), d'examen, de certificat d'aptitude et de diplôme pour l'examen de l'année suivante.

Les élèves de troisième année qui obtiennent un premier ou un second prix reçoivent également des ouvrages et sont dispensés des mêmes droits (y compris le droit de bibliothèque et le droit d'inscription aux conférences) pour l'admission au doctorat.

III. *Concours entre les auditeurs du cours d'Économie politique de deuxième année de licence et entre les auditeurs du cours de Législation coloniale (élèves de licence et de doctorat).*

Les prix de ces deux concours sont décernés au nom de la Société d'Économie politique et d'Économie sociale de Lyon.

<sup>1</sup> Pour plus de détails, voir la notice spéciale relative aux concours.

IV. *Concours entre les étudiants de troisième année sur un sujet pris dans l'enseignement de cette année.*

Les prix de ce concours sont décernés au nom de l'Association des Anciens Etudiants en droit de l'Université de Lyon.

Tout étudiant ayant obtenu un prix d'une Faculté de Droit de l'Etat est autorisé à se présenter, sans condition de stage, à l'examen professionnel pour l'entrée dans la magistrature (décret du 13 février 1908, article 2, 3°).

V. *Prix Léo-Adrien Moncorger.*

Une médaille de vermeil est décernée à l'élève de l'Institut de Droit comparé qui s'est le plus distingué par son assiduité et par ses travaux au cours de l'année.

b) **Concours général des Facultés de Droit.**

Un concours est ouvert annuellement entre les élèves de troisième année des Facultés de Droit.

Il suffit, pour y être admis, d'avoir pris, pendant l'année scolaire, les quatre inscriptions afférentes à cette année.

Le concours a lieu le troisième lundi de juillet; il consiste en une composition écrite portant sur un sujet de droit civil français choisi dans le programme de troisième année.

Les concurrents sont réunis à l'Hôtel de l'Académie; l'épreuve est surveillée par le Recteur ou son délégué.

La composition est faite sans le secours de notes, ni de livres autres que les textes de lois françaises ou romaines, dont voici l'indication :

Lois romaines : *Corpus juris civilis*; *Textes de droit romain* de M. Girard; *Textes de droit romain* de M. Mispoulet;

Droit français: les Codes Tripier, Rivière, Carpentier, Roger et Sorel et les Codes de la *petite collection Dalloz*.

Les lauréats du concours général qui obtiennent un premier ou un deuxième prix sont exemptés de tous les droits universitaires dans toutes les Facultés où ils se présentent.

Le premier prix comporte l'attribution d'une somme de 800 francs et d'ouvrages pour une valeur de 50 francs; le deuxième prix, celle d'une somme de 500 francs et d'ouvrages pour une valeur de 30 francs; chacune des mentions, celle d'ouvrages pour une somme de 15 francs.

---

## CHAPITRE VI

## DROITS D'ÉTUDES ET D'EXAMENS

Certificat de capacité.	{	8 inscriptions à 60 fr. . . . .	480 »
		8 droits de bibliothèque à 10 fr. . . . .	80 »
		Examen de fin d'année. . . . .	35 »
		Examen de fin d'études . . . . .	95 »
TOTAL. . . . .		<u>690 »</u>	
Baccalau- réat (1 <sup>re</sup> année.)	{	4 inscriptions à 60 fr. . . . .	240 »
		4 droits de bibliothèque à 10 fr. . . . .	40 »
		Premier examen . . . . .	250 »
TOTAL. . . . .		<u>530 »</u>	
Baccalau- réat (2 <sup>e</sup> année.)	{	4 inscriptions à 60 fr. . . . .	240 »
		4 droits de bibliothèque à 10 fr. . . . .	40 »
		Deuxième examen . . . . .	250 »
TOTAL. . . . .		<u>530 »</u>	
Licence.	{	4 inscriptions à 60 fr. . . . .	240 »
		4 droits de bibliothèque à 10 fr. . . . .	40 »
		Examen . . . . .	250 »
TOTAL. . . . .		<u>530 »</u>	
Doctorat. (Diplôme d'Etat.) Nouveau Régime	{	4 inscriptions à 60 fr. . . . .	240 »
		4 droits de bibliothèque à 10 fr. . . . .	40 »
		Premier diplôme d'études supérieures . . . . .	105 »
		Diplômes subséquents, chacun . . . . .	100 »
		Thèse . . . . .	240 »
Certificats d'études supérieures de Droit	{	1 inscription semestrielle (par certificat) <sup>1</sup> . . . . .	70 »
		1 droit d'examen { Candidats <i>bacheliers</i> . . . . .	25 »
		par certificat). { — <i>non bacheliers</i> . . . . .	35 »
Conférences : 1 inscription par semestre . . . . .		50 »	
— Pour les deux semestres . . . . .		<u>100 »</u>	
Doctorat de l'Université	{	4 inscriptions à 60 fr. . . . .	240 »
		4 droits de bibliothèque à 10 fr. . . . .	40 »
		Examen . . . . .	100 »
		Thèse . . . . .	240 »
TOTAL. . . . .		<u>620 »</u>	

<sup>1</sup> Les Etudiants en droit, en cours d'études de capacité ou de licence, sont dispensés du droit de bibliothèque.

Etudiants immatricu- lés ne pre- nant pas inscription	}	Droit d'immatriculation . . . . .	60 »	}	100 »	
		Droit de bibliothèque . . . . .	40 »			
Institut de Droit comparé.	}	Droit d'immatriculation . . . . .	60 »	}	100 »	
		Droit de bibliothèque . . . . .	40 »			
Institut pratique de Droit.	}	I. Elèves qui, suivant quatre enseignements au moins, recherchent le diplôme :				
		Droit d'immatriculation . . . . .	60 »	}	250 »	
		Droit de bibliothèque . . . . .	40 »			
		Deux droits semestriels (50 francs)				
		d'exercices pratiques . . . . .				100 »
		Examen . . . . .				50 »
		II. Elèves qui ne poursuivent pas l'obtention du diplôme :				
		a) Pour trois enseignements :				
		Droit d'immatriculation . . . . .	60 »	}	200 »	
		Droit de bibliothèque . . . . .	40 »			
Deux droits semestriels (50 francs)						
d'exercices pratiques . . . . .		100 »				
b) Pour un ou deux enseignements :						
Droit d'immatriculation . . . . .	60 »	}	150 »			
Droit de bibliothèque . . . . .	40 »					
Un seul droit d'exercices pratiques. 50 »						
Certificat de Sciences pénales	}	Droit d'immatriculation . . . . .	60 »	}	230 »	
		Droit de bibliothèque . . . . .	40 »			
		Deux droits semestriels (50 francs)				
		d'exercices pratiques . . . . .				100 »
		Droit d'examen . . . . .	30 »			

## CHAPITRE VII

### ÉCOLE DE NOTARIAT

Reconnue par l'État (Décret du 2 mai 1908).

Organiser un enseignement notarial à la fois théorique et pratique et relever ainsi le niveau de l'instruction des futurs notaires et clercs, tel est le but de l'École. Le résultat à atteindre est de :

1° Faire acquérir aux jeunes gens, qui n'ont pas fait d'études de droit, les connaissances juridiques que ne pourrait leur procurer leur travail personnel et intermittent, sans guide ni méthode ;

2° Donner à ces jeunes gens, ainsi qu'aux licenciés en droit, une instruction raisonnée, qui leur permette d'entrer de plain-pied dans la pratique des affaires au sortir de l'École notariale en échappant à de longs et pénibles débuts.

Relevant du Ministère de la Justice, l'École de Lyon est organisée dans les conditions prévues par l'article 36 de la loi du 12 août 1902 et réglementée par le décret du 1<sup>er</sup> mai 1905. Fondée par la Compagnie des Notaires de l'arrondissement de Lyon, avec le concours de l'Université de Lyon et de la Faculté de Droit, elle a été reconnue par l'Etat par décret du 2 mai 1908.

Elle a son siège légal en l'Hôtel de la Chambre des Notaires. La Direction est installée dans les locaux de la Faculté de Droit de l'Université, quai Claude-Bernard, 15, où ont lieu également les Cours.

Le Conseil de l'École est ainsi composé :

*Président* : M. le Président du Tribunal civil de Lyon.

*Membres* : MM. le Procureur de la République près le Tribunal civil de Lyon ; le Doyen de la Faculté de Droit de Lyon ou son délégué ; le Président de la Chambre des Notaires de Lyon, le Directeur de l'Enregistrement et des Domaines.

*Directeur* : M. BOUVARD, notaire honoraire, docteur en droit, quai Pierre-Scize, 87.

L'Enseignement comporte l'étude du droit civil, du droit commercial, du droit administratif, de la procédure civile, du droit international privé, du droit fiscal, de la législation et de la pratique notariales.

Tous renseignements pourront être demandés au Directeur, soit à son domicile, soit à la Faculté de Droit, quai Claude-Bernard, 15.

---

## BIBLIOTHÈQUE DU DOCTORAT EN MÉDECINE

PUBLIÉE SOUS LA DIRECTION DE

Paul CARNOT et F. RATHERY

Professeurs à la Faculté de Médecine de Paris

### 1<sup>er</sup> EXAMEN : ANATOMIE. — DISSECTION. — HISTOLOGIE

- Le premier livre de Médecine, 2<sup>e</sup> éd., par ACHARD, professeur à la Faculté de Médecine de Paris . . . . . 32 fr.  
Anatomie, 6 volumes (3 volumes de texte et 3 volumes d'atlas, par GREGOIRE, professeur à la Faculté de Médecine de Paris, et OBERLIN. . . . . 180 fr.  
Histologie, par CHAMPY, professeur à la Faculté de Médecine de Paris. Tome I : 32 fr. ; tome II : 28 fr.

### 2<sup>e</sup> EXAMEN : PHYSIOLOGIE. — PHYSIQUE ET CHIMIE BIOLOGIQUES

- Physique médicale, 4<sup>e</sup> éd., par BROCA, prof. Fac. Méd. Paris. 40 fr.  
Chimie médicale, par DESGREZ, prof. Fac. Méd. Paris. . . . . 32 fr.

### 3<sup>e</sup> EXAMEN : I. MÉDECINE OPÉRATOIRE ET ANATOMIE TOPOGRAPHIQUE PATHOLOGIE EXTERNE ET OBSTÉTRIQUE

- Anatomie topographique, par VILLEMEN, professeur à la Faculté de Bordeaux . . . . . 90 fr.  
Pathologie externe, 5 volumes, par FAURE, ALGLAVE, OMBREDANNE, MATHIEU, OKINCZYC, SCHWARTZ, DESMAREST, METIVET, BROcq, WILMOTH, professeurs et agrégés à la Faculté de Médecine de Paris. Tome I : 50 fr. ; tomes II à V, chaque : 30 fr.  
Médecine opératoire, 3<sup>e</sup> éd., par LECENE, prof. Fac. Méd. Paris. 44 fr.  
Obstétrique, 5<sup>e</sup> éd., 2 vol., par FABRE, prof. Faculté de Lyon. 60 fr.

### II PATHOLOGIE GÉNÉRALE. — PARASITOLOGIE. — MICROBIOLOGIE PATHOLOGIE INTERNE — ANATOMIE PATHOLOGIQUE

- Pathologie générale, par LIBERT, chef Lab. Fac. Méd. Paris. . . . . 36 fr.  
Parasitologie, 3<sup>e</sup> éd., par GUIART, prof. Fac. Méd. Lyon. . . . . 60 fr.  
Bactériologie, 4<sup>e</sup> éd., par DOPTER et SACQUEPEE, professeurs au Val-de-Grâce, 2 volumes. T. I, 5<sup>e</sup> éd. : 48 fr. ; T. II, (sous presse).  
Pathologie interne, 8 vol., par CLAUDE, DOPTER, LÉPER, RATHERY, prof. à la Fac. de Méd. et au Val-de-Grâce ; AUBERTIN, GARNIER, RIBIERRE, CHABROL, prof. agr. à la Fac. de Méd. de Paris ; DUMONT, JOMIER, PAISSEAU, SAINT-GIRONS médecins et anc. int. des hôp. de Paris. Tomes I et II, chaque . . . . . 32 fr.  
Tomes III et IV, 2<sup>e</sup> édition 1931 ensemble : 95 fr. — Tome V : 32 fr.  
— Tome VII (1330) : 95 fr. Tomes VI, VIII (sous presse).  
Anatomie pathologique, 3<sup>e</sup> éd., par ACHARD et LÉPER, professeurs à la Faculté de Médecine de Paris. . . . . 40 fr.  
Pathologie expérimentale, par Charles RICHEL fils, prof. agr. à la Faculté de Médecine de Paris, 1 vol., 1929. . . . . 40 fr.

### 4<sup>e</sup> EXAMEN : THÉRAPEUTIQUE. — HYGIÈNE — MÉDECINE LÉGALE. MATIÈRE MÉDICALE. — PHARMACOLOGIE

- Thérapeutique, par CARNOT, RATHERY et HARVIER, professeurs et agrégés à la Faculté de Médecine de Paris, 3 volumes, chaque 40 fr.  
Hygiène, 2<sup>e</sup> éd., par MACAIGNE, agrégé Faculté Paris. . . . . 32 fr.  
Médecine légale, 4<sup>e</sup> éd., par BALTHAZARD, professeur à la Faculté de Médecine de Paris. . . . . 54 fr.  
Matière médicale et Pharmacologie, par TIFFENEAU, professeur à la Faculté de Médecine de Paris.

### 5<sup>e</sup> EXAMEN : I CLINIQUE EXTERNE ET OBSTÉTRICALE ; II CLINIQUE INTERNE

- Syphiligraphie, par JEANSELME, prof. à la Fac. de Méd. de Paris, et SEZARY, prof. agr. Fac., méd. des hôp. de Paris. . . . . 30 fr.  
Dermatologie, par JEANSELME et SEZARY, 1 volume.  
Ophtalmologie, 3<sup>e</sup> éd., par TERRIEN, professeur à la Faculté de Médecine de Paris . . . . . 48 fr.  
Laryngologie, Otologie, Rhinologie, par SEBILEAU, professeur à la Faculté de Médecine de Paris.  
Psychiatrie, par LÉVY-VALENSI, médecin des Hôpitaux de Paris. 45 fr.  
Maladies des Enfants, 4<sup>e</sup> éd., par APERT, méd. Hôp. Paris. 40 fr.  
Médecine coloniale, par GUIART, GARIN et LEGER, 1 vol., 1929. 45 fr.

Ces volumes se vendent également cartonnés avec une augmentation de 10 fr.

# LIBRAIRIE MÉDICALE, SCIENTIFIQUE ET INDUSTRIELLE

## Maurice CAMUGLI

Fournisseur de l'Université, de l'École Nationale Vétérinaire, de l'École Centrale Lyonnaise, du Dispensaire et École Dentaire, de l'École de Chimie, de l'Association Générale des Étudiants, des Écoles Techniques de la Martinière, des Hôpitaux, et ex-Fournisseur de l'École de Santé Militaire, etc.

LYON — 6, rue de la Charité — LYON

Tél. Int. Franklin : 24-49 C. Ch. Postaux : n° c c 289-28 R. C. Lyon : A 66.058

### Principaux Ouvrages de Médecine

#### PREMIÈRE ANNÉE

Anatomie	}	TESTUT et LATARJET, 8 <sup>e</sup> édition (en souscription) . . . . .	825 fr.
		A parution du dernier tome . . . . .	900 fr.
Pathologie générale	}	LATARJET, <i>Précis-atlas de Travaux pratiques d'anatomie</i> , trois volumes . . . . .	160 fr.
		ROGER, <i>Introduction à l'étude de la Médecine</i> . . . . .	45 fr.
Histologie	}	LIBERT, <i>Précis de Pathologie générale</i> . . . . .	36 fr.
		POLICARD, <i>Précis d'Histologie Physiologique</i> . . . . .	80 fr.
		BULLIARD et CHAMPY, <i>Abrégé d'Histologie</i> . . . . .	20 fr.
		BEYLOT et BAUDRIMONT, <i>Cahier de travaux pratiques d'histologie</i> . . . . .	30 fr.
Physiologie	}	HEDON, <i>Précis de Physiologie</i> . . . . .	60 fr.
		ARTHUS, <i>Précis de Physiologie</i> . . . . .	70 fr.
Petite Chirurgie.	}	GLEY, <i>Traité élémentaire de Physiologie</i> , deux volumes . . . . .	95 fr.
		TUFFIER et DESFOSSES, <i>Petite Chirurgie pratique</i> . . . . .	54 fr.
		MAISONNET, <i>Petite Chirurgie</i> . . . . .	80 fr.

#### DEUXIÈME ANNÉE

Anatomie topographique	}	TESTUT et JACOB, <i>Traité d'Anatomie topographique</i> , deux volumes . . . . .	400 fr.
		TESTUT et JACOB, <i>Précis d'Anatomie topographique</i> . . . . .	50 fr.
Histologie.	}	GREGOIRE, <i>Anatomie médico-chirurgicale de l'abdomen</i> , trois volumes . . . . .	140 fr.
		PATEL et CREYSEL, <i>Précis d'Anatomie médico-chirurgicale</i> Tome I. . . . . 35 fr. — Tome II . . . . .	65 fr.
Embryologie		Mêmes auteurs que pour la première année.	
Physique et Chimie médicales	}	CHAMPY, <i>Manuel d'Embryologie</i> . . . . .	28 fr.
		VIGNOLI, <i>Manuel d'Embryologie</i> . . . . .	22 fr.
Chimie médicales	}	HUGOUNENCQ, <i>Précis de Chimie physiologique</i> . . . . .	55 fr.
		BARRAL, <i>Analyse chimique biologique générale</i> . . . . .	45 fr.
		CLUZET, <i>Précis de Physique médicale</i> . . . . .	70 fr.
		BROCA, <i>Physique médicale</i> . . . . .	40 fr.
		WEISS, <i>Physique biologique</i> . . . . .	35 fr.

#### TROISIÈME ANNÉE

Pathologie interne	}	SAVY, <i>Pratique médicale</i> , nouvelle édition, en un volume (en préparation) . . . . .		
		COLLET, <i>Précis de Pathologie interne</i> , deux volumes. . . . .	165 fr.	
		<i>Précis de Pathologie médicale :</i>		
		Tome I <sup>er</sup> , <i>Maladies infectieuses</i> . . . . .	42 fr.	
		— II, <i>Maladies infectieuses et intoxications</i> . . . . .	42 fr.	
		— III, <i>Maladies de l'appareil respiratoire</i> . . . . .	70 fr.	
		— IV, <i>Cœur, Vaisseaux</i> . . . . .	100 fr.	
		— V, <i>Sang, organes hématopoïétiques reins</i> . . . . .	42 fr.	
		— VI, <i>Appareil digestif</i> . . . . .	48 fr.	
		— VII . . . . .	(sous presse)	
		SERGENT, <i>Technique clinique médicale et sémiologie élémentaires</i> . . . . .	(sous presse)	

**TOUS CES OUVRAGES SONT EN MAGASIN, NEUFS OU D'OCCASION A PRIX RÉDUITS**

NOUS AVONS EN OUTRE TOUS LES LIVRES POUR LES EXAMENS DE CLINIQUES

Nos ouvrages sont garantis « Dernière Édition ».

# LIBRAIRIE MÉDICALE, SCIENTIFIQUE ET INDUSTRIELLE

## Maurice CAMUGLI

Fournisseur de l'Université, de l'École Nationale Vétérinaire, de l'École Centrale Lyonnaise, du Dispensaire et École Dentaire, de l'École de Chimie, de l'Association Générale des Étudiants, des Écoles Techniques de la Martinière, des Hôpitaux, et ex-Fournisseur de l'École de Santé Militaire, etc.

LYON — 6, rue de la Charité — LYON

Tél. Int. Franklin : 24-49 C. Ch. Postaux : n° c/c 289-28 R. C. Lyon : A 66.058

### Principaux Ouvrages de Médecine

#### QUATRIÈME ANNÉE

Pathologie externe	}	FORGUE, <i>Précis de Pathologie externe</i> , deux volumes, en souscription . . . . .	170 fr.
		<i>Précis de Pathologie chirurgicale</i> , le volume . . . . .	55 fr.
		les six.	330 fr.
		FAURE, ALGLAVE, DESMARETS, OKYNCZYC, OMBRE DANNE	
		BROQ, SCHWARTZ, MATHIEU, WILMOTH, <i>Précis de pathologie externe</i> :	
		Tome I <sup>er</sup> , <i>Pathologie chirurgicale générale</i> . . . . .	58 fr.
		— II, <i>Tête, cou, rachis</i> . . . . .	38 fr.
		— III, <i>Poitrine et abdomen</i> . . . . .	38 fr.
		— VI, <i>Organes génito-urinaires</i> . . . . .	38 fr.
		— V, <i>Membres</i> . . . . .	38 fr.
Accouchements	}	FABRE, <i>Précis d'Obstétrique</i> , deux volumes . . . . .	50 fr.
		PIGEAUD, <i>Cahiers d'Obstétrique</i> . . . . .	25 fr.
		DUBRISAY JANNIN, <i>Accouchements</i> . . . . .	60 fr.
Médecine opératoire	}	JEANNIN, <i>Thérapeutique obstétricale</i> . . . . .	42 fr.
		LECENE, <i>Médecine opératoire</i> . . . . .	40 fr.
		FARABEUF, <i>Manuel opératoire</i> . . . . .	(épuisé)
Bactériologie	}	PAPIN, <i>Médecine opératoire</i> . . . . .	45 fr.
		COURMONT, <i>Précis de Bactériologie</i> . . . . .	110 fr.
		DOPTER et SACQUEPEE, <i>Bactériologie</i> , deux volumes . . . . .	98 fr.
		LESIEUR et FAVRE, <i>Microscopie clinique</i> . . . . .	30 fr.
		LANGERON, <i>Précis de Microscopie</i> . . . . .	58 fr.
Parasitologie	}	PHILIBERT, <i>Bactériologie</i> , cartonné . . . . .	65 fr.
		— GUIART, <i>Précis de Parasitologie</i> . . . . .	60 fr.
Anatomie pathologique	}	ACHARD et LOEPER, <i>Anatomie pathologique</i> . . . . .	48 fr.
		HERMANN et MOREL, <i>Anatomie pathologique</i> . . . . .	85 fr.
		ROUSSY et BERTRAND, <i>Travaux pratiques</i> . . . . .	28 fr.
Pathologie interne (voir 3 <sup>e</sup> année).			
Thérapeutique et Pharmacologie	}	RICHAUD, <i>Thérapeutique et Pharmacologie</i> , nouvelle édition . . . . .	(sous presse)
		CARNOT, RATHERY, HARVIER, <i>Thérapeutique</i> , tomes I, II et III, chacun . . . . .	48 fr.
		MARTINET, <i>Thérapeutique</i> . . . . .	150 fr.

#### CINQUIÈME ANNÉE

Déontologie.	}	LE BOURDELLES et SEDAILLAN, <i>Précis d'immunologie</i> . . . . .	95 fr.
		MARTIN, <i>Précis de Déontologie</i> . . . . .	24 fr.
Thérapeutique (voir 4 <sup>e</sup> année).			
Hygiène.	}	COURMONT, LESIEUR et ROCHAIX, <i>Précis d'hygiène</i> , nouvelle édition . . . . .	(sous presse)
		{ ETIENNE MARTIN, <i>Précis de Médecine légale</i> . (sous presse)	
Médecine légale.	}	BALTHAZAR, <i>Précis de Médecine légale</i> . . . . .	48 fr.
Stomatologie	}	REAL, <i>Stomatologie du praticien</i> . . . . .	33 fr.
		NIDERGANG, <i>Stomatologie en clientèle</i> . . . . .	15 fr.

TOUS CES OUVRAGES SONT EN MAGASIN, NEUFS OU D'OCCASION A PRIX RÉDUITS

NOUS AVONS EN OUTRE TOUS LES LIVRES POUR LES EXAMENS DE CLINIQUES

Nos ouvrages sont garantis « Dernière Édition »,

# MASSON & C<sup>ie</sup>, ÉDITEURS

LIBRAIRES DE L'ACADÉMIE DE MÉDECINE

PARIS (VI<sup>e</sup>) - 120, boulevard Saint-Germain, 120 - PARIS (VI<sup>e</sup>)

## COLLECTION DE PRÉCIS MÉDICAUX (1930-1931)

**Précis de Pathologie médicale**, par MM. FERNAND BEZANÇON, MARCEL LABBE, LÉON BERNARD et MM. J.-A. SICARD, A. CLERC, P.-EMILE WEILL, PHILIBERT, S.-I. DE JONG, A. SEZARY, CH. FOIX, PASTEUR, VALLÉRY-RADOT, G. VITRY, M. BLOCH (sept volumes).

Tome I. — Maladies infectieuses, 2<sup>e</sup> édit. Br. : 35 fr. ; cart. : 42 fr.  
Tome II. — Maladies infectieuses (fin) et intoxications. Br. : 35 fr. ; cart. : 42 fr.

Tome III. — Appareil respiratoire, 2<sup>e</sup> éd. Br. : 55 fr. ; cart. : 70 fr.

Tome IV. — Cœur et vaisseaux. Br. : 85 fr. ; cart. : 100 fr.

Tome V. — Sang et organes hématopoïétiques. Reins, 3<sup>e</sup> édit. (sous presse).

Tome VI. — Appareil digestif et nutrition, 2<sup>e</sup> édit. Br. : 40 fr. ; cart. : 48 fr.

Tomes VII et VIII, Système nerveux, glandes endocrines.

*En préparation.*

**Introduction à l'Etude de la Médecine**, par G.-H. ROGER, 9<sup>e</sup> édit. 1926. Br. : 38 fr. ; cart. : 45 fr.

**Précis d'Anatomie et de Dissection**, par H. ROUVIERE, 5<sup>e</sup> édit., 1930. Deux volumes. Chaque vol. Br. : 45 fr. ; cart. : 55 fr.

**Précis de Microscopie : Technique, Expérimentation, Diagnostic**, par M. LANGERON, 4<sup>e</sup> édit., 1925. Br. : 50 fr. ; cart. : 58 fr.

**Précis des Examens de laboratoire employés en clinique**, par L. BARD, 4<sup>e</sup> édit., 1921. Br. : 40 fr. ; cart. : 48 fr.

**Précis de Physico-chimie**, par A. DOGNON, 2<sup>e</sup> éd. Br. 30 fr. ; cart. 36 fr.

**Précis de Bactériologie médicale**, par H. PHILIBERT, 2<sup>e</sup> édition 1931. Broché : 50 fr. ; cartonné : 65 fr.

**Précis de Chimie physiologique**, par MAURICE ARTHUS, 10<sup>e</sup> édit., 1924. Br. : 35 fr. ; cart. : 44 fr.

**Précis de Physiologie**, par M. ARTHUS, 7<sup>e</sup> édit., 1927. Br. : 60 fr. ; cart. : 70 fr.

**Précis de Physiologie microbienne**, par M. ARTHUS, 1921. Br. : 25 fr. ; cart. : 32 fr.

**Précis de Physique biologique**, par G. WEISS, 5<sup>e</sup> édit., 1923. Br. : 28 fr. ; cart. : 35 fr.

**Précis de Pathologie chirurgicale**, par MM. BEGOUIN et F. PAPIN, BOURGEOIS, P. DUVAL et J. GATELLIER, GOSSET et D. PETIT-DUTAILLIS, JEANBRAU, LECENE, LENORMANT, PROUST et R. SOUPAULT, TIXIER et M. PATEL, 5<sup>e</sup> édit., 1928. Six volumes. Br. : 270 fr. ; cart. : 330 fr. — Chaque volume séparément : Br. : 45 fr. ; cart. : 55 fr. — Tomes : I. Pathologie chirurgicale générale. Maladie des tissus. — II. Tête. Rachis Bassin. — III. Cou. Thorax. Glandes mammaires. — IV. Abdomen. — V. Appareil génital de l'homme. Pathologie urinaire. Gynécologie. — VI. Fractures et luxations. Affections acquises et congénitales des membres. — Tables. Chaque volume, broché : 45 fr. ; cartonné : 55 fr.

**Précis clinique et opératoire de Chirurgie infantile**, par L. OMBRE-DANNE, 2<sup>e</sup> édit., 1925. Br. : 65 fr. ; cart. : 75 fr.

**Précis de Médecine des enfants**, par P. NOBÉCOURT, 5<sup>e</sup> édit., 1926. Br. : 58 fr. ; cart. : 70 fr.

**Précis d'Oto-rhino-laryngologie**, par Georges LAURENS, 1931. Broché : 100 fr. ; cartonné : 120 fr.

**Précis d'Ophthalmologie**, par V. MORAX, 3<sup>e</sup> édit., 1931. (Paru.)

**Précis de Déontologie et de Médecine professionnelle**, par ETIENNE MARTIN, 2<sup>e</sup> édit., 1923. Br. : 18 fr. ; cart. : 24 fr.

**Précis de Médecine coloniale**, par CH. JOYEUX, 1927. Br. : 55 fr. ; cart. : 65 fr.

**Précis de Dermatologie**, par J. DARIER, 4<sup>e</sup> édit., 1928. Br. : 85 fr. ; cart. : 100 fr.

**Précis de Parasitologie**, par E. BRUMPT, 5<sup>e</sup> édit., 1932. (Sous presse.)

# TROISIÈME PARTIE

## FACULTÉ

### DE MÉDECINE ET DE PHARMACIE

8, avenue Rockefeller

Téléph. Parmentier 75-55

---

#### ADMINISTRATION DE LA FACULTÉ

*Le Doyen reçoit le mercredi, à 14 h. 1/2, à la Faculté.*

*Le Secrétaire reçoit tous les jours de 14 h. 1/2 à 16 h. 1/2.*

*En dehors des périodes d'inscription, le Secrétariat est ouvert, tous les jours non fériés, de 14 h. 1/2 à 16 h. 1/2.*

*Pendant les périodes d'inscription, il est ouvert : de 10 heures à 11 heures pour la pharmacie, de 14 h. 1/2 à 16 h. 1/2 pour la médecine.*

---

#### CHAPITRE PREMIER

### ORGANISATION GÉNÉRALE DES ÉTUDES

---

#### I. — L'Enseignement médical à Lyon.

La Faculté mixte de Médecine et de Pharmacie de Lyon, fondée en 1876, a remplacé l'ancienne Ecole de Médecine, qui devait son renom à des traditions remontant au moyen âge. La prospérité industrielle et commerciale de la cité a contribué à y développer les œuvres de bienfaisance et d'assistance et lui a valu une organisation hospitalière unique en son genre. De tout temps, cette situation a fixé à Lyon des praticiens de valeur, et dès le XVIII<sup>e</sup> siècle, l'Ecole lyonnaise de Chirurgie avait acquis une réputation mondiale.

Au XIX<sup>e</sup> siècle, l'enseignement médical donné dans les hôpitaux et dans les chaires de l'Ecole avait pris un éclat qui justifiait pleinement le choix du Gouvernement et du Parlement lorsque le développement de l'enseignement supérieur eût rendu nécessaire la création de nouvelles Facultés de Médecine à côté de Paris et de Montpellier. A ce moment, l'Ecole était installée d'une manière tout à fait insuffisante dans une partie de l'Hôtel-Dieu. Elle fut transportée, en 1884, dans le palais qu'elle a occupé jusqu'en 1930, et qui a été remplacé par la nouvelle Faculté édiflée avec l'aide de la Fondation Rockefeller. Celle-

ci a été organisée suivant des principes entièrement modernes. La recherche expérimentale a été rendue possible dans de meilleures conditions, les salles de travaux pratiques ont été multipliées, la partie médicale de la bibliothèque universitaire a été transportée dans la nouvelle Faculté. L'Hôpital de Grange-Blanche, renfermant toutes les cliniques, est en achèvement tout auprès. Des projets en cours compléteront cette organisation.

L'Ecole du Service de Santé militaire, fondée en 1889, reçoit les futurs médecins militaires, qui suivent, du reste, tous les cours de la Faculté. Une Ecole dentaire, un Institut bactériologique, permettent encore, soit des études spécialisées, soit des recherches de haute science.

La Faculté des Sciences offre également aux élèves ou aux médecins désireux de compléter leur instruction les ressources de ses laboratoires de physiologie, de chimie, de zoologie, etc.

L'Ecole nationale Vétérinaire de Lyon — l'une des trois écoles de France — a eu, parmi ses directeurs, Chauveau et Arloing, physiologistes et biologistes. Ils étaient, en même temps, professeurs à la Faculté de Médecine, attestant par leur double fonction les services que peuvent rendre aux chercheurs les disciplines aussi bien que les méthodes de l'art vétérinaire.

Le caractère hautement scientifique de l'enseignement médical à Lyon résulte donc à la fois des traditions et de la diversité des ressources actuellement utilisées.

## II. — Organisation hospitalière et Enseignement clinique.

Les *Hospices civils* de Lyon, administration autonome et alimentée jusqu'en 1918 par les seules ressources de sa dotation, ont, à l'heure actuelle, plus de 5.500 lits. Sur ce nombre, 900 sont affectés aux cliniques de la Faculté et correspondent à des services dont les titulaires sont les professeurs de clinique, assistés d'un personnel universitaire. Mais ces services ne sont pas les seuls ouverts aux élèves. Pour éviter l'encombrement et pour que tout étudiant puisse participer effectivement à l'enseignement clinique, le stage hospitalier obligatoire peut être accompli dans d'autres services que ceux de la Faculté, sous réserve que les stagiaires assistent aux leçons des professeurs de clinique.

Dans tous les services hospitaliers, la visite se fait le matin à heure fixe. Dans les services de clinique, le professeur fait, outre des leçons dans la salle de cours, des leçons pratiques au lit du malade. Les auxiliaires initient les élèves à l'auscultation, aux méthodes modernes du diagnostic clinique. En règle générale, toute la matinée, depuis 8 heures et demie, est réservée à la Clinique; les étudiants n'ont aucune obligation à la Faculté pendant ce temps. De même, à la fin de l'après-midi, après les cours et les travaux pratiques, ils peuvent retourner à l'hôpital, entendre des conférences cliniques ou assister à la contre-visite du soir et à l'examen des malades entrants.

Le principe général est que les ressources d'enseignement des hôpitaux doivent servir aux élèves aussi largement que peut le permettre l'intérêt des malades. On retiendra notamment que, dès la première année de médecine, les élèves sont en contact avec les malades, peuvent les examiner eux-mêmes sous la direction des assistants du service, au lieu de ne les voir que de loin, à la salle de cours, suivant la méthode en usage en d'autres pays.

Pour intensifier l'enseignement clinique, la Faculté assure par des

subventions spéciales des *Cours de Clinique annexe*, confiés à des chefs de service des hôpitaux et qui complètent l'œuvre des professeurs de clinique.

En dehors des Hospices civils, les étudiants peuvent encore bénéficier des ressources de la Clinique psychiatrique, installée dans l'Asile départemental d'Aliénés, et qui compte deux cents lits, avec droit de choix pour le professeur parmi l'ensemble des malades de l'Asile, qui sont plus de deux mille.

*Externat. Internat.* — Ce n'est pas seulement au titre d'auditeurs que les élèves en médecine sont admis dans les services des hôpitaux. Ceux-ci ont à leur tête un chef, professeur de Clinique pour les services de la Faculté, médecin, chirurgien ou accoucheur nommé au concours pour les autres services. Mais, dans tous les services, ceux de la Faculté comme les autres, la besogne courante d'observation, de recherche et de traitement est assurée par les *internes* et les *externes*. Ceux-ci sont nommés au concours. Il faut avoir quatre inscriptions de médecine pour concourir à l'externat, huit inscriptions de médecine et un an d'externat pour concourir à l'internat. Ces concours sont extrêmement recherchés en raison des avantages éminents qu'ils confèrent au point de vue de la culture médicale. *Ils sont ouverts aux étrangers*. On est nommé externe pour trois ans, interne pour quatre ans. Les internes et les externes changent de service tous les six mois, en choisissant d'après leur rang de classement au concours. Les internes ont une responsabilité considérable ; en dehors de la visite du chef de service, ils ont les pouvoirs de traitement, pratiquent même certaines interventions chirurgicales. Ils ont les fonctions des premiers assistants ou des médecins résidents des cliniques étrangères.

Enfin, les étudiants profitent encore des services de consultation externe des hôpitaux et des vérifications anatomo-pathologiques.

### III. — Cours théoriques. Travaux pratiques.

Les élèves ont à leur disposition, à la Faculté, des *cours magistraux* faits par le professeur ou un agrégé, et des *cours complémentaires*, dont sont chargés des agrégés ou des chefs de travaux. Les cours sont publics ; un étudiant peut assister à un cours qui l'intéresse et qui n'appartient pas au programme de son année.

Dans beaucoup d'Universités étrangères, le cours théorique a pour but d'exposer en un nombre déterminé de leçons l'ensemble des connaissances sur une branche de la médecine. Une telle manière de procéder conduit fatalement à réduire l'enseignement à ses données élémentaires. La coutume française, au contraire, fait du cours un moyen d'expliquer aux élèves l'évolution de la médecine, les contradictions apparentes de la science, ses difficultés, mais ils supposent que les étudiants ont déjà appris dans leurs manuels l'essentiel de ce qu'ils doivent savoir.

Des installations modernes, des appareils à projection, épidiscopes, cinématographes, facilitent les démonstrations.

L'assiduité aux cours n'est pas obligatoire, mais elle l'est pour les travaux pratiques, de même que pour le stage hospitalier, sous peine d'interdiction de prendre de nouvelles inscriptions, c'est-à-dire d'interruption dans les études. Les travaux pratiques sont répartis entre les cinq années d'études pour la médecine, entre les quatre années pour la pharmacie. Ils sont dirigés par les chefs de travaux, sous la surveillance du professeur.

#### IV. — Cours de perfectionnement.

##### Laboratoires de recherches.

En dehors de l'enseignement régulier, destiné aux étudiants en médecine et en pharmacie, la Faculté organise des *cours de perfectionnement*, ouverts, moyennant immatriculation et rétribution, à tous les étudiants ou docteurs, français ou étrangers, désireux d'acquérir des connaissances plus complètes dans une spécialité déterminée. On trouvera dans le deuxième chapitre (p. 92) l'indication de ces cours, dont certains peuvent même conduire à l'obtention d'un diplôme particulier.

Les *laboratoires de recherches*, annexés à la plupart des chaires, sont ouverts à toute personne désirant y travailler et agréée par le professeur. L'immatriculation est également nécessaire, ainsi que le versement d'un droit de laboratoire, en échange duquel les instruments et réactifs nécessaires sont mis à la disposition des chercheurs.

#### V. — Assistants Etrangers.

Les médecins étrangers, pourvus du grade de docteur en médecine ou ès sciences, ou de toutes les inscriptions nécessaires pour l'obtention de ces grades, que ces inscriptions soient prises en France ou dans le pays d'origine, peuvent, sur la proposition d'un Professeur de la Faculté et le vote du Conseil de la Faculté, recevoir le titre d'assistant étranger s'ils se proposent de passer un trimestre au moins dans un service.

Il est indispensable que les candidats soient présentés par leur gouvernement ou leur Université d'origine. A l'expiration de leurs fonctions, les assistants étrangers dont le travail et l'assiduité le permettront recevront un diplôme délivré par le Recteur.

#### VI. — Enseignement médical.

##### Répartition des études

Les études médicales sont actuellement régies par le décret du 10 septembre 1924.

**TITRE PREMIER. — Durée des études. — Conditions de grades. Inscriptions. — Livret individuel.**

**ARTICLE PREMIER.** — Les études en vue du doctorat en médecine durent cinq années, non comprise l'année préparatoire au certificat d'études physiques, chimiques et naturelles.

Elles peuvent être faites :

Pendant les trois premières années, dans une école préparatoire de médecine et de pharmacie.

Pendant les cinq années, dans une Faculté de Médecine, dans une Faculté mixte de Médecine et de Pharmacie ou dans une Ecole de plein exercice de médecine et de pharmacie.

A l'expiration de chacune des cinq années d'études, les étudiants sont tenus de satisfaire à un examen pour être autorisés à continuer leurs études.

**ART. 2** (modifié par le décret du 6 août 1927). — Les aspirants au doctorat en médecine prennent vingt inscriptions. Ils doivent produire, pour prendre la première inscription, le certificat d'études physiques, chimiques et naturelles, le diplôme de bachelier de l'enseignement secondaire ou le diplôme d'Etat de docteur ès sciences, de docteur ès-lettres ou de docteur en droit, ou le titre d'agrégé de l'enseignement secondaire (hommes, femmes).

La première inscription de l'année scolaire doit être délivrée au plus tard le 15 novembre de chaque année, sauf dans les cas prévus au paragraphe 2 de l'article 9 du décret du 21 juillet 1897.

ART. 3. — Il n'est accordé d'inscriptions rétroactives ou cumulatives que dans les conditions fixées par l'article 15 du décret du 21 juillet 1897, modifié par le décret du 8 juillet 1914, et sur justification du stage et des travaux pratiques.

ART. 4. — Il est établi un livret individuel au nom de chaque étudiant, dans les conditions prévues au décret du 31 juillet 1920.

Le livret, tenu à jour par les soins de l'administration de l'établissement où l'étudiant est inscrit, est obligatoirement communiqué aux juges à tous les examens.

## TITRE II. — Enseignement.

ART. 5. — L'enseignement en vue du grade de docteur en médecine comprend :

- 1° Un enseignement théorique présentant l'ensemble des connaissances nécessaires au futur docteur en médecine ;
- 2° Un enseignement technique donné dans les laboratoires (travaux pratiques) et coordonné à l'enseignement théorique ;
- 3° L'enseignement clinique donné dans les hôpitaux.

### Programmes d'enseignement.

ART. 6. — Des programmes détaillés sont établis à la fin de chaque année scolaire, pour les diverses branches de l'enseignement théorique et pour les travaux pratiques.

Chaque programme est préparé par le professeur titulaire ou, à défaut, par l'agrégé chargé du cours, délibéré en assemblée de la Faculté. Le doyen présente sous une forme sommaire un rapport d'ensemble au recteur sur l'organisation de l'enseignement et ses programmes pendant la nouvelle année scolaire.

ART. 7. — Le doyen ou le directeur est chargé d'assurer l'application des programmes. Il peut, à cet égard, se faire aider par la Commission scolaire.

ART. 8. — Dans chaque Faculté ou Ecole, il est fait, au début de l'année scolaire, aux élèves de première année, un exposé de l'organisation générale des études médicales.

L'enseignement théorique, pratique et clinique est réparti entre les cinq années d'études, conformément aux indications du tableau ci-contre (p. 86) :

### *Enseignement technique (travaux pratiques).*

ART. 9. — Les exercices pratiques sont répartis ainsi qu'il est indiqué au tableau ci dessus.

Chaque période d'exercices pratiques donne lieu, pour chaque étudiant, à l'attribution de deux notes inscrites au livret individuel, l'une pour le travail, l'autre portant sur une interrogation subie devant le chef des travaux à la fin de chaque période d'exercices pratiques.

L'échelle des notes est la suivante :

*Très bien. — Bien. — Assez bien. — Passable. — Mal.*

Répartition des enseignements.

ANNÉES	ENSEIGNEMENT THÉORIQUE	ENSEIGNEMENT THÉORIQUE ET PRATIQUE	ENSEIGNEMENT CLINIQUE	
1 <sup>re</sup> année.	Embryologie.	Anatomie. Histologie.	Sémiologie appliquée dans les services généraux de médecine ou de chirurgie.	
2 <sup>e</sup> année.	»	Physiologie (cours, démonstrations ou travaux pratiques). Physique médicale. Chimie médicale (y compris la chimie pathologique). Bactériologie.	Stages de médecine générale et Chirurgie générale.	
3 <sup>e</sup> année.	Pathologie chirurgicale. Pathologie médicale.	Anatomie pathologique. Obstétrique. Médecine expérimentale (cours et démonstrations). Eléments de parasitologie.	Stages de médecine générale et chirurgie générale. Stage d'accouchement (3 mois) et stages de spécialités. Ophtalmologie. Oto-rhino - laryngologie. Maladies cutanées et syphilitiques; psychiatrie; maladies contagieuses. Clinique de médecine infantile (2 mois).	
4 <sup>e</sup> année.	Pathologie chirurgicale. Pathologie médicale. Pathologie générale.	Anatomie médico-chirurgicale et médecine opératoire,		3 <sup>e</sup> , 4 <sup>e</sup>
5 <sup>e</sup> année.	»	Hygiène (avec démonstrations), Médecine légale (y compris la déontologie). Thérapeutique (y compris l'hydrologie), pharmacologie. (Cet enseignement peut aussi être donné au cours du semestre d'été de la 4 <sup>e</sup> année).		et 5 <sup>e</sup> années

L'enseignement pratique de la médecine expérimentale et de la physiologie comprend des démonstrations au cours desquelles les étudiants, réunis par petits groupes, peuvent suivre les opérations exécutées par le professeur et ses aides.

### *Enseignement clinique.*

ART. 10. — L'enseignement clinique, tel qu'il est indiqué au tableau ci-dessus, comprend, avec les exercices pratiques qui y sont afférents :

1° L'enseignement élémentaire et pratique de la sémiologie et de la technique sémiotique pour les élèves de première année ;

2° La clinique médicale, la clinique chirurgicale, la clinique obstétricale ;

3° Les enseignements cliniques de spécialités : dermatologie et syphiligraphie, psychiatrie, ophtalmologie, oto-rhino-laryngologie, clinique médicale infantile, maladies contagieuses. Les stages afférents à ces enseignements sont de deux mois. Ils sont effectués au cours des trois dernières années d'études. Durant ces mêmes années et dans le temps laissé libre par les stages de spécialités sont accomplis, en outre, au moins un semestre de stage de médecine générale et au moins un semestre de chirurgie générale qui s'ajoutent, pour ces deux ordres d'enseignements, aux stages accomplis en deuxième année.

ART. 11. — Le stage est obligatoire pendant les cinq années d'études.

Il doit être accompli au siège de la Faculté ou Ecole pendant les quatre premières années.

Pendant la cinquième année, il peut, avec l'autorisation de la Faculté, être fait dans les établissements choisis par l'étudiant, en France ou à l'étranger. L'étudiant devra fournir la preuve que ce stage a été réellement accompli.

ART. 12. — Chaque année, la période de stage est de neuf mois. En cas d'empêchement légitime au cours de l'année scolaire, une partie du stage peut être faite pendant les vacances, sur la demande de l'étudiant, après autorisation du doyen.

ART. 13. — Le service de l'internat et de l'externat des hôpitaux recruté par la voie du concours et dépendant des administrations hospitalières dans les départements ou, à Paris, de l'administration générale de l'Assistance publique, est tenu pour équivalent du stage de médecine ou de chirurgie dans les conditions qui seront déterminées par chaque Faculté ou Ecole.

Des facilités seront accordées aux internes et externes des hôpitaux pour l'accomplissement du stage obstétrical et des stages spéciaux.

ART. 14. — Les stagiaires de première année sont groupés dans les services qui leur sont réservés.

Sous réserve d'une entente entre la Faculté ou Ecole et l'administration de l'Assistance publique à Paris ou l'administration hospitalière dans les départements, tous les stagiaires sont associés, obligatoirement, à partir de la troisième année, aux consultations et aux gardes d'hôpital dans la mesure et avec les moyens propres à chaque Faculté.

ART. 15. — Au cours de chaque période de stage, l'étudiant est interrogé par le chef du service auquel il est attaché.

A la fin de chaque période de stage, il lui est délivré un certificat comprenant une note d'assiduité et une note de travail. Tout étudiant ne justifiant pas de l'assiduité aux stages et aux travaux pratiques ne peut être autorisé à prendre l'inscription trimestrielle.

## TITRE III. — Des examens.

ART. 16. — Les examens qui déterminent la collation du grade de docteur en médecine sont de deux sortes :

1° 5 examens de fin d'année ;

2° 3 examens de clinique, comportant trois épreuves distinctes de clinique médicale, de clinique chirurgicale et de clinique obstétricale.

## Examens de fin d'année.

ART. 17. — Les examens de fin d'année portent sur les matières enseignées, conformément au tableau inséré à l'article 8. Ils comprennent des épreuves pratiques et des épreuves orales réparties comme ci-dessous :

EXAMENS	ÉPREUVES PRATIQUES	ÉPREUVES ORALES
1 <sup>er</sup> examen de fin d'année.	Anatomie. Histologie.	Anatomie. Histologie et embryologie.
2 <sup>e</sup> examen de fin d'année.	Physique médicale. Chimie médicale (avec une épreuve de Chimie pathologique). Bactériologie.	Physiologie. Physique. Chimie. Bactériologie.
3 <sup>e</sup> examen de fin d'année.	Anatomie pathologique. Éléments de parasitologie.	Anatomie pathologique. Médecine expérimentale. Parasitologie.
4 <sup>e</sup> examen de fin d'année.	1 <sup>re</sup> partie. — Anatomie médico-chirurgicale et médecine opératoire.	Pathologie chirurgicale. Accouchements. Pathologie générale. Pathologie médicale.
	2 <sup>e</sup> partie . . . . .	
5 <sup>e</sup> examen de fin d'année.	Pharmacologie.	Hygiène. Médecine légale et déontologie. Thérapeutique et hydrologie. Pharmacologie.

## Dispositions générales.

ART. 18. — La première session d'examens a lieu en juin-juillet de chaque année ; la deuxième en octobre-novembre.

Les dates des examens sont fixées par le doyen ou le directeur.

Sauf pour les examens de clinique, aucun examen individuel ne peut avoir lieu en dehors des deux sessions réglementaires.

ART. 19. — Tout étudiant doit, à moins d'une autorisation du doyen ou du directeur, après avis de la Commission scolaire, subir l'examen correspondant à son année d'études à la première session de juin-juillet. Sont seuls admis à se présenter à la session d'octobre-novembre les candidats ajournés à la première session ou autorisés à ne pas s'y présenter.

ART. 20. — Les jurys des examens de fin d'année comprennent chacun trois ou quatre membres.

Leur composition est fixée par le doyen ou le directeur en tenant compte des compétences spéciales.

Peuvent en faire partie les professeurs titulaires, les professeurs sans chaire, les agrégés en exercice, les agrégés libres, les chargés de cours et, dans les écoles de plein exercice et les écoles préparatoires de médecine et de pharmacie, les suppléants en exercice et les anciens suppléants pourvus du grade de docteur en médecine<sup>1</sup>.

ART. 21. — Pour les épreuves pratiques et orales, le nombre de candidats à admettre par série sera réglé par le doyen ou le directeur, sur l'avis des professeurs intéressés.

ART. 22. — Les questions posées aux examens sont prises sur l'ensemble du programme de l'enseignement correspondant.

L'examen est public.

L'admission et l'ajournement pour chaque matière sont prononcés après délibération du jury complet.

Les épreuves orales donnent lieu, pour chaque matière, à une note variant de 0 à 10, qui se combine, s'il y a lieu, avec celle de l'épreuve pratique correspondante.

Les épreuves pratiques sont subies à l'expiration de la période d'enseignement correspondant à chacune d'elles devant des commissions d'examens présidées par le professeur, assisté des agrégés chargés de l'enseignement ou des travaux pratiques. Il est attribué à chaque candidat une note variant de 0 à 10. L'ensemble de ces notes est soumis à l'approbation du jury d'examen de fin d'année.

Tout candidat n'ayant pas obtenu, dans un examen, au moins 5 points pour une matière, tant à l'épreuve pratique qu'à l'épreuve orale, est ajourné, pour cette matière, à la session d'octobre-novembre. Il est renvoyé à la session de juillet suivant en cas de nouvel échec, sous réserve des dispositions prévues par le Décret du 17 février 1926.

Tout candidat ayant subi un ou plusieurs échecs partiels à la session d'octobre-novembre du cinquième examen de fin d'année, n'est tenu à réparer que ce ou ces échecs partiels à la session de juin-juillet suivant; le bénéfice des autres épreuves reste acquis.

#### Dispositions spéciales aux examens de clinique.

ART. 23. — Les jurys des examens de clinique sont composés de trois juges appartenant à l'enseignement de la médecine, de la chirurgie ou de l'obstétrique. L'un des juges peut être choisi parmi les représentants des cliniques spéciales.

Le professeur de gynécologie et d'hygiène de la première enfance peut faire partie du jury de l'épreuve de clinique obstétricale.

Peuvent faire partie des jurys des examens de clinique les chargés de cours de clinique annexe désignés dans les conditions prévues au décret du 26 janvier 1909.

ART. 24. — Les examens de clinique ne peuvent être subis qu'après validation de tous les stages obligatoires et après accomplissement de la scolarité.

Chaque examen est subi dans l'ordre choisi par le candidat

Pour la clinique chirurgicale et pour la clinique médicale, chaque série comprend, au maximum, quatre candidats.

Pour la clinique obstétricale, chaque série comprend six candidats au maximum.

<sup>1</sup> Pourront également, à titre exceptionnel, faire partie des jurys les chefs de travaux titulaires. Ils seront désignés annuellement par le Ministre sur proposition de l'Assemblée de la faculté (Décret du 10 mars 1928).

Chacun des trois examens de clinique comprend :

1° Un stage dans les services de clinique de la faculté ou dans les services hospitaliers désignés à cet effet;

2° Un examen récapitulatif.

Le stage est de un jour dans le service d'au moins deux juges.

Au cours de chacun de ces stages, le candidat est tenu d'examiner, sous la surveillance du juge, un malade pendant un quart d'heure. Le malade est désigné par le juge. Ensuite le candidat est enfermé dans un local spécial. Il lui est accordé une demi-heure pour la rédaction de l'observation relative à ce malade.

Chacune de ces observations est mise sous une enveloppe contre-signée par le juge et le candidat.

Les observations servent de base à l'examen récapitulatif.

A l'occasion des visites, le juge peut, en outre, interroger le candidat et lui faire examiner d'autres malades, exécuter toute manœuvre clinique (application d'appareils, de pansements, etc.), exécuter toutes recherches de laboratoire jugées opportunes.

Il est constitué, par chaque juge, un dossier qui est soumis à l'approbation du jury réuni pour l'examen récapitulatif.

L'examen récapitulatif a lieu au siège de la faculté ou école; il porte sur la lecture des observations, les interrogations au sujet des malades examinés et sur les connaissances nécessaires à la pratique médicale.

Le candidat ne doit pas connaître à l'avance les salles où il aura à subir les épreuves cliniques.

Tout candidat ajourné à un des examens de clinique ne peut s'y représenter qu'après avoir accompli un nouveau stage d'une durée de trois mois, ou de deux mois, suivant le cas.

Les notes sont attribuées après délibération du jury.

ART. 25. — La thèse ne peut être soutenue qu'après réception aux examens de clinique et dans les conditions fixées par les articles 20 et 21 du décret du 30 juillet 1883.

Le sujet de la thèse doit être déposé au secrétariat de la faculté, par le candidat, deux mois avant l'époque de sa présentation, avec approbation du sujet par le futur président de la thèse. Elle consiste en un mémoire de longueur quelconque, rédigé en français. La thèse est admise ou refusée. Il peut être attribué la mention honorable ou la mention très honorable. Les thèses ayant été l'objet de la mention très honorable peuvent concourir pour un prix ou une récompense spéciale.

La thèse se passe à une époque quelconque de l'année; le jury comporte quatre juges.

ART. 26. — Les quatrième et cinquième examens de fin d'année, les examens de clinique et la thèse doivent être subis devant la même faculté.

ART. 27 (modifié par le décret du 26 juillet 1925). — Les examens correspondant aux trois premières années d'études peuvent être subis devant les écoles de plein exercice de médecine et de pharmacie.

Les examens correspondant à la quatrième année d'études peuvent également être subis devant les écoles lorsqu'elles ont été autorisées par un arrêté ministériel pris sur avis conforme de la commission compétente du Comité consultatif de l'enseignement supérieur public et de la Section permanente du Conseil supérieur de l'Instruction publique. Ces autorisations peuvent être retirées dans les mêmes formes.

Les examens correspondant aux deux premières années d'études

peuvent être subis devant les écoles préparatoires de médecine et de pharmacie.

ART. 28. — Dans les écoles de plein exercice et les écoles préparatoires de médecine et de pharmacie, les jurys d'examens sont présidés par un professeur de faculté délégué par le ministre.

Après les épreuves, le président du jury adresse au ministre un rapport sur le résultat des examens.

ART. 29. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

#### DÉCRET du 3 février 1927.

*Conditions dans lesquelles les étudiants en médecine ayant échoué à une matière aux examens de fin d'année peuvent poursuivre leur scolarité.*

ARTICLE PREMIER. — Par dérogation aux dispositions des articles premier et 22 du décret du 10 septembre 1924, seront admis à poursuivre leur scolarité, sous condition de réparer leur échec à la session extraordinaire de février-mars, s'ils ont obtenu pour l'ensemble des autres matières de l'examen, une moyenne d'au moins 6 points (maximum 10), les étudiants en médecine ajournés à une matière ou aux deux épreuves d'une même matière :

a) Des 1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> examens de fin d'année, soit aux deux sessions de juillet et d'octobre, soit à l'une ou l'autre de ces sessions;

b) Du 4<sup>e</sup> examen de fin d'année, soit à la session de juillet, soit à la session d'octobre, lorsque, pour des motifs jugés valables par le doyen ou directeur, ils n'ont pu se présenter qu'à une seule de ces deux sessions.

ART. 2. — Lorsque la matière pour laquelle le candidat a été ajourné comporte deux épreuves et que l'une de ces épreuves a été subie avec succès, la note obtenue, si elle est égale ou supérieure à 6, entrera en ligne de compte pour l'établissement de la moyenne prévue à l'article précédent.

ART. 3. — En cas de nouvel ajournement à la session de février-mars, la scolarité que ces étudiants auront accomplie, par dérogation à l'article 22 du décret du 10 septembre 1924, sera annulée et ils retomberont sous le coup des prescriptions dudit article.

ART. 4. — En dehors des cas prévus ci-dessus, aucune dérogation aux dispositions réglementaires ne pourra être accordée.

ART. 5. — Le décret du 17 février 1926 est rapporté.

#### DISPOSITIONS SPÉCIALES POUR LES ÉTRANGERS

*Doctorat de l'Université de Lyon (Médecine).*

Le diplôme de docteur de l'Université est délivré, dans l'ordre de la médecine, aux étudiants étrangers qui ont obtenu de faire leurs études médicales en France avec dispense du grade de bachelier, et qui, après la scolarité et les examens prévus par le décret du 10 septembre 1924 (voir ci-dessus), ont soutenu leur thèse devant la Faculté de Lyon.

Les étudiants étrangers qui aspirent à ce diplôme suivent les mêmes cours, participent aux mêmes exercices (travaux pratiques et stage hospitalier) et subissent les mêmes examens que les étudiants français aspirant au diplôme d'Etat.

*Le diplôme de l'Université ne donne pas le droit d'exercer la médecine en France.*

Pourront être admis à suivre jusqu'à la dernière inscription *exclusive*,

les études organisées en vue du titre universitaire de docteur d'Université (mention Médecine Pharmacie) les étudiants d'origine étrangère ayant acquis la nationalité française depuis l'obtention de leur diplôme, titre ou certificat de leur pays d'origine admis en équivalence du baccalauréat et munis de ladite équivalence, et du P. C. N. ou de son équivalence.

En aucun cas, le titre universitaire lui-même ne pourra leur être décerné, l'autorisation de s'inscrire aux études universitaires ayant pour but unique de permettre à ces étudiants de bénéficier ultérieurement des dispositions du décret du 14 janvier 1930. (Délibération de Conseil de l'Université en date du 15 février 1930.)

## VII. — Diplômes spéciaux.

La Faculté de Médecine de Lyon délivre, après études spéciales et exercices pratiques sanctionnés par un examen :

a) UN DIPLÔME UNIVERSITAIRE D'HYGIÈNE subordonné à l'obtention préalable de deux certificats, savoir : un certificat de microbiologie et un certificat d'hygiène.

L'enseignement a lieu tous les jours, l'après-midi, d'après un horaire affiché au laboratoire, du 1<sup>er</sup> mars au 30 juin. L'examen final a lieu en juillet.

b) UN DIPLÔME DE MÉDECINE LÉGALE ET DE PSYCHIATRIE. — Ce diplôme comprend l'étude de la médecine légale, de la psychiatrie médico-légale, de l'anthropologie criminelle, de la police scientifique et des éléments de la psychologie. L'enseignement dure une année, l'horaire des cours et travaux pratiques est fixé par une affiche spéciale.

c) UN CERTIFICAT DE BACTÉRIOLOGIE. — Ce certificat a pour but de donner aux médecins la possibilité d'organiser une installation bactériologique simple mais indispensable pour répondre aux besoins de la clinique médicale et chirurgicale.

Les aspirants à ce certificat doivent se faire immatriculer du 1<sup>er</sup> décembre au 10 janvier. La durée de la scolarité est d'un trimestre, du 15 janvier au 10 mars.

d) UN DIPLÔME DE MÉDECIN ELECTRO-RADIOLOGISTE. — Ce diplôme comporte un cours de perfectionnement d'une durée de deux mois portant sur la technique électro-radiologique, sur le radio-diagnostic, la radio et la radiumthérapie, l'électrodiagnostic et l'électrothérapie, l'anatomie pathologique des tumeurs.

Ce cours de perfectionnement est suivi d'un stage de deux ans dans les services radiologiques des hôpitaux ou dans certains services privés désignés par le Conseil de la Faculté.

e) UN CERTIFICAT D'HYDROLOGIE THÉRAPEUTIQUE ET CLIMATOLOGIE. (V. Institut, p. 36.)

f) UN CERTIFICAT DE MÉDECINE DU TRAVAIL. (V. Institut, p. 41.)

## VIII. — Enseignement pharmaceutique.

### Durée des études. Stage

*Régime institué par le Décret du 26 Juillet 1909  
modifié par le décret du 6 Août 1927*

Les études en vue du diplôme de pharmacien durent cinq années, savoir : une année de stage dans une officine et quatre années de scolarité.

Nul ne peut se faire inscrire comme stagiaire s'il n'a 16 ans

SOCIÉTÉ ANONYME  
DE  
**L'IMPRIMERIE A. REY**

IMPRESSIONS-ÉDITIONS

4, rue Gentil, 4, LYON (2<sup>e</sup>)

R. C. Lyon B. 14.75

Tél. : FRANKLIN 57-45

IMPRESSIONS

POUR

LA LIBRAIRIE, LES ADMINISTRATIONS  
LE COMMERCE

LA BANQUE ET LES SOCIÉTÉS

LABEURS, ÉDITIONS COURANTES ET DE LUXE

VOLUMES ILLUSTRÉS, PÉRIODIQUES

OUVRAGES EN LANGUES ÉTRANGÈRES

(Grec, Sanscrit, Chinois, Hiéroglyphes)

**THÈSES**

des divers ordres

EXÉCUTÉES DANS LES PLUS COURTS DÉLAIS  
ET AVEC LES MÊMES SOINS QUE LE LABEUR

**Personnel spécial et expérimenté à la disposition  
de MM. les Etudiants**

pour prendre, sur demande, leurs instructions et leur donner  
évaluation du manuscrit et devis forfaitaire

Catalogue des *Ouvrages de Fonds* et de la Collection  
des *Annales de l'Université*, franco sur demande

# LIBRAIRIE M. GRIFFON

16, rue Gentil. — LYON (2<sup>e</sup>)

— CLASSIQUES NEUFS ET D'OCCASION —  
BEAUX LIVRES — OUVRAGES ANCIENS

Achat de Bibliothèques et de Lots de classiques

---

---

## LIBRAIRIE UNIVERSELLE

### Auguste FOURNIER

63, 64, 65, quai Jules-Courmont

— Succursale : 7, quai Jules-Courmont, 7 —

**LYON**

VENTE ET ACHAT  
DE LIVRES ANCIENS ET MODERNES

SPÉCIALITÉ DE LIVRES SCOLAIRES

Registre du Commerce Lyon 1074

CHEQUE POSTAL 156-93

---

---

*Vous cherchez un milieu intellectuel affranchi de tout sectarisme,  
acceptant et discutant librement toutes les opinions, vous cherchez*

### LES AMIS D'ANATOLE FRANCE

— COTISATION : 10 FRANCS PAR TRIMESTRE —

SIÈGE SOCIAL : Salle BERLITZ, 13, rue de la République, LYON

ÉTUDIANTS NON ADHÉRENTS : DEMI-TARIF

— XVI —

# LES PETITES CONFÉRENCES

— Subventionnées par la Ville de Lyon —

Directrice : Jean BACH-SISLEY

**LYON, 51, avenue Maréchal-Foch, LYON**

13<sup>e</sup> ANNÉE D'EXISTENCE

Ont toujours donné depuis leur fondation les sujets les plus neufs par les conférenciers les plus compétents.

1<sup>er</sup> RECITAL MOMPOU (MM. Huvelin et Trillat) ; MOUSSORGSKY

RECITAL DEODAT DE SEVERAC (Blanche Selva).

(M<sup>me</sup> Rollan-Mauger, M. Dessane).

CONFÉRENCES de MM. Marinetti, Canudo, Ed. Herriot, Emile Baumann, Alfred Mortier, Tony Garnier, H. Focillon, Ed. Locard, G.-Jean Aubry, Louis Aguetant, Louis Renaud, A. Sallès, D<sup>re</sup> Solier, Lépine, Carle, Abbé Chagny, I. Rambosson, Ch. Silvestre, Rosenthal, P. Grosclaude, D. Brunerie, etc. ; M<sup>me</sup> Marie Gasquet, Colette Yver Sainte-Marie Perrin, Henriette Célarié, etc.

1<sup>re</sup> CAUSERIES en France ou à Lyon sur Proust, Conrad, M. Aurel, Miguel de Unamuno, etc.

**ENTRÉE : 5 FRANCS. — DEMI-TARIF POUR LES ÉTUDIANTS**

Abonnement : 30 francs, donnant droit aux galas

Cotisation des Amis des Petites Conférences : 130 francs

---

---

## SPÉCIALISÉS THÈSES

dans l'impression des

### BOSC FRÈRES, M. & L. RIOU

IMPRIMEURS ÉDITEURS

**LYON, 42, quai Gailleton, 42, LYON**

Téléphone : Franklin 38-51

## Peuvent vous assurer :

la parfaite présentation de votre ouvrage,  
des conditions extrêmement avantageuses.

Sur simple demande ils vous adresseront leur opuscule spécial  
relatif à la remise d'un manuscrit à l'impression.

— XVII —



# LES HEURES

LITTÉRAIRES ET MUSICALES

Fondées et dirigées par M<sup>me</sup> GRIGNON-FAINTRENIE

(15<sup>e</sup> Année)

## SAISON 1931-1932

### CONFÉRENCES.

On entendra les grands orateurs, maîtres des Facultés de Droit, de Médecine et les maîtres du Barreau. Poètes et Philosophes.

### MUSIQUE.

Concerts, musique de chambre.

Orchestres : Tzigane, Viennois, Hongrois.

Récitals : piano, violon, danse, chant.

Quatros (vocal) de l'Opéra Russe (à cordes : Kolisch de Vienne).

### DEUX SOIRÉES DE BONNE HUMEUR :

1<sup>re</sup> Offenbach et 2<sup>e</sup> Soirée 1900 (retrospective).

### THEATRE.

Les Pitoëff, Charles Dullin, Comédie Française, La Petite Scène, La Compagnie des Quinze, etc.

### INAUGURATION DES HEURES GOURMANDES.

L'abonnement pour la saison et donnant droit à toutes les manifestations énoncées, de novembre à Pâques, fauteuil réservé.

Abonnement 1<sup>re</sup> série : 225 francs.

Abonnement 2<sup>e</sup> série : 185 francs.

Abonnement aux samedis littéraires de 4 h. 30 à 6 heures : 85 francs.

Les abonnements de 225 francs ou de 185 francs donnent droit aux samedis.

Abonnez-vous au Bureau des Concerts, Maison BEAL, 15, rue de la République et à la MAISON DES HEURES, 24, rue Confort.

Demander tous renseignements.

# ÉCOLE D'ART DES HEURES

(11<sup>e</sup> Année)

Dirigée par M<sup>me</sup> GRIGNON-FAINTRENIE

### I. ENSEIGNEMENT MUSICAL.

Piano, violon, accompagnement, harmonie, solfège, mise en scène, chant rythmique esthétique, plastique, ensemble, vocal.

### II. DECLAMATION.

Cours de diction, lecture à haute voix, étude des classiques, poètes modernes.

Leçons particulières données par M<sup>me</sup> GRIGNON-FAINTRENIE.

### III. COURS DE MODELAGE ; COURS D'ANATOMIE.

### IV. ÉCOLE DE DESSIN DES ARTS APPLIQUÉS.

Préparant au dessin industriel, à la publicité, décoration du livre. Étude et travail dans divers Musées de Lyon. Cours à l'École.

Les élèves sont priés de se faire inscrire au Secrétariat de l'École, 24, rue Confort, le lundi de 10 heures à 11 heures et de 2 heures à 6 heures, et les autres jours de 10 heures à midi et de 2 heures à 4 heures.

Téléphone : Franklin 14-19.

Demander tous renseignements.

accomplis et s'il ne produit un diplôme de bachelier de l'enseignement secondaire, ou un diplôme d'Etat de docteur ès sciences ou de docteur ès lettres ou de docteur en droit ou le titre d'agrégé de l'enseignement secondaire (hommes, femmes).

Le stage ne peut être accompli que dans des officines dont les titulaires ont été agréés à cet effet par les Recteurs, après avis des Ecoles supérieures ou des Facultés mixtes, des Ecoles de plein exercice et des Ecoles préparatoires de médecine et de pharmacie.

L'autorisation accordée par le Recteur est toujours révocable.

Les inscriptions de stage sont reçues :

1° Au Secrétariat des Ecoles supérieures de pharmacie, des Facultés mixtes, des Ecoles de plein exercice et des Ecoles préparatoires de médecine et de pharmacie, pour les stagiaires attachés à des officines situées dans les villes ou cantons où se trouvent lesdits établissements ;

2° Au greffe de la justice de paix du canton, pour les autres.

L'inscription a lieu, dans le délai de huitaine, sur la production d'un certificat de présence délivré par le titulaire de l'officine à laquelle le stagiaire est attaché.

On trouvera, au Secrétariat de la Faculté, les renseignements relatifs aux changements d'officine, à la tenue des cahiers de stage, à l'examen de validation de stage. Les épreuves de cet examen sont :

1° La préparation de médicaments composés inscrits au Codex, en même temps que l'exécution d'une ordonnance magistrale ;

2° La détermination de trente plantes officinales ou drogues simples appartenant à la matière médicale ; de cinq médicaments chimiques et de dix médicaments galéniques ;

3° Des questions sur des opérations pharmaceutiques officinales, en particulier sur celles qui seront consignées dans le cahier de stage.

La première épreuve est précédée de la rédaction, sans livres, du mode opératoire qui sera suivi pour la préparation. Le temps accordé à cette rédaction est fixé par le jury.

Il est accordé quatre heures pour la première épreuve. L'usage du Codex y est autorisé.

L'ensemble des deux autres épreuves comporte une durée maxima d'une demi-heure.

Les sessions d'examens ont lieu en juillet-août et en novembre.

Les candidats en se faisant inscrire pour l'examen déposent leurs extraits d'inscription et leur cahier de stage.

Aucun candidat ne peut se présenter pour l'examen de validation devant deux établissements différents pendant la même session. Les dispositions des articles 16 et 33 du décret du 21 Juillet 1897 sont applicables aux stagiaires en pharmacie.

**Enseignements. Travaux pratiques.** — Les travaux pratiques sont obligatoires pendant les quatre années d'études.

Les enseignements et les travaux pratiques sont répartis ainsi qu'il suit entre les différentes années d'études.

**PREMIÈRE ANNÉE.** — *Enseignements* : Chimie minérale, éléments de minéralogie. Chimie organique. Physique. Botanique. Zoologie. Caractères analytiques des sels.

*Travaux pratiques* : Chimie générale et pharmaceutique ; analyse qualitative. Herborisations.

**DEUXIÈME ANNÉE.** — *Enseignements* : Chimie minérale. Chimie organique. Chimie analytique. Physique. Botanique. Zoologie. Pharmacie chimique. Pharmacie galénique. Matière médicale.

*Travaux pratiques* : Chimie générale et pharmaceutique ; analyse chimique. Physique. Micrographie. Herborisations.

TROISIÈME ANNÉE. — *Enseignements* : Chimie analytique. Toxicologie. Cryptogamie. Pharmacie chimique. Pharmacie galénique. Matière médicale.

*Travaux pratiques* : Analyse chimique. Micrographie. Parasitologie.

QUATRIÈME ANNÉE. — *Enseignements* : Chimie biologique. Hygiène. Hydrologie et éléments de géologie. Microbiologie. Notions de législation et de déontologie pharmaceutiques.

*Travaux pratiques* : Essai des médicaments et des substances alimentaires. Analyses biologiques et toxicologiques. Microbiologie.

Examens de fin d'année. Examens probatoires. — Les aspirants au diplôme de pharmacien subissent :

1° Trois examens correspondant à la fin de la 1<sup>re</sup>, de la 2<sup>e</sup> et de la 3<sup>e</sup> année d'études ;

2° Trois examens probatoires.

#### EXAMENS DE FIN D'ANNÉE

Les examens de fin d'année sont organisés ainsi qu'il suit :

PREMIER EXAMEN DE FIN D'ANNÉE. — *Epreuves pratiques* : Chimie générale et analyse qualitative.

*Epreuves orales* : Chimie minérale ; éléments de minéralogie. Chimie organique. Physique. Botanique. Zoologie.

Cet examen comprend, en outre, à l'épreuve orale, une reconnaissance de plantes fraîches.

DEUXIÈME EXAMEN DE FIN D'ANNÉE. — *Epreuves pratiques* : Chimie générale et analyse chimique. Micrographie.

*Epreuves orales* : Chimie minérale. Chimie organique. Chimie analytique. Physique. Botanique. Zoologie. Pharmacie chimique. Pharmacie galénique. Matière médicale.

Cet examen comprend, en outre, à l'épreuve orale, une reconnaissance de médicaments chimiques usuels, de plantes fraîches, de drogues simples et d'animaux.

TROISIÈME EXAMEN DE FIN D'ANNÉE. — *Epreuves pratiques* : Analyse quantitative. Micrographie et parasitologie.

*Epreuves orales* : Chimie analytique. Toxicologie. Pharmacie chimique. Pharmacie galénique. Cryptogamie. Matière médicale.

Cet examen comprend, en outre, à l'épreuve orale, une reconnaissance de médicaments chimiques et galéniques, de drogues simples et d'espèces cryptogamiques.

La durée des épreuves pratiques est fixée par le jury.

Les épreuves pratiques des examens de fin d'année ne sont pas éliminatoires ; elles devront être renouvelées en cas d'échec à l'épreuve orale.

#### EXAMENS PROBATOIRES

Les matières des examens probatoires sont les suivantes :

PREMIER EXAMEN. — *Epreuves pratiques* : Chimie analytique. Physique appliquée.

*Epreuves orales* : Chimie minérale ; éléments de minéralogie. Chimie organique. Chimie analytique. Physique.

Cet examen comprend, en outre, à l'épreuve orale, une reconnaissance de médicaments chimiques et de minéraux.

DEUXIÈME EXAMEN. — *Epreuves pratiques* : Micrographie.

*Epreuves orales* : Botanique : phanérogames. Botanique : cryptogames. Zoologie et parasitologie.

Cet examen comprend, en outre, à l'épreuve orale, une reconnaissance de plantes fraîches et d'animaux.

TROISIÈME EXAMEN. — Le 3<sup>e</sup> examen probatoire est divisé en deux parties comprenant chacune une épreuve pratique et une épreuve orale.

PREMIÈRE PARTIE. — *Epreuves pratiques* : Chimie biologique ou microbiologie. Essai d'une matière alimentaire ou épreuve de toxicologie.

*Epreuves orales* : Chimie biologique. Hygiène. Toxicologie. Hydrologie et éléments de géologie. Microbiologie.

DEUXIÈME PARTIE. — *Epreuves pratiques* : Essai de substances médicamenteuses chimiques et galéniques.

*Epreuves orales* : Pharmacie chimique. Pharmacie galénique. Matière médicale. Législation et déontologie pharmaceutiques.

Cette partie de l'examen comprend, en outre, à l'épreuve orale, une reconnaissance de médicaments chimiques et galéniques et de produits de matière médicale.

La durée des épreuves pratiques pour le 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> examen probatoire, ainsi que pour chacune des deux parties du 3<sup>e</sup> examen, est fixée à 4 heures.

Les épreuves pratiques de ces divers examens ou parties d'examen sont éliminatoires.

Le bénéfice de ces épreuves subies avec succès reste acquis au candidat.

Le candidat est tenu de subir les deux parties du 3<sup>e</sup> examen devant la même Ecole ou Faculté.

Toutes les épreuves, y compris celles de l'examen de validation de stage, sont cotées de 0 à 20. Pour être déclaré reçu à un examen, il faut avoir obtenu, pour l'ensemble des épreuves, une moyenne au moins égale à 10.

Pour l'établissement de la moyenne, la note donnée par chaque examinateur s'applique à l'ensemble des matières sur lesquelles il a examiné le candidat.

Le résultat de l'examen est proclamé après délibération du jury.

Pour les candidats déclarés reçus, une mention finale est attribuée à chaque examen; elle correspond à la moyenne des notes et s'exprime d'après le barème suivant :

Passable : 10 à 12 exclu ;

Assez bien : 12 à 15 exclu ;

Bien : 15 à 18 exclu ;

Très bien : 18 à 20 inclus.

L'ajournement est toujours prononcé lorsque deux notes inférieures à 9 ou une seule note inférieure à 5 interviennent dans le calcul de la moyenne.

DIPLOME SUPÉRIEUR DE PHARMACIEN DE 1<sup>re</sup> CLASSE  
DIPLOMES UNIVERSITAIRES D'ÉTUDES PHARMACEUTIQUES  
DOCTORAT DE L'UNIVERSITÉ DE LYON (PHARMACIE)

On trouvera au Secrétariat de la Faculté le texte des lois et règlements concernant les divers titres ainsi que tous renseignements nécessaires aux candidats.



## CONCOURS D'INTERNE EN PHARMACIE

Outre les ressources offertes par les divers services de la Faculté pour l'enseignement pharmaceutique, les étudiants peuvent profiter du complément d'instruction professionnelle que leur donnent les fonctions d'interne en pharmacie des hôpitaux. Ces fonctions sont attribuées par concours. (S'adresser à l'Administration des Hospices pour le programme et les conditions.)

## IX. — Bibliothèques et musées.

La partie médicale de la Bibliothèque universitaire est considérable. Certains laboratoires ont en outre des bibliothèques particulières de recherches.

Les étudiants ont accès aux Musées suivants : Musée d'anatomie, Musée d'anatomie pathologique, Musée de médecine légale, Musée d'histoire de la médecine, Musée anatomo-clinique de guerre, Musée de pharmacologie et de matière médicale, Musée de parasitologie, Musée d'hygiène.

## CHAPITRE II

## HORAIRE DES COURS

## PREMIER SEMESTRE

*Ouverture des Cours, le 3 Novembre 1931.*

## ENSEIGNEMENT MÉDICAL

## Cliniques Magistrales

- Clinique médicale. — M. PIC, professeur, mardi, jeudi, samedi, à 9 h. 1/2, Hôtel-Dieu.
- Clinique médicale. — M. PAVIOT, professeur, Hôtel-Dieu.
- Clinique chirurgicale. — M. TIXIER, professeur, lundi, mercredi, vendredi, à 9 h. 1/2, Hôtel-Dieu.
- Clinique chirurgicale. — M. BÉRARD, professeur, Hôtel-Dieu.
- Clinique ophtalmologique. — M. ROLLET, professeur, mercredi, jeudi, à 9 h. 1/2, Hôtel-Dieu.
- Clinique dermatologique et syphiligraphique. — M. NICOLAS, professeur, lundi, vendredi, à 9 h. 1/2, Antiquaille.
- Clinique obstétricale. — M. VORON, professeur, mardi, jeudi, à 9 h. 1/2, Charité.
- Clinique médicale infantile. — M. MOURIQUAND, professeur, lundi, mercredi, vendredi, à 10 heures, Charité.
- Clinique gynécologique. — M. VILLARD, professeur, jeudi, à 9 h. 1/2, Charité.
- Clinique neurologique et psychiatrique. — M. LÉPINE, professeur, Hôtel-Dieu.
- Clinique oto-rhino-laryngologique. — M. COLLET, professeur, mardi, Charité; vendredi, à 9 h. 1/2, Hôtel-Dieu.
- Clinique urologique. — M. GAYET, professeur, mardi, samedi, à 9 h. 1/2, Antiquaille.
- Clinique chirurgicale infantile et orthopédie. — M. NOVÉ-JOSSERAND, professeur, mardi, jeudi, samedi, à 9 h. 1/2, Charité.
- Enseignement clinique et propédeutique. — Tous les jours (voir l'affiche spéciale), 1<sup>re</sup> année.

## PREMIÈRE ANNÉE

**Cours Magistraux**

Anatomie. — M. LATARJET, professeur, lundi, mardi, à 16 h. 1/2, Amphithéâtre 2.  
 Histologie. — M. POLICARD, professeur, jeudi, à 16 h. 1/2, samedi, à 15 h. 1/2, Amphithéâtre 2.

**Cours Complémentaires**

Anatomie. — M. GABRIELLE, agrégé, mercredi, vendredi, à 16 h. 1/2, Amphithéâtre 2.  
 Histologie. — M. NOËL, agrégé, samedi, à 16 h. 1/2, Amphithéâtre 2.

## DEUXIÈME ANNÉE

**Cours Magistraux**

Physiologie. — M. DOYON, professeur, mardi, jeudi, samedi, à 16 h. 1/2, Amphithéâtre 4.  
 Bactériologie. — M. ARLOING, professeur, lundi, mercredi, vendredi, à 15 h. 1/2, Amphithéâtre 4.

**Cours Complémentaires**

Bactériologie clinique. — M. DUFOURT, agrégé, lundi, mercredi, vendredi, à 15 h. 1/2, Amphithéâtre 4.

## TROISIÈME ANNÉE

**Cours Magistraux**

Pathologie interne. — M. FROMENT, professeur, lundi, mercredi, vendredi, à 14 h. 1/2, Amphithéâtre 1.  
 Parasitologie et Histoire naturelle médicale. — M. GUIART, professeur, lundi, mercredi, à 15 h. 1/2, Amphithéâtre 1.  
 Histoire de la Médecine. — M. GUIART, professeur, samedi, à 14 h. 1/2, Amphithéâtre 1.  
 Anatomie pathologique. — M. FAVRE, professeur, mardi et samedi, 14 h. 1/2, Amphithéâtre 3, jeudi, 8 h. 1/2, Hôtel-Dieu.

**Cours Complémentaires**

Accouchements. — M. RHENTER, agrégé, mardi, jeudi, samedi, 16 h. 1/2, Amphithéâtre 3.  
 Pathologie chirurgicale. — M. GUILLEMINET, agrégé, mardi et jeudi, à 15 h. 1/2, Amphithéâtre 1.

## QUATRIÈME ANNÉE

**Cours Magistraux**

Pathologie interne. — M. FROMENT, professeur, lundi, mercredi, vendredi, à 14 h. 1/2, Amphithéâtre 1.

**Cours Complémentaires**

Accouchements. — M. RHENTER, agrégé, mardi, jeudi, samedi, à 16 h. 1/2, Amphithéâtre 3.  
 Stomatologie. — M. TELLIER, chargé de cours, Hôtel-Dieu, samedi, 14 h. 1/2, Amphithéâtre 1.  
 Pathologie chirurgicale. — M. GUILLEMINET, agrégé, mardi et jeudi, à 15 h. 1/2, Amphithéâtre 1.  
 Puériculture et hygiène de la première enfance. — M. RHENTER, agrégé, mardi et samedi, à 15 heures, Charité.  
 Chirurgie expérimentale. — M. TAVERNIER, agrégé, lundi, à 10 heures, Hôpital Debrousse.

## CINQUIÈME ANNÉE

**Cours Magistraux**

- Thérapeutique. — M. SAVY, professeur, mardi, jeudi, à 15 h. 1/2, Amphithéâtre 4, samedi, à 10 h. 1/2, Hôtel-Dieu.  
 Médecine légale. — M. Etienne MARTIN, professeur, lundi, mercredi, vendredi, à 15 h. 1/2, Amphithéâtre 1.  
 Hygiène. — M. X., professeur, mardi, jeudi, samedi, à 16 h. 1/2, Amphithéâtre 3.  
 Matière médicale. — M. MANCEAU, professeur, lundi, mercredi, vendredi, à 16 h. 1/2, Amphithéâtre de Chimie.  
 Hydrologie thérapeutique et Climatologie — M. PIÉRY, professeur, lundi, mercredi, vendredi, à 14 h. 1/2, Amphithéâtre 3.

**Cours Complémentaires**

- Stomatologie. — M. TELLIER, chargé de cours, mercredi, à 9 heures, Hôtel-Dieu, samedi 14 h. 1/2, Hôtel-Dieu.  
 Puériculture et hygiène de la première enfance — M. RHENTER, agrégé, mardi, samedi, à 15 heures, Charité.  
 Urologie. — M. Léon THÉVENOT, agrégé, jeudi, à 9 h. 1/2, Antiquaille (Service de M. le professeur GAYET).  
 Chirurgie expérimentale. — M. TAVERNIER, agrégé, lundi, à 10 heures, Hôpital Debrousse.

**Cours Libres**

- Prothèse maxillo-faciale. — M. PONT, lundi 10 heures, Antiquaille.  
 Semiologie pulmonaire. — M. CORDIER, agrégé, mardi, 16 h. 1/2 Hôtel-Dieu.

## ENSEIGNEMENT PHARMACEUTIQUE

## PREMIÈRE ANNÉE

**Cours Magistraux**

- Matière médicale. — M. MANCEAU, professeur, lundi, mercredi, vendredi, à 16 h. 1/2, Amphithéâtre de Chimie.  
 Chimie organique. — M. MOREL, professeur, mardi, jeudi, 16 h. 1/2, samedi, à 14 h. 1/2, Amphithéâtre de Chimie.

**Cours Complémentaires**

- Physique pharmaceutique. — M. NOGIER, agrégé, lundi, mercredi, vendredi, à 14 h. 1/2, Amphithéâtre de Physique.  
 Botanique et cryptogamie. — M. X..., agrégé, samedi, à 15 h. 1/2, Amphithéâtre de Chimie.  
 Chimie minérale et minéralogie. — M. CHAMBON, agrégé, lundi, mercredi, vendredi, à 15 h. 1/2, Amphithéâtre de Chimie.

## DEUXIÈME ANNÉE

**Cours Magistraux**

- Matière médicale. — M. MANCEAU, professeur, lundi, mercredi, vendredi, à 16 h. 1/2, Amphithéâtre de Chimie.  
 Chimie organique. — M. MOREL, professeur, mardi, jeudi 16 h. 1/2, et samedi, à 14 h. 1/2, Amphithéâtre de Chimie.

**Cours Complémentaires**

- Physique pharmaceutique. — M. NOGIER, agrégé, lundi, mercredi, vendredi, à 14 h. 1/2, Amphithéâtre de Physique.  
 Botanique et cryptogamie. — M. X..., agrégé, samedi, à 15 h. 1/2, Amphithéâtre de Chimie.

Chimie minérale et minéralogie. — M. CHAMBON, agrégé, lundi, mercredi, vendredi, à 15 h. 1/2, Amphithéâtre de Chimie.

### TROISIÈME ANNÉE

#### Cours Magistraux

Matière médicale. — M. MANCFEAU, professeur, lundi, mercredi, vendredi, à 16 h. 1/2, Amphithéâtre de Chimie.  
 Chimie organique. — M. MOREL, professeur, mardi, jeudi, 16 h. 1/2, samedi, à 14 h. 1/2, Amphithéâtre de Chimie.  
 Parasitologie et histoire naturelle médicale. — M. GUIART, professeur, lundi et mercredi, à 15 h. 1/2, Amphithéâtre 1.

#### Cours Complémentaire

Botanique et cryptogamie. — M. X..., agrégé, mardi, à 15 h. 1/2, Amphithéâtre de Chimie.

### QUATRIÈME ANNÉE

#### Cours Complémentaires

Hygiène et Microbiologie. — M. ROCHAIX, agrégé, lundi, mercredi, vendredi, à 16 h. 1/2, Amphithéâtre 1.  
 Chimie biologique. — M. X..., agrégé, mardi, jeudi, 14 h. 1/2, samedi, à 16 h. 1/2, Amphithéâtre de Chimie.

### DEUXIÈME SEMESTRE

*Ouverture des Cours, le 1<sup>er</sup> Mars 1931.*

### ENSEIGNEMENT MÉDICAL

#### Cliniques Magistrales

Clinique médicale. — M. PIC, professeur, Hôtel-Dieu.  
 Clinique médicale. — M. PAVIOT, professeur, mardi, jeudi, samedi, à 10 h. 1/2, Hôtel-Dieu.  
 Clinique chirurgicale. — M. TIXIER, professeur, Hôtel-Dieu.  
 Clinique chirurgicale. — M. BÉRARD, professeur, lundi, mercredi, vendredi, à 9 h. 1/2, Hôtel-Dieu.  
 Clinique ophtalmologique. — M. ROLLET, professeur, jeudi, à 9 h. 1/2, Hôtel Dieu.  
 Clinique dermatologique et syphiligraphique. — M. NICOLAS, professeur, lundi, vendredi, à 9 h. 1/2, Antiquaille.  
 Clinique obstétricale. — M. VORON, jeudi, à 9 h. 1/2, Charité.  
 Clinique médicale infantile. — M. MOURIQUAND, professeur, Charité.  
 Clinique gynécologique. — M. VILLARD, professeur, lundi, jeudi, à 9 h. 1/2, Charité.  
 Clinique neurologique et psychiatrique. — M. LÉPINE, professeur, mardi, jeudi, samedi, à 10 h. 1/2, Asile de Bron.  
 Clinique oto-rhino-laryngologique. — M. COLLET, professeur, mardi, à 9 h. 1/2, Charité.  
 Clinique urologique. — M. GAYET, professeur, mardi, à 9 h. 1/2, Antiquaille.  
 Clinique chirurgicale infantile et orthopédie. — M. NOVÉ-JOSSERAND, professeur, Charité.  
 Enseignement clinique et propédeutique. — Tous les jours (voir affiche spéciale), 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> années.

## PREMIÈRE ANNÉE

**Cours Magistraux**

Anatomie. — M. LATARJET, professeur, lundi à 14 h. 1/2, Amphithéâtre 2.  
 Histologie. — M. POLICARD, professeur, lundi, à 15 h. 1/2, Amphithéâtre 2.

**Cours Complémentaires**

Anatomie. — M. GABRIELLE, agrégé, mardi, jeudi, samedi à 14 h. 1/2.  
 Amphithéâtre 1.  
 Embryologie. — M. NOËL, agrégé, mercredi et vendredi à 14 h. 1/2.  
 Amphithéâtre 2.

## DEUXIÈME ANNÉE

**Cours Magistraux**

Chimie biologique. — M. FLORENCE, professeur, mardi, jeudi, samedi, à 16 h. 1/2 Amphithéâtre de chimie.  
 Physique biologique, Radiologie et Physiothérapie. — M. CLUZET, professeur, lundi, mercredi, vendredi à 16 h. 1/2. Amphithéâtre de physique.

## TROISIÈME ANNÉE

**Cours Magistraux**

Médecine expérimentale et Comparée. — M. ARLOING, professeur, lundi, mercredi, vendredi à 15 h. 1/2. Amphithéâtre 4.  
 Pathologie chirurgicale. — M. LERICHE, professeur, lundi mercredi, vendredi à 16 h. 1/2. Amphithéâtre 3.

**Cours Complémentaires**

Pathologie médicale. — M. DECHAUME, agrégé, mardi, jeudi à 16 h. 1/2, Amphithéâtre 4.  
 Anatomie pathologique. — M. J.-F. MARTIN, agrégé, mardi, samedi à 14 h. 1/2, Amphithéâtre 3.

## QUATRIÈME ANNÉE

**Cours Magistraux**

Pathologie générale. — M. CADE, professeur, lundi, mercredi, vendredi à 15 h. 1/2, Amphithéâtre 1.  
 Chirurgie opératoire. — M. PATEL, professeur, mardi, jeudi, samedi à 15 h. 1/2, Amphithéâtre 2.  
 Pathologie chirurgicale. — M. LERICHE, professeur, lundi, mercredi, vendredi à 15 h. 1/2, Amphithéâtre 3.

**Cours Complémentaires**

Pathologie médicale. — M. DECHAUME, agrégé, mardi, jeudi à 16 h. 1/2, Amphithéâtre 4.  
 Anatomie médico-chirurgicale. — M. LÉON TREVENOT, agrégé, lundi, mercredi à 14 h. 1/2, Amphithéâtre 1.  
 Propédeutique de gynécologie. — M. CONDAMIN, professeur, lundi à 17 h. 1/2, Charité, Clinique obstétricale.

## CINQUIÈME ANNÉE

**Cours Magistral**

Pharmacologie. — M. LEULIER, professeur, lundi, mercredi, vendredi à 9 heures, Amphithéâtre de Chimie.

**Cours Complémentaires**

- Déontologie et médecine professionnelle. — M. Etienne MARTIN, professeur, mercredi à 16 h. 1/2, Amphithéâtre 1.  
 Urologie. — M. Léon THEVENOT, agrégé, jeudi à 9 h. 1/2, Antiquaille.  
 Hygiène. — M. ROCHAIX, agrégé, mercredi, vendredi à 15 h. 1/2, Amphithéâtre 3.  
 Radium et ses applications. — M. NOGIER, agrégé, lundi, mercredi à 14 h. 1/2, Amphithéâtre de physique.

**Cours Libres**

- Sémiologie urinaire. — M. CIBERT, agrégé, mardi, vendredi à 10 h., Antiquaille.  
 Pathologie obstétricale. — M. EPARVIER, agrégé, samedi à 16 h. 1/2, Amphithéâtre 3.  
 Education physique. — Sous la direction de M. LATARJET, professeur, jeudi à 16 h. 1/2.  
 Petite Chirurgie. — M. DESJACQUES, docteur en médecine, samedi à 14 h. 1/2, Amphithéâtre 1.

**ENSEIGNEMENT PHARMACEUTIQUE****PREMIÈRE ANNÉE****Cours Magistral**

- Pharmacie et Pharmacologie — M. LEULIER, professeur, lundi, mercredi, vendredi 9 heures, Amphithéâtre de chimie.

**Cours Supplémentaires**

- Botanique. — M. X., agrégé, mardi, jeudi à 8 h. 1/2, Amphithéâtre de Chimie.  
 Zoologie. — M. MORENAS, agrégé, lundi, mercredi, vendredi à 16 h. 1/2, Amphithéâtre de chimie.

**DEUXIÈME ANNÉE****Cours Magistral**

- Pharmacie et Pharmacologie. — M. LEULIER, professeur, lundi, mercredi, vendredi à 9 heures, Amphithéâtre de chimie.

**Cours complémentaires**

- Botanique. — M. X., agrégé, mardi, jeudi, à 8 h. 1/2, Amphithéâtre de chimie.  
 Zoologie. — M. MORENAS, agrégé, lundi, mercredi, vendredi à 16 h. 1/2, Amphithéâtre 4.

**TROISIÈME ANNÉE****Cours Magistral**

- Pharmacie et Pharmacologie. — M. LEULIER, professeur, lundi, mercredi, vendredi à 9 heures, Amphithéâtre de chimie.

**Cours Complémentaires**

- Toxicologie. — M. CHAMPON, agrégé, lundi, mercredi, vendredi à 16 h. 1/2, Amphithéâtre de chimie.  
 Chimie analytique et appliquée. — M. X. agrégé, lundi, mercredi, vendredi à 15 h. 1/2, Amphithéâtre de chimie.

**QUATRIÈME ANNÉE****Cours Magistral**

- Pharmacie et pharmacologie. — M. LEULIER, professeur, lundi, mercredi, vendredi, à 9 heures, Amphithéâtre de chimie.  
 Chimie biologique et médicale. — M. FLORENCE, professeur, mardi, jeudi, samedi, à 16 h. 1/2, Amphithéâtre de chimie.

**Cours Complémentaire**

Législation pharmaceutique. — M. BOULUD, samedi à 14 h. 1/2, Amphithéâtre de chimie.

**COURS DE PERFECTIONNEMENT, DIPLOMES SPÉCIAUX**

Des cours de perfectionnement, comportant l'étude complète et pratique des questions actuelles dans diverses spécialités, ont lieu dans la deuxième quinzaine d'octobre. Demander l'affiche spéciale au Secrétariat.

**Cours de perfectionnement d'électro-radiologie.**

Un cours de perfectionnement d'électro-radiologie, avec stage dans certains services radiologiques des hôpitaux, a lieu au mois de mai; les docteurs en médecine qui désirent suivre ce cours doivent se faire inscrire au Secrétariat de la Faculté avant le 25 avril.

**Cours de médecine légale en vue du certificat spécial.**

Le cours aura lieu à partir du 15 novembre, à la Faculté (Institut de Médecine légale) avec conférences et exercices pratiques à la prison Saint-Joseph, à la Morgue et dans les hôpitaux. S'inscrire avant le 15 novembre.

**Cours d'hygiène en vue du diplôme et des certificats spéciaux.**

Le cours a lieu tous les jours, de mars à juillet.

**Cours de bactériologie en vue du certificat spécial.**

Le cours a lieu pendant le semestre d'Hiver. Consulter les affiches spéciales.

**ENSEIGNEMENT CLINIQUE DES HOPITAUX****Cours de clinique annexe de l'enseignement clinique de la Faculté.**

Des leçons cliniques avec exercices pour les élèves ont faites tous les jours dans le service hospitalier de M. le Dr BÉRIEL (Antiquaille).

**Services de stage.**

Les étudiants sont répartis pour le stage, outre les cliniques, dans les divers services des hôpitaux du centre de la ville.

**BOURSES**

Les concours pour l'obtention de bourses d'études seront annoncés par affiches.

**CONCOURS DES HOPITAUX****EXTERNAT**

Le concours de l'externat des hôpitaux, qui a lieu chaque année au mois d'octobre, est ouvert aux étudiants en médecine pourvus de quatre inscriptions et âgés de moins de trente ans. Les externes sont nommés pour trois ans. On peut prévoir de cinquante à soixante places à chaque concours.

Le programme comporte une composition écrite d'anatomie et de

physiologie, une épreuve orale de pathologie et une épreuve orale de petite chirurgie.

Les externes reçoivent une indemnité mensuelle de 60 francs en première année, 70 francs en deuxième et 80 francs en troisième année.

#### INTERNAT

Le concours de l'internat est réservé aux externes des hôpitaux de Paris ou de Lyon pourvus de huit inscriptions de médecine et en fonctions depuis un an au moins, et aux internes provisoires. Les candidats doivent avoir moins de trente ans. Les internes sont nommés pour quatre ans. On peut prévoir de quinze à vingt places à chaque concours. A la suite des internes nommés, le jury désigne d'ordinaire de dix à quinze internes provisoires, appelés pendant un an à remplacer les titulaires en congé. Les internes provisoires des hôpitaux de Lyon peuvent être nommés directement, et sans concours, internes titulaires des hôpitaux de Saint-Étienne.

Le programme du concours de l'internat comporte : une composition écrite d'anatomie et physiologie, une composition écrite de pathologie, une épreuve orale de pathologie et une épreuve orale de questions d'urgence, dites de garde.

Les internes sont logés, nourris et blanchis, et reçoivent une indemnité mensuelle de 120 francs (1<sup>re</sup> année), 150 francs (2<sup>e</sup> année), 180 francs (3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> années).

Les concours de l'internat et de l'externat peuvent être préparés par les étudiants travaillant isolément; mais la plupart des candidats suivent des conférences, faites par des internes, et dont la rétribution vient augmenter les avantages matériels de l'internat.

#### BIBLIOTHÈQUE

#### MUSÉE DE L'ASSOCIATION DE L'INTERNAT DES HOPITAUX DE LYON

Cette bibliothèque, indépendante de la bibliothèque scientifique de l'Internat est située à l'Hôtel-Dieu (ancienne salle des Archives).

Elle est ouverte à tous les docteurs ou étudiants en médecine, tous les jours de 10 heures à midi et de 2 heures à 5 heures.

Créée en 1925, elle est composée de plus de 5.000 ouvrages de médecine antérieurs à 1850, de manuscrits, d'autographes et de fiches biographiques de médecins lyonnais, de manuscrits.

Elle comporte un fichier alphabétique et méthodique.

Le prêt est autorisé.

#### INTERNAT DE L'ASILE D'ALIÉNÉS DU RHONE

Un concours spécial, calqué sur celui de l'internat des hôpitaux, donne accès aux fonctions d'interne de l'Asile départemental d'aliénés. Les internes sont nommés pour trois ans. Ils ne sont ni logés, ni nourris, mais reçoivent un traitement annuel de 4.800 francs.

#### ÉCOLE DU SERVICE DE SANTÉ MILITAIRE

Des dispositions récentes ont substitué à l'ancien concours d'entrée à l'École du Service de Santé militaire des concours séparés pour chacune des années d'études au cours desquelles cette entrée est admise. Pour les détails, s'adresser à l'École du Service de Santé militaire, 18, avenue Berthelot, ou au Secrétariat de la Faculté.

Un cours préparatoire au concours d'admission à l'École du Service de Santé militaire est organisé à la Faculté de Médecine. Pour tous renseignements s'adresser au Secrétariat.

## CHAPITRE III

## DROITS D'ÉTUDES ET D'EXAMENS

**Doctorat en médecine (Diplôme d'Etat)**

(Nouveau régime)

1 <sup>re</sup> année.	{ 4 inscriptions trimestrielles à 105 francs, y compris le droit de bibliothèque (10 francs) et le droit de travaux pratiques (35 francs par trimestre). }	420 fr.
	1 <sup>er</sup> Examen de fin d'année . . . . .	65 »
	<b>TOTAL</b> . . . . .	<b>485 fr.</b>
2 <sup>e</sup> année.	{ 4 inscriptions trimestrielles à 105 francs . . . . .	420 fr.
	2 <sup>e</sup> Examen de fin d'année . . . . .	55 »
	<b>TOTAL</b> . . . . .	<b>475 fr.</b>
3 <sup>e</sup> année.	{ 4 inscriptions trimestrielles à 105 francs . . . . .	420 fr.
	3 <sup>e</sup> Examen de fin d'année . . . . .	55 »
	<b>TOTAL</b> . . . . .	<b>475 fr.</b>
4 <sup>e</sup> année.	{ 4 inscriptions trimestrielles à 105 francs . . . . .	420 fr.
	4 <sup>e</sup> Examen de fin d'année, 1 <sup>re</sup> partie . . . . .	55 »
	— — 2 <sup>e</sup> partie. . . . .	55 »
	<b>TOTAL</b> . . . . .	<b>530 fr.</b>
5 <sup>e</sup> année.	{ 4 inscriptions trimestrielles à 105 francs . . . . .	420 fr.
	5 <sup>e</sup> Examen de fin d'année . . . . .	55 »
	<b>TOTAL</b> . . . . .	<b>475 fr.</b>
Après la 20 <sup>e</sup> inscription.	{ 3 exam. de clinique à 55 fr. . . . .	165 fr.
	Thèse . . . . .	240 »
	<b>TOTAL</b> . . . . .	<b>405 fr.</b>

**Doctorat vétérinaire (Diplôme d'Etat)**

Immatriculation . . . . .	60 fr.
Droit de Bibliothèque . . . . .	40 fr.
4 droits trimestriels de laboratoire à 40 francs . . . . .	160 fr.
Examen . . . . .	200 fr.
<b>TOTAL</b> . . . . .	<b>460 fr.</b>

**MÉDECINE, DIPLOMES UNIVERSITAIRES**

**Doctorat de l'Université.** — Les candidats à ce diplôme acquittent les mêmes droits d'inscription que les aspirants au doctorat en médecine (diplôme d'Etat). Les droits d'examen sont fixés comme suit :

40 francs pour le premier ; 30 francs pour chacun des autres ; 100 francs pour la thèse.

## DIPLOMES SPÉCIAUX

Diplôme d'hygiène.	}	Immatriculation et bibliothèque . . . . .	100 fr.
		2 droits de laboratoire à 200 francs. . . . .	400 »
		Examen de microbiologie . . . . .	15 »
		— d'hygiène . . . . .	15 »
		— final . . . . .	20 »
TOTAL . . . . .			<u>550 fr.</u>
Diplôme de médecine légale et psy- chiatric.	}	Immatriculation et bibliothèque . . . . .	100 fr.
		4 droits trimestriels de laboratoire à 75 francs . . . . .	300 »
		Examen . . . . .	100 »
TOTAL . . . . .			<u>500 fr.</u>
Certificat de bacté- riologie.	}	Immatriculation et bibliothèque . . . . .	100 fr.
		1 droit trimestriel de laboratoire . . . . .	300 »
		Examen . . . . .	50 »
TOTAL . . . . .			<u>450 fr.</u>
Diplôme de médecin électro- radio- logiste.	}	Immatriculation et bibliothèque . . . . .	100 fr.
		6 droits trimestriels de laboratoire à 150 fr. l'un. . . . .	900 »
		Examen . . . . .	60 »
TOTAL . . . . .			<u>1060 »</u>
Certificat de médecine du travail	}	Immatriculation et bibliothèque . . . . .	100 fr.
		2 droits trimestriels de laboratoire à 200 francs l'un . . . . .	400 » 80 »
		Examen . . . . .	
TOTAL . . . . .			<u>580 fr.</u>
Certificat d'hydrolo- gie théra- peutique et climatolo- gie.	}	Immatriculation et bibliothèque . . . . .	100 fr.
		1 droit trimestriel de laboratoire . . . . .	250 »
		Examen . . . . .	80 »
TOTAL . . . . .			<u>430 fr.</u>

## Diplôme de Pharmacien

(Nouveau régime).

Examen de validation de stage. . . . .		<u>25 fr.</u>	
1 <sup>re</sup> année.	}	4 inscriptions trimestr. à 125 francs, y compris le droit de bibliothèque (10 francs) et le droit de travaux pratiques (55 fr. par trimestre). . . . .	500 »
		Examen de fin d'année . . . . .	50 »
		TOTAL . . . . .	
2 <sup>e</sup> année. Mêmes actes et mêmes droits. . . . .		<u>550 »</u>	
3 <sup>e</sup> année. Mêmes actes et mêmes droits . . . . .		<u>550 »</u>	
4 <sup>e</sup> année.	}	4 inscriptions trimestr. à 125 francs, y compris le droit de bibliothèque (10 francs) et le droit de travaux pratiques (55 fr. par trimestre). . . . .	500 »
		TOTAL . . . . .	

Examens probatoires subis au cours de la 4 <sup>e</sup> année d'études	1 <sup>er</sup> examen probatoire. . . . .	150 fr.
	2 <sup>e</sup> examen. . . . .	150 »
	3 <sup>e</sup> examen : 1 <sup>re</sup> partie . . . . .	150 »
	— : 2 <sup>e</sup> partie. . . . .	150 »
	TOTAL. . . . .	<u>600 »</u>

**Diplôme supérieur de Pharmacien de 1<sup>re</sup> classe.**

Pour les candidats non licenciés.	{	4 inscriptions à 125 francs, y compris le droit de	} 500 fr.
		bibliothèque (10 francs) et le droit de travaux	
		pratiques (55 francs par trimestre) . . . . .	
	{	Examen . . . . .	} 170 »
	{	Thèse . . . . .	
		TOTAL. . . . .	<u>670 »</u>

Les aspirants pourvus d'un diplôme de licencié ès sciences comportant trois certificats d'études supérieures de l'ordre des sciences physiques ou des sciences naturelles n'ont à payer que les droits de thèse et de diplôme.

**Pharmacie. — Diplômes Universitaires.**

Diplômes d'études pharmaceu- tiques.	{	Mêmes droits que pour les diplômes d'Etat correspon-	
	{	dants, à l'exception des droits afférents aux divers	
	{	certificats d'aptitude et au diplôme, qui sont délivrés	
	{	gratuitement.	
Doctorat de l'Université (Pharmacie)	{	4 inscriptions trimestrielles à 70 francs, y com-	} 280 fr.
		pris le droit de bibliothèque (10 francs) .	
		4 droits trimestriels de laboratoire à 250 francs	
	{	1 thèse à . . . . .	100 »
		TOTAL. . . . .	<u>1.380 »</u>

## CHAPITRE IV

## ENSEIGNEMENT DE L'ART DENTAIRE

Un cours de stomatologie existe à la Faculté (voir l'horaire, p. 101). Une Ecole dentaire libre complète pour les élèves l'enseignement de l'art dentaire. Celui-ci est régi par le décret du 11 janvier 1909, dont on trouvera le texte au Secrétariat de la Faculté. Les études en vue du diplôme de chirurgien-dentiste durent cinq années soit deux années de stage et trois années de scolarité.

Les examens qui déterminent la collation du titre de chirurgien-dentiste sont au nombre de trois, chacun à la fin de l'une des années scolaires.

## CHAPITRE V

# DIPLOMES DE SAGE-FEMME ET D'HERBORISTE

---

### DIPLOME DE SAGE-FEMME

La loi du 5 août 1916 et le décret du 9 juin 1917 complétés par l'arrêté du 11 janvier 1917, ont réorganisé les conditions d'études en vue du diplôme de sage-femme, ainsi que l'examen d'entrée des élèves sages-femmes dans les Facultés, Ecoles ou Maternités.

Il n'existe plus qu'un seul diplôme de sage-femme correspondant à l'ancien diplôme de 1<sup>re</sup> classe, qui donne le droit d'exercer sur tout le territoire.

Les études durent deux ans. La première année peut être faite dans une Faculté, dans une Ecole de plein exercice, dans une Ecole préparatoire ou dans une Maternité.

La deuxième année est nécessairement faite dans une Faculté ou dans une Ecole de plein exercice ou dans une Maternité spécialement autorisée à cet effet par le Ministre.

Les aspirantes se font inscrire du 1<sup>er</sup> au 15 septembre. Elles doivent produire les pièces suivantes :

1<sup>o</sup> Acte de naissance sur timbre, dûment légalisé, constatant qu'elles ont dix-neuf ans révolus ;

2<sup>o</sup> Si elles sont mineures non mariées, autorisation de leur père ou tuteur ;

3<sup>o</sup> Si elles sont mariées, l'autorisation de leur mari légalisée et leur acte de mariage ;

4<sup>o</sup> En cas de séparation de corps, l'extrait du jugement sur timbre ;

5<sup>o</sup> En cas de dissolution du mariage, l'acte de décès du mari ou l'acte constatant le divorce sur timbre ;

6<sup>o</sup> Un certificat de vaccine ;

7<sup>o</sup> Un certificat de bonne vie et mœurs ;

8<sup>o</sup> Un extrait du casier judiciaire.

9<sup>o</sup> Le brevet de Capacité élémentaire de l'Enseignement primaire ou le certificat d'Etudes secondaires des jeunes filles ou le certificat d'Etudes primaires supérieures ou le certificat de l'examen préparatoire prévu par l'arrêté du 11 janvier 1917.

Les aspirantes (Ecole des Sages-Femmes externes) sont astreintes au droit d'immatriculation et de bibliothèque (100 francs).

Le diplôme, qui ne peut être délivré aux aspirantes qu'à l'âge de vingt et un ans accomplis, est obtenu après que les élèves ont subi avec succès deux examens, soit à la session de juillet, soit à la session de novembre :

Le premier à la fin de la première année (Anatomie, Physiologie et Pathologie élémentaires). — Droit, 55 francs.

Le deuxième à la fin de la deuxième année (Théorie et pratique des accouchements). — Droit, 80 fr.

**DIPLOME D'HERBORISTE**

L'examen en vue de l'obtention du diplôme d'Herboriste est subi à la Faculté de Médecine.

Cet examen a lieu trois fois par an, en avril, juillet et novembre.

Aucune condition d'études n'est exigée. Le candidat doit avoir vingt et un ans révolus et fournir pour son inscription, en dehors des pièces d'identité et de moralité, soit le certificat de réception à l'examen initial prévu par l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> août 1879, soit le brevet de Capacité élémentaire de l'Enseignement primaire, soit le certificat d'Études primaires élémentaires.

Aucun enseignement n'est donné à la Faculté pour préparer à l'examen.

Droits à verser, 105 francs.

---

# REVUE DES DEUX MONDES

La plus célèbre des Revues françaises  
qui vient de fêter son centenaire

**Les grands romans de l'année**, par Paul BOURGET, René BAZIN, Henry BORDEAUX, Louis BERTRAND, Ed. ESTAUNIÉ, J. et J. THARAUD, Pierre BENOIT, François MAURIAC, J. KESSEL, J. DE LACRETELLE, André MAUROIS, André DEMAISON, Maurice GENEVOIX, Marcelle TINAYRE, Colette YVER, André CORTHIS, etc.

**Poésies, Nouvelles, Comédies, Fantaisies**, par H. de RÉGNIER, Maurice DONNAY, Pierre MILLE, GYP, Gérard d'HOUILLE, Paul MORAND, M.-L. PAILLERON, François PORCHÉ, Tristan DERÈME, etc.

**Histoire, Critique, Sciences, Beaux-Arts**, par le Maréchal LYAUTÉY, les Généraux GOURAUD, DEBENEY, WEYGAND, NIESEL, MM. Louis BARTHOU, de LA GORCE, Georges GOYAU, P. de NOLHAC, Duc de LA FORCE, Louis MADELIN, André CHAUMEIX, G. LENOTRE, R. de LA SIZERANNE, Viclot GIRAUD, André BELLESSORT, Louis GILLET, Louis LALOY, etc.

**Chronique politique, Questions actuelles, etc**, par Raymond POINCARÉ, Gabriel HANOTAUX, Maurice PALÉOLOGUE, Emile PICARD, Louis de LAUNAY, Baron BEYENS, Octave HOMBERG, Charles FABRY, Vicomte d'AVENEL, Maurice PERNOT, J. de PESQUIDOUX, Lucien ROMIER, René PINON, Charles NORDMANN, René DOUMIC, etc.

Mémoires — Lettres inédites — Voyages  
Enquêtes — Articles de grande information

*Toute la vie, toute la pensée française*

Paraissant le 1<sup>er</sup> et le 15 de chaque mois

## ABONNEMENT D'UN AN :

Paris, Seine, Seine-et-Oise. . . . .	100 fr.	
Départements et Colonies Françaises . . . . .	106 fr.	
Etranger {	Pays à demi-tarif postal . . . . .	130 fr.
	Pays à plein tarif postal. . . . .	160 fr.

Le numéro : 6 francs

15, rue de l'Université, 15 — PARIS (VII<sup>e</sup>)

INDISPENSABLE A L'ELITE INTELLECTUELLE

# LIBRAIRIE CENTRALE DES FACULTÉS

P. LAVANDIER, Ingénieur A. et M.

5, RUE VICTOR-HUGO

Succursale : 20, RUE CHEVREUL

Téléphone : F. 00-79

## SCIENCES

- EYRAUD. — Mathématiques générales.  
FABRY. — Mathématiques générales.  
VESSIOT et MONTEL. — Mathématiques générales.  
TETREL. — Solutions.  
BRUHAT. — Optique.  
BRUHAT. — Thermodynamique.  
BRUHAT. — Electricité.  
OLLIVIER. — Physique générale.  
BOUSSAS. — Bibliothèque.  
SCHMIDT. — Chimie organique.  
SWARTS. — Chimie organique.  
HOLLEMAN. — Chimie organique.  
MOUREU. — Chimie organique.  
MEUNIER. — Chimie colloïdes.  
BAUD. — Chimie industrielle.  
HOLLEMAN. — Chimie inorganique.  
AUDUBERT. — Electrochimie.  
WILSON. — Chimie du cuir.  
LEMARCHANDS. — Chimie raisonnée.  
GAY. — Chimie-Physique.  
VEZES. — Chimie-Physique.  
APPELL. — Précis mécanique.  
DEJARDIN. — Quanta.  
JOUKOWSKI. — Aérodynamique.  
LECONTE-DELTEIL. — Calcul intégral.  
LAINE. — Calcul différentiel et intégral.  
JULIA. — Cinématique.  
MAUGUIN. — Cristallographie.  
GIGNOUX. — Géologie stratigraphique.  
BONNIER. — Nouvelle flore.  
PIZON. — Anatomie végétale.  
GLEYS. — Physiologie.

## P. C. N. ET MÉDECINE

- DUFOUR. — Physique.  
TURPAIN. — Physique.  
TROOST. — Chimie.  
BODROUX. — Chimie organique.  
DAGUILLON. — Botanique.  
PERRIER. — Zoologie.  
TESTUT-LATARJET. — Anatomie.  
LATARJET. — Précis de dissection.  
POLICARD. — Précis d'histologie.  
DUBREUIL. — Embryologie.  
LERICHE et POLICARD. — Physiologie.  
SAVY. — Pratique médicale.  
HEDON. — Précis de physiologie.  
CLUZET. — Précis de physique.  
COLLET. — Pathologie interne.  
NEUF AGREGES. — Pathologie chirurgicale.  
GUIART. — Parasitologie.  
FABRE. — Obstétrique.  
PATEL et CREYSSEL. — Anatomie.  
COURMONT et ROCHAIX. — Hygiène.  
BALTHAZARD. — Médecine légale.  
LAURENS. — Oto-rhino.  
GATE. — Dermatologie.  
MOURIQUAND. — Diététique.  
MAISONNET. — Petite chirurgie.  
TESTUT-JACOB. — Anatomie.  
MARTINET. — Thérapeutique.  
BARRAL. — Analyses.  
ASTRUC. — Pharmacie galénique.  
LEULIER. — Pharmacie chimique.  
PONT. — Maladies des dents.  
Encyclopédie du dentiste.  
Encyclopédie du vétérinaire.

---

## ENTRÉE LIBRE

Fournitures diverses : Cahiers, Stylos, Compas, etc.

---

# LIBRAIRIE CENTRALE DES FACULTÉS

P. LAVANDIER, Ingénieur A. et M.

5, RUE VICTOR-HUGO

Succursale : 20, RUE CHEVREUL

Téléphone : F. 00-79

## DROIT

JOSSERAND. — Droit civil.  
DALLOZ. — Précis de droit civil.  
SIREY. — Précis de droit civil.  
FOIGNET. — Manuel de droit civil.  
BERTHELEMY. — Droit administratif.  
HAURIUO. — Droit administratif.  
BONNARD. — Droit administratif.  
ESMEIN. — Droit constitutionnel.  
BARTHELEMY. — Droit constitutionnel.  
LACOUR. — Droit commercial.  
THALLER. — Droit commercial.  
NIBOYET. — Droit international privé.  
SURVILLE. — Droit international privé.  
WEISS. — Droit international privé.  
BONDE. — Droit international public.  
MOYE. — Droit international public.  
GARRAUD. — Droit pénal.  
NEZARD. — Droit public.  
MAY. — Droit romain.  
PETIT. — Droit romain.  
PIC. — Législation industrielle.  
GIRAULT. — Législation coloniale.  
ALLIX. — Législation financière.  
JEZES. — Législation financière.  
TROTABAS. — Législation financière.  
JOSSERAND. — Voies d'exécution.  
GIDE. — Economie politique.  
TRUCHY. — Economie politique.  
GONNARD. — Economie politique.  
ESMEIN. — Histoire du droit.  
Codes Dalloz.  
Codes Charpentier.

## LETTRES

Collection des Universités de France  
et textes français.

L'Odyssée, par V. BERARD.  
Esopé, par CHAMBRY.  
Sophocle, par MASQUERAY.  
Aristophane, par V. COULON.  
Antiphon, par L. GENET.  
Platon, par A. CROISSET.  
Démosthène, par M. CROISSET.  
Aristote, par H. CARTERON.  
Lucrece, par ERNOUT.  
Plaute, par HAVET.  
Catulle, par LAFAYE.  
Cicéron, par V. de MIRMONT.  
Salluste, par B. ORNSTEIN.  
Virgile, par H. GOELZER.  
Ovide, par BORNECQUE.  
Tacite, par H. GOELZER.  
Sénèque, par HERMANN.  
etc...

RABELAIS  
De MERE  
RACINE  
MONTESQUIEU  
CHATEAUBRIAND  
B. CONSTANT  
MERIMEE  
STENDHAL.  
VIGNY  
BAUDELAIRE  
BOILEAU  
CORNEILLE  
VOLTAIRE  
etc...

## ENTRÉE LIBRE

Fournitures diverses : Cahiers, Stylos, Compas, etc.

LIBRAIRIE CENTRALE DES SCIENCES  
**DESFORGES, GIRARDOT & C<sup>ie</sup>**

Société à responsabilité limitée au capital de 200.000 francs.

27 et 29, quai des Grands-Augustins, PARIS (VI<sup>e</sup>)

Compte de chèques postaux : Paris 773.94 — Téléphone : Danton 57.08  
R. C. Seine n° 218.743 B

- Méthode pratique de règle à calcul** (type Mannheim), à l'usage des élèves des Ecoles pratiques et professionnelles, dessinateurs, contre-maîtres, mécaniciens, industriels, etc., par H. PIGAL, ancien élève de l'Ecole nationale professionnelle d'Armentières, 2<sup>e</sup> édition, 1 vol. in-8 br. de 131 pages, avec 69 figures, 1927. . . . . 15 fr.
- Eléments de chimie industrielle.** Manuel à l'usage des industriels, des artisans et des élèves des écoles professionnelles, par J. SPENRATH, ancien directeur de l'Ecole professionnelle d'Aix-la-Chapelle, traduit par J. FRITSCH, ingénieur-chimiste. 1 volume in-8 broché de 341 pages, 1925. . . . . 20 fr.
- Formulaire du chimiste-parfumeur et du savonnier**, par R.-M. GATTE-FOSSE, 4<sup>e</sup> édit. 1 vol. in-8, broché, d'environ 300 pages (sous presse).
- Fabrication des essences et des parfums**, chimie des parfums, par J.-P. DURVELLE, 3<sup>e</sup> édition, entièrement refondue et mise à jour. 1 vol. gr. in-8 de 808 pages avec 47 figures, 1930. Broché. . . . . 135 fr.  
Relié percaline. . . . . 150 fr.
- Nouveaux parfums synthétiques**, par R.-M. GATTEFOSSE, chimiste. 2<sup>e</sup> édition revue et augmentée, 1 vol. in-8 br. de 243 pages avec figures, 1927. . . . . 35 fr.
- Vinification et alcoolisation des fruits tropicaux et produits coloniaux**, par R. PIQUE, ingénieur-conseil en industries de fermentations, 1 vol. in-16 br. de 296 pages avec 40 fig., 1928. . . . . 24 fr.
- Traité pratique sur le fonctionnement du moteur à explosions.** Moteurs à quatre temps et à deux temps. Principe. Fonctionnement. Réglage. Entretien. Pannes, par René BARDIN, directeur de l'Ecole Technique d'aéronautique et de construction automobile. 2<sup>e</sup> édition revue et augmentée, 1 vol. gr. in-8, br., de 153 pages, avec 94 fig., 1931. 27 fr.
- Traité pratique sur la construction du moteur à explosions**, par R. BARDIN, ingénieur-électricien (E. S. M. E.), diplômé de l'Ecole supérieure d'aéronautique. 2<sup>e</sup> édition, 1 volume gr. in-8 broché de 155 pages et 65 figures, 1927. . . . . 22 fr. 50
- Essais, réglage et mise au point des moteurs d'automobiles et d'aviation**, par R. BARDIN, ingénieur, directeur de l'Ecole technique d'Aéronautique et de Construction automobile. 1 vol. gr. in-8 br. de 91 pages avec 50 figures, 1930. . . . . 18 fr.
- Les moteurs à combustion Diesel et semi-Diesel**, par R. BARDIN, ingénieur, directeur de l'Ecole technique d'aéronautique et de construction automobile. 2<sup>e</sup> édition revue et augmentée, 1 v. gr. in-8 br. broché de 119 pages avec 53 figures et tableaux, 1929. . . . . 22 fr. 50
- L'A. B. C. du tisseur**, par Ed. LECLERC, ancien professeur de tissage à la Société Industrielle de Saint-Quentin et de l'Aisne. Tome I, texte (300 pages). — Tome II, 102 planches. — Tome III, 50 échantillons. Ensemble 3 vol. in-8 brochés, 1923. . . . . 90 fr.

ENVOI DU CATALOGUE SUR DEMANDE.

# QUATRIÈME PARTIE

## FACULTÉ DES SCIENCES

Quai Claude-Bernard, 16. — Téléph. : Parmentier 11-31

---

### SECRETARIAT

*Le Secrétariat est ouvert, tous les jours non fériés, de neuf à onze heures.*

### LABORATOIRES DE RECHERCHES

*Les chaires de sciences physiques et de sciences naturelles possèdent des laboratoires spéciaux, installés pour des recherches originales et destinés non seulement aux professeurs de la Faculté, mais aussi à des jeunes gens qui veulent, sous la direction des maîtres, entreprendre des recherches particulières soit en vue du doctorat ou d'un des titres scientifiques institués par l'Université, soit dans un autre but.*

---

## CHAPITRE PREMIER

### IMMATRICULATION ET INSCRIPTIONS

---

#### I. — IMMATRICULATION

L'immatriculation annuelle est obligatoire pour tous les étudiants de la Faculté.

Sont immatriculés *d'office et gratuitement* pour le trimestre afférent à chaque inscription les aspirants, soit au certificat d'études physiques, chimiques et naturelles, soit aux certificats d'études supérieures (licence), soit aux titres d'Université.

Sont immatriculés, *sur leur demande* : les mêmes étudiants, en dehors de la période d'inscriptions et tous les autres étudiants qui ne sont pas astreints à l'inscription, tels que les aspirants au *doctorat (diplôme d'Etat)* qui préparent leurs thèses dans ses laboratoires; les candidats à *l'agrégation des lycées*; les élèves de *l'École de chimie industrielle* ou de *l'École française de tannerie*, les étudiants étrangers se préparant au *diplôme d'enseignement (mention*

sciences), au *diplôme d'études scientifiques*, et les étudiants qui, sans poursuivre aucun diplôme, désirent suivre les conférences de la Faculté et être admis à ses travaux.

L'immatriculation précède, chaque année, la délivrance ou le renouvellement des cartes d'étudiant.

**Pièces à produire pour l'immatriculation.** — Les étudiants non assujettis au régime des inscriptions trimestrielles doivent, en se faisant immatriculer, déposer les pièces prévues aux dispositions générales (V. p. 44).

## II. — INSCRIPTIONS TRIMESTRIELLES

Les candidats qui ont à justifier de quatre inscriptions trimestrielles au moment de l'examen, doivent prendre la première au commencement de l'année scolaire, du 3 au 15 novembre, et la renouveler trois fois : du 3 au 15 janvier, du 1<sup>er</sup> au 15 mars, du 1<sup>er</sup> au 15 mai.

Toute concession d'inscription rétroactive ou cumulative portant sur plus d'un trimestre est réservée à la décision du Ministre, s'il s'agit d'inscriptions pour le certificat d'études physiques, chimiques et naturelles ; à la décision du Recteur dans les autres cas.

En cas de maladie dûment constatée ou d'empêchement légitime, le Doyen peut accorder l'autorisation de prendre une inscription après clôture du registre.

D'une manière générale, la première des quatre inscriptions trimestrielles ne peut être prise après le 1<sup>er</sup> décembre.

**Pièces à produire pour la première inscription.** — En prenant la première inscription en vue des certificats d'études supérieures, du certificat d'études physiques, chimiques et naturelles ou du Doctorat universitaire, l'étudiant est tenu de déposer au Secrétariat de la Faculté :

1<sup>o</sup> Son acte de naissance ; 2<sup>o</sup> s'il est mineur, le consentement de son père ou de son tuteur ; ce consentement doit indiquer le domicile de son père ou tuteur ; 3<sup>o</sup> un diplôme quelconque de bachelier ou un titre équivalent <sup>1</sup>.

<sup>1</sup> Sont admis pour l'inscription dans les Facultés des Sciences, en vue des certificats d'études supérieures de sciences (licence), en équivalence du baccalauréat de l'enseignement secondaire, pour les candidats de nationalité française :

Le certificat d'aptitude à l'enseignement secondaire des jeunes filles (sciences) ;

Le certificat d'aptitude au professorat des classes élémentaires de l'enseignement secondaire ;

Le certificat d'aptitude au professorat dans les écoles normales et dans les écoles primaires supérieures (sciences et sciences appliquées) ;

Le certificat d'études physiques, chimiques et naturelles (P. C. N.) obtenu avec 70 points par les candidats pourvus du brevet supérieur de l'enseignement primaire ou du diplôme de fin d'études de l'enseignement secondaire de jeunes filles, ou du brevet d'enseignement primaire supérieur (Décret du 11 février 1927) ;

Les candidats au certificat P. C. N. qui dans la session de juillet 1912 ou dans une session antérieure ont obtenu ce certificat avec 66 points sont admis à s'inscrire en vue de la licence avec dispense du baccalauréat (Décret du 26 février 1913).

Le titre d'ancien élève d'une des Ecoles du Gouvernement ci-après désignées :

Décret du 22 Juillet 1912. — Ecole polytechnique ; Ecole navale ; Ecole de Saint-Cyr ; Ecole centrale des arts et manufactures ; Ecole des mines de Paris, Ecole des mines de Saint-Etienne ; Ecole des Ponts et Chaussées ; Ecole supérieure des postes et télégraphes (2<sup>e</sup> section) ; Institut agronomique ; de l'Ecole d'ap-

On ne peut prendre inscription pour le certificat P. C. N. avec la première partie du baccalauréat, même en cas d'admissibilité à la deuxième partie. Les étudiants qui, avant d'avoir subi avec succès les dernières épreuves du baccalauréat, auraient suivi, comme auditeurs bénévoles, l'enseignement préparatoire au certificat P. C. N., ne pourront, le jour où ils justifieront du diplôme de bachelier, obtenir une dispense ou une abréviation de scolarité.

Pour les candidats au certificat P. C. N., ne désirant pas poursuivre ultérieurement leurs études médicales, le diplôme de bachelier peut être remplacé par le diplôme de fin d'études secondaires des jeunes filles (ancien régime) ou le diplôme complémentaire d'études secondaires des jeunes filles (régime de 1929) ou le diplôme d'études secondaires des jeunes filles (régime 1929) obtenu avant le 1<sup>er</sup> novembre 1932 ou le brevet supérieur de l'enseignement primaire ou le brevet d'enseignement primaire supérieur, à la condition toutefois que ces candidats soient âgés de 17 ans au moins et qu'ils aient fait constater leur aptitude par la Faculté. La constatation consiste en une épreuve de mathématiques et de mécanique écrite et orale, portant, au choix du candidat, soit sur le programme des écoles primaires, soit sur le programme des lycées.

Aucune dispense de grade ne peut être accordée en vue des études de P. C. N. ou de licence.

**Péréemption des inscriptions.** — Sauf motifs jugés valables par la Faculté, les inscriptions correspondant au certificat d'études physiques, chimiques et naturelles sont périmées de plein droit si, dans les deux ans qui suivent la dernière, l'étudiant ne s'est pas présenté à l'examen.

Ce délai est porté à trois ans pour les aspirants aux certificats d'études supérieures.

Les inscriptions sont également périmées si l'étudiant, s'étant présenté à l'examen et ayant échoué, n'a pas renouvelé l'épreuve avant l'expiration des délais ci-dessus, comptés à partir de la dernière inscription.

Dans le cas où l'épreuve a été renouvelée sans succès, les inscriptions restent valables pour l'année scolaire qui suit celle du dernier ajournement, ce délai pouvant s'ajouter au premier.

Le temps passé sous les drapeaux n'est pas compris dans le délai entraînant la péréemption.

plication du Génie maritime; des Ecoles nationales d'Agriculture de Grignon, Montpellier et Rennes.

Décret du 17 Juillet 1926. — De l'Ecole supérieure d'électricité; de l'Ecole centrale lyonnaise, de l'Institut agricole d'Algérie, admis aux examens de sortie ou ayant obtenu le diplôme plus élevé conféré par l'Ecole;

Certificat d'aptitude à l'enseignement pratique;

Brevet supérieur (programme de 1921), obtenu avec la note 12 au moins pour la composition française et la composition de mathématiques. (Décret du 27 mai 1924);

Brevet d'ingénieur des Ecoles nationales d'Arts et Métiers, présenté par les anciens élèves qui auront obtenu, pour la composition française, la moyenne 12 au moins, à l'examen de première année. — (Décret du 27 mai 1924);

Le grade de contrôleur des mines;

Le grade de conducteur des ponts et chaussées (Décret du 22 juillet 1912).

Le certificat d'aptitude au Professorat industriel (Ecoles pratiques de garçons). — Décret du 1<sup>er</sup> juillet 1921;

Le titre d'ancien élève d'une Ecole Nationale d'Agriculture, pourvu du diplôme d'ingénieur agricole (Décret du 17 novembre 1921);

Le grade d'ingénieur-adjoint des Travaux Publics de l'Etat (Décret du 29 juin 1920). — Ce titre remplace celui de Conducteur des Ponts et Chaussées et celui de Contrôleur des Mines.

## UNIVERSITÉ DE LYON

## FACULTÉ DES SCIENCES

ANNÉE SCOLAIRE 1931-1932

## CERTIFICATS D'ÉTUDES SUPÉRIEURES

(Licence ès Sciences)

## ASTRONOMIE APPROFONDIE

M. MASCART, Professeur. — Lundi et Vendredi, à 8 h. 1/2.  
*Travaux pratiques*, à l'Observatoire.

## CALCUL DIFFÉRENTIEL ET INTÉGRAL

M. DULAC, Professeur. — Mercredi, à 9 heures ; Jeudi, à 9 heures  
 et Vendredi, à 8 heures.  
*Travaux pratiques*, à la suite des Cours.

## MÉCANIQUE RATIONNELLE ET APPLIQUÉE

M. SIRE, Professeur. — Lundi, à 10 heures ; Mardi, à 14 heures et  
 Mercredi, à 14 heures.  
*Travaux pratiques*, à la suite des Cours.

## MATHÉMATIQUES SUPÉRIEURES ET AGRÉGATION DE MATHÉMATIQUES

M. DULAC, Professeur. — *Théorie des fonctions*, Jeudi, à 10 heures.  
 M. RANSON, chargé de cours. — *Géométrie supérieure*, Jeudi, à  
 14 heures.  
 M. SIRE, Professeur. — *Mécanique analytique*, Jeudi, à 10 heures.  
 M. EYRAUD, Professeur. — *Mathématiques supérieures*, Jeudi, à  
 9 heures.

## MATHÉMATIQUES GÉNÉRALES

(Mathématiques préparatoires à l'étude des sciences physiques et industrielles.)

M. EYRAUD, Professeur. — Mardi, à 10 heures ; Mercredi, à 10 heu-  
 res et Jeudi, à 8 heures.  
*Travaux pratiques*, à la suite des Cours.

## PHYSIQUE GÉNÉRALE

M. THOVERT, Professeur. — Jeudi, à 17 h. 1/4 et Vendredi, à  
 16 heures.

M. THOVERT (J.-F.), chef de travaux. — *Instruments et mesures*,  
Mardi, à 8 heures.

*Travaux pratiques*, Mardi, à 9 heures et à 14 heures et Jeudi, à  
8 h. 1/2 et 13 h. 1/2.

#### PHYSIQUE SUPÉRIEURE

M. DEJARDIN, Professeur. — Mardi, à 17 heures et Vendredi, à  
10 heures.

M. DUFAY, chargé de cours. — *Astrophysique*, Lundi, à 15 heures.

#### MÉCANIQUE DES FLUIDES

M. SIRE, Professeur. — Lundi, à 8 h. 1/2.

M. COPEL, chargé de cours. — Jeudi, à 14 heures.

M. THOVERT (J.-F.), chargé de cours. — Mardi, à 10 h. 1/2.

*Travaux pratiques*, Lundi, à 14 heures.

#### ÉLECTROTECHNIQUE

L'enseignement du certificat est donné à l'Institut des Etudes  
supérieures de Physique industrielle.

Voir l'horaire à l'Ecole Centrale Lyonnaise, 16, rue Chevreul.

#### \* CHIMIE GÉNÉRALE

M. GRIGNARD, Professeur. — Mercredi, à 16 heures ; Jeudi, Ven-  
dredi et Samedi, à 9 h. 1/4.

M. LOCQUIN, Professeur. — Lundi et Jeudi, à 10 h. 1/2.

*Travaux pratiques*, Jeudi, à 13 h. 1/2.

M. AUMÉRAS, Maître de conférences. — Mardi, à 10 h. 1/2 et  
Mercredi, à 17 h. 1/4.

#### \* CHIMIE PHYSIQUE

M. LEMARCHANDS, Professeur. — Mercredi, à 9 h. 1/4 et Vendredi,  
à 8 heures.

M. AUMÉRAS, Maître de conférences. — Lundi, à 17 h. 1/4 et Mardi,  
à 10 h. 1/2.

*Travaux pratiques*, Mardi, à 9 heures et à 14 heures, à partir de  
Janvier.

#### \* CHIMIE BIOLOGIQUE

M. FROMAGEOT, Maître de conférences. — Mercredi, à 8 heures et  
Vendredi, à 8 heures.

*Travaux pratiques*, Lundi, à 8 heures et Mardi, à 14 heures.

#### \* CHIMIE INDUSTRIELLE

M. MEUNIER, Professeur. — Lundi et Jeudi, à 8 heures.

M. LEMARCHANDS, Professeur. — Mardi, à 9 heures et Mercredi,  
à 10 h. 1/2.

M. FROMAGEOT, Maître de conférences. — Mardi, à 9 h. 1/4.

M. SEYEWETZ, chargé de cours. — *Matières colorantes artificielles*,  
Mardi, à 13 h. 1/2.

*Travaux pratiques*, Lundi, à 8 heures.

## MINÉRALOGIE THÉORIQUE ET APPLIQUÉE

- M. LONGCHAMON, Professeur. — Lundi et Mercredi, à 17 h. 1/4.  
*Travaux pratiques*, Mercredi, à 9 heures.

\*  
ZOOLOGIE

- M. VANEY, Professeur. — Mardi, à 9 heures et Vendredi, à 9 h. 1/2.  
 M. SOLLAUD, Maître de conférences. — Mardi, à 17 h. 1/2 (été).  
 M. BONNET, Docteur ès sciences, chargé de cours. — Mercredi,  
 à 15 h. 1/2 (hiver).  
*Travaux pratiques*, Mardi et Jeudi, à 14 heures.

## ZOOLOGIE APPLIQUÉE

- M. SOLLAUD, Maître de conférences. — Jeudi, à 16 h. 1/2 (hiver.)  
 M. BONNET, Docteur ès sciences, chargé de cours. — Mardi, à  
 10 h. 1/2.  
 M. PELOSSE, Agrégé, chargé de cours. — *Sériciculture* (Fondation  
 de la Chambre de commerce), Jeudi, à 16 h. 1/2 (été).  
*Travaux pratiques*, Mardi et Jeudi, à 14 heures.

## PHYSIOLOGIE GÉNÉRALE ET COMPARÉE

- M. CARDOT, Professeur. — Lundi, à 14 h. 3/4 et Vendredi, à  
 15 h. 1/2.  
 M<sup>lle</sup> BACHRACH, Docteur ès sciences, chargé de cours. — Mardi, à  
 14 heures.  
*Travaux pratiques*, Mercredi et Jeudi, à 14 heures.

## BOTANIQUE

- M. BEAUVERIE, Professeur. — Mardi, à 15 h. 1/4 et Mercredi, à  
 14 h. 1/4.  
 M. DOUIN, Professeur. — Jeudi, à 8 heures (été).  
*Travaux pratiques*, Mercredi, à 9 heures et Samedi, à 9 heures.

## BOTANIQUE AGRICOLE

- M. BEAUVERIE, Professeur, — Vendredi, à 14 heures.  
*Travaux pratiques*, Samedi, à 14 heures.  
 M. DOUIN, Professeur. — Jeudi, à 14 heures.

## GÉOLOGIE

- M. ROMAN, Professeur. — Jeudi, à 15 h. 3/4 et Vendredi, à  
 10 h. 3/4.  
 M. DONCIEUX, Docteur ès sciences, chef de travaux. — *Paléontologie*,  
 Vendredi, à 8 h. 1/4 et Jeudi, à 9 h. 1/4 (été).  
*Travaux pratiques*, Jeudi, à 10 h. 1/4 (été) et Samedi, à 8 heures.  
 M. MAYET, Docteur ès sciences, chargé de cours. — *Paléontologie*  
*humaine*, Jeudi, à 17 heures; *Anthropologie anatomique*,  
 Vendredi, à 9 h. 1/2.  
 M. VIRET, Docteur ès sciences. — *Reconnaissance des roches*, Jeudi,  
 à 9 h. 1/4 (hiver).  
*Travaux pratiques*, Jeudi, à 10 h. 1/4 (hiver).

**GÉOGRAPHIE PHYSIQUE**

- M. ROMAN, Professeur. — *Régions naturelles de la France*, Mercredi, à 17 heures (hiver).  
 M. DARESTE DE LA CHAVANNE, Docteur ès sciences, chargé de cours. — *Phénomènes actuels*, Mercredi, à 10 heures.  
*Travaux pratiques*, Mercredi, à 11 heures.

**SCIENCES PHYSIQUES, CHIMIQUES ET NATURELLES (P. C. N. SUPÉRIEUR)**

L'enseignement de ce certificat comprend celui du P. C. N. (voir ci-dessous) et en outre la Conférence suivante :

- M. DONCIEUX, Docteur ès sciences, chargé de cours. — *Géologie générale et Hydrologie*, Samedi, à 16 h. 1/4.

**CONFÉRENCES D'AGRÉGATION**

AGRÉGATION DE MATHÉMATIQUES (voir ci-dessus Mathématiques supérieures). — AGRÉGATION DES SCIENCES PHYSIQUES : *Physique*, M. THOVERT, Mercredi, à 16 heures et M. DÉJARDIN, Mardi, à 15 h. 1/4 ; *Chimie*, MM. LOCQUIN, LEMARCHANDS et AUMÉRAS. — AGRÉGATION DES SCIENCES NATURELLES : *Zoologie*, MM. VANEY, CARDOT et SOLLAUD ; *Botanique*, M. DOUIN ; *Géologie*, M. ROMAN.

**CERTIFICAT D'ÉTUDES PHYSIQUES, CHIMIQUES ET NATURELLES (P. C. N.)**

*Physique* : M. DÉJARDIN, Professeur, Mardi, à 14 heures et Vendredi, à 8 heures.

*Travaux pratiques* : Lundi, Mercredi et Vendredi, à 9 heures.

*Chimie* : M. LOCQUIN, Professeur, Lundi, à 15 h. 1/2 ; Mercredi et Jeudi, à 14 h. 1/2.

*Travaux pratiques* : Lundi, Mercredi et Vendredi, à 9 heures.

*Zoologie* : M. SOLLAUD, Maître de conférences, Mardi, à 15 h. 1/2 et Mercredi, à 16 heures (hiver).

*Travaux pratiques*, Mardi et Jeudi, à 8 h. 1/2.

*Botanique* : M. DOUIN, Professeur, Mercredi, à 15 h. 3/4 (été) et Vendredi, à 15 h. 1/2.

*Travaux pratiques*, Mardi et Jeudi, à 8 h. 1/2.

**CERTIFICAT D'ÉTUDES MATHÉMATIQUES, PHYSIQUES ET CHIMIQUES**

L'enseignement du certificat est donné à l'Institut des Etudes supérieures de Physique industrielle.

Voir l'horaire à l'Ecole Centrale Lyonnaise, 16, rue Chevreul.

**INSTITUT DE SCIENCE FINANCIÈRE ET D'ASSURANCES**

M. le Professeur EYRAUD, Directeur. Professeurs : MM. EYRAUD, LÉVY, PERROUX, BRUN, BERTHIER, HIQUILY, GUYONNET.

## PREMIÈRE ANNÉE

- Mathématiques générales* : M. EYRAUD, Professeur, Mardi à 10 heures, Mercredi, à 10 heures et Jeudi, à 8 heures.
- Probabilités et Statistique* : M. EYRAUD, Professeur, Jeudi, à 10 heures.
- Mathématiques financières* : M. BERTHIER, chargé de cours, Lundi, à 8 heures.
- Banque et Bourse* : M. HIQUILY, chargé de cours, Samedi, à 15 heures.
- Travaux pratiques* : A la suite des cours.
- Economie politique* : M. PERRONX, Professeur, Lundi, à 16 heures (à la Faculté de Droit).
- Droit civil* : M. LÉVY, Professeur, Vendredi, à 14 heures (à la Faculté de Droit).

## DEUXIÈME ANNÉE

- Mathématique des Assurances* : M. EYRAUD, Professeur, Mardi, à 8 heures et Mercredi, à 8 heures.
- Comptabilité des Assurances* : M. HIQUILY, chargé de cours, Samedi, à 17 heures.
- Législation des Assurances* : M. LÉVY, Professeur, Vendredi, à 16 heures (à la Faculté de Droit).
- Economie sociale* : M. BRUN, chargé de cours, Vendredi, à 9 heures (à la Faculté de Droit).
- Législation financière et fiscale* : M. GUYONNET, chargé de cours, Lundi, à 14 h. 3/4 (à la Faculté de Droit).

## COURS LIBRES

*Teinture et Impressions* : M. SISLEY.

\* Les Cours, Conférences et Travaux pratiques de chimie auront lieu à l'Institut de chimie, rue Pasteur, 67.

**Ecole de Chimie Industrielle.** — M. le Professeur GRIGNARD, Directeur. — M. le Professeur MEUNIER, Directeur adjoint. — M. SEYEWETZ, Sous-Directeur. — MM. LEMARCHANDS, SEYEWETZ et COLONGE, Chefs de laboratoire. — MM. H. ROMAN, GIRARD et TATU, Chefs de laboratoire adjoints.

*Travaux pratiques* : Tous les jours (excepté le Jeudi soir et le Samedi soir), de 8 heures à 11 h. 1/2 et de 13 h. 1/2 à 17 heures.

**Ecole Française de Tannerie.** — M. le Professeur MEUNIER, Directeur. — MM. MEUNIER, VANEY, CHAMBARD, AMIEUX, DUMARCHEY, LÉVY, LORGEUX, chargés de cours. — M. JAMET, Chef de laboratoire.

**Institut des Etudes supérieures de Physique Industrielle.** — Ecole Centrale Lyonnaise, 16, rue Chevreul. — M. LEMAIRE, Directeur.

**Laboratoire Maritime de Tamaris (Var).** — M. le Professeur CARDOT, Directeur. — M. BONNET, Sous-Directeur. — M. JULIEN, Assistant.

## CHAPITRE II

## EXAMENS, DIPLOMES, DROITS

## I. — DIPLOMES D'ÉTAT

a) **Certificat d'études physiques, chimiques et naturelles.**

Deux sessions d'examens : l'une en juillet, l'autre dans la première quinzaine de novembre. Pour être admis à s'y présenter, les aspirants doivent justifier de quatre inscriptions trimestrielles et de leur participation aux travaux pratiques.

L'examen est subi devant la Faculté où l'étudiant a pris ses inscriptions<sup>1</sup>. Il a pour base les programmes<sup>2</sup> déterminés par l'arrêté du 31 juillet 1893 ; il comprend :

- Une interrogation et une épreuve pratique de physique ;
- Une interrogation et une épreuve pratique de chimie ;
- Une interrogation et une épreuve pratique de zoologie ;
- Une interrogation et une épreuve pratique de botanique.

Il est tenu compte aux candidats des notes qu'ils ont obtenues aux interrogations et aux travaux pratiques dans le courant de l'année.

La valeur des épreuves est cotée comme il suit :

*Physique.* — De 0 à 30.

*Chimie.* — De 0 à 40.

*Zoologie.* — De 0 à 20.

*Botanique.* — De 0 à 20.

Nul n'est admis s'il n'a obtenu 55 points au minimum.

Le jury se compose de quatre examinateurs.

Les titulaires de certificats d'études supérieures qui veulent obtenir le certificat d'études physiques, chimiques et naturelles, sont dispensés de la partie de la scolarité et de la partie de l'examen relatives aux matières de ces certificats<sup>3</sup>.

Le certificat d'études supérieures portant sur la physique, la chimie et l'histoire naturelle peut tenir lieu de certificat P. C. N. en vue des études médicales.

b) **Certificats d'études supérieures**

**Matières donnant lieu à un certificat.** — La Faculté délivre, après examen, des certificats d'études supérieures pour chacune des matières suivantes comprises dans le programme de ses cours :

1. Calcul différentiel et intégral ;
2. Mécanique rationnelle ;
3. Mécanique appliquée ;
4. Mécanique des fluides ;
5. Astronomie approfondie ;

<sup>1</sup> Les aspirants au certificat d'études physiques, chimiques et naturelles ne peuvent, sans autorisation ministérielle, faire valoir leurs inscriptions dans une autre Faculté.

<sup>2</sup> Les programmes détaillés sont en vente dans les librairies classiques.

<sup>3</sup> Au point de vue de cette dispense, les deux certificats de zoologie et de physiologie ont la même valeur.

6. Mathématiques supérieures (Géométrie supérieure et analyse supérieure);
7. Mathématiques générales;
8. Physique générale;
9. Physique supérieure;
10. Electrotechnique;
11. Chimie générale;
12. Chimie industrielle;
13. Chimie physique;
14. Chimie biologique;
15. Minéralogie théorique et appliquée;
16. Zoologie;
17. Physiologie;
18. Botanique;
19. Géologie;
20. Botanique agricole;
21. Zoologie appliquée;
22. Géographie physique;
23. Physique, chimie et histoire naturelle (P. C. N. supérieur).

Les étudiants pourront choisir librement entre ces vingt et un certificats et se procurer ceux qui correspondent aux sciences dont ils ont besoin pour leur carrière : trois ou plus, s'ils tiennent au diplôme de licencié; deux ou même un seul, dans le cas contraire.

**Sessions d'examens.** — Les sessions d'examens ont lieu deux fois par an, en juillet et en novembre.

Sur la proposition de la Faculté, le Ministre peut autoriser une session extraordinaire en mars ou en avril pour certains certificats.

Pour s'y présenter, il faut justifier de quatre inscriptions trimestrielles et, pour chaque certificat, de la participation, pendant une année scolaire, aux travaux pratiques correspondants.

Les quatre inscriptions prises en vue d'un certificat valent pour tous les autres.

Le jury se compose de trois membres au moins.

**Epreuves.** — Les examens pour chaque certificat comprennent trois épreuves :

- Une épreuve écrite,
- Une épreuve pratique,
- Une épreuve orale.

Les deux premières épreuves sont éliminatoires.

L'admissibilité aux épreuves orales est valable pour la session où elle est acquise. Lorsqu'elle est obtenue avec une moyenne de 11 sur 20 pour l'ensemble des épreuves écrite et pratique, elle demeure toujours valable pour une des trois sessions qui suivent celle où le candidat a été déclaré admissible et dans la même Faculté, sous réserve des dispositions des deux premiers alinéas de l'article 22 du décret du 21 juillet 1897. (*Decret du 21 août 1928.*)

Pour le certificat d'astronomie, l'épreuve écrite comprend : 1° une étude historique, bibliographique et critique d'un sujet déterminé d'astronomie dont le titre est donné quatre ou cinq mois à l'avance; 2° un exercice pratique, soit de calcul, soit d'astronomie.

Il est tenu compte au candidat des notes obtenues par lui aux interrogations et aux travaux pratiques.

Un candidat ajourné ne peut se présenter devant une autre Faculté, à la même session, pour le même certificat.

c) **Licence.**

Le diplôme de licencié ès sciences est conféré à tout étudiant qui justifie de trois des certificats d'études supérieures mentionnés plus haut.

Le diplôme est délivré en même temps que le troisième certificat.

Mention est faite sur le diplôme des matières correspondant aux-dits certificats.

Mention y est également faite des autres certificats obtenus, soit devant la même Faculté, soit devant une autre Faculté.

## LICENCIÉS SE DESTINANT A L'ENSEIGNEMENT

(Décret du 16 septembre 1928) <sup>1</sup>.

Les aspirants aux fonctions de l'enseignement secondaire public pour lesquelles le grade de licencié ès sciences est requis, doivent justifier d'un diplôme portant un des groupes suivants de mentions :

## I

Calcul différentiel et intégral ;  
Mécanique rationnelle ;  
Physique générale.

## II

Physique générale ;  
Chimie générale ;  
Une mention de l'ordre des sciences mathématiques prévue au groupe I ou une mention de l'ordre des sciences naturelles prévue au groupe III.

## III

Zoologie ou physiologie générale ;  
Botanique ou géologie.  
Une mention de l'ordre des sciences physiques prévue au groupe II.

## LICENCIÉS CANDIDATS A L'AGRÉGATION

Les candidats à l'une des agrégations ont à produire :

*Agrégation des Sciences Mathématiques* (arrêté du 18 juin 1904).

- 1<sup>o</sup> Trois certificats de licence :  
Calcul différentiel et intégral ;  
Mécanique rationnelle ;  
Physique générale.

- 2<sup>o</sup> Diplôme d'Etudes supérieures de Mathématiques.

*Agrégation des Sciences Physiques* (arrêté du 15 septembre 1928).

- 1<sup>o</sup> Trois certificats de licence :  
Physique générale ;  
Chimie générale ;  
Calcul différentiel ou Mécanique rationnelle.

- 2<sup>o</sup> Diplôme d'Etudes supérieures des Sciences Physiques.

*Agrégation des Sciences Naturelles* (arrêté du 15 septembre 1928).

- 1<sup>o</sup> Trois certificats de licence :  
Zoologie ou Physiologie générale ;  
Botanique ;  
Géologie.

- 2<sup>o</sup> Certificat de Physique générale ou de Chimie générale ;

- 3<sup>o</sup> Diplôme d'Etudes supérieures des Sciences naturelles.

<sup>1</sup> Les dispositions du décret du 8 août 1905 sont abrogées. A titre transitoire elles demeureront applicables aux aspirants qui pourront justifier d'un diplôme de licencié ès sciences obtenu avant le 1<sup>er</sup> octobre 1931 et comprenant les certificats prévus au dit décret.

Ces dispositions seront applicables à partir des concours de 1931. A titre transitoire, le certificat de Mathématiques générales, obtenu avant le 1<sup>er</sup> octobre 1930, sera considéré, pour les candidats à l'agrégation des Sciences physiques, comme l'équivalent de l'un des certificats de calcul différentiel et intégral ou de mécanique rationnelle. Dans les mêmes conditions, le certificat constatant que le candidat a subi avec succès, avant le 1<sup>er</sup> octobre 1930 les épreuves de Physique et de Chimie comprises dans le programme de certificat d'Etudes physiques, chimiques et naturelles, sera considéré comme l'équivalent de l'un des deux certificats de Physique générale ou de Chimie générale (arrêté du 15 septembre 1928).

Le certificat d'admission au concours de l'Ecole Normale Supérieure et des bourses de licence (Section des Sciences Groupes I et II), de l'Ecole Polytechnique, de l'Ecole Centrale des Arts et Manufactures, de l'Ecole Nationale Supérieure des Mines et de l'Ecole Nationale des Ponts et Chaussées, est tenu pour équivalent du certificat d'Etudes Supérieures de Mathématiques générales en vue de la Licence ès-Sciences et de l'Agrégation des Sciences physiques.

Le certificat d'admission au concours de l'Ecole Normale Supérieure et des bourses de licence (Section des Sciences, Groupe III) est tenu pour équivalent du certificat d'Etudes Supérieures portant sur les Sciences Physiques et Naturelles (S. P. G. N.) en vue de la Licence ès-Sciences et de l'Agrégation des Sciences Naturelles (décret du 10 mars 1928).

#### d) **Diplômes d'études supérieures.**

Les candidats aux diverses agrégations de sciences doivent, pour pouvoir prendre part au concours, être titulaires du diplôme d'études supérieures correspondant. Mais en dehors des candidats à l'agrégation tout étudiant peut chercher à obtenir un de ces diplômes. Aucune condition d'âge, de grade, ni de nationalité n'est exigée.

Pour les études supérieures de sciences physiques et naturelles un séjour de deux semestres au moins dans les laboratoires de l'Université est indispensable. Les candidats ont donc les droits trimestriels de laboratoire à verser.

Le candidat doit exposer la théorie et les résultats de son travail dans un mémoire détaillé, accompagné des cahiers d'expériences et d'observations et d'un court résumé en deux exemplaires indiquant les méthodes suivies et les résultats obtenus.

Les épreuves ont lieu à la fin de l'année scolaire.

Les boursiers d'agrégation ne peuvent prendre part au concours qu'une année au moins après l'obtention du diplôme d'études supérieures.

Ces diplômes sont délivrés par la Faculté après que le candidat a satisfait aux épreuves suivantes :

#### I. — **DIPLÔME D'ÉTUDES SUPÉRIEURES DE MATHÉMATIQUES**

- a) Composition d'un travail écrit sur un sujet agréé par la Faculté ;
- b) Interrogation sur ce travail et sur des questions données trois mois au moins à l'avance et se rapportant à la même partie des mathématiques.

Le travail peut consister soit en recherches originales, soit dans l'exposé partiel ou total d'un mémoire ou d'un cours d'ordre supérieur. Dans ce dernier cas, par « exposé », on doit entendre soit le résumé simplifié du mémoire ou du cours, soit le développement détaillé de

résultats ou de méthodes que l'auteur ou le professeur n'a fait qu'indiquer.

Est tenu pour équivalent du diplôme d'études supérieures de mathématiques un des certificats suivants délivrés en conformité du décret du 22 janvier 1896 sur la licence ès sciences : géométrie supérieure, analyse supérieure, physique mathématique, mécanique céleste, mécanique physique et expérimentale<sup>1</sup>.

## II. — DIPLÔME D'ÉTUDES SUPÉRIEURES DE SCIENCES PHYSIQUES

a) Composition d'un travail exposant les résultats des expériences faites par le candidat sur un sujet de physique, de chimie ou de minéralogie, choisi par lui et agréé par la Faculté ;

b) Interrogation sur ce travail et sur des questions données trois mois au moins à l'avance et se rapportant à la même partie des sciences physiques.

Le travail peut consister soit en recherches originales, soit dans l'étude d'un mémoire, avec reproduction et vérification des expériences, soit dans une étude étendue sur une question de physique mathématique.

Est tenu pour équivalent du diplôme d'études supérieures de sciences physiques le certificat d'études supérieures de physique appliquée. Cette disposition a cessé d'avoir son effet à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1920. Elle ne reste en vigueur que pour les candidats pourvus du certificat d'études supérieures de physique appliquée antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1910 (Arrêté du 28 décembre 1907).

## III. — DIPLÔME D'ÉTUDES SUPÉRIEURES DE SCIENCES NATURELLES

a) Composition d'un travail exposant les résultats des expériences ou observations faites par le candidat sur un sujet de biologie, de physiologie générale, de zoologie, de botanique ou de géologie, choisi par lui et agréé par la Faculté ;

b) Interrogation sur ce travail et sur des questions données trois mois au moins à l'avance et se rapportant à la même partie des sciences naturelles.

Le travail peut consister, soit en recherches originales, soit dans l'étude d'un mémoire, avec reproduction et vérification des expériences ou observations.

## IV. — TITRE D'INGÉNIEUR-DOCTEUR.

(Décret du 30 avril 1923, arrêté du 23 juin 1925.)

Ce titre, créé par décret du 30 avril 1923, ne confère à ses détenteurs aucune des prérogatives que les lois et règlements attachent au grade de docteur ès sciences.

Sont admis à postuler le titre d'ingénieur-docteur :

1<sup>o</sup> Les anciens élèves des écoles techniques ou d'application ayant satisfait aux examens de sortie et obtenu le diplôme le plus élevé de l'École à laquelle ils ont appartenu, sur présentation du Directeur ou du Conseil de l'École.

2<sup>o</sup> Les ingénieurs possesseurs d'un titre d'Université ayant suivi les

<sup>1</sup> Le certificat de mathématiques supérieures délivré par la Faculté des Sciences de Lyon est tenu pour équivalent du diplôme d'études supérieures de mathématiques. Le certificat d'études supérieures d'astronomie approfondie est tenu pour équivalent du diplôme d'études supérieures de mathématiques.

cours réguliers d'un Institut de Sciences appliquées d'Université ou de Faculté, sur présentation du Directeur ou du Conseil de l'Institut.

L'admission dans un laboratoire de la Faculté est prononcée par le Doyen, sur la proposition du professeur ou, à défaut, du chef de service.

Les candidats doivent prendre quatre inscriptions semestrielles au début de chaque semestre d'études, avant le 15 novembre ou avant le 15 mars. En aucun cas, ces inscriptions ne peuvent être prises cumulativement. Ils soutiennent une thèse originale devant un jury composé de trois membres de la Faculté.

Ils peuvent être autorisés à poursuivre leurs recherches dans un laboratoire d'un Institut ou d'un établissement public d'enseignement supérieur agréé par la Faculté, tout en restant sous la direction scientifique d'un des professeurs de la Faculté.

La soutenance de la thèse a lieu au moins huit jours après le dépôt de la thèse imprimée, le délai entre le dépôt et la soutenance ne doit pas excéder deux mois.

En déposant leur demande d'inscription dans laquelle les candidats préciseront le genre d'études et de recherches poursuivies, ils devront remettre au Secrétariat : un extrait de leur acte de naissance, leur diplôme de sortie d'École ou d'Institut avec les notes obtenues et l'appréciation du Directeur sur leur valeur et leurs aptitudes scientifiques, ainsi que la liste des travaux qu'ils ont déjà faits.

### c) Doctorat ès sciences.

(Décret du 25 Février 1931)

\* Pour être admis à subir les épreuves du doctorat ès sciences, les candidats doivent justifier du diplôme de licencié avec mention d'un des groupes suivants :

I. — Calcul différentiel et calcul intégral.

Mécanique rationnelle.

Physique générale ou un troisième certificat de l'ordre des sciences mathématiques, à l'exclusion du certificat de mathématiques générales.

II. — Physique générale.

Mécanique rationnelle ou mécanique expérimentale.

Un troisième certificat, au choix du candidat, de l'ordre des sciences mathématiques ou physiques, à l'exclusion du certificat de mathématiques générales (M. G.), du certificat d'études supérieures portant sur les mathématiques, la physique et la chimie (M. P. C.) et du certificat d'études supérieures portant sur la physique, la chimie et l'histoire naturelle (S. P. C. N.).

III. — Physique générale.

Chimie générale.

Un troisième certificat, au choix du candidat, à l'exclusion du certificat d'études supérieures portant sur les mathématiques, la physique et la chimie (M. P. C.), et du certificat d'études supérieures portant sur la physique, la chimie et l'histoire naturelle (S. P. C. N.).

IV. — Zoologie.

Botanique.

Géologie.

Un de ces trois certificats pourra être remplacé par un des certificats suivants : physiologie générale, physique générale, chimie générale, chimie physique, chimie biologique, minéralogie.

V. — Biologie générale, ou zoologie, ou botanique.

Physique générale, ou chimie générale, ou chimie physique ou chimie biologique.

Un des certificats suivants au choix du candidat : zoologie, botanique, physiologie générale, biologie générale.

Toutefois, les licenciés ès sciences pourvus de trois certificats d'études supérieures ne correspondant pas à l'un des groupes déterminés par l'article précédent pourront être admis à subir les épreuves du doctorat ès sciences après avis favorable du Conseil de la Faculté (décret du 4 janvier 1922).

Les candidats étrangers peuvent présenter en vue de leur inscription au Doctorat les diplômes ou titres étrangers dont l'équivalence avec la Licence a été reconnue par les arrêtés ministériels des 24 juillet 1922 et du 25 juillet 1923.

Les docteurs en médecine et pharmaciens de première classe, aspirant au doctorat ès sciences (sciences physiques ou sciences naturelles), sont admis à subir les épreuves sans produire le diplôme de licencié ès sciences.

Ils devront toutefois justifier :

1° Pour les sciences physiques, du certificat d'études supérieures de physique générale et du certificat d'études supérieures de chimie générale ;

2° Pour les sciences naturelles, de deux des certificats d'études supérieures de sciences ci-après, à leur choix :

Zoologie ou physiologie ;

Botanique ;

Géologie ou minéralogie.

Ils devront acquitter tous les droits afférents au grade, aux travaux pratiques et à l'examen dont ils sont dispensés.

Les aspirants ont à soutenir deux thèses, l'une sur un sujet choisi par le candidat, l'autre sur des propositions données par la Faculté.

Le jury se compose de trois professeurs de Faculté de l'ordre des sciences auxquelles le doctorat se rapporte. Peuvent faire partie des jurys de doctorat des juges non docteurs appartenant ou non à une Faculté, mais dont les travaux se rapportent aux études du candidat. Dans ce cas une autorisation ministérielle est nécessaire.

Nombre d'exemplaires de thèses à produire : 85.

## II. — TITRES UNIVERSITAIRES

### a) Doctorat de l'Université de Lyon.

(Sciences)

Les aspirants français et étrangers doivent produire en vue de leur inscription :

Soit un ou plusieurs certificats d'études supérieures obtenus devant une Faculté des Sciences ;

Soit des diplômes ou titres scientifiques obtenus en France et à l'étranger ;

Soit des travaux scientifiques.

La Faculté se réserve de statuer dans chaque cas sur la valeur des diplômes, titres ou travaux produits par le candidat.

La durée de la scolarité est d'un an; la Faculté se réserve le droit d'accorder des dispenses dans des cas particuliers.

La scolarité se poursuit dans un des Services de la Faculté des Sciences. Toutefois, sur autorisation spéciale du Doyen, elle pourra être effectuée dans un Institut ou Laboratoire d'une autre Faculté de l'Université de Lyon.

Les épreuves comprennent :

1° La soutenance d'une thèse rédigée en français, contenant des recherches personnelles;

2° Des épreuves pratiques et orales proposées d'avance par la Faculté sur la science qui fait l'objet de cette thèse.

Le diplôme délivré portera la mention de l'ordre d'études auquel l'examen correspond.

#### **b) Diplôme d'études psycho-physiologiques.**

Le cours est momentanément suspendu.

#### **e) Brevet d'études d'électro-technique.**

Les aspirants à ce titre suivent, pendant une année scolaire, un enseignement spécial, théorique et pratique. Cet enseignement est donné par les soins et dans les locaux de l'Ecole Centrale Lyonnaise, 16, rue Chevreul.

L'examen qu'ils subissent à la fin de l'année, pour l'obtention du diplôme, comprend une épreuve écrite, une épreuve pratique et une épreuve orale. Les deux premières épreuves sont éliminatoires.

Le jury se compose de trois examinateurs.

#### **f) Brevet d'études techniques de chimie industrielle.**

Les aspirants à ce titre doivent se faire inscrire au Secrétariat de la Faculté au commencement de l'année scolaire et produire, avec leur acte de naissance, une note indiquant leurs études antérieures. En vertu du Décret du 19 juin 1922, « ils doivent avoir suivi régulièrement, pendant un an, les cours de travaux pratiques de chimie industrielle enseignés à la Faculté des Sciences. L'examen comprend : une épreuve écrite, une épreuve pratique et une épreuve orale ». Ce décret annule la réglementation antérieure exigeant que les candidats aient subi avec succès les épreuves de l'examen d'entrée en deuxième année à l'Ecole de chimie. Le jury se compose de trois examinateurs.

#### **g) Diplôme d'ingénieur chimiste.**

Les aspirants à ce diplôme devront remplir les conditions suivantes :

a) Avoir accompli leurs deux dernières années d'études, comme élèves réguliers de l'Ecole de chimie de Lyon et être immatriculés à l'Université.

b) Etre pourvu du certificat d'études supérieures ou du brevet d'études techniques de chimie industrielle de l'Université de Lyon.

L'examen comprendra : la présentation d'un mémoire détaillé sur une question de chimie industrielle, une épreuve pratique et une épreuve orale. Les matières de l'examen seront prises dans le programme d'études de l'Ecole de chimie industrielle.

Le jury se compose de trois membres au moins appartenant à la chaire de chimie industrielle à la Faculté des Sciences.

### h) Diplôme de mathématiques générales.

Ce diplôme est destiné aux étudiants, français ou étrangers qui, sans postuler un Diplôme d'Etat, désirent obtenir une attestation des hautes études qu'ils ont faites.

Les candidats devront se faire inscrire et suivre, pendant une année scolaire au moins, un enseignement spécial, théorique et pratique.

L'examen qu'ils subiront, à la fin de l'année, pour l'obtention de ce diplôme, comprendra une épreuve écrite, une épreuve pratique et une épreuve orale.

Les deux premières sont éliminatoires.

Le jury se compose de trois examinateurs.

### i) Diplôme d'Ingénieur de l'Ecole Centrale Lyonnaise (E. C. L.)

Les aspirants à ce diplôme doivent remplir les conditions suivantes :

a) Être admis à l'Ecole Centrale Lyonnaise (examens en juillet et en octobre).

b) Avoir accompli les trois années d'études normales de cette école.

Le jury se compose des professeurs de calcul différentiel et intégral, de mécanique rationnelle et de physique générale de la Faculté des Sciences. Il est présidé par le Directeur de l'Ecole.

### j) Diplôme d'actuaire.

*Institut de Science financière et d'assurances.*

L'institut de Science financière et d'assurances a été créé par décret du 4 juin 1930. Il est annexé aux Facultés de Sciences et de Droit de l'Université de Lyon.

**Enseignement.** — L'enseignement de l'Institut a pour but de former des spécialistes possédant les connaissances théoriques et pratiques, d'ordre mathématique et d'ordre juridique, qui sont nécessaires pour résoudre les questions d'assurances, de prévoyance sociale et de finances.

Les élèves de l'Institut devront être pourvus du baccalauréat. Des équivalences peuvent être admises, dans les mêmes conditions que pour les candidats à une licence ès sciences.

Les immatriculations sont prises à la Faculté des Sciences.

La durée des études est de deux ans. A la fin de la première année d'études, les élèves doivent subir les épreuves du « Brevet de Probabilités et Mathématiques financières » délivré par la Faculté des Sciences. Ils subissent de plus un examen éliminatoire à la Faculté de Droit, portant sur le programme des études de première année. A la fin de la seconde année d'études ils doivent subir les épreuves du « Brevet de Science actuarielle » à la Faculté des Sciences et les épreuves du « Brevet de Législation financière et assurances » à la Faculté de Droit.

Le Diplôme d'actuaire de l'Université de Lyon est décerné aux élèves ayant obtenu leurs trois brevets avec une moyenne de 13 sur 20 pour chacun d'eux.

Un Certificat d'études faisant mention des brevets obtenus sera décerné par l'Institut aux élèves ayant obtenu une moyenne inférieure à 13 sur 20.

Il y a deux sessions d'examen, l'une fin juin, l'autre fin octobre, à la date fixée par le Directeur de l'Institut. Tout candidat admissible en juin conserve le bénéfice de son admissibilité pour octobre.

Les cours préparatoires au Brevet de Probabilités et Mathématiques financières se répartissent ainsi chaque semaine :

Mathématiques générales . . . . .	} Trois heures de cours. Une heure d'exercices pratiques.
Mathématiques financières . . . . .	
Calcul des probabilités . . . . .	Une heure de cours.
Comptabilité générale . . . . .	} Une heure de cours. Une heure d'exercices pratiques.

Les cours préparatoires au Brevet de Science actuarielle se répartissent ainsi :

Mathématiques des Assurances . . . . .	} Deux heures de cours. Une heure d'exercices pratiques.
Organisation technique des Assurances et des Institutions de Prévoyance sociale . . . . .	
Opérations de Banque et de Bourse . . . . .	Une heure de cours.
Technique comptable appliquée aux Assurances, au Commerce, aux Banques . . . . .	} Une heure de cours. Une heure d'exercices pratiques.

Les cours préparatoires au Brevet de Législation financière et d'Assurances, délivré à la fin de la deuxième année d'études, sont répartis ainsi :

#### PREMIÈRE ANNÉE

Droit Civil . . . . .	Une heure de cours.
Economie politique . . . . .	Une heure de cours.

#### DEUXIÈME ANNÉE

Législation des Assurances . . . . .	Une heure de cours.
Droit commercial - Prévoyance sociale . . . . .	Une heure de cours.
Législation financière . . . . .	Une heure de cours.

**Administration.** — La Direction de l'Institut est confiée à un Professeur de la Faculté des Sciences, désigné par le Recteur et assisté d'un Comité de Direction et de Patronage composé de 8 à 15 membres.

Le Recteur de l'Université, le Doyen de la Faculté de Droit et le Doyen de la Faculté des Sciences sont membres de droit de ce Comité qui peut comprendre en outre deux autres professeurs désignés par le Recteur. Les autres membres sont élus par l'ensemble des Sociétés et Entreprises qui composent la « Fondation Auguste Cournot » et qui assurent par leur concours matériel et moral le développement et le bon fonctionnement de de l'Institut.

**Bourses.** — La fondation Auguste Cournot met chaque année à la disposition des élèves de l'Institut un certain nombre de bourses d'études (maximum : 7.000 francs).

Les demandes de bourses doivent être adressées avant le 15 septembre à M. le Directeur de l'Institut (16, quai Claude-Bernard, Lyon). Demander la notice relative aux bourses au Secrétariat de la Faculté des Sciences.

## III. — DROITS D'ÉTUDES ET D'EXAMENS

## DIPLOMES D'ÉTAT

Certificat d'études physiques, chimiques et naturelles.	4 inscriptions trimestrielles, à 60 fr., y compris le droit de bibliothèque (10 fr.) et le droit de travaux pratiques (45 fr.) . . . . .	460 »	
		Examen . . . . .	85 »
		TOTAL . . . . .	<u>545 »</u>

Certificats d'études supérieures (Licence)	4 inscriptions trimestrielles, à 60 fr. . . . . Au montant de chaque inscription trimestrielle s'ajoute le droit de bibliothèque (10 fr.) et le droit de travaux pratiques pour chacun des certificats. Ce dernier droit varie de 20 à 50 fr. (voir ci-après):	240 »	
		1 <sup>o</sup> certificat : 35 fr. . . . .	} 135 »
		2 <sup>o</sup> — 30 fr. . . . .	
		3 <sup>o</sup> — 70 fr. . . . .	

Titre d'ingénieur Docteur	4 droits semestriels d'inscription à 60 francs. 4 — de bibliothèque correspondants à 10 fr. 4 — semestriels de laboratoire à 400 fr. 1 droit d'examen à . . . . .	240 »
		40 »
		1.600 »
		145 »
TOTAL . . . . .		<u>2.025 »</u>

Doctorat ès sciences . . . . . 145 »

Les aspirants au doctorat qui préparent leurs thèses dans un laboratoire de la Faculté acquittent, en outre, le droit d'immatriculation (60 fr.), le droit de bibliothèque (40 fr.) et le droit de laboratoire (50 à 200 fr. par trimestre).

Les aspirants au doctorat qui préparent leurs thèses dans un laboratoire étranger à la Faculté ne doivent acquitter que le droit d'examen, soit 145 francs.

Aucune dispense n'est accordée pour les droits d'examen.

**Droits de Travaux pratiques pour chacun des Certificats  
d'Études supérieures (Licence) <sup>1</sup>.**

<i>Astronomie, Calcul différentiel et intégral, Mécanique rationnelle, Mécanique appli- quée, Mathématiques générales, Mathéma- tiques supérieures, Mécanique des fluides .</i>	Par trimestre.	20 »
<i>Zoologie, Physiologie, Botanique, Géologie, Minéralogie, Géographie physique . . . . .</i>	Par trimestre.	30 »
<i>Physique générale, Electrotechnique, Chimie générale, Chimie industrielle, Botanique agricole, Zoologie appliquée, P. C. N. supé- rieur, Chimie physique, Chimie Biologique.</i>	—	50 »

**Droits à payer pour être admis dans un Laboratoire  
de Recherches<sup>1</sup>.**

<i>Astronomie, Géographie physique, Géologie.</i>	Par trimestre.	100	»
<i>Minéralogie, Zoologie, Botanique, Physiologie.</i>	—	150	»
<i>Physique générale, Physique industrielle,</i>			
<i>Chimie générale, Chimie industrielle, Chimie</i>			
<i>Biologique . . . . .</i>	Par trimestre.	250	»

**DIPLOMES UNIVERSITAIRES**

Doctorat de l'Université	}	4 inscriptions à 60 francs . . . . .	240	»
		4 droits trimestriels de bibliothèque à 10 francs. . . . .	40	»
		4 droits trimestriels de laboratoire de recherches, chacun, suivant le laboratoire, de . . . . .	100 à 250	»
		1 thèse. . . . .	100	»
Diplôme d'études psycho-physiologiques. . . . .		410	»	
Brevet d'études d'électro- technique et Brevet d'études techniques de Chimie industrielle.	}	4 inscriptions à 60 francs . . . . .	240	»
		4 droits de bibliothèque à 10 francs. . . . .	40	»
		4 droits de travaux pratiques à 50 francs. . . . .	200	»
		1 examen à . . . . .	160	»
TOTAL. . . . .		640	»	
Diplôme de Mathématiques générales	}	4 inscriptions à 60 francs. . . . .	240	»
		4 droits de bibliothèque à 10 francs. . . . .	40	»
		4 droits de travaux pratiques à 20 francs. . . . .	80	»
		1 examen à . . . . .	160	»
TOTAL. . . . .		520	»	
Diplôme d'ingénieur chimiste	}	1 droit annuel d'immatriculation . . . . .	60	»
		1 droit annuel de bibliothèque . . . . .	40	»
		1 droit d'examen . . . . .	200	»
Diplôme d'ingénieur de l'Ecole Centrale Lyonnaise (E. C. L.)	}	3 droits annuels d'immatriculation à 60 francs. . . . .	180	»
		3 droits annuels de bibliothèque à 40 francs. . . . .	120	»
		1 droit d'examen . . . . .	25	»
Diplôme d'Actuaire	}	2 droits annuels d'immatriculation à 60 francs . . . . .	120	»
		2 droits annuels de bibliothèque à 40 francs. . . . .	80	»
		4 droits semestriels d'exercices pratiques dans chaque Faculté soit 8 droits à 100 francs l'un. . . . .	800	»
		3 droits d'examen à 100 francs l'un . . . . .	300	»
TOTAL. . . . .		1300	»	

**Etudiants ne prenant pas d'inscription  
au cours d'une année scolaire ou n'aspirant à aucun grade**

Ces étudiants ont à acquitter les droits annuels d'immatriculation (60 fr.) et de bibliothèque (40 fr.), plus le droit trimestriel de travaux pratiques ou de laboratoire, s'ils désirent prendre part à ces travaux.

<sup>1</sup> Les candidats à l'agrégation qui font des manipulations dans les laboratoires sont astreints à un droit de recherches de 50 francs.

**Librairie DELAGRAVE, 15, rue Soufflot, PARIS**

**NOUVEAUTÉS**

**COURS DE GRAMMAIRE HISTORIQUE  
DE LANGUE FRANÇAISE**

Par A. DARMESTETER et L. SUDRE

**I. PHONÉTIQUE. — II. MORPHOLOGIE  
III. FORMATION ET VIE DES MOTS — IV. SYNTAXE**  
Chaque volume, in-12, broché . . . . . 11 fr.

**MAITRE PIERRE PATELIN**

Edition critique, par L. DIMIER, broché . . . . . 18 fr.

BIBLIOTHÈQUE DE DROIT CONTEMPORAIN  
SOUS LA DIRECTION DE  
H. LÉVY-ULLMANN B. MIAKINE-GUETZÉVITCH

**LA VIE JURIDIQUE DES PEUPLES**

LE DROIT CONTEMPORAIN DE CHAQUE PAYS  
par nos plus éminents juristes

**I. — Belgique**

Un volume in-8°, broché . . . . . 30 fr.

BIBLIOTHÈQUE SCIENTIFIQUE DE L'INGÉNIEUR ET DU PHYSICIEN  
H. BOUASSE

**PHÉNOMÈNES LIÉS A LA SYMÉTRIE**

CRISTALLOGRAPHIE

Un vol. 16 × 25, broché, 50 fr.; relié, 60 fr.

R. PERRIER

Professeur à la Faculté des Sciences de Paris

**LA FAUNE DE LA FRANCE**

EN TABLEAUX SYNOPTIQUES ILLUSTRÉS

*Volumes parus*

Crustacés.  
Myriapodes.  
Hémiptères.

Coléoptères (1<sup>re</sup> partie).  
Mollusques.  
Vertébrés.

*A paraître*

Coélostérés.  
Coléoptères (2<sup>e</sup> partie).

Hyménoptères.  
Diptères.

Chaque volume 12,5 × 21,5, cartonné . . . . . 25 fr.

# LIBRAIRIE FLAMMARION

19, place Bellecour - LYON

ENTRÉE LIBRE

## LES MEILLEURS AUTEURS CLASSIQUES FRANÇAIS ET ÉTRANGERS

Collection in-18, à 5 fr. 50 le volume broché

Tous ces ouvrages existent en élégante reliure demi-toile, plats papier, titre or au dos. La reliure seule : 7 francs

Voir pour certains ouvrages importants le prix spécial porté entre parenthèses en regard des titres

- ARISTOPHANE. — Théâtre (2 vol. à 6 fr.).  
BEAUMARCHAIS. — Théâtre (6 fr.).  
BEECHER STOW (M<sup>m</sup>). — La Case de l'Oncle Tom (6 fr. 50).  
BEN JONSON, MARLOWE, DEKKER, MIDDLETON (Contemporains de Shakespeare), traduits par George Duval.  
BERNARDIN DE SAINT-PIERRE. — Paul et Virginie.  
BOCCACE. — Le Décaméron (2 vol.).  
BOILEAU. — Œuvres poétiques et en prose (6 fr.).  
BOSSUET. — Oraisons funèbres.  
— Discours sur l'histoire universelle (8 fr.).  
BRONTE (Ch.) (CURRER BELL.). — Jane Eyre (7 fr.).  
CAMOENS. — Les Lusiades.  
CERVANTES (M.). — Don Quichotte (2 vol. à 7 fr.).  
CESAR. — Commentaires sur la guerre des Gaules.  
CHATEAUBRIAND. — Atala, René, Le Dernier Abencérage.  
— Génie du Christianisme (2 vol. à 6 fr.).  
— Les Martyrs (2 vol.).  
CHENIER (André). — Œuvres poétiques (6 fr.).  
COMTE (Aug.). — Philosophie positive (4 vol. à 6 fr. 50).  
CORNEILLE. — Théâtre (2 vol. à 6 fr.).  
DANTE. — La Divine Comédie (6 fr.).  
DARWIN (Ch.). — Origine des espèces (2 vol. à 6 fr.).  
DESCARTES. — Discours de la Méthode, Méditations métaphysiques (6 fr.).  
DICKENS (Ch.). — David Copperfield (2 vol.)  
DIDEROT. — La Religieuse, Le Neveu de Rameau (6 fr.).  
ESCHYLE. — Théâtre (6 fr.).  
FENELON. — Télémaque (6 fr.).  
— De l'Éducation des Filles.  
FLORIAN. — Fables.  
FOE (Daniel de). — Robinson Crusé.  
FRANÇOIS DE SALES (SAINT). — Introduction à la vie dévote.  
GAUTIER (Théophile). — Emaux et Camées.  
GÖTTE. — Werther, Faust, Hermann et Dorothee.  
GRIMM (Frères). — Contes choisis.  
HEINE (Henri). — Œuvres (6 fr.).  
HOMÈRE. — Iliade.  
— Odyssée.  
KANT (Emmanuel). — Critique de la raison pure (2 vol. à 6 fr.).  
KLEIST, KOTZEBUE, LESSING. — Trois comédies.  
LA BRUYÈRE. — Caractères.  
LA FAYETTE (M<sup>m</sup> de). — Mémoires, Princesse de Clèves.  
LA FONTAINE. — Fables.  
LAMARCK (J.-B.). — Œuvres choisis.  
LAMARTINE. — Craziella.  
— Jocelyn.  
— La chute d'un ange (6 fr. 50).  
— Premières et nouvelles méditations poétiques (6 fr. 50).  
— Harmonies poétiques et religieuses (6 fr. 50).  
LA ROCHEFOUCAULD. — Maximes (6 fr.).  
LEIBNIZ. — Nouveaux essais sur l'entendement humain (9 fr.).  
LE SAGE (A.-R.). — Gil Blas de Santillane (2 vol.).

# LIBRAIRIE FLAMMARION

19, place Bellecour - LYON

ENTRÉE LIBRE

- LESSING. — Théâtre.  
LE TASSE. — Jérusalem délivrée (6 fr.).  
MAISTRE (X. de). — Œuvres.  
MALEBRANCHE. — Recherche de la vérité (2 vol. à 7 fr.).  
MARIVAUX. — Théâtre choisi (6 fr.).  
MERIMEE (Prosper). — Carmen. Arsène. Guillot. L'Abbé Aubain. La dame de pique. Les bohémiens. Le hussard. Nicolas Gogol.  
— Colomba. La Vénus d'Ille. Les âmes du purgatoire.  
MOLIERE. — Théâtre (4 vol. à 6 fr. 50).  
MOMMSEN (Th.). — Histoire Romaine (7 vol. à 7 fr. 50).  
MONTAIGNE. — Essais (4 vol. à 6 fr. 50).  
MONTESQUIEU. — Lettres persanes.  
— De l'Esprit des Loix (2 vol. à 6 fr. 50).  
MUSSET (A. de). — Premières poésies. 1829-1835.  
— Poésies nouvelles. 1836-1852.  
— Comédies et proverbes (2 vol. à 7 fr.).  
— Confession d'un enfant du siècle (6 fr.).  
— Nouvelles.  
— Contes.  
— Mélanges de littérature et de critique.  
— Œuvres posthumes.  
OVIDE. — Les Métamorphoses (6 fr.).  
PASCAL. — Pensées.  
— Les Provinciales.  
PELLICO (Silvio). — Mes Prisons.  
PERRAULT (Ch.) et AULNOY (M<sup>me</sup> d'). — Contes.  
PLINE LE JEUNE. — Lettres, Panégyrique de Trajan (6 fr.).  
PREVOST (Abbé). — Histoire de Manon Lescaut (6 fr.).  
RABELAIS. — Œuvres (2 vol. à 6 fr.).  
RACINE. — Théâtre (2 vol.).  
REGNIER (Mathurin). — Œuvres complètes (6 fr.).  
RONSARD. — Œuvres choisies.  
ROUSSEAU (J.-J.). — Confessions (2 vol.).  
— Julie ou la nouvelle Héloïse (2 vol. à 6 fr.)  
— Du contrat social.  
— Emile ou de l'Education (2 vol.).  
— Discours sur les sciences et les arts.  
— Discours sur l'origine de l'inégalité.  
— Réveries du promeneur solitaire.  
SAINT AUGUSTIN. — Les Confessions (6 fr. 50).  
SCHILLER. — Les Brigands. Marie Stuart. Guillaume Tell (6 fr.).  
SCHOPENHAUER. — Le fondement de la morale (6 fr.).  
SCOTT (Walter). — Ivanhoë (2 vol.).  
— La jolie fille de Perth (2 vol.).  
SEVIGNE (M<sup>me</sup> de). — Lettres choisies.  
SHAKESPEARE (William). — Œuvres dramatiques (8 vol. à 8 fr.).  
SOPHOCLE. — Théâtre.  
SPINOZA. — Ethique (9 fr.).  
STAEL (M<sup>me</sup> de). — De l'Allemagne (2 vol.).  
— Corinne ou l'Italie (2 vol. à 6 fr.).  
STENDHAL. — De l'Amour (6 fr.).  
— La Chartreuse de Parme (7 fr. 50).  
— Le rouge et le noir (2 vol.).  
SUETONE. — Les Douze Césars (6 fr.).  
THEROULDE. — La Chanson de Roland.  
VIGNY (A. de). — Poèmes antiques et modernes.  
— Stello (6 fr.).  
— Théâtre (2 vol. à 6 fr.).  
— Cinq-Mars (2 vol.).  
— Servitude et Grandeur militaires (6 fr.).  
VILLON (François). — Œuvres.  
VIRGILE. — L'Enéide.  
VOLTAIRE. — Dictionnaire philosophique.  
— Histoire de Charles XII (6 fr.).  
— Siècle de Louis XIV (2 vol. à 6 fr.).  
— Romans (2 vol.).  
WISEMAN (Cardinal). — Fabiola (6 fr.).

LIBRAIRIE ARMAND COLIN, 103, boul. Saint-Michel, PARIS

# GÉOGRAPHIE UNIVERSELLE

PUBLIÉE SOUS LA DIRECTION DE

P. VIDAL DE LA BLACHE et L. GALLOIS

**NOUVEAUTÉ**

- TOME IV : **Europe Centrale**, par EMM. DE MARTONNE (en 2 volumes).  
1<sup>er</sup> vol. : **Généralités — Allemagne**. In 8° (20 × 29), 380 pages, 90 cartes et cartons dans le texte, 134 photographies et 2 cartes en couleur hors texte, broché. 110 fr.  
2<sup>e</sup> vol. : **Autriche. — Hongrie. — Tchécoslovaquie. — Pologne. — Roumanie.** — In 8°, 400 pages, 101 cartes et cartons dans le texte, 146 photographies et 2 cartes en couleur hors texte, broché (sous presse). 120 fr.
- TOME I : **Les Iles Britanniques**, par A. DEMANGEON. — Un vol. in-8° grand jésus (20 × 29), broché. 90 fr.
- TOME II : **Belgique, Pays-Bas, Luxembourg**, par A. DEMANGEON. — Un vol. in-8° grand jésus (20 × 29), broché. 70 fr.
- TOME VIII : **Asie Occidentale**, par R. BLANCHARD, et **Haute Asie**, par F. GRECARD. — Un vol. in-8° (20 × 29), broché. 110 fr.
- TOME IX : **Asie des Moussons**, par JULES SION (en deux volumes).  
1<sup>er</sup> vol. : **Chine, Japon.** — Un vol. in-8° (20 × 29), broché. 80 fr.  
2<sup>e</sup> vol. : **Indes, Indochine, Insulinde.** — Un vol. in-8° (20 × 29), broché. 80 fr.
- TOME X : **Océanie**, par P. PRIVAT-DESCHANEL, et **Régions polaires australes**, par M. ZIMMERMANN. — Un vol. in-8° (20 × 29), broché. 90 fr.
- TOME XIV : **Mexique, Amérique Centrale**, par MAX SOBRE. — Un vol. in-8° (20 × 29), broché. 70 fr.
- TOME XV : **Amérique du Sud**, par PIERRE DENIS (en 2 volumes).  
1<sup>er</sup> vol. : **Caractères généraux de l'Amérique du Sud. — Les Guyanes. — Le Brésil.** — Un vol. in-8° (20 × 29), broché. 60 fr.  
2<sup>e</sup> vol. : **Les pays Andins. — République Argentine. — Paraguay. Uruguay.** — Un vol. in-8° (20 × 29), broché. 80 fr.
- Prix de la reliure ) Reliure de travail  
pour chaque volume / Reliure de bibliothèque . . . . . 30 fr.  
60 fr.
- Demander le prospectus " GÉOGRAPHIE UNIVERSELLE "

## COLLECTION ARMAND COLIN

EXTRAIT de la liste des 140 VOLUMES de la Collection

**Dernières Nouveautés :**

- F. VAN KALKEN. — **La Belgique contemporaine.**  
R. GABILLION. — **Soies artificielles et Matières plastiques.**  
D' G. FLORENCE. — **La Thérapeutique moderne.**  
R. DUMESNIL. — **La Musique contemporaine en France (2 volumes).**  
D' J. LHERMITTE. — **Le Sommeil.**  
L. TROTABAS. — **Constitution et Gouvernement de la France.**  
R. BASTIDE. — **Les Problèmes de la Vie mystique.**  
J. CELERIER. — **Le Maroc.**  
H. GALBBUN. — **Théorie mathématique des Assurances.**  
ALTAMIRA Y CREVEA. — **Histoire d'Espagne.**  
A. SIEGFRIED. — **La Crise britannique au XX<sup>e</sup> siècle.**

Chaque volume in-16 (11 × 17), relié : 12 fr. ; broché : 10 fr. 50

Demander le prospectus " COLLECTION ARMAND COLIN "

**LIBRAIRIE ARMAND COLIN, 103, boul. Saint-Michel, PARIS**

**A. CUVILLIER**

## **COURS DE PHILOSOPHIE**

### **MANUEL DE PHILOSOPHIE**

Classes de Philosophie et de Première Supérieure

#### **I. Introduction générale et Psychologie**

Un volume in-8°, 761 p., 90 fig., broché (*Nouveauté*). 38 fr.

#### **II. Logique, Morale et Philosophie Générale**

Un volume in-8°, 680 pages, 83 figures, broché . . . 35 fr.

### **MANUEL DE PHILOSOPHIE**

Classes de Mathématiques et Classes Prép. aux Grandes Ecoles

Un vol. in 8° carré (14×22), 579 p., 77 fig., broché. 28 fr. 50

#### **Petit Vocabulaire de la Langue Philosophique**

Un volume in-8° carré (14×22), broché . . . . . 9 fr.

---

**J. SEGOND**

## **TRAITÉ DE PSYCHOLOGIE**

Un vol. in-8° carré (14×22), 512 pages, broché . . . 45 fr.

---

**MARCEL BRAUNSCHVIG**

## **NOTRE LITTÉRATURE**

**ÉTUDIÉE DANS LES TEXTES**

#### **I. — DES ORIGINES A LA FIN DU XVII<sup>e</sup> SIÈCLE**

Un volume in-18, de 960 pages, cartonné . . . . . 24 fr. 50

#### **II. — LE XVIII<sup>e</sup> ET LE XIX<sup>e</sup> SIÈCLE JUSQU'A 1850**

Un volume in-18, de 704 pages, cartonné . . . . . 20 fr.

---

## **LA LITTÉRATURE FRANÇAISE CONTEMPORAINE**

**ÉTUDIÉE DANS LES TEXTES (De 1850 à nos jours)**

Un volume in-18, 376 pages, broché, couverture

forte, coins arrondis . . . . . 14 fr. 75

Cartonné. . . . . 17 fr.

---

**L. GLÉDAT**

## **VOCABULAIRE LATIN**

**Familles et Groupements de mots**

Un volume in-8° (14×22), cartonné . . . . . 24 fr. 50

---

**SPÉCIALISÉS THÈSES**  
dans l'impression des

**BOSC FRÈRES, M. & L. RIOU**

IMPRIMEURS ÉDITEURS

**LYON, 42, quai Gailleton, 42, LYON**

Téléphone : Franklin 38-51

**Peuvent vous assurer :**

la parfaite présentation de votre ouvrage,  
des conditions extrêmement avantageuses.

*Sur simple demande ils vous adresseront leur opuscule spécial  
relatif à la remise d'un manuscrit à l'impression.*

---

---

**Pension de Famille BARRAS**

---

**CHAMBRES CONFORTABLES**

— **CUISINE SOIGNÉE** —

**REPAS FIXES ET AUX CACHETS**



**7, rue de la Platière, 7**

— **LYON** —

---

Téléph. BURDEAU 08-80

R. C. Lyon A 85.069

# CINQUIÈME PARTIE

## FACULTÉ DES LETTRES

Quai Claude-Bernard, 15. — Téléph. Parmentier 11-70

### SECRETARIAT

*Les bureaux du Secrétariat sont ouverts, tous les jours non fériés, de 14 à 16 heures.*

### INSTITUTS DE LA FACULTÉ DES LETTRES DE LYON

Les enseignements de la Faculté des Lettres sont groupés en des Instituts : *Philosophie, Etudes classiques, Histoire et Géographie, Langues vivantes, Histoire de l'Art, Etudes orientales*, entre lesquels se répartissent les professeurs, chargés de cours, maîtres de conférences et chargés de conférences. Leurs Conseils, présidés par le Doyen assisté d'un vice-président élu, et sous le contrôle du Conseil et de l'Assemblée de la Faculté, collaborent pour chaque discipline à l'organisation, soit de *l'enseignement*, soit des *recherches* en assurant la meilleure utilisation des ressources du travail.

### HORAIRE DES COURS ET CONFÉRENCES (1930-1931)

#### LUNDI

MM.

- 10 h. 1/2. YON, Agrégation (Auteurs et corrections).  
10 h. 1/2. DUGAS, Art antique. Eléments d'archéologie grecque.  
15 h. 1/4. ROSENTHAL, 1<sup>er</sup> semestre : Cours Public. Les grandes étapes de la peinture italienne. Venise au xv<sup>e</sup> siècle.  
2<sup>e</sup> semestre : Conférence d'Agrégation et Licence.  
— ZIMMERMANN, Licence. Cours de Géographie physique.  
16 h. 1/2. DELAFARGE, Littérature française. 1<sup>er</sup> semestre : Cours public. La littérature française jugée par Taine (xviii<sup>e</sup> et xix<sup>e</sup> siècles).  
17 heures. Maurice COURANT, Langue chinoise.  
17 h. 1/2. GERMAIN DE MONTAUZAN, Licence. Exercices pratiques.  
— GORBATOFF, lecteur, Russe.

## MARDI

MM.

- 9 heures. YON, Licence. Explications; Correction des versions latines.  
 9 h. 1/2. DUGAS, Art Antique. La sculpture et la peinture attiques au  
 v<sup>e</sup> siècle.  
 10 h. 1/2. GERMAIN DE MONTAUZAN, Licence. Explications.  
 — DUGAS, Art antique. Exercices pratiques.  
 14 heures. DELAFARGE, Licence (Français).  
 — REYNAUD, Licence et Agrégation (Allemand). Etudes sur  
 les auteurs des deux programmes.  
 14 h. 1/4. HOMO, Epigraphie latine. 1<sup>er</sup> semestre.  
 15 h. 1/4. PAUPHILET, Explication des auteurs. (programme de la  
 Licence)  
 — DOUCET, Licence. Etude de questions d'histoire moderne.  
 16 h. 1/2. BÉDARIDA, Auteurs d'Agrégation. 1<sup>er</sup> semestre : Cours  
 Public. Les grands courants de la pensée dans le roman  
 du XVIII<sup>e</sup> siècle, 2<sup>e</sup> semestre: Auteurs de licence (Manon  
 Lescaut).  
 — ROSENTHAL, Programme d'Agrégation et de Licence.  
 17 h. 1/2. ROSENTHAL, Histoire de l'Art (Exercices pratiques).  
 — BOURJADE, Conférences de morale (1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> semestres).  
 — SOURIAU, 1<sup>er</sup> semestre : Cours public. Philosophie de  
 l'art actuel, 2<sup>e</sup> semestre : Esthétique.

## MERCREDI

MM.

- 8 h. 1/4. COURBY, Agrégation (Lettres et Grammaire). Auteurs du  
 programme.  
 — BOURJADE, Conférences du stage pédagogique. 1<sup>er</sup> se-  
 mestre.  
 8 h. 1/2. BOURJADE, Conférences de Sociologie (2<sup>e</sup> semestre)  
 — WUILLEMIER, Licence. Versions et explications latines avec  
 commentaire historique.  
 9 h. 1/4. PAUPHILET, Paléographie latine et française.  
 9 h. 1/2. THOMAS, Agrégation et Certificat. Explication d'auteurs  
 anglais; Correction de travaux.  
 — YON, Agrégation. Auteurs du programme.  
 10 heures. BOURJADE, 1<sup>er</sup> semestre : Agrégation (Philosophie). Expi-  
 cations.  
 10 h. 1/2. YON, Agrégation. Exercices pratiques.  
 — COURBY, Licence. Correction de devoirs écrits. Explica-  
 tion d'auteurs.  
 — ZIMMERMANN, Agrégation (Géographie).  
 14 heures. KLEINCLAUSZ, Licence d'Histoire.  
 — YON, Licence. Textes philosophiques.  
 15 heures. KLEINCLAUSZ, Diplomatique.  
 15 h. 1/2. OLLIER, Licence. Correction de devoirs écrits. Explication  
 d'auteurs.  
 16 heures. M<sup>lle</sup> VILLARD, Cours public. La vie aux Etats-Unis d'après  
 le roman américain (du 15 janvier au 1<sup>er</sup> mars).  
 16 h. 1/2. DUTACQ, Histoire de Lyon. Cours public. A partir  
 du 1<sup>er</sup> mars : Histoire contemporaine. Licence.

MM.

- 16 h. 1/2. Mme FERRAND, lectrice, Italien.  
 WAHL, Questions d'histoire de la philosophie.  
 17 heures. M<sup>lle</sup> VILLARD, Agrégation et Certificat. Explication d'auteurs anglais. Leçons d'étudiants.  
 17 h. 3/4. BOURJADE, Conférences de Morale (1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> semestres).  
 — PATOUILLET, Cours de langue russe.

JEUDI

MM.

- 8 h. 1/4. DOUGET, Agrégation d'Histoire. Leçons et questions du programme.  
 — PAUPHILET, Grammaire historique du Français.  
 — COURBY, Agrégation (Lettres et Grammaire). Thèmes. Explications et leçons.  
 9 h. 1/4. A. ALLIX, Licence. Travaux pratiques de géographie.  
 9 h. 1/2 WAHL, Exercices pratiques. Leçons d'étudiants.  
 — COURBY, 1<sup>er</sup> semestre : Epigraphie grecque; 2<sup>e</sup> semestre : Licence. Explications d'auteurs.  
 — LEBOSSE. Législation de l'Enseignement primaire.  
 — PAUPHILET, Explication d'auteurs de l'Agrégation.  
 — M<sup>lle</sup> VILLARD, Agrégation d'Anglais.  
 — KLEINCLAUSZ, Agrégation d'Histoire. Leçons d'étudiants.  
 — LÉVY-SCHNEIDER, Histoire. Professorat des Ecoles Normales, 2<sup>e</sup> Partie.  
 — FAVRE, Explication d'auteurs allemands.  
 10 h. 1/2. FAVRE, Exercices de Licence et d'Agrégation (Allemand).  
 — OLLIER, Licence. Explication d'auteurs.  
 — BOURJADE, Pédagogie et Morale.  
 — WAHL, Explications d'auteurs.  
 — X..., lectrice, Anglais.  
 10 h. 3/4. KLEINCLAUSZ, Histoire du Moyen Age (Licence et Agrég.), Cours.  
 — FARGUES, Agrégation (Lettres et Grammaire).  
 14 h. 3/4. PAUPHILET, Professorat des Ecoles Normales, 2<sup>e</sup> Partie, Littérature française.  
 14 à 16 h. REYNAUD, Explication des textes anciens et modernes des programmes de Licence et d'Agrégation (Allemand). Correction des thèmes, versions et dissertations. Etudes littéraires sur les auteurs des programmes de Licence et d'Agrégation.  
 14 h. 1/4. OLLIER, Agrégation. Lettres et grammaire. Versions. Explications et leçons.  
 — PATOUILLET, Explication de textes du programme de Licence russe.  
 14 h. 1/2. LÉVY-SCHNEIDER, Histoire.  
 15 heures. X..., lectrice, Anglais.  
 — SOURIAU, Philosophie générale (Licence et Explication d'Agrégation).  
 15 à 16 h. THOMAS, Traduction anglaise.

## MM.

- 15 h. 1/4. PATOUILLET, Licence. Exercices pratiques.  
 15 h. 1/2 à 17 h. BOURJADE, Conférences préparatoires à l'Inspection primaire et au Professorat.  
 15 h. 1/2. HUMBERT, Agrégation de Grammaire. Exercices pratiques. Correction de devoirs.  
 — YON, Agrégation de Grammaire. Exercices pratiques. Corrections de devoirs.  
 16 h. 1/4. DUTACQ, Histoire contemporaine. Agrégation.  
 — THOMAS, Explication des auteurs de Licence et d'Agrégation.  
 — WUILLEUMIER, Histoire ancienne (Orient).  
 16 h. 1/2. DELAFARGE, Agrégation. Auteurs du programme.  
 17 heures. ZIMMERMANN, Géographie (Professorat des Ecoles [Normales, 2<sup>e</sup> Partie, tous les quinze jours), 2<sup>e</sup> semestre.  
 17 h. 1/2. DELAFARGE, Agrégation. Auteurs du programme, 2<sup>e</sup> semestre.  
 — ALLIX, Géographie générale (Licence).

## VENDREDI

## MM.

- 8 heures. HUMBERT (Licence et agrégation). Exposé d'une question de linguistique grecque et latine  
 — A. ALLIX, Licence et Agrégation (Géographie). Leçon d'étudiants.  
 9 h. 1/4. HUMBERT, Licence. Exercices pratiques, Corrections de devoirs.  
 9 h. 1/2. HOMO, Agrégation (Histoire).  
 10 h. 1/2. HOMO, Licence (Histoire).  
 10 1/2-11 1/2 DELAFARGE, Licence.  
 10 h. 1/2. FARGUES, Licence. Exercices pratiques.  
 14 heures. A. ALLIX, Agrégation (Géographie régionale).  
 — FARGUES, Licence classique.  
 14 h. 1/4. LÉVY-SCHNEIDER, Licence (Histoire).  
 — ZIMMERMANN, 1<sup>er</sup> semestre : Cours public (Géographie). 2<sup>e</sup> semestre : Conférences d'Agrégation (Géographie).  
 15 h. 1/4. FARGUES, Licence classique.  
 16 h. 1/2. PÉZARD, Licence d'Italien. Leçons d'étudiants et exercices pratiques.  
 17 h. 1/2. GERMAIN DE MONTAUZAN, 1<sup>er</sup> semestre : Cours public. Les Cités gallo-romaines du Nord. 2<sup>e</sup> semestre : Explication d'un auteur technique grec ou latin.  
 — DOUCET, Cours sur une question du Programme d'Agrégation d'Histoire.  
 — SOURIAU, Psychologie.  
 — GORBATOFF, lecteur, Russe.  
 17 h. 3/4. PÉZARD, Licence d'Italien. Explications d'auteurs (La 3<sup>e</sup> heure de cours sera indiquée au début d'octobre).

## SAMEDI

## MM.

- 9 heures. X..., Grammaire sanscrite.  
 9 h. 1/2. HOMO Licence (Histoire).  
 10 h. 1/4. ZIMMERMANN, Exercices d'Agrégation (Géographie).

MM.

- 10 h. 1/2. FARGUES, Licence. Explication de textes historiques.  
 — HOMO, Histoire grecque.  
 — FARGUES, Licence. Auteurs latins. Correction de thèmes.  
 — X..., Explication de textes sanscrits.  
 14 heures. FARGUES, Agrégation. Auteurs latins. Correction de versions.  
 — LÉVY-SCHNEIDER, Agrégation.  
 15 heures. MAURICE COURANT. 1<sup>er</sup> semestre : Cours public. Coréens, Japonais et Mandchous aux XVI<sup>e</sup> et XVII<sup>e</sup> siècles. 2<sup>e</sup> semestre : Langue chinoise, Style littéraire.  
 16 h. 1/2. MAURICE COURANT, Philologie et Histoires chinoise et japonaise.  
 — DUTACQ, Histoire contemporaine (Agrégation).  
 17 h. 1/2. MAURICE COURANT, Langue chinoise.

## CHAPITRE PREMIER

## IMMATRICULATION ET INSCRIPTIONS

## I. — IMMATRICULATION

L'immatriculation annuelle est obligatoire pour tous les étudiants qui désirent suivre les cours fermés et les conférences de la Faculté.

Sont immatriculés, *d'office et gratuitement*, pour la durée de chaque inscription, les candidats aux certificats d'études supérieures (nouvelle licence).

Sont immatriculés, *sur leur demande*, les mêmes étudiants, s'ils veulent continuer, après leurs années d'inscriptions, de recevoir les leçons de la Faculté, les candidats à *l'agrégation des lycées*<sup>1</sup>, au *doctorat de l'Université*, aux divers certificats d'aptitude à l'enseignement, aux diplômes d'études supérieures (Philosophie, langues classiques, Histoire, langues vivantes), au diplôme d'études pédagogiques supérieures, au diplôme d'études chinoises, au diplôme élémentaire d'études italiennes, au certificat d'études françaises, au certificat d'études d'enseignement supérieur, et généralement toutes les personnes qui se proposent de prendre part aux exercices de la Faculté, soit pour se préparer à un grade, soit simplement pour développer leur instruction.

L'immatriculation précède, chaque année, la délivrance ou le renouvellement des cartes d'étudiant<sup>2</sup>.

<sup>1</sup> Un arrêté ministériel du 17 mai 1924 dispose que les femmes sont autorisées à se présenter à toutes les agrégations et à tous les certificats autrefois réservés aux hommes et qu'il n'y a qu'un classement unique.

<sup>2</sup> L'attention de l'étudiant est appelée sur l'immatriculation et l'inscription qu'on ne doit pas confondre. C'est ainsi que l'étudiant doit s'immatriculer :

1<sup>o</sup> Quand ses inscriptions dont la validité est de trois ans n'est pas périmée ;  
 2<sup>o</sup> Lorsqu'il veut suivre les cours de la Faculté sans postuler de grade ;  
 3<sup>o</sup> Lorsqu'il est en cours irrégulier d'études, c'est-à-dire lorsqu'il a des examens à repasser dans l'année scolaire à venir et qu'il veut suivre les cours.

**Pièces à produire pour l'immatriculation.** — Les étudiants non assujettis au régime des inscriptions doivent, en se faisant immatriculer, déposer au Secrétariat les pièces suivantes :

*Aspirants au certificat d'études supérieures ; étudiants étrangers aspirant au certificat d'études françaises ; étudiants français ou étrangers ne postulant aucun grade :* 1° leur acte de naissance ; 2° une note indiquant leurs études antérieures.

*Aspirants au diplôme d'études pédagogiques supérieures :* les mêmes pièces et les diplômes dont ils sont pourvus.

*Aspirants au diplôme d'études chinoises, au diplôme élémentaire d'études italiennes :* 1° leur acte de naissance ; 2° un diplôme de bachelier ou, à défaut, l'attestation des études qu'ils ont faites et dont la Faculté appréciera la valeur.

*Aspirants aux diplômes d'études supérieures :* 1° leur acte de naissance ; 2° leur diplôme de licencié, s'ils recherchent l'agrégation.

*Candidats à l'agrégation des lycées :* les pièces exigées pour le concours d'agrégation.

Les élèves de nationalité étrangère produisent en outre la carte d'identité instituée par le décret du 2 avril 1917.

Le dossier des aspirants à la licence et celui des aspirants au doctorat de l'Université sont constitués comme il est dit ci-après.

Conformément aux prescriptions du décret du 31 juillet 1920, article 6, tous les étudiants doivent être munis d'un livret universitaire.

## II. — INSCRIPTIONS

Le registre des inscriptions pour les certificats d'études supérieures et pour le doctorat de l'Université est ouvert au Secrétariat de la Faculté : du 7 au 29 novembre, du 3 au 15 janvier, du 1<sup>er</sup> au 15 mars, du 1<sup>er</sup> au 15 mai.

Les candidats aux certificats d'études supérieures prennent une inscription par certificat au début de chaque semestre. Il est rappelé que, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1922, il n'est plus possible de prendre une première inscription pour la licence (ancien régime). Les candidats au doctorat de l'Université doivent, sauf dispense accordée par la Faculté, justifier de 8 inscriptions au moment des épreuves.

**Pièces à produire pour la première inscription.** — En se faisant inscrire pour la première fois, l'aspirant aux certificats d'études supérieures (licence nouvelle), dépose au Secrétariat :

- 1° Son acte de naissance ;
- 2° S'il est mineur, le consentement de son père ou de son tuteur ; ce consentement doit indiquer le domicile du père ou tuteur ;
- 3° Un diplôme quelconque de bachelier<sup>1</sup> ;

<sup>1</sup> Sont admis à s'inscrire dans les Facultés des Lettres en vue de la licence, avec dispense du baccalauréat (à titre onéreux), les candidats de nationalité française qui justifient d'un des titres ou grades suivants :

- Diplôme de l'École des Hautes Études (section des sciences historiques et philologiques et section des sciences religieuses) ;
- Diplôme de l'École des langues orientales vivantes ;
- Certificat d'aptitude à l'enseignement secondaire des jeunes filles (lettres) ;
- Certificat d'aptitude à l'enseignement des langues vivantes dans les lycées et collèges ;
- Certificat d'aptitude au professorat des classes élémentaires de l'enseignement secondaire ;
- Certificat d'aptitude au professorat dans les écoles normales et les écoles primaires supérieures (lettres) ou, tout au moins, première partie du certificat

4° Un livret universitaire, avec photographie.

L'aspirant au doctorat de l'Université produit en se faisant inscrire :

1° Son acte de naissance ;

2° Une note indiquant ses études antérieures ;

3° Le diplôme de licencié ou, à défaut, des attestations d'études ou des titres scientifiques dont la Faculté appréciera la valeur ;

4° Un livret universitaire, avec photographie.

En outre, les étudiants de nationalité étrangère doivent présenter leur carte d'identité (Décret du 2 avril 1917).

**Péremption des inscriptions.** — Les inscriptions de licence ès lettres se périment dans les mêmes conditions que celles de licence ès sciences (p. 115).

## CHAPITRE II

### EXAMENS ET DIPLOMES

#### 1. — DIPLOMES D'ÉTAT

##### a) **Licence.**

La licence ès lettres est organisée maintenant sous le régime des certificats. Elle est obtenue à la suite d'une scolarité normale de deux années, divisées en quatre semestres, donnant lieu à quatre inscriptions. Deux semestres pourront être passés, soit dans d'autres Universités françaises, soit dans des Universités étrangères, en vertu d'accords spéciaux. Les enseignements des deux semestres de l'année scolaire se termineront à la fin du mois de février et à la fin du mois de juin.

Le diplôme de licencié est conféré aux étudiants pourvus du grade de bachelier et titulaires de quatre certificats. Chaque certificat est obtenu à la suite d'un examen indépendant composé d'épreuves écrites et d'épreuves orales. Il y aura deux sessions d'examens par an, une en juin, l'autre en novembre.

La nouvelle licence se présente sous deux formes.

Les candidats à la licence commune auront toute liberté de choisir les quatre certificats nécessaires pour le diplôme de licencié.

Les aspirants aux fonctions de l'enseignement secondaire sont soumis à un régime plus étroit : ils doivent obtenir des certificats

d'aptitude au même professorat. (L'équivalence prévue avec trois certificats d'études supérieures de lettres ne suffit pas.)

Certificat d'aptitude à l'Inspection Primaire et à la Direction des Ecoles normales.

Titre d'ancien élève d'une des Ecoles du Gouvernement ci-après désignées : Ecole polytechnique ; Ecole navale ; Ecole de Saint-Cyr, avec justification de l'admission aux examens de sortie.

Certificat d'aptitude au professorat dans les Ecoles pratiques de Commerce et d'industrie (Lettres, Langues vivantes).

On peut aussi se présenter aux certificats d'études supérieures sans justifier du diplôme de bachelier. Mais, dans ces conditions, il n'est permis d'obtenir que trois certificats, ce qui enlève toute possibilité d'arriver à la licence, pour laquelle on exige quatre certificats.

obligatoires formant quatre groupes : philosophie, lettres, histoire et géographie, langues vivantes.

Enfin le nouveau régime permet aux étudiants qui ne recherchent pas le titre de licencié d'obtenir des certificats comme sanction de leurs études de Faculté. Tout étudiant ou étudiante, français ou étrangère quels que soient ses titres, n'en eût-il même aucun, peut se faire inscrire spécialement et se présenter aux examens de certificat. Il ne peut être obtenu ainsi plus de trois certificats d'études supérieures.

Voici le texte des décrets et arrêtés organisant le nouveau régime.

#### DÉCRET du 20 Septembre 1920.

ARTICLE PREMIER. — Les Facultés des Lettres délivrent, après examens, des certificats d'études supérieures correspondant aux matières enseignées par elles.

ART. 2. — La liste des matières pouvant donner lieu à la délivrance de certificats d'études supérieures est arrêtée pour chaque Faculté par le Ministre de l'Instruction publique sur la proposition de l'Assemblée de la Faculté après avis favorable de la Commission compétente du Comité consultatif de l'enseignement public (section de l'enseignement supérieur).

Elle peut être modifiée dans les mêmes formes. Elle est publiée au *Bulletin* administratif du Ministère de l'Instruction publique.

ART. 3. — Nul ne peut prendre part aux examens, à la suite desquels un certificat d'études supérieures est délivré, s'il ne justifie d'une inscription semestrielle sur les registres d'une Faculté des Lettres.

Aucun diplôme n'est exigé pour se présenter à ces examens. Il ne pourra être obtenu que trois certificats dans ces conditions.

ART. 4. — Le diplôme de licencié ès lettres est délivré aux candidats qui justifient :

- 1° D'un diplôme de bachelier ;
- 2° De quatre inscriptions semestrielles, sous réserve d'inscriptions cumulatives accordées conformément au décret du 8 juillet 1914 ;
- 3° De quatre des certificats institués par l'article premier (sous réserve d'incompatibilités qui seront fixées par arrêté ministériel après avis du Comité consultatif de l'enseignement supérieur public) (*Décret du 21 août 1928*).

Le diplôme est délivré en même temps que le quatrième certificat (sous réserve des dispositions de l'article 11 ci-dessous) (*Décret du 21 août 1928*).

ART. 5. — Un des quatre certificats mentionnés à l'article précédent peut être remplacé par un certificat obtenu dans une Faculté d'un autre ordre. La liste de ces certificats sera arrêtée dans la forme établie par l'article 2, après entente entre les Facultés intéressées.

Un arrêté ministériel pris après avis de la section permanente du Conseil supérieur de l'Instruction publique déterminera, d'autre part, les certificats et diplômes obtenus dans les écoles ou instituts d'enseignement supérieur, qui pourront dispenser d'un des certificats prévus aux articles premier et 4 pour obtenir le diplôme de licencié ès lettres<sup>1</sup>.

<sup>1</sup> La liste des certificats et diplômes tenus pour équivalents à un certificat d'études supérieures en vue de l'obtention du grade de licencié ès lettres est établie ainsi qu'il suit :

Diplôme d'études supérieures de droit.

Certificat d'aptitude au premier examen pour le baccalauréat en droit.

Certificat d'études supérieures de sciences, y compris le certificat d'études

Pour la délivrance du diplôme de licencié ès lettres, il ne pourra être tenu compte de plus d'un certificat d'études pratiques de langue étrangère vivante.

ART. 6. — Mention est faite sur le diplôme des matières correspondantes auxdits certificats.

Mention sera également faite sur le diplôme des autres certificats obtenus soit devant la même Faculté, soit devant une autre Faculté.

ART. 7. — Les certificats sont visés par le Recteur. Le diplôme de licencié est délivré par le Ministre selon les formes habituelles.

ART. 8. — Les enseignements sur les matières pouvant donner lieu à la délivrance de certificats d'études supérieures sont répartis dans l'année scolaire en deux semestres, le premier se terminant à la fin du mois de février, le second à la fin du mois de juin.

ART. 9. — Les sessions d'examens ont lieu à la fin de chaque semestre.

ART. 10. — Les examens pour chaque certificat comprennent une ou plusieurs épreuves écrites et des épreuves orales. Les épreuves écrites sont éliminatoires.

ART. 11. — Pour obtenir le diplôme de licencié ès lettres, tout candidat devra subir une épreuve orale de langue étrangère vivante<sup>1</sup>, à son choix, sur une liste de langues établie par chaque Faculté, à moins qu'un des certificats obtenus par le candidat porte sur une langue étrangère vivante.

ART. 12. — Le jury se compose de trois membres au moins, siégeant ensemble. Il pourra être fait appel, pour constituer le jury, à des professeurs, chargés de cours, maîtres de conférences des autres Facultés ou d'établissements d'enseignement supérieur public, ou, à défaut, à des professeurs des autres enseignements publics munis du grade de docteur ès lettres.

ART. 13. — L'admissibilité, l'admission, l'ajournement sont prononcés après délibération du jury.

ART. 14. — Nul candidat ajourné ne peut se présenter devant une autre Faculté à la même session pour le même certificat.

ART. 15. — Les mentions *très bien*, *bien*, *assez bien*, *passable*, sont attribuées aux candidats admis.

ART. 16. — Deux des quatre certificats nécessaires pour la délivrance du diplôme de licencié ès lettres peuvent être obtenus dans des Universités différentes de celle où l'étudiant a commencé ses études.

supérieures portant sur la physique, la chimie et l'histoire naturelle (S. P. C. N.) ;

Diplôme de docteur en médecine ;

Diplôme de pharmacien (loi du 19 avril 1893, art. 1<sup>er</sup>) ;

Diplôme de bachelier en théologie catholique obtenu devant la Faculté de théologie catholique de Strasbourg ;

Diplôme de bachelier en théologie protestante obtenu devant la Faculté de théologie protestante de Strasbourg ;

Diplôme de l'École pratique des hautes études ;

Diplôme de l'École du Louvre ;

Diplôme de l'École nationale des Chartres ;

Diplôme de l'École nationale des langues orientales vivantes ;

Brevet de l'École supérieure de Guerre ;

Brevet de l'École supérieure de la Marine.

(Arrêté ministériel du 25 novembre 1922.)

<sup>1</sup> Une décision ministérielle du 17 novembre 1921, autorise les étudiants étrangers à présenter leur langue maternelle pour l'épreuve spéciale de langue vivante à l'examen du certificat d'études supérieures, à condition qu'il y ait à la Faculté un examinateur compétent.

Des accords pourront être conclus avec les gouvernements ou les Universités de pays étrangers pour l'équivalence des semestres accomplis et des certificats obtenus à la suite de ces semestres dans les Facultés étrangères. L'équivalence ne pourra être accordée pour plus de deux semestres et de deux certificats.

ART. 17. — Le dernier certificat permettant la délivrance du diplôme de licencié ès lettres doit être obtenu dans une Faculté française des lettres.

ART. 18. — Les dispositions du présent décret seront mises à exécution à dater du 1<sup>er</sup> novembre 1920.

ART. 19. — Les candidats inscrits avant la fin de l'année 1921 auront la faculté de passer les examens de licence ès lettres conformément au décret du 8 juillet 1907.

### DÉCRET du 20 septembre 1920.

*Relatif aux mentions que doit porter le diplôme exigé des aspirants aux fonctions de l'enseignement secondaire public pour lesquelles le grade de licencié ès lettres est requis.*

ARTICLE PREMIER. — Les aspirants aux fonctions de l'enseignement secondaire public, pour lesquelles le grade de licencié ès lettres est requis, doivent justifier d'un diplôme portant mention d'un des groupes de certificats suivants <sup>1</sup>.

#### PHILOSOPHIE

Histoire générale de la philosophie ; — psychologie ; — logique et philosophie générale ; — morale et sociologie.

#### LETTRES

Etudes grecques ; — études latines ; — littérature française ; — grammaire et philologie.

<sup>1</sup> Exemple du décret du 10 juillet 1927, *Journal Officiel* des 15 et 16 juillet 1928.

### CERTIFICAT D'APTITUDE AU PROFESSORAT DES ÉCOLES NORMALES ET ÉCOLES PRIMAIRES SUPÉRIEURES

I. — Groupes de certificats équivalant à la première partie des certificats d'aptitude au Professorat des Ecoles Normales :

*Professorat de langue et littérature française ou d'histoire et géographie :*

Certificats d'études supérieures de littérature française ou d'études littéraires classiques, histoire moderne et contemporaine, géographie ;

*Professorat de langues vivantes :* Certificats d'études supérieures de littérature française ou d'études littéraires classiques, littérature étrangère, philologie.

Le professorat à base de littérature française peut être remplacé par un groupe de quatre certificats comportant obligatoirement ceux de :

- Psychologie ou morale et sociologie ou pédagogie ;
- Littérature française ou études littéraires classiques ;
- Grammaire et philologie ;
- Certificat d'ordre littéraire au choix de l'intéressé.

De même le professorat à base d'histoire et de géographie peut être suppléé par un groupe de certificats comprenant nécessairement ceux de :

- Psychologie ou morale et sociologie ou pédagogie ;
- Histoire moderne et contemporaine ;
- Géographie ;
- Certificat d'ordre historique ou géographique au choix de l'intéressé.

Enfin au professorat de langues vivantes équivaut un dernier groupe de quatre certificats obligatoires :

- Littérature française ou études littéraires classiques ;
- Littérature étrangère ;
- Philologie ;
- Un certificat d'ordre littéraire ou philologique au choix de l'intéressé.

(Décrets du 12 juillet 1921 et du 29 juillet 1925.)

II. — Sont dispensés de subir les épreuves de la 1<sup>re</sup> partie :

Les candidats et les candidates pourvus soit d'une licence ès lettres ou ès

## HISTOIRE

Histoire ancienne ; — histoire du moyen âge ; — histoire moderne et contemporaine ; — géographie.

## LANGUES VIVANTES

Etudes littéraires classiques ; — littérature étrangère ; — philologie ; — études pratiques.

ART. 2. — Un arrêté ministériel déterminera les conditions particulières des examens à la suite desquels ces certificats seront délivrés. Les examens de chaque groupe de certificats comporteront au moins une épreuve de langue ou littérature ancienne classique.

Outre les certificats d'études supérieures prévus par le décret du 20 septembre 1920, la Faculté des Lettres de Lyon est autorisée à délivrer les certificats suivants, dont on trouvera plus loin le programme :

Pédagogie.

Art antique (Histoire de l').

Art moderne (Histoire de l').

Grammaire comparée des langues indo-européennes.

Egyptologie.

Langue et littérature du moyen âge (Allemagne, Angleterre ou Italie).

Littératures modernes comparées.

Etudes indiennes.

Langues de l'Extrême-Orient (option chinoise ou japonaise).

sciences, soit de certificats d'études supérieures institués par le décret du 20 septembre 1926 et dans les conditions suivantes :

## A. — PROFESSORAT (LETTRES).

- a) Etudes littéraires classiques, ou littérature française.
- b) Histoire de la langue française ou philologie française.
- c) Histoire moderne et contemporaine.
- d) Géographie.

## B. — PROFESSORAT (LANGUES VIVANTES).

- a) Etudes littéraires classiques ou littérature française.
- b) Littérature étrangère.
- c) Philologie ou étude pratique.

III. — Pour être nommés professeurs dans les écoles normales ou dans les écoles primaires supérieures les licenciés qui ne sont pas pourvus du certificat d'aptitude au professorat, doivent être pourvus des (4) certificats d'études supérieures suivants :

## A. — LITTÉRATURE ET LANGUE FRANÇAISE.

- 1° Etudes littéraires classiques ou littérature française
- 2° Histoire de la langue française ou philologie française, ou grammaire et philologie.
- 3° Psychologie ou pédagogie, ou morale et sociologie, ou philosophie générale et logique.
- 4° Certificat de l'ordre des lettres (littérature, histoire et géographie, langues vivantes).

## B. — HISTOIRE ET GÉOGRAPHIE :

- 1° Histoire moderne et contemporaine.
- 2° Géographie.

3° Histoire ancienne ou certificat de l'ordre des lettres, autre qu'historique ou géographique, au choix.

- 4° Histoire du moyen âge ou certificat d'ordre historique ou géographique.

## C. — LANGUES VIVANTES.

- 1° Etudes littéraires classiques ou littérature française.
- 2° Littérature étrangère.
- 3° Philologie.

4° Etudes pratiques ou certificats d'ordre littéraire, au choix de l'intéressé.

(Décrets du 10 juillet 1927.)

Civilisations de l'Extrême-Orient (option chinoise ou japonaise).  
Philologie française.

Pour la licence « libre », l'un des quatre certificats exigés pourra être un des certificats suivants de la Faculté de Droit ou de la Faculté des Sciences :

Histoire du Droit français.

Economie politique.

Droit constitutionnel et principes du droit public.

Introduction à l'étude du droit et droit comparé.

Géographie physique.

Physiologie générale et comparée.

P. C. N. supérieur.

Mathématiques générales.

### Arrêtés ministériels du 21 septembre 1920.

#### I

*Arrêté déterminant les conditions des examens à la suite desquels des certificats d'études supérieures seront délivrés dans les Facultés des Lettres.*

ARTICLE PREMIER. — Les examens pour l'obtention des certificats d'études supérieures dans les Facultés des Lettres comprendront au moins une épreuve écrite et deux épreuves orales. Une des épreuves pourra avoir le caractère pratique.

ART. 2. — L'épreuve ou les épreuves écrites déterminent l'admissibilité.

L'admissibilité est valable pour la session où elle est acquise et une des trois sessions qui suivront celle où le candidat a été déclaré admissible.

ART. 3. — A l'exception des examens pour les certificats exigés des aspirants aux fonctions de l'enseignement secondaire, pour lesquelles le grade de licencié ès lettres est requis, les conditions propres de chaque épreuve feront l'objet de propositions des Facultés, délibérées en assemblée. Ces propositions, après avis favorable du Comité consultatif de l'enseignement public (section de l'enseignement supérieur, Commission des lettres), seront approuvées par arrêté ministériel.

ART. 4. — Tout candidat qui n'aura pas obtenu au moins la moyenne aux épreuves écrites et aux épreuves orales sera ajourné.

ART. 5. — Lorsqu'il sera établi des listes de questions ou d'auteurs, ces listes seront valables pendant deux ans et renouvelables partiellement. Elles seront proposées par la section ou l'Institut compétent, prévus à l'article suivant, soumises à l'Assemblée de la Faculté et approuvées par le Ministre, après avis favorable du Comité consultatif de l'enseignement public (section de l'enseignement supérieur, Commission des lettres).

La Faculté pourra, en outre, inscrire chaque année au programme concernant chacun des certificats un auteur ou une question du programme de l'agrégation de l'enseignement secondaire.

ART. 7. — Pour le règlement de toutes les questions de détail concernant l'application du nouveau régime d'études et d'examens, les professeurs, maîtres de conférences et chargés de cours ou de conférences seront répartis en sections ou Instituts, comprenant les enseignements essentiels ou des groupes d'enseignement de même ordre.

Cette répartition sera faite en Assemblée de la Faculté et communiquée au Ministre. Lorsqu'il n'y aura qu'un maître représentant un des enseignements essentiels, le doyen ou son assesseur et l'un des professeurs de la Faculté lui seront adjoints. En cas de difficulté, le Ministre statue après avis du Comité consultatif (section de l'enseignement supérieur, Commission des lettres).

L'avis de la section ou Institut compétent sera toujours pris avant la décision de la Faculté. Procès-verbal sera tenu des réunions de chaque section ou Institut.

## II

*Arrêté fixant les conditions des examens en vue des certificats d'études supérieures exigés des aspirants aux fonctions de l'enseignement secondaire public pour lesquelles le grade de licencié ès lettres est requis.*

ARTICLE PREMIER. — Les épreuves des examens pour l'obtention des certificats d'études supérieures, dont la mention est exigée sur le diplôme des aspirants aux fonctions de l'enseignement secondaire public pour lesquelles le grade de licencié ès lettres est requis, sont les suivantes :

## 1. PHILOSOPHIE

## A. Histoire générale de la philosophie.

ÉCRIT. — Composition sur un sujet d'histoire de la philosophie.

Traduction et commentaire d'un texte grec ou latin (au choix du candidat), tiré d'un des auteurs se rapportant aux questions inscrites au programme.

ORAL. — Explication et commentaire de deux textes extraits de deux ouvrages philosophiques. Ces textes devront être dans deux langues différentes indiquées par le candidat, dont une langue étrangère vivantes.

Pour les épreuves de ce certificat, il sera établi un programme de questions à étudier et d'auteurs à expliquer.

## B. Psychologie.

ÉCRIT. — Composition sur un sujet de psychologie.

ORAL. — Interrogation sur la psychologie générale. Interrogation, au choix du candidat, sur la pathologie mentale ou la psychologie expérimentale ou l'esthétique ou la psychologie pédagogique.

## C. Philosophie générale et logique.

ÉCRIT. — Composition sur un sujet de philosophie générale ou de logique, conformément au choix de la Faculté.

ORAL. — Interrogation de philosophie générale. Interrogation sur la logique et sur la méthodologie.

## D. Morale et sociologie.

ÉCRIT. — Composition sur un sujet de morale ou de sociologie conformément au choix de la Faculté.

ORAL. — Interrogation sur la morale. Interrogation sur la sociologie.

## 2. LETTRES

A. *Etudes grecques.*

ECRIT. — Version grecque.

ORAL. — Explication, avec commentaire, d'un texte poétique et d'un texte en prose d'auteurs inscrits au programme.

B. *Etudes latines.*

ECRIT. — Thème latin.

Version latine.

ORAL. — Explication, avec commentaire, d'un texte latin extrait d'un des auteurs inscrits au programme.

Interrogation sur l'histoire de la littérature latine.

C. *Littérature française.*

ECRIT. — Composition française.

ORAL. — Explication de deux textes : l'un d'un auteur du moyen âge ou du xvi<sup>e</sup> siècle; l'autre, d'un auteur moderne.

Interrogation sur l'histoire de la littérature française.

Pour les épreuves de ce certificat, il sera établi un programme de questions à étudier et d'auteurs.

D. *Grammaire et Philologie.*

ECRIT. — Commentaire grammatical d'un texte grec ou latin (au choix du jury), avec réponse à des questions posées par la Faculté.

Commentaire grammatical de deux textes français : l'un d'un auteur du moyen âge ou du xvi<sup>e</sup> siècle; l'autre, d'un auteur moderne, avec réponse à des questions posées par la Faculté.

ORAL. — Interrogation sur la grammaire comparée du grec et du latin ou sur la métrique grecque et latine (au choix du jury).

Interrogation sur l'histoire de la langue et de la versification française.

## 3. HISTOIRE ET GÉOGRAPHIE

A. *Histoire ancienne.*

ECRIT. — Composition sur un sujet d'histoire ancienne grecque ou romaine.

Traduction et commentaire d'un texte grec ou latin (au choix du candidat) tiré d'une des sources principales des questions inscrites au programme.

ORAL. — Une interrogation sur l'histoire ancienne des peuples de l'Orient et sur l'antiquité grecque.

Une interrogation sur l'antiquité romaine.

Epreuve pratique (épigraphie, archéologie, etc., au choix du candidat), avec option entre l'antiquité et le moyen âge.

B. *Histoire du moyen âge.*

ECRIT. — Composition sur un sujet d'histoire du moyen âge (jusqu'en 1492).

ORAL. — Deux interrogations d'histoire du moyen âge.

Epreuve pratique (paléographie, diplomatique, archéologie, etc., au choix du candidat).

Pour les épreuves écrites et orales des certificats d'histoire ancienne et d'histoire du moyen âge, il sera établi un programme de questions à étudier.

### C. Histoire moderne et contemporaine.

ÉCRIT. — Composition sur un sujet d'histoire moderne ou contemporaine. Il sera proposé un seul sujet d'histoire moderne ou d'histoire contemporaine aux candidats.

Des instruments de travail seront mis à leur disposition.

ORAL. — Interrogation sur l'histoire moderne.

Interrogation sur l'histoire contemporaine.

### D. Géographie.

ÉCRIT. — Composition sur un sujet de géographie.

Epreuve de cartographie.

ORAL. — Interrogation sur la géographie générale physique, humaine et économique.

Interrogation sur la géographie régionale.

Pour les épreuves de ce certificat, il sera établi un programme de questions à étudier.

Pour les épreuves écrites et orales des quatre certificats d'études supérieures d'histoire et de géographie susvisées il sera établi un programme de questions à étudier.

(Arrêté ministériel du 10 mars 1928.)

## 4. LANGUES VIVANTES

### A. Etudes littéraires classiques.

ÉCRIT. — Version latine ou grecque, au choix du candidat.

Composition française.

ORAL. — Explication de deux textes d'auteurs français. Un des deux textes sera extrait d'un auteur du moyen âge.

Interrogation sur la littérature française.

### B. Littérature étrangère.

ÉCRIT. — Composition dans la langue étrangère vivante choisie par le candidat sur un sujet tiré de la littérature de cette langue.

ORAL. — Explication d'un texte d'un auteur dans la même langue étrangère vivante.

Interrogation sur l'histoire de la littérature étrangère choisie par le candidat.

### C. Philologie.

ÉCRIT. — Thème.

ORAL. — Interrogation sur la grammaire de la langue choisie par le candidat.

Interrogation sur l'histoire de cette langue, d'après un texte tiré d'un auteur.

Pour les épreuves orales des trois certificats d'études littéraires classiques, de littérature étrangère et de philologie, il sera établi un programme d'auto-urs.

### D. Etudes pratiques.

ÉCRIT. — Version.

ORAL. — Entretien, en langue étrangère, sur la civilisation des

pays où le candidat aura séjourné, d'après un programme d'ouvrages à consulter, donné d'avance.

Interrogation sur une deuxième langue étrangère vivante.

ART. 2. — Dans le groupe des langues vivantes, une des épreuves orales du certificat d'études pratiques aura pour objet une seconde langue vivante étrangère. Pour les autres épreuves de ce certificat et pour les certificats de littérature étrangère et de philologie, les examens porteront exclusivement sur une seule et même langue et sur la littérature de cette langue.

*La durée des compositions sera de quatre heures : 1<sup>o</sup> pour les compositions proprement dites ; 2<sup>o</sup> pour les thèmes, versions, traductions, commentaires, exercices divers qui formeront l'épreuve écrite unique d'un examen de certificat. Elle sera de trois heures pour les thèmes, versions, traductions avec commentaires, exercices divers qui formeront la seconde épreuve de l'examen écrit d'un certificat. La durée moyenne des épreuves orales sera d'un quart d'heure. Il sera accordé aux candidats pour toute épreuve orale dix minutes de réflexion entre la désignation du sujet ou du texte et l'interrogation ou l'explication proprement dite.*

*L'épreuve pratique pour les certificats d'histoire ancienne et d'histoire du moyen âge de la licence d'enseignement, bien que figurant à l'oral, sera faite par écrit, en deux heures et donnera lieu à une interrogation orale d'un quart d'heure. (Circulaire ministérielle du 8 octobre 1920.)*

## CERTIFICATS D'ÉTUDES SUPÉRIEURES

*Programmes pour une période de deux ans (1931 et 1932) \**

### LICENCE DE PHILOSOPHIE

#### Certificat A (Histoire de la philosophie).

PROGRAMME D'AUTEURS ET DE QUESTIONS POUR LE CERTIFICAT A  
*(Histoire générale de la Philosophie).*

#### AUTEURS GRECS

Platon. — Philèbe.

Aristote. — *Ethique à Nicomaque, I, X* (éd. Rodier).

Plotin. — *Ennéades, I, V.*

#### AUTEURS LATINS

Cicéron. — *De Natura Deorum, I, I.*

Descartes. — *Méditations métaphysiques.*

#### AUTEURS FRANÇAIS

Malebranche. — *Méditations chrétiennes.*

Liebniz. — *Discours de Métaphysique.*

*Doctrine de Saint-Simon, Exposition, 1<sup>re</sup> année 1829, édité par Bouglé et Halévy (collection des Economistes et Réformateurs de France, Rivière, 1924).*

\* Les ouvrages et questions désignées en italiques figuraient dans la liste précédente.

Bergson. — Essai sur les Données immédiates de la Conscience, ch. II.

## AUTEURS ANGLAIS

J.-S. Mill. — *On Liberty*.

Berkeley. — Principles of natural Knowledge.

## AUTEURS ALLEMANDS

Kant. — Prolégomènes à toute Métaphysique future.

Novalis. — *Die Lehrlinge zu Sais*.

## AUTEURS ITALIENS

Galluppi. — *Lettere filosofiche*.

Vinci Frammenti. — *Filosofichi* (édition Solmi).

## QUESTIONS

1. L'évolution de la philosophie platonicienne.
2. Le néo-platonisme alexandrin.
3. Les idées d'infini et de substance dans la philosophie de Descartes, Leibniz et Malebranche.
4. L'activité de l'esprit d'après Kant.
5. *Histoire du transformisme*.
6. *L'influence du hégélianisme sur la pensée française au XIX<sup>e</sup> siècle*.
7. La dialectique et le réel dans la philosophie contemporaine.
8. Un auteur pris sur le programme d'agrégation.

**Certificat C (Philosophie générale et Logique).**

1. *Les méthodes de la psychologie*.
2. Les catégories.
3. *Du rôle et de la valeur des postulats dans les sciences*.
4. *De l'approximation*.
5. *Des conditions générales de la mesure et de la mesure du temps en particulier*.

## ESTHÉTIQUE

(Programme pour 1931-1932)

*Épreuves écrites*. — Une composition (durée : 4 heures) sur un sujet d'esthétique.

*Épreuves orales*. — Une interrogation au choix du candidat sur l'histoire de l'art antique ou moderne, ou sur l'esthétique spéciale d'un groupe d'arts, musique ou arts plastiques, ou arts décoratifs et industriels, ou littérature et poésie.

## LETTRES

**Certificat d'Études supérieures**

(Programmes pour 1930-1932).

CERTIFICAT A. — *Études grecques*

## PROGRAMME D'AUTEURS

1. Homère. — Iliade, Ch. XXIV.
2. Sophocle. — *Œdipe à Colone*.
3. Euripide. — Iphigénie à Aulis.

4. *Apollonios de Rhodes*. — Les Argonautiques, ch. III, vers. 616-1161.
  5. Thucydide. — Livre II, ch. 1-65.
  6. Xénophon. — Helléniques, livre II.
  7. Démosthène. — La 1<sup>re</sup> Philippique.
  8. *L'empereur Julien*. — Lettres 14, 26, 59, 61 c., 79, 80, 84, 89 a, 89 b, 98, 111, 114, 115 (éd. Bidez, Les Belles-Lettres, Paris, 1924).
- Les ouvrages soulignés figurent au programme de 1929-1931.

CERTIFICAT B. — *Etudes latines*

## PROGRAMMES D'AUTEURS

1. Terence. — *Heautontimorumenos*.
2. Virgile. — *Enéide*, XI.
3. Horace. — Odes, livre I, Epîtres II.
4. Lucain. — *Pharsale*, I.
5. Cicéron. — De Oratore, II.
6. *Salluste*. — *Catilina*.
7. *Tite-Live*. — I.
8. Aulu-Gelle. — *Nuits Attiques*, I.

CERTIFICAT C. — *Littérature française.*

## PROGRAMME DE LICENCE ES LETTRES (1930-1932)

## PROGRAMME D'AUTEURS

1. *Chanson de Roland* (éd. Bédier).
2. Roman d'Enéas. — Collection des Classiques français du Moyen Age, VI, 2144.
3. *Du Bellay*. — *Divers Jeux rustiques*.
4. Montaigne. — Apologie de Raimond Sebond, Essais II, 12.
5. *Pascal*. — *Pensées* (Section II de l'édition Brunshwig).
6. La Fontaine. — Livre VIII.
7. *Prévost*. — *Manon Lescaut*.
8. Beaumarchais. — Le Mariage de Figaro (avec la préface).
9. *M<sup>me</sup> de Staël*. — *De l'Allemagne* (2<sup>e</sup> partie): de la littérature et des beaux-arts.
10. Musset. — On ne badine pas avec l'amour ; Carmosine.
11. Gautier. — *España*.
12. *Beaudelaire*. — *Les fleurs du mal*.

## QUESTIONS

1. *Les origines de l'épopée française.*
2. La connaissance de l'Antiquité au Moyen Age.
3. *Les théories de la Pléiade.*
4. *L'influence de Montaigne au XVII<sup>e</sup> siècle.*
5. Les doctrines littéraires en France au XVII<sup>e</sup> siècle.
6. *Le Roman au XVIII<sup>e</sup> siècle.*
7. La Comédie au XVIII<sup>e</sup> siècle.
8. *La part de l'étranger dans la formation du romantisme français.*
9. *La poésie lyrique en France de 1850 1881.*

N.-B. — Ne figurent pas au programme du Certificat d'études supérieures classiques.

## AUTEURS

Le Roman d'Enéas. Les jeux rustiques. Pascal pensées (Section II).  
 Beaumarchais : Le Mariage de Figaro.

## QUESTIONS

La connaissance de l'Antiquité au Moyen Age. *Les théories de la Pléiade*. Les doctrines littéraires en France au XVII<sup>e</sup> siècle. La Comédie au XVIII<sup>e</sup> siècle.

## HISTOIRE ET GÉOGRAPHIE

## A. Histoire ancienne.

1. Egypte. *Le Moyen Empire et la XVIII<sup>e</sup> dynastie*.
2. Athènes. *Histoire extérieure et intérieure aux V<sup>e</sup> et VI<sup>e</sup> siècles*.
3. Sparte. Des origines au début des guerres médiques.
4. Rome. Des origines au début des guerres puniques.
5. *L'Empire romain jusqu'à l'avènement de Dioclétien*.

## B. Histoire du Moyen âge.

1. Les Mérovingiens.
2. Les croisades et les Etats latins d'Orient.
3. *Le gouvernement et l'administration des Capétiens directs*.
4. L'Angleterre depuis la conquête normande jusqu'à l'avènement d'Edouard III (1066-1327).
5. *La France pendant la guerre de cent ans. Histoire, institutions, civilisation*.
6. Une question prise dans le programme d'agrégation.

## C. Histoire moderne et contemporaine.

1. La Grande Bretagne de l'Avènement de Henri VIII jusqu'à la fin de la Guerre de l'Indépendance des Etats-Unis.
2. Les grandes questions de politique européenne au XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles (1598-1789).
3. *L'Histoire intérieure de la France de 1889 à 1919*.
4. Le Suffrage universel en France de 1788 1889.
5. Les relations internationales de 1871 à 1914.
6. Une question prise dans le programme de l'Agrégation.

## D. Géographie.

1931-1932

1. Géographie générale : physique, humaine, économique.
2. La France et ses colonies.
3. Programme régional de l'agrégation masculine pour 1932 (à paraître).

## LANGUES VIVANTES

## A. Etudes littéraires classiques.

Voir le programme d'auteurs du certificat de littérature française.

B et C. — *Littérature étrangère et Philologie*.

## AUTEURS ALLEMANDS

1. *Vieland*. — *Die Abderiten*. 1<sup>er</sup> Teil.
2. *Gœthe*. — *Poésies lyriques de 1775 à 1786*.

3. Kleist. — *Penthesilea*.
4. Eichendorff. — *Ans dem Lebem Ciues Tangenichts*.
5. Heine. — *Die romantische Schull*.
6. Lénau. — *Faust*.

Les auteurs soulignés figuraient dans le programme précédent.

QUESTIONÉS D'HISTOIRE DE LA CIVILISATION ALLEMANDE

1. Les grands foyers de la culture allemande.
2. Les villes d'art allemandes.
3. Le mouvement religieux en Allemagne.
4. La musique en Allemagne.
5. Fêtes et costumes populaires.
6. La presse.
7. Voies et moyens de communication.
8. L'instruction publique à ses divers degrés.
9. Industrie, commerce et agriculture.
10. Les classes sociales.
11. Les partis politiques.
12. La Constitution de Weimar.

B. — *Licence d'Anglais*

PROGRAMME D'AUTEURS POUR 1930-1932

1. Shakespeare. — *The 1st part of Henry the 4<sup>th</sup>*.
2. Keats. — *Eve of St-Agnes*. Odes to a nightingale, on a Grecian win, to Autumn, on melancholy.
3. Milton. — *Paradise Regained*.
4. Ruskin *Unto this Last*.
5. Hardy. — *The mayor of Casterbridge*.
6. G. B. Shaw. — *Back to Méthuselah*.

D. — *Questions d'histoire de la civilisation*.

I. Institutions de l'Angleterre. Son développement colonial. Les idées modernes sur l'éducation.

Ouvrages à consulter :

- Mastermann. — *How Englishmen are governed*.  
 Seeley. — *The Expansion of England*.  
 Wells. — *Joan and Peter*.

II. Institutions et civilisation américaines.

Ouvrages à consulter :

- C. Marriott. — *How Americans are governed*.  
 Waldo Frank. — *Our America*.  
 Sinclair Lewis. — *Main Street*.

*Certificat de Littérature et de Philologie italiennes*

PROGRAMME D'AUTEURS POUR 1930-1932

- Dante. — *Inferno* : X, XXVII, XXVIII.  
 Boccaccio. — *Decamerone* : Introduction ; nouvelles IX, 8 et X, 7 ; ballades I, IX et X.  
 Machiavel. — *Discorsi sopra Tito Livio* : I, 7-13, 23-24 ; II, 14-18 ; III, 1-3.  
 Parini. — *Odi*.

*Foscolo.* — Jacopo Ortis. I Sepolcri.  
*Verga.* — Nouvelle rustique, Cavalleria rusticana.

*Russe.*

PROGRAMME D'AUTEURS POUR 1930-1932

1. Bouslaev. — Chrestomathie.
2. Alferov et Grousinski. — Chrestomathie (littérature russe au XVIII<sup>e</sup> siècle).
3. Lermontov. — Poésies lyriques.
4. Griboedov. — Le malheur d'avoir de l'esprit.
5. Ostrovski. — La Forêt.
6. Dostoevski. — Les frères Karamazov.
7. Tolstoï. — Guerre et Paix.
8. Tchêkov. — Récits.

QUESTIONS

1. Le Pays russe. Légendes et traditions populaires.
2. Les trois périodes de la culture russe : Kiev, Moscou, Saint-Petersbourg. Leurs caractères.
3. L'autocratie et le mouvement révolutionnaire au XIX<sup>e</sup> siècle.
4. Le servage, son abolition. Rôle et influence des écrivains russes.
5. La vie religieuse de la Russie.
6. Le développement intellectuel de la Russie au XIX<sup>e</sup> siècle.
7. Le romantisme russe.
8. Le développement économique de la Russie au XIX<sup>e</sup> siècle.
9. L'art russe.

INSTITUT DE PÉDAGOGIE

*Certificat de Pédagogie.*

ÉCRIT. — 1<sup>o</sup> Une composition de pédagogie théorique ou pratique ;  
 2<sup>o</sup> Une composition portant sur la psychologie de l'enfant et de l'écolier.

ORAL. — 1<sup>o</sup> Interrogation sur la pédagogie pratique si la composition a porté sur la pédagogie théorique, et inversement ;

2<sup>o</sup> Interrogation sur l'histoire des théories pédagogiques, ou sur le système d'enseignement d'un pays étranger proposé par le candidat et agréé par le professeur ;

3<sup>o</sup> Explication d'un texte emprunté à un des ouvrages de la liste du programme.

PROGRAMME

Pédagogie théorique. — Philosophie générale de l'éducation : les principes ; les systèmes.

Pédagogie pratique. — Les méthodes. Education physique. Education intellectuelle ; méthodes d'enseignement et programmes. Education morale. Organisation générale de l'enseignement. Notions d'hygiène scolaire.

Psychologie de l'enfant et de l'écolier. Les lois de la croissance. Les facultés intellectuelles et leur développement. Les intérêts. Les progrès des sentiments et de la volonté.

Histoire et géographie de l'éducation. Théories, mœurs, organisation de l'éducation et de l'enseignement en France et dans les grandes nations.

## AUTEURS

- Durkheim : Education et sociologie.  
 Montaigne : *Essais*, I, 25.  
 W. James : Causeries pédagogiques.  
 Rousseau : *Emile*, II.  
 J. Dewey : L'école et l'enfant.  
 Binet : *Idées modernes sur les enfants*.

## INSTITUT DE LANGUES CLASSIQUES

A. *Certificat de grammaire comparée des langues indo-européennes.*

ECRIT. — Réponse détaillée à une ou plusieurs questions de grammaire comparée, envisagées dans l'un des groupes ci-après : indo-arnien, grec, italique, germanique, *au choix du candidat*. (Durée : quatre heures. Coefficient : 2. Note de 0 à 40.)

ORAL. — 1° Interrogations sur le système phonétique et la morphologie de l'Indo-Européen. (Durée : un quart d'heure. Coefficient : 1. Note de 0 à 20)

2° Explication, *au choix du candidat*, soit d'un texte grec élémentaire, avec interrogations sur la grammaire grecque, soit d'un texte sanscrit élémentaire (proposé en transcription, si le candidat le désire) avec interrogations sur la grammaire sanscrite. (Durée : un quart d'heure. Coefficient : 1. Note de 0 à 20.)

Est dispensé de cette épreuve le candidat qui justifie soit de l'ancienne licence de langues classiques, ou du certificat d'études grecques établi en vue de la licence d'enseignement, soit d'un certificat d'études indiennes délivré par une Université française. Peut en être également dispensé, après avis favorable de la Faculté, le titulaire d'un certificat ou diplôme du même ordre délivré par une Université étrangère.

Le candidat dispensé au double titre du grec et du sanscrit bénéficie d'une avance de 5 points. Le candidat dispensé au titre du grec a néanmoins le droit de subir l'épreuve de sanscrit, le candidat dispensé au titre du sanscrit celui de subir l'épreuve de grec. Le coefficient est alors d'un demi (note de 0 à 10), mais la note s'ajoute au total des points obtenus dans les autres épreuves sans que le minimum de points exigible pour être admis se trouve augmenté.

3° Exposé d'une question de grammaire comparée intéressant un point défini de l'histoire d'une des langues indo-européennes. Le candidat peut désigner, pour cette épreuve, une langue indo-européenne quelconque, ou même un dialecte. Une heure de préparation surveillée sera accordée. Le candidat pourra s'aider d'une grammaire purement descriptive et d'un dictionnaire non étymologique, à la condition d'avoir obtenu, pour le choix de ces livres, l'agrément du jury. (Durée de l'épreuve : vingt minutes. Coefficient : 2. Note de 0 à 40).

Le candidat doit déclarer ses différentes options en se faisant inscrire.

B. *Certificat de Langue et Littérature du moyen âge.*

- 1° Allemagne ;  
 2° Angleterre ;  
 3° Italie.

ECRIT. — Traduction en français d'un texte ancien.

ORAL. — 1° Explication d'un texte ancien avec commentaire philologique et grammatical ;

2° Interrogation sur l'histoire de la littérature du moyen âge.

C. *Certificat d'Histoire de la langue française*

ÉCRIT. — 1° Commentaire grammatical et éventuellement traduction d'un texte du moyen âge ou du XVI<sup>e</sup> siècle avec réponse à des questions posées par la Faculté.

Durée : deux heures.

Note : 0 à 20.

2° Commentaire philologique d'un texte classique ou moderne.

Durée : deux heures.

Note : 0 à 20.

ORAL. — 1° Explication d'un texte du XIV<sup>e</sup> siècle ou du moyen âge (texte choisi dans celle de ces deux périodes qui n'aurait pas fourni le sujet de l'écrit).

2° Interrogation sur l'histoire de la langue et de la versification françaises.

## INSTITUT DE LANGUES VIVANTES

A. *Certificat de grammaire comparée des langues indo-européennes*  
(Voir Institut de langues classiques.)

B. *Certificat de Littératures modernes comparées.*

ÉCRIT. — Composition en français, en anglais, ou en allemand, sur une des questions inscrites au programme. (Durée : quatre heures.)

ORAL. — 1° Interrogation de méthodologie et de bibliographie;

2° Explication d'un auteur inscrit au programme;

3° Exposé d'une question spécialement choisie par le candidat après entente avec le professeur au début du semestre et rentrant dans le cadre des « questions » inscrites au programme. Cet exposé pourra être fait soit en français, soit en anglais, soit en allemand, et ne devra pas dépasser la durée d'une demi-heure.

## AUTEURS

Baretti : Discours sur Shakespeare.

Goethe : *Werther*.

M<sup>me</sup> de Staël : *De l'Allemagne*.

Michelet : *La France devant l'Europe*.

Foscolo : *Jacopo ortis*.

## QUESTIONS

*Le cosmopolitisme littéraire au XVIII<sup>e</sup> siècle.*

*La tragédie française et la critique étrangère.*

*Le mal du siècle en France et en Angleterre.*

*Le roman historique en Europe.*

## INSTITUT D'HISTOIRE DE L'ART

A. *Certificat d'Histoire de l'Art* (Art antique).

ÉCRIT. — 1° Composition (de quatre heures) sur une question d'histoire de l'art antique;

2° Analyse et commentaire (en trois heures) d'une œuvre d'architecture ou de sculpture ou de céramique, d'après photographie.

ORAL. — 1° Interrogation sur une question d'ordre général.

2° Explication et commentaire d'un texte grec ou latin, relatif à l'art, pris dans les *Schriftquellen* d'Overbeck ou dans le *Recueil*

*Milliet* (il ne s'agit pas d'explication philologique; une traduction pourra être mise sous les yeux du candidat).

B. *Certificat d'Histoire de l'Art (Art moderne).*

ECRIT. — 1° Composition (quatre heures) sur une question d'histoire de l'art moderne;

2° Analyse technique et commentaire d'un document (photographie, moulage, estampe, dessin; trois heures).

ORAL. — 1° Interrogation sur une question d'ordre général;

2° Explication et commentaire d'un texte pris dans *les Maîtres d'Autrefois*, de Fromentin, ou dans *l'Art Français, Moyen Age et Renaissance*, par René Schneider.

INSTITUT D'ÉTUDES ORIENTALES

(Voir Institut de langues classiques).

B. *Certificat d'Égyptologie.*

ECRIT. — Version égyptienne (tirée d'un texte hiéroglyphique de la XVIII<sup>e</sup> dynastie) avec commentaire grammatical sur trois ou quatre passages. (Durée : quatre heures.)

ORAL. — 1° a) Explication d'un texte choisi dans la liste suivante : *Inscription d'Ouni.*

Conte du Naufragé.

Inscription d'Ahmès, fils d'Abana.

Stèle d'Aménophis II à Amada et Eléphantine.

Stèle de Koubân.

Grand Papyrus Harris (section historique).

b) Lectures de textes hiéroglyphiques de diverses époques.

2° Civilisation égyptienne : histoire et géographie, religion, institutions, arts et métiers, sciences, littérature.

C. *Certificat d'Études indiennes.*

ECRIT. — Version sanscrite (tirée d'un texte narratif, en vers ou en prose). (Durée : quatre heures.)

ORAL. — 1° Explication d'un texte en sanscrit classique, avec interrogations. Ce texte sera emprunté à un programme d'auteurs renouvelable partiellement tous les deux ans.

2° Explication avec interrogations, portant sur l'un des groupes de QUESTIONS ci-après, au choix du candidat.

Littérature grammaticale et grammaire.

Langue et textes védiques.

Textes du bouddhisme méridional et pâli.

Mahâyâna et textes du bouddhisme septentrional (y compris, si le candidat le demande, les textes chinois).

Philosophie et religions sectaires.

Epigraphie et histoire politique.

Archéologie et histoire de l'art (étude parallèle de monuments et de textes).

Pour cette épreuve, le candidat doit, en se faisant inscrire, faire connaître son option, et présenter une liste des textes et des questions sur lesquels il demande que portent l'explication et les interrogations; cette liste doit être soumise à l'approbation des membres du jury.

## AUTEURS

Chândozya-Upanishad.  
*Râmâyana* (éd. de Bombay), I, LXI-LXII (*Histoire de Çunah-çepa*).

Budhasvâmin Brhatkathâ, XVIII.  
*Mânavadharmasâstra*, IX, 1-200.  
 Kalidâsa, *Raghuvamça*, III.  
*Harsha*, *Ratnavali*, acte I<sup>er</sup>.

D. *Certificat de Langues de l'Extrême-Orient.*  
 (Option chinoise ou japonaise.)

1<sup>o</sup> a) Traduction d'un texte bref en chinois littéraire ou en japonais contemporain.

b) Thème facile fait sans dictionnaire. (Durée totale : quatre heures.)

2<sup>o</sup> Composition en français sur un sujet littéraire ou grammatical. (Durée : quatre heures.)

ORAL. — 1<sup>o</sup> Conversation. Explication d'un texte contemporain, par exemple article de journal.

2<sup>o</sup> Interrogation sur la littérature ou la grammaire, suivant que la composition en français aura porté sur la grammaire ou la littérature.

*Nota.* — Pour le japonais, la connaissance et l'emploi des kana et des caractères chinois sont exigés.

E. *Certificat de Civilisations de l'Extrême-Orient.*  
 (Option chinoise ou japonaise.)

ECRIT. — 1<sup>o</sup> Composition sur un sujet d'histoire de la Chine ou du Japon;

2<sup>o</sup> Composition sur un sujet touchant soit la géographie, soit l'organisation administrative, ou sociale, ou économique.

ORAL. — 1<sup>o</sup> Explication d'un morceau en chinois littéraire ou en japonais contemporain;

2<sup>o</sup> Interrogation sur la civilisation en Extrême-Orient.

b) **Diplôme d'études supérieures d'Histoire et de Géographie**

Tout candidat à l'agrégation d'histoire et de géographie devra produire un diplôme d'études supérieures d'histoire et de géographie.

Ce diplôme est délivré par la Faculté, après qu'il a été satisfait aux épreuves suivantes :

1<sup>o</sup> Composition et discussion d'un mémoire d'histoire ou de géographie, dont le sujet aura été choisi par le candidat et agréé par les professeurs ou maîtres de conférences d'histoire et de géographie de la Faculté.

2<sup>o</sup> Discussion d'une question d'histoire et d'une question de géographie indiquées au candidat trois mois à l'avance. Ces questions sont choisies dans des périodes de l'histoire ou des parties de la géographie autres que celle à laquelle appartiendra le sujet du mémoire ci-dessus prévu.

3<sup>o</sup> Explication critique d'un texte historique ou d'un texte géographique, choisi par le candidat et agréé par la Faculté.

4<sup>o</sup> Une épreuve tirée, au choix du candidat, soit des études auxiliaires de l'histoire (archéologie, épigraphie, paléographie, diplomatique, bibliographie), soit de la géographie générale. Les candidats

peuvent demander à être interrogés sur plusieurs des matières ci-dessus indiquées.

Le diplôme donne la mention détaillée des épreuves soutenues et des notes obtenues. Il pourra toujours être représenté au concours d'agrégation.

*Règlement adopté par la Faculté  
pour la délivrance du diplôme supérieur d'Histoire.*

ARTICLE PREMIER. — L'examen aura lieu dans la seconde quinzaine de juin ou la seconde quinzaine de novembre. Cette disposition ne pourra être modifiée que par l'avis commun du Doyen et des professeurs donnant l'enseignement géographique et historique.

Les candidats devront s'inscrire au Secrétariat avant le 15 mai, dernier délai (ou avant le 15 octobre pour la session de novembre) et déposer en temps leur mémoire et le résumé de leur mémoire.

A la même époque, ils indiqueront au Doyen et soumettront à l'agrément des professeurs les questions d'histoire et de géographie, le texte à expliquer et les matières à option.

ART. 2. — Le Jury présidé par le Doyen ou son délégué se compose des professeurs donnant l'enseignement historique et géographique.

A ces professeurs s'adjoignent, au besoin, les maîtres chargés des enseignements qui ont fourni des matières à option.

ART. 3. — La discussion du mémoire durera environ une heure; celle des questions d'histoire et de géographie environ une demi-heure. Avant l'explication du texte, et pour permettre au candidat de le revoir, la séance sera suspendue pendant un quart d'heure.

ART. 4. — Outre l'épreuve tirée soit de la géographie générale, soit des études auxiliaires de l'histoire (archéologie, épigraphie, paléographie, diplomatique, bibliographie), le candidat peut aussi, s'il le demande, être interrogé sur plusieurs des matières ci-dessus indiquées. L'interrogation sur les matières à option obligatoires ou facultatives ne dépassera pas une demi-heure.

ART. 5. — Le coefficient 4 sera attribué au mémoire; le coefficient 2 au texte et à chacune des questions d'histoire et de géographie; le coefficient 1 aux sciences auxiliaires.

Pour les matières facultatives, il ne sera tenu compte au candidat que du nombre de points supérieur à la moyenne.

ART. 6. — Au cas où le candidat, tout en réunissant la moyenne, aurait une note trop faible, le Jury décidera s'il est digne du diplôme. Les mentions seront aussi accordées par délibération du Jury.

*c) Autres diplômes d'études supérieures<sup>1</sup>.*

Ces diplômes, exigés à partir de 1907 des candidats à l'agrégation, seront délivrés par la Faculté, après qu'il aura été satisfait aux épreuves suivantes :

I. — **DIPLOME D'ÉTUDES SUPÉRIEURES DE PHILOSOPHIE**

a) Composition d'un mémoire d'histoire de la philosophie ou de philosophie sur un sujet choisi par le candidat et agréé par la Faculté;

b) Interrogation sur le sujet du mémoire, et, d'une manière générale, sur les matières auxquelles ce sujet se rattache;

<sup>1</sup> Aucune condition d'âge, grade, ou nationalité n'est exigée des candidats.

c) Explication et discussion d'un passage étendu d'un texte philosophique, indiqué au candidat trois mois à l'avance par la Faculté.

## II. — DIPLÔME D'ÉTUDES SUPÉRIEURES DE LANGUES CLASSIQUES

1<sup>o</sup> Étude approfondie de trois textes étendus — grec, latin, français — choisis par le candidat et agréés par la Faculté.

Cette étude donne lieu à deux épreuves :

a) Composition d'un mémoire écrit sur une question concernant un de ces trois textes, et choisie par le candidat, avec agrément de la Faculté ; — Discussion de ce mémoire ;

b) Explication approfondie — grammaticale et littéraire — d'un passage de chacun de ces trois textes.

2<sup>o</sup> Interrogation ou exercice sur une matière choisie par le candidat parmi les diverses parties de la philologie : paléographie, bibliographie, institutions grecques et romaines, archéologie, grammaire des langues classiques, grammaire comparée, histoire littéraire, histoire de la langue française, etc.

## III. — DIPLÔME D'ÉTUDES SUPÉRIEURES DE LANGUES ET LITTÉRATURES ÉTRANGÈRES VIVANTES

a) Composition en français, ou dans la langue étrangère choisie par le candidat, d'un mémoire sur un sujet agréé par la Faculté et relatif soit à la philologie, soit à l'histoire littéraire allemande, anglaise, russe, italienne, arabe ;

b) Interrogation sur le sujet du mémoire ;

c) Explication grammaticale et littéraire d'un passage d'un auteur du moyen âge ou de la Renaissance choisi par le candidat et agréé par la Faculté ;

d) Explication d'un passage étendu d'un auteur moderne choisi par le candidat et agréé par la Faculté.

### *Règlement adopté par la Faculté pour l'examen du diplôme d'études supérieures*

(Philosophie, langues et littératures classiques,  
langues et littératures étrangères).

I. — La session normale de l'examen pour l'obtention du diplôme d'études supérieures a lieu dans la seconde quinzaine de juin. Une session supplémentaire peut avoir lieu dans la seconde quinzaine de novembre, mais les candidats ayant subi un échec en juin ne peuvent se représenter à cette session. Les candidats devront *s'inscrire au Secrétariat* avant le 15 mai, dernier délai (ou avant le 15 octobre pour la session de novembre) et déposer en même temps leur mémoire<sup>1</sup> et le résumé de leur mémoire.

Les candidats de la section de langues et littératures classiques doivent indiquer en même temps leur matière à option obligatoire.

Les candidats des sections de langues et littératures étrangères auront eu, un mois au moins avant ces dates, à proposer et à faire agréer par la Faculté l'auteur du moyen âge ou de la Renaissance et l'auteur moderne dans lesquels seront choisis les passages qu'ils auront à expliquer.

II. — Le jury, présidé par le Doyen ou son délégué, se compose

<sup>1</sup> Très lisiblement écrit ou, s'il se peut, dactylographié.

pour chaque section des maîtres chargés des enseignements correspondants.

A ces maîtres s'adjoignent, au besoin, pour la section de langues et littératures classiques, les maîtres chargés des enseignements qui ont fourni les matières à option.

III. — La discussion du mémoire dure environ une heure.

Pour les sections de langues et littératures étrangères, comme pour les autres, elle se fait en français.

IV. — Pour la section de philosophie, l'explication du texte philosophique dure une heure.

— Pour la section de langues et littératures classiques, la durée de chacune des trois explications est, au maximum, d'une heure, après une heure de préparation surveillée, pendant lesquelles le candidat dispose d'un texte sans commentaire explicatif.

Le morceau à expliquer est choisi dans les parties du texte qui n'ont pas été expliquées en conférence.

Les membres du jury n'interviennent pas dans l'explication mais peuvent, l'explication finie, poser des questions au candidat.

— Pour les sections de langues et littératures étrangères, l'explication du texte du moyen âge ou de la Renaissance comprend : 1° une traduction littérale soit en langue étrangère moderne, soit en français ; 2° un commentaire philologique et grammatical qui pourra être fait, au gré du candidat, en français ou en langue étrangère.

L'explication du texte moderne consiste en un commentaire historique, littéraire et grammatical qui devra être fait en langue étrangère. — Chacune de ces deux explications dure environ une demi-heure. Pour chacune est accordée aux candidats une heure de préparation surveillée, pendant laquelle ils pourront s'aider de dictionnaires en langue étrangère et de dictionnaires étymologiques fournis par la Faculté. Les éditions des deux auteurs qui leur sont mises entre les mains sont sans notes et sans notices explicatives.

V. — Les épreuves sont notées, après délibération du jury, de 0 à 10. Le coefficient 2 est attribué au mémoire et à la discussion du mémoire, qui font l'objet d'une note unique ; le coefficient 1 à chacune des autres épreuves.

Toutefois, pour la section de philosophie, le coefficient 2 est attribué à l'explication du texte.

VI. — Le diplôme relate les épreuves subies et les notes obtenues. Il est délivré à tous les candidats qui ont obtenu la note moyenne 5, si aucune de leurs notes n'a été inférieure à 3. En principe, et sauf avis contraire du jury, l'une des mentions *assez bien*, *bien*, *très bien* est accordée, selon que la moyenne atteint 6, 7, 8.

#### d) Doctorat ès lettres.

Les candidats au doctorat doivent justifier du diplôme de licencié et soutenir deux thèses.

La première thèse est rédigée en français.

La deuxième thèse, qui peut être un mémoire ou un travail critique, est rédigée soit en français, soit dans une des langues anciennes ou modernes enseignées à la Faculté. Le sujet et le plan des deux thèses doivent être soumis à l'approbation de la Faculté.

Les candidats étrangers peuvent présenter, en vue de leur inscription au Doctorat, les diplômes ou titres étrangers dont l'équivalence

avec la Licence a été reconnue par les arrêtés ministériels des 24 juillet 1922 et du 25 juillet 1923 (se renseigner au secrétariat).

Le jury comprend au moins trois docteurs en lettres chargés, dans une Faculté de l'Etat, de l'enseignement auquel chacune des thèses se rapporte: philosophie, histoire, lettres, grammaire. Le nombre des examinateurs ne peut être de moins de six.

## II. — TITRES UNIVERSITAIRES

### a) Doctorat de l'Université de Lyon

(Lettres)

Les aspirants au doctorat de l'Université doivent justifier de l'un des titres énumérés plus haut (voyez *Inscriptions*) et de deux années de scolarité. Cette scolarité peut être accomplie par moitié, avec l'autorisation de la Faculté, dans une autre Université française. La durée peut en être abrégée par décision de la Faculté.

Les épreuves comprennent : 1° la soutenance d'une thèse écrite en français ou en latin; 2° des interrogations sur des questions choisies par les candidats et agréées par la Faculté. Exemplaies de la thèse à déposer : 80.

### b) Diplôme d'études pédagogiques supérieures.

Ce diplôme peut être recherché, soit par les maîtres de l'enseignement primaire qui sont déjà étudiants en pédagogie à la Faculté des Lettres et qui obtiendront ainsi une consécration de leurs études; soit par des licenciés ou jeunes maîtres de l'enseignement secondaire (répétiteurs en particulier), que cette preuve de compétence professionnelle désignera sans doute à l'attention spéciale de l'Administration, en attendant que ce titre ou un titre semblable soit réclamé à l'entrée de la carrière ou à la fin d'un stage professionnel; soit enfin par des étudiants étrangers.

Pour être admis à subir les épreuves, les candidats doivent justifier de deux années d'études pédagogiques à la Faculté des Lettres, ou d'une année s'ils sont professionnels de l'Enseignement.

Un stage pédagogique à l'étranger pourra entrer, jusqu'à concurrence de six mois, dans le compte de la scolarité.

Des dispenses ou abréviations de scolarité pourront être accordées dans certains cas dont la Faculté sera juge.

**Programme.** — Le programme des connaissances exigées des candidats comprend les matières suivantes :

#### A. Histoire et géographie de la pédagogie.

Histoire de la pédagogie. — Théories, mœurs, organisation de l'éducation; législation scolaire.

Géographie de la pédagogie. — Théories, mœurs, organisation de l'éducation, législation scolaire, en France et à l'étranger.

#### B. Théorie de l'éducation (pédologie et pédagogie).

Physiologie et hygiène de l'enfance (enfants normaux et enfants anormaux). Hygiène scolaire.

Psychologie de l'enfance (enfants normaux et enfants anormaux). Observations. Enquêtes. Expérimentations.

Pédagogie. Les méthodes. Education physique. Education intellectuelle : méthodes d'enseignement et programmes. Education morale. Philosophie générale de l'éducation. Les principes. Relations de la science de l'éducation avec les autres sciences.

*C. Liste des Auteurs pédagogiques à expliquer.*

Montaigne : *Essais*, liv. I, chap. xxv.

Fénelon : *De l'éducation des filles*.

Locke : *Quelques pensées sur l'éducation*.

Rousseau : *Emile*, liv. II.

Fichte : *Discours à la Nation allemande*.

Binet : *Idées modernes sur les enfants*.

*Epreuve écrite.* — Les candidats doivent remettre, trois mois avant la date fixée pour l'examen, un mémoire sur une question, soit d'histoire ou de géographie, soit de théorie de l'éducation, dont le sujet aura été choisi par eux et agréé par les professeurs ou maîtres de conférences dont l'un aura dirigé le travail. L'admissibilité aux épreuves orales est déterminée d'après la valeur de ce mémoire. Un exemplaire du mémoire devra rester à l'Institut de Pédagogie.

*Examen oral.* — L'examen oral comprend :

1° La discussion du mémoire.

2° Une leçon avec discussion sur une question indiquée aux candidats trois mois à l'avance. Cette question est prise dans le programme d'histoire ou de géographie de l'éducation, si le mémoire porte sur la théorie; dans le programme de théorie de l'éducation, si le mémoire porte sur l'histoire ou la géographie.

3° Une explication d'un texte pédagogique ou une épreuve pratique : leçon (autant que possible dans une école) sur une question d'enseignement primaire ou secondaire empruntée aux programmes officiels et choisie par le candidat, — ou visite d'école suivie d'un rapport oral devant le jury.

Le jury est composé d'au moins trois examinateurs.

**c) Diplôme d'études chinoises.**

Les aspirants à ce diplôme doivent suivre, pendant une année scolaire, comme étudiants immatriculés, les conférences de chinois et de géographie coloniale et les conférences pratiques d'anglais organisées à la Faculté. L'examen, qui a lieu à la fin de l'année scolaire, comprend des épreuves écrites éliminatoires et des épreuves orales.

Les épreuves écrites consistent :

1° En une composition en langue anglaise sur un sujet relatif aux mœurs et institutions ou à la géographie de la Chine (durée : trois heures);

2° En une traduction du chinois en français, faite sans dictionnaire (durée : deux heures).

Les interrogations portent sur les matières suivantes :

Langue chinoise moderne, mœurs, institutions, histoire, géographie de la Chine. — Langue anglaise pratique (les candidats doivent parler, traduire oralement, écrire sous la dictée). — Grammaire anglaise. — Histoire générale, géographie (d'après les programmes de l'enseignement secondaire).

Les candidats bacheliers sont dispensés des interrogations d'histoire et géographie.

d) **Diplôme élémentaire d'études italiennes.**

Les aspirants à ce diplôme doivent suivre les conférences de langue et de littérature italiennes pendant une année au moins. L'examen comporte trois séries d'épreuves, dont chacune est éliminatoire :

ÉPREUVES ÉCRITES

A. Un court mémoire écrit en langue italienne sur une question de pédagogie ayant trait à l'Italie ou à l'enseignement de l'italien, question choisie par le candidat et agréée par le professeur de science de l'éducation.

- B. 1° Une dictée italienne choisie dans un texte moderne ;  
2° Un thème ;  
3° Une composition en langue italienne (récit, description, dissertation).

ÉPREUVES ORALES

- C. 1° Lecture expliquée d'un texte de langue italienne emprunté à l'un des auteurs expliqués au cours de l'année ;  
2° Interrogation sur la grammaire de la langue italienne moderne, comparée dans ses points essentiels avec la grammaire française ;  
3° Une leçon d'italien à des élèves du cours supérieur de l'école primaire élémentaire sur un sujet indiqué et après une préparation d'une heure.

Le jury se compose de trois examinateurs, savoir : le professeur de science de l'éducation, directeur de l'Institut de pédagogie ; — le professeur ou chargé de cours d'italien ; — un troisième professeur désigné par le Doyen.

e) **Certificat d'études élémentaires russes.**

Les aspirants à ce titre doivent se faire immatriculer au Secrétariat de la Faculté des Lettres au début de l'année scolaire et produire, avec leur extrait de naissance, l'attestation de leurs études antérieures. La Faculté est juge des titres des candidats.

La durée de la scolarité est d'une année pendant laquelle les aspirants suivent les conférences de langue et littérature russes.

L'examen pour l'obtention du certificat d'études élémentaires russes comporte deux séries d'épreuves dont chacune est éliminatoire.

ÉPREUVES ÉCRITES

- A. Une dictée russe, choisie dans un texte moderne, avec accentuation et traduction en français sans dictionnaire (durée : deux heures) ;  
B. Un thème russe ou une composition russe, sans dictionnaire (durée : deux heures).

ÉPREUVES ORALES

- A. Lecture expliquée d'un texte emprunté à l'un des auteurs expliqués en cours d'année.  
B. Interrogation sur la grammaire du russe moderne et sur les faits essentiels de l'histoire de la langue.  
C. Interrogation sur l'histoire de la Russie depuis Pierre le Grand ou sur l'histoire générale de la littérature russe moderne, XVIII<sup>e</sup> et XIX<sup>e</sup> siècles.

Chaque épreuve est d'une durée de dix à quinze minutes.  
Chacune des épreuves écrites est notée de 1 à 20 ; chacune des épreuves orales de 1 à 10. Pour être admis aux épreuves orales, les candidats

doivent avoir obtenu la moyenne des épreuves écrites, c'est-à-dire au moins 20 points.

- Le jury se compose de deux examinateurs :
- Le Président de l'Institut des langues vivantes ;
- Le Professeur de langue et littérature russes.

*f) Certificat d'études françaises.*

Le Certificat d'études françaises est destiné exclusivement aux *Etudiants étrangers* ; les étrangers qui veulent l'obtenir suivent, pendant l'année scolaire, trois cours au moins. L'examen a lieu au mois de juin et porte sur les matières qui ont été traitées dans les cours. L'*examen oral* est précédé d'une *composition française*.

*g) Certificat d'études pratiques de français.*

Comme le Certificat d'études françaises, le *Certificat d'études pratiques de français* est destiné exclusivement aux étudiants étrangers. Il peut être obtenu par les étrangers qui suivent pendant l'année universitaire les cours de français créés à la Faculté des Lettres par le Comité de Patronage des Etudiants. Ces cours sont faits par un professeur agrégé de l'Université. L'examen a lieu en juin et comprend une épreuve écrite : texte français dicté, et une épreuve orale : lecture expliquée, et interrogation sur la Littérature générale.

Droit d'inscription aux cours qui ont lieu deux fois par semaine, 35 francs par mois. Les inscriptions doivent être prises au Secrétariat du Comité de Patronage.

*h) Certificat d'études d'enseignement supérieur*

En vertu d'un règlement adopté par la Faculté le 10 avril 1886 et approuvé par le Ministre de l'Instruction publique, un « certificat d'études d'enseignement supérieur à la Faculté des Lettres de Lyon » est délivré gratuitement aux étudiants qui, sans se présenter à la licence, ont suivi un certain nombre de cours et de conférences à la Faculté et ont répondu à la fin de l'année scolaire sur les matières enseignées à ces cours et conférences.

Pour être admis à subir l'examen, il faut avoir subi au moins trois cours ou conférences. Le certificat obtenu porte la mention de tous les enseignements sur lesquels le candidat a été interrogé.

L'étudiant qui a suivi les cours de la Faculté pendant plusieurs années reçoit à la fin de chaque année un certificat spécial.

CHAPITRE III

DROITS D'ÉTUDES ET D'EXAMENS

Certificats d'études supérieures Licence, (nouveau régime).	1 inscription semes- trielle (par certificat)	} Droit d'inscription. . . . . 60 » — de bibliothèque . . . . . 10 » — de trav. pratiques . . . . . 60 »	TOTAL. . . . . <u>130 »</u>		
			1 droit d'examen (par certificat).	} Candidats <i>bacheliers</i> . . . . . 25 » — <i>non bacheliers</i> . . . . . 35 »	Droit de diplôme (licence). . . . . 40 »
					Docteurat (diplôme d'Etat) . . . . . <u>145 »</u>
	Docteurat de l'Univer- sité.	8 inscriptions à 70 fr. ou 4 inscriptions semes- trielles à 140 fr. . . . .	560 » 100 »	} Examen . . . . .	
TOTAL. . . . . <u>660 »</u>					
Diplôme d'études chinoises		} Droit d'immatriculation . . . . . 60 » — de bibliothèque . . . . . 40 » — d'examen . . . . . 25 »	TOTAL. . . . . <u>125 »</u>		
	Diplôme d'études pédagogi- ques supé- rieures		} 2 droits annuels d'immatriculation à 60 francs. 120 » 2 droits annuels de bibliothèque à 40 francs . 80 » 1 droit d'examen . . . . . 20 »	TOTAL. . . . . <u>220 »</u>	
				Diplôme élémentaire d'études italiennes	} Droit d'immatriculation . . . . . 60 » Droit de bibliothèque . . . . . 40 » Examen . . . . . 25 »
Certificat d'études élémentai- res russes		} Droit d'immatriculation . . . . . 60 » Droit de bibliothèque . . . . . 40 » Examen . . . . . 80 »			
	Etudiants immatricu- lés ne pre- nant pas inscription		} Droit d'immatriculation. . . . . 60 » Droit de bibliothèque . . . . . 40 »		

Certificat d'études françaises (étrangers)	{	Droit d'immatriculation . . . . .	60 »	} 100 »
		Droit de bibliothèque . . . . .	40 »	
		Examen . . . . .	gratuit	
Certificat d'études d'enseigne- ment supé- rieur	{	Droit d'immatriculation . . . . .	60 »	} 100 »
		Droit de bibliothèque . . . . .	40 »	
		Examen . . . . .	gratuit	

---

## TABLE DES NOMS

*Les chiffres marqués d'un astérisque (\*) renvoient aux pages où sont indiquées les adresses.*

### A

#### MM.

Abbott, 16, 23.  
 Aboussouan, 39.  
 Abrial, 10.  
 Agnès, 11.  
 Allègre, 13.  
 Allix, 14\*, 38, 135, 136.  
 Amieux, 29\*, 120.  
 Antonelli, 6\*, 62.  
 Appleton (Ch.), 3, 5\*.  
 Appleton (J.), 5\*.  
 Arconati Visconti, 16, 20, 31.  
 Arène, 39.  
 Arloing (F.), 8\*, 101, 104.  
 Arloing (S.), 35.  
 Armanet, 10.  
 Auméras, 12\*, 117, 119.  
 Aynard, 28\*.

### B

Bac (M<sup>me</sup>), 5\*.  
 Bachrach (M<sup>me</sup>), 12\*, 13, 118.  
 Badinand, 11.  
 Baguenault de Puchesse, 28\*.  
 Balaÿ, 16, 19.  
 Baldensperger, 13.  
 Bansillon, 10.  
 Barral (Et.), 7\*.  
 Barral (P.), 11.  
 Baverey, 16, 20.  
 Beaucamps, 6\*.  
 Beauverie, 12\*, 118.  
 Bedarida, 15\*, 26, 134.  
 Belin-Ami, 13\*.

### MM

Bérard, 7\*, 28, 100, 103.  
 Bériel, 106.  
 Bernard (M<sup>me</sup>), 11.  
 Bernheim, 9\*.  
 Bertaux, 31.  
 Berthier, 16, 19, 119, 120.  
 Bertrand (H.), 3\*, 26, 28.  
 Bertrand (M<sup>me</sup>), 5\*.  
 Béthoux, 76\*.  
 Blampoix, 39.  
 Bonnet (A.), 12\*, 13, 118, 120.  
 Bonnet (P.), 9, 10.  
 Bonnet, 64, 76.  
 Bordier, 9.  
 Boucharlat (M<sup>me</sup>), 11.  
 Boucomont, 11.  
 Boulud, 10\*, 106.  
 Bourjade, 15\*, 34, 134, 135, 136.  
 Bouvard, 26, 83\*.  
 Bouysset, 10.  
 Boyer (C.), 11\*.  
 Boyer (J.), 9.  
 Boyer (M<sup>me</sup>), 6\*, 15.  
 Brablec, 15.  
 Brochier, 11.  
 Brun, 6\*, 78, 119, 120.  
 Brunat, 13\*.  
 Buche, 28\*.  
 Burelier (M<sup>me</sup>), 16, 22.

### C

Cade, 8\*, 104.  
 Caillot, 11.  
 Carboneau, 39.  
 Carcassonne, 10, 11.

## MM.

Cardahi, 39.  
 Cardot, 12\*, 118, 119, 120.  
 Carré, 14\*.  
 Carvés, 11.  
 Cazeneuve, 7\*.  
 Ceccaldi, 11.  
 Cécillon, 17, 24.  
 Chaliier (A.), 9\*.  
 Chaliier (J.), 8\*.  
 Chalut, 11.  
 Chambard, 120.  
 Chambon, 8\*, 102, 103, 106.  
 Champin, 11.  
 Chandelux, 9.  
 Chanoz, 10\*.  
 Chapuis, 11.  
 Charléty, 13.  
 Chaumonnot, 11.  
 Chaumonnot (M<sup>m</sup>), 11\*.  
 Chauveau, 17, 25.  
 Chavanne, 16, 19.  
 Chevallier, 11.  
 Cheynet, 5\*.  
 Christy, 10.  
 Cibert, 9\*, 105.  
 Claris, 39.  
 Clavel, 10.  
 Cluzet, 7\*, 36, 104.  
 Coche, 40.  
 Cohendy, 6\*, 62, 76.  
 Colas, 16, 23.  
 Collet, 7\*, 100, 104.  
 Colonge, 120.  
 Colrat, 10.  
 Condamin, 8\*, 105.  
 Condomine, 6\*, 62, 76.  
 Copel, 117.  
 Cordier, 9, 102.  
 Cotte, 9.  
 Courant (M.), 14, 40, 133, 137.  
 Courby, 14\*, 134, 135.  
 Courmont (P.), 7\*, 35, 36, 102.  
 Couture, 11.  
 Couturier, 11\*.  
 Coville, 13.  
 Croisat, 13\*.  
 Croizat, 10\*.  
 Crouzet, 16, 18.  
 Cuaz, 20\*.

**D**

Daguillon (M<sup>m</sup>), 5\*.  
 Daresté de la Chavanne, 12\*, 119.  
 Dechaume, 8\*, 104.  
 Déjardin, 4, 12\*, 117, 119.  
 Delafarge, 14\*, 133, 134, 136.  
 Delaroche, 16, 21.  
 Delore, 11.  
 Denis, 10, 11.  
 Desjacques, 105.  
 Despeignes, 11.

## MM.

Devic, 8\*.  
 Dœuvre, 13\*.  
 Doncieux, 12\*, 13, 118, 119.  
 Douady, 13.  
 Doucet, 3, 4, 14\*, 134, 135, 136.  
 Douin, 12\*, 118, 119.  
 Douly, 5\*.  
 Doyon, 8\*, 36, 101.  
 Dubroca, 6\*, 15.  
 Duch, 13\*.  
 Duch (M<sup>m</sup>), 13\*.  
 Duchamp, 9.  
 Dufay, 5\*, 12, 117.  
 Dufourt, 8\*, 101.  
 Dugas, 3, 14\*, 133, 134.  
 Dulac, 12\*, 116.  
 Dumarchey, 76\*, 120.  
 Dumas, 8\*.  
 Durand, 9.  
 Duroux, 9.  
 Duseigneur, 20.  
 Dutacq, 15\*, 135, 136, 137.

## E

Ehrhard, 3, 13.  
 Enselme, 10\*.  
 Eparvier, 9\*, 105.  
 Eyraud, 12\*, 116, 119, 120.

## F

Fabia, 3, 39.  
 Falcouz, 15, 17.  
 Falletti, 6\*, 62, 75.  
 Fargues, 14\*, 135, 136, 137.  
 Favre, 8\*, 101.  
 Favre, 15\*, 135.  
 Fèrier, 17, 25, 26, 28\*.  
 Ferrand, 39.  
 Ferrand (M<sup>m</sup>), 15, 134.  
 Feyeux (M<sup>m</sup>), 11.  
 Flajolet, 5\*.  
 Florence, 8\*, 104, 106.  
 Fochier, 16.  
 Focillon, 13.  
 Fouillouze, 10\*.  
 Fromageot, 12\*, 117.  
 Froment, 8\*, 101.

## G

Gabolde, 76.  
 Gabrielle, 8\*, 101, 104.  
 Gallois, 10\*.  
 Galy, 13\*.  
 Gandoger, 16, 22.  
 Garin, 9.  
 Garraud, 3, 4, 5\*, 6, 62, 75, 76.  
 Gaté, 8\*.  
 Gauthier, 15\*.

## MM.

Gayet, 8\*, 100, 104.  
 Georges de Grèce (Princesse),  
 16, 21.  
 Gérard, 11\*.  
 Germain de Montauzan, 14\*, 133,  
 134, 136.  
 Gheusi, 3, 4\*.  
 Gillet (Edmond), 3\*, 16, 22.  
 Gillet (Joseph), 16, 20, 21.  
 Gillet (Paul), 28.  
 Gindre, 5\*.  
 Girard, 11, 120.  
 Giraud, 11.  
 Girel, 10\*.  
 Giroud (M<sup>me</sup>), 4\*.  
 Gonnard, 6\*, 62.  
 Gorbatoïff, 15, 133, 136.  
 Grignard, 3, 11\*, 12, 37, 117, 120  
 Gros, 76.  
 Grosclaude, 15\*.  
 Grouiller, 5\*.  
 Guérin, 28\*.  
 Guiart, 4, 7\*, 10, 101, 103.  
 Guichard, 11.  
 Guilleminet, 9\*, 101, 102.  
 Guyonnet, 78, 119, 120.

## H

Haour, 16, 20.  
 Hazard, 13.  
 Heilman, 13\*.  
 Heitz, 10.  
 Hèmet, 16, 19.  
 Herriot, 3\*, 14.  
 Hiquilly, 64, 76\*, 119, 120.  
 Homo, 14\*, 134, 136, 137.  
 Hugouneq, 3, 7\*.  
 Humbert, 15\*, 136.

## I

Imbert (A.), 10\*.  
 Imbert (P.), 10.

## J

Jamet, 120.  
 Jossierand, 3, 4, 5\*, 6, 26, 28, 62  
 Jossierand, 11.  
 Jullien, 13\*, 120.

## K

Kahn, 16, 22.  
 Kofman, 11.  
 Kurer, 16, 22.

## L

Lacassagne, 16, 23.  
 Lafaura, 6.

## MM.

Lambert (E.), 6\*, 62, 75.  
 Lambert (J.), 6\*, 62.  
 Lameire, 4, 6\*, 30, 62.  
 Langhade, 39.  
 Lannois, 7\*.  
 Laplanche (de), 6\*, 62.  
 Laroyenne, 9.  
 Larrivé, 10.  
 Latarjet, 8\*, 40, 101, 104, 105.  
 Latil (M<sup>me</sup>), 10.  
 Lebeuf, 10.  
 Lebossé, 135.  
 Le Chapelain, 5\*.  
 Legouis, 13.  
 Legrand, 13.  
 Lemaire, 41, 120.  
 Lemarchands, 12\*, 117, 119, 120.  
 Lemonde, 13\*.  
 Lépine, 3, 7\*, 26, 39, 100, 104.  
 Leriche, 8, 104.  
 Lesbordes (M<sup>me</sup>), 4\*.  
 Létévant (M<sup>me</sup> V<sup>me</sup>), 15, 17.  
 Leulier, 8\*, 105, 106.  
 Lerrat, 10, 11.  
 Lévy, 3, 4, 6\*, 62, 78, 119, 120.  
 Lévy-Schneider, 14\*, 135, 136.  
 Liandrat, 13.  
 Lienhart (M<sup>me</sup>), 6\*.  
 Lissajous, 16, 20.  
 Locard, 64.  
 Locquin, 12\*, 117, 119.  
 Longchambon, 12\*, 118.  
 Lorgeoux, 120.  
 Lucca (M<sup>me</sup>), 11\*, 40.  
 Lumière (A.), 28\*.  
 Lumière (L.), 3.

## M

Malot, 11.  
 Manceau, 8\*, 10, 102, 103.  
 Marchi, 39.  
 Mariéjol, 13, 29\*.  
 Marion, 11.  
 Martin (Et.), 7\*, 64, 76, 102, 105.  
 Martin (J.-F.), 8\*, 104.  
 Martin (M.-E.), 11.  
 Martin (P.-E.), 11.  
 Mascart, 3\*, 5\*, 12, 38, 116.  
 Massia, 10\*, 11.  
 Mathais-Martin, 11.  
 Mathias, 29\*.  
 Mayet, 11, 12\*, 118.  
 Mazas, 39.  
 Mazel, 9\*, 10.  
 Meissonnier (M<sup>me</sup>), 4, 5\*, 30.  
 Méjasson, 39.  
 Meunier, 12\*, 37, 117, 120.  
 Meyer, 16, 23.  
 Michel, 4\*.  
 Michel, 10.  
 Migette, 5\*.

## MM.

Milhaud, 11.  
 Millaud, 16, 19.  
 Moncorger, 16, 21.  
 Monlezun, 76\*.  
 Monod-Lafargue (M<sup>m</sup>), 26.  
 Montel, 10.  
 Morel (Ennemond), 3\*, 28.  
 Morel (Albert), 3, 7\*, 102, 103.  
 Moréas, 9\*, 105.  
 Mourier des Gayets, 13\*.  
 Mouriquand, 8\*, 36, 100, 103.  
 Mouterde, 39.  
 Muller, 11.  
 Murard, 3.

## N

Naccache, 39.  
 Naphilian, 39.  
 Naussac, 11.  
 Nétien (M<sup>m</sup>), 13\*.  
 Neveu-Lemaire, 9.  
 Nicolas, 6\*, 62.  
 Nicolas, 7\*, 100.  
 Nidelet, 39.  
 Noël, 8\*, 101, 104.  
 Nogier, 8, 9\*, 102, 103, 105.  
 Nové-Josserand, 8\*, 101, 104.

## O

Offret, 11\*, 16, 23.  
 Ollier, 14\*, 134, 135.

## P

Pallard, 11.  
 Pallot (M<sup>m</sup>), 10.  
 Patel (L.-U.), 16, 19.  
 Patel (M.), 8\*, 104.  
 Patouillet, 14\*, 135, 136.  
 Paufigue, 10.  
 Paupert-Ravault, 11.  
 Pauphilet, 3, 4, 14\*, 134, 135.  
 Paviot, 7\*, 100, 103.  
 Pelosse, 12\*, 13, 118.  
 Peloux, 16, 18.  
 Perraud, 13\*.  
 Perroud, 4, 6\*, 15, 62.  
 Perroux, 6\*, 62, 78, 119, 129.  
 Petey, 11.  
 Pézard, 15\*, 136.  
 Phillip, 6\*, 62, 75.  
 Pic (A.), 7\*, 36, 100, 103.  
 Pic (P.), 3, 6\*, 62.  
 Picard (M<sup>m</sup>), 4\*.  
 Piéry, 8\*, 36, 102.  
 Pigeaud, 10.  
 Pillet (M<sup>m</sup>), 11.  
 Pillon, 11.

## MM.

Piraud (M<sup>m</sup>), 11.  
 Plantier, 16, 22.  
 Policard, 4, 8\*, 101, 104.  
 Pollosson (A.), 10, 17, 25.  
 Pollosson (M.), 10, 17, 25.  
 Pollosson (E.), 9\*.  
 Pondeveaux, 76\*.  
 Pont, 9\*, 102.  
 Ponthus, 11.  
 Poquillon, 29\*.  
 Porcher, 42.  
 Porteau, 133.  
 Pouzet, 10, 29\*.  
 Pozzi, 11.

## R

Ranson, 12, 116.  
 Raulin, 37.  
 Rebattu, 9\*.  
 Regaud, 9.  
 Renaut, 16, 21.  
 Revol, 10.  
 Revol, 39.  
 Rey, 13\*.  
 Rey (A.), 16, 21, 23.  
 Reynaud, 14, 134, 135.  
 Rhenter, 9\*, 101, 102.  
 Riaz (de), 16, 20.  
 Riboud, 15, 17.  
 Rigollot, 11\*.  
 Rizard, 10.  
 Robert, 16, 20.  
 Roचाix, 9\*, 103, 105.  
 Rochet (V.), 7\*.  
 Rochet (P.), 9\*.  
 Rolland, 16, 22.  
 Rollet (E.), 7\*, 100, 103.  
 Rollet (J.), 10, 11.  
 Roman, 4, 12\*, 118, 119, 120.  
 Roman, 11.  
 Roman (H.-L.), 13\*.  
 Romand-Monnier, 11.  
 Roque, 3, 7\*.  
 Rosenthal, 14\*, 133, 134.  
 Rosset (M<sup>m</sup> V<sup>m</sup>), 16, 18.  
 Rossier (M<sup>m</sup>), 16, 22.  
 Roubier, 9.  
 Roubier (P.), 3, 4, 6\*, 28, 62, 75.  
 Rougier (M<sup>m</sup>), 11.

## S

Sabattier, 9.  
 Santy, 9\*.  
 Sarvonat, 9.  
 Savy, 8\*, 36, 102.  
 Schoen (M<sup>m</sup>), 10.  
 Sédallian, 10.  
 Seguin, 10.  
 Seyewetz, 12\*, 117, 120.  
 Shen Pe-Tsan, 40.

## MM.

Siraud, 9.  
Sire, 12\*, 116, 117.  
Sisley, 13.  
Sollaud, 12\*, 118, 119.  
Soulier, 26.  
Soullillou, 13\*.  
Souriau, 14\*, 134, 135, 136.  
Suquet, 38.

## T

Tatu, 120.  
Tavernier, 9, 102.  
Teissier, 16, 23.  
Tellier, 9\*, 102.  
Testut, 17, 24.  
Thévenot (Léon), 9, 102, 105.  
Thévenot (Lucien), 9, 10\*.  
Thomas, 14\*, 134, 135, 136.  
Thovert, 3, 12\*, 40, 116, 117.  
Thovert (J.-F.), 13\*, 117.  
Tixier, 7\*, 100, 103.  
Trillat, 9.  
Tripler, 16, 19.  
Tronchet, 13\*.  
Tsai Yuen-Bei, 40.

## V

Vallas, 7\*.  
Vaney, 3, 4, 11\*, 12, 118, 119, 120.  
Vasselt, 39.

## MM.

Vautier, 16, 18.  
Verrière, 11.  
Vessiot, 11\*.  
Veyre (M<sup>re</sup>), 11\*.  
Vial, 11.  
Villard, 8\*, 100, 103.  
Villard (M<sup>re</sup>), 14\*, 134, 135.  
Vincent, 10.  
Vincent (M<sup>re</sup>), 10\*.  
Viret, 12, 118.  
Voron, 8\*, 100, 103.

## W

Wahl, 4, 14\*, 135.  
Waltz, 3, 14\*.  
Weill, 17, 24.  
Weill (M<sup>re</sup>), 10.  
Wertheimer, 9\*.  
Wiernsberger, 42.  
Wuilleumier, 15\*, 134, 136.

## Y

Yon, 14\*, 133, 134, 136.

## Z

Zimmermann, 14\*, 34, 133, 134, 136.

# INDEX ANALYTIQUE

---

- ACADÉMIE. — Heures de réception et Secrétariat, p. 4.
- ACTUARIIAT, pp. 78, 129.
- ADRESSES. — Académie, p. 4; Facultés de Droit, p. 5; de Médecine, p. 7; des Sciences, p. 11; des Lettres, p. 13; Bibliothèque, p. 5; Observatoire, p. 5; Agent comptable, p. 5.
- AGENT, comptable de l'Université et des Facultés, p. 5.
- AGRÉGÉS. — Faculté de Médecine, p. 8; Faculté de Droit, p. 6.
- AIDES d'anatomie, p. 11.
- ANNALES de l'Université, p. 30.
- ASSESEURS. — Facultés de Droit, p. 5; de Médecine, p. 7; des Sciences, p. 11; des Lettres, p. 14.
- ASSISTANTS. — Faculté des Sciences, p. 13; Faculté de Médecine, p. 11.
- ASSISTANTS étrangers, pp. 59, 88.
- ASSOCIATIONS des anciens étudiants en Droit, p. 29; des anciens élèves de la Faculté des Lettres, p. 29; des anciens élèves de l'Ecole de Chimie, p. 29; générale des étudiants, p. 28; générale des étudiants, p. 29; des amis de l'Université, p. 27; lyonnaise pour le développement à l'étranger de l'enseignement supérieur et technique, p. 28; des anciens élèves de l'Ecole Centrale, p. 29.
- AUDITEURS libres, p. 42.
- AUTEURS à expliquer pour la licence ès lettres, p. 150.
- AUXILIAIRES spéciaux (Faculté des Sciences), p. 13.
- BACCALAURÉAT en Droit, p. 67.
- BIBLIOTHÈQUE de l'Université. — Personnel, p. 5; règlement, p. 30.
- BIBLIOTHÈQUES d'études de la Faculté de Droit, p. 31; Emile Bertaux, p. 31; de l'Institut de Chimie, p. 31; de l'Institut de Droit comparé, p. 75; de l'Observatoire, p. 31; de Muséum des Sciences naturelles, p. 32; publiques de la Ville, p. 32; du Musée des Tissus, p. 32; de la Chambre de commerce, p. 32; de l'Ecole Centrale, p. 31.
- BIENFAITEURS de l'Université, p. 15.
- BOURSES. — Etat, p. 52; municipales, p. 52; Ecole de Chimie, p. 52; Institut de Science financière, p. 130.
- BOURSES de voyage. — Arthur Hannequin, p. 18; André Rosset, p. 18.
- BREVET d'études techniques de chimie industrielle, p. 128; d'études d'électrotechnique, p. 128.
- BUREAU de renseignements, pp. 2, 26, 59.
- CAISSE de recherches scientifiques, p. 18.
- CARTES d'étudiant, p. 44.
- CERTIFICATS de capacité en droit, p. 66; d'hygiène, p. 105; de bactériologie, p. 96; de microbiologie, p. 43; d'études supérieures (Droit), p. 73; (Sciences), p. 121; (Lettres), p. 148; de pédagogie, p. 161; d'études françaises, p. 164; d'études physiques, chimiques et naturelles (P. C. N.), p. 121; de Sciences pénales, p. 77; d'études d'Enseignement supérieur, p. 164; d'études pratiques de français, p. 164; d'études élémentaires russes, p. 163; de médecine du travail, p. 41.

- CHANGEMENT de Facultés, p. 46.
- CHARGÉS de cours. — Facultés de Droit, p. 6 ; de Médecine, p. 9 ; des Sciences, p. 12 ; des Lettres, p. 15.
- CHEFS de clinique, p. 10.
- CHEFS de laboratoire, p. 10.
- CHEFS de travaux. — Facultés de Médecine, p. 10 ; des Sciences, p. 12.
- CHIRURGIENS-DENTISTES, p. 110.
- CLINIQUES, p. 86.
- COLLECTIONS. — Facultés de Médecine, p. 32 ; des Sciences, p. 32 ; des Lettres, p. 34.
- COMITÉ de patronage des étudiants français et étrangers, pp. 2, 26, 59.
- COMMISSION du Contentieux, p. 4 ; de la Bibliothèque, p. 4 ; des *Annales*, p. 4 ; de la rédaction de la *Revue de l'Université*, p. 4.
- CONCOURS entre les étudiants de la Faculté de Droit, p. 79 ; général des Facultés de Droit, p. 80 ; de l'Ecole du Service de Santé militaire, p. 107.
- CONFÉRENCES facultatives, p. 64.
- CONSEIL de l'Université, p. 3.
- CONSERVATEURS de collections, p. 10.
- COURS et Conférences. — Dispositions générales, p. 42 ; Facultés de Droit, p. 61 ; de Médecine, p. 100 ; de Pharmacie, p. 102 ; des Lettres, p. 133 ; des Sciences, p. 116.
- COURS de perfectionnement, pp. 88, 102.
- COURS libres. — Facultés de Droit, p. 64 ; de Médecine, pp. 9, 102, 105 ; des Sciences, p. 13.
- COURS de clinique annexe, p. 106.
- DÉROGATION aux règles de la scolarité, p. 46.
- DIPLOMES. — Liste générale des diplômes d'Etat et d'Université, p. 43 ; titres d'Etat : Diplômes de bachelier, de licencié et de docteur en Droit, p. 66 ; de docteur en Médecine, p. 88 ; supérieur de Pharmacien de 1<sup>re</sup> classe, p. 99 ; de sage-femme, p. 111 ; d'herboriste, p. 112 ; de docteur ès sciences, p. 126 ; de docteur ès lettres, p. 161 ; d'études supérieures (Droit), p. 70 ; (Sciences), p. 124 ; (Lettres), p. 157 ; de licencié ès sciences, p. 123 ; de licencié ès lettres, p. 139 ; titres universitaires : diplômes de docteur de l'Université de Lyon, Droit, p. 74 ; Médecine, p. 95 ; Pharmacie, p. 99 ; Sciences, p. 127 ; Lettres, p. 161 ; diplômes universitaires de mathématiques générales, p. 129 ; d'ingénieur-chimiste, p. 128 ; d'études chinoises, p. 162 ; d'études pédagogiques supérieures, p. 161 ; d'ingénieur E. C. L., p. 129 ; d'études pharmaceutiques, p. 99 ; d'hygiène, p. 96 ; de médecin électro-radiologiste, p. 96 ; de médecine légale et de psychiatrie, p. 96 ; d'études italiennes, p. 163 ; d'études psycho-physiologiques, p. 128 ; de l'Institut pratique de Droit, p. 76 ; d'études comparatives de Droit, p. 75 ; d'Actuaire, p. 129.
- DIRECTEURS de Conférences, p. 6.
- DISPENSES de droits universitaires, p. 47.
- DOCTORAT en droit (Etat), p. 70 ; (Université), p. 74 ; en médecine (Etat), p. 88 ; (Université), p. 95 ; en pharmacie (Université), p. 99 ; ès sciences (Etat), p. 126 ; (Université), p. 127 ; ès lettres (Etat), p. 160 ; (Université), p. 161.
- DONATIONS, p. 15.
- DOYENS. — Facultés de Droit, p. 5 ; de Médecine, p. 7 ; des Sciences, p. 11 ; des Lettres, p. 14.
- DROITS d'études et d'examens. — Facultés de Droit, p. 81 ; de Médecine, p. 108 ; des Sciences, p. 131 ; des Lettres, p. 165.
- ECOLE de Chimie Industrielle, p. 37.
- ECOLE de Notariat, pp. 35, 82.
- ECOLE des sages-femmes externes, p. 30.
- ECOLE française de Droit de Beyrouth, p. 39.
- ECOLE française d'ingénieurs de Beyrouth, p. 39.

- ECOLE dentaire, p. 111.  
 ECOLE du Service de Santé militaire. — Concours, p. 108.  
 ECOLE française de Tannerie, p. 37.  
 ECOLE Centrale Lyonnaise, p. 40.  
 ECOLE Nationale Vétérinaire de Lyon, p. 41.  
 ECOLE « La Martinière », p. 42.  
 ECOLE d'Infirmières, p. 36.  
 ENSEIGNEMENTS. — Voir *Cours et Conférences*.  
 EQUIVALENCES de certificats. — Licence ès sciences, p. 114 ; ès lettres, p. 140.  
 ETUDES à l'étranger, p. 45.  
 ETUDIANTS étrangers. — Admission, Etudes, Examens, pp. 54, 95.  
 EXAMENS. — Dispositions générales, p. 46 ; Facultés de Droit, p. 66 ; de Médecine, p. 92 ; de Pharmacie, p. 96 ; des Sciences, p. 122 ; des Lettres, p. 140 ; d'aptitude des étudiants étrangers (programme), p. 54.  
 EXEMPTIONS de droit, p. 47 ; de faveur, p. 51 ; familles nombreuses, p. 51.  
 EXTERNAT des hôpitaux, pp. 87, 107.  
 FACULTÉS. — Droit, p. 61 ; Médecine, p. 85 ; Sciences, p. 113 ; Lettres, p. 133.  
 FONDATIONS Emile et Théodore Vautier, p. 18 ; Raoul Duseigneur, p. 20 ; Renaut, p. 21 ; M. et A. Pollosson, p. 25 ; Edmond Weill, p. 24 ; Chauveau, p. 25.  
 FOYER des Etudiantes, p. 27.  
 FRAIS d'études. — Dispositions générales, p. 47. — (Voir *Droits*.)  
 GRADES (Etat), p. 43.  
 HERBORISTES, p. 112.  
 HEURES de réception. — Voir *Recteurs et Doyens*.  
 HORAIRE des cours. — Médecine, p. 100 ; Pharmacie, p. 102 ; Droit, p. 62 ; Lettres, p. 133 ; Sciences, p. 116.  
 IMMATRICULATION. — Dispositions générales, p. 44.  
 INGÉNIEUR docteur, p. 125.  
 INSCRIPTIONS. — Dispositions générales, p. 44 ; Facultés de Droit, p. 64 ; de Médecine, p. 88 ; des Sciences, p. 114 ; des Lettres, p. 138 ; exemption, p. 47.  
 INSTITUTS de Droit comparé, pp. 35, 75 ; pratique de Droit, pp. 35, 76 ; bactériologique de Lyon, p. 35 ; de Chimie, p. 37 ; Franco-Chinois, p. 39 ; de pédagogie, p. 153 ; de la Faculté des Lettres, pp. 38, 153 ; d'hydrologie, p. 36 ; des études rhodaniennes, p. 38 ; de géographie, p. 34 ; d'Education physique, p. 40 ; des Etudes supérieures de Physique industrielle, p. 40 ; de Science financière et d'Assurances, pp. 41, 78, 129 ; de Médecine du Travail, p. 41.  
 INTERNAT des Hôpitaux, pp. 87, 107 ; de l'Asile de Bron, p. 107.  
 JARDINS botaniques. — Université, pp. 10, 35 ; Ville, p. 35.  
 LABORATOIRE central de Photographie, p. 38.  
 LABORATOIRES de recherches. — Médecine, p. 88 ; Sciences, p. 113.  
 LECTEURS de langues vivantes, p. 15.  
 LEGS. — Voir *Bienfaiteurs*.  
 LICENCE en droit, p. 67 ; ès sciences, p. 123 ; ès lettres, p. 139  
 LICENCIÉS se destinant à l'Enseignement. — Sciences, p. 123 ; Lettres, p. 139.  
 MAISON des étudiants, p. 26 ; des étudiantes, p. 27.  
 MAITRES de Conférences. — Facultés des Sciences, p. 12 ; des Lettres, p. 14.

- MONITEURS de Clinique et de travaux pratiques. — Faculté de Médecine, p. 11.
- MUSÉES. — Facultés de Médecine, pp. 32, 100 ; des Sciences, p. 32 ; des Lettres, p. 34 ; de la Ville, p. 35 ; pédagogique, p. 34.
- MUSÉUM des Sciences naturelles, p. 34.
- OBSERVATOIRE de Lyon, pp. 5, 38.
- PERCEPTION. — Voir *Agent comptable*.
- PÈREMPION des inscriptions, pp. 45, 61, 111, 131.
- PHARMACIEN (Diplôme de), p. 96 ; Diplôme supérieur, p. 95.
- PRÉPARATEURS. — Faculté de Médecine, p. 11.
- PRÊTS d'honneur, p. 52 ; de l'École Centrale Lyonnaise, p. 52.
- PRIX Etienne Falcou, p. 17 ; Emile Letiévant, p. 17 ; Léon Riboud, p. 17 ; André Rosset, p. 18 ; Julien Peloux, p. 18 ; Moncorger, p. 21 ; Raoul Duseigneur, p. 20 ; Testut, p. 24 ; Chauveau, p. 25.
- PROFESSEURS. — Facultés de Droit, p. 5 ; de Médecine, p. 7 ; des Sciences p. 11 ; des Lettres p. 13.
- PROGRAMME des Cours. — Voir *Cours et Conférences*.
- PROSECTEURS, p. 10.
- RECTEUR. — Président du Conseil de l'Université, p. 3. — Heures de réception, p. 4.
- REMISES de droit par voie de remboursement, p. 51.
- RESTAURANT coopératif des étudiants, p. 28.
- RÉTRIBUTIONS universitaires. — Voir *Droits d'études et d'exams*.
- REVUE de l'Université, p. 30.
- SAGES-FEMMES, p. 111.
- SCOLARITÉ. — Dispositions générales, p. 42 ; Facultés de Droit, p. 61 ; de Médecine, p. 88 ; de Pharmacie, p. 96 ; des Sciences, p. 113 ; des Lettres, p. 133.
- SECRETARIAT de l'Académie, p. 3 ; de l'Université, p. 3 ; des Facultés de Droit, pp. 6, 61 ; de Médecine, pp. 11, 85 ; des Sciences, pp. 13, 114 ; des Lettres, pp. 15, 125.
- STAGE hospitalier, p. 86 ; officinal, p. 96.
- STATION de Biologie marine de Tamaris-sur-Mer, p. 37.
- SUSPENSION du cours des inscriptions pendant le service militaire p. 45.
- THÈSES. — Dispositions générales, p. 36 ; Droit, p. 70 ; Médecine, p. 94 ; Sciences, p. 126 ; Lettres, p. 160.
- TITRES (Etat), p. 43. — (Université), p. 43.
- TRAVAUX pratiques. — Faculté de Médecine, pp. 87, 97.
- UNION des Associations générales d'étudiants, p. 29.
- VERSEMENT des droits universitaires, p. 44.